



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 2 - Février 2011

du 1er mars 2011

Sommaire

1.	PREFECTURE de la Haute Normandie	6
1.1.	SGAR	6
	11-0184-Composition de la commission territoriale du Centre National pour le Développement du Sport	6
	11-0186-Modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine-Maritime	7
	11-0194-Modification de la composition du Conseil économique, social et environnemental régional	8
	11-0229-Modification n°4 de la composition du Conseil de l'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie de Normandie	10
	11-0246-Refus d'agrément au titre de la protection de l'environnement (Agence locale de l'énergie et du climat de l'Eure ALEC 27)	11
	11-0247-Modification de la composition nominative de la section Prospective du CESER	12
	11-0248-Modification de la composition du Conseil de Surveillance du Grand Port Maritime du HAVRE	13
2.	PREFECTURE de la Seine-Maritime	14
2.1.	CABINET DU PREFET	14
	11-0172- Arrêté portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime	14
2.2.	D.C.P.E. - Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat	17
	11-0162-Prescriptions complémentaires - Autorisation du rejet de l'usine de dépollution des eaux usées de l'agglomération elbeuvienne - Communauté de l'Agglomération Rouen - Elbeuf - Austreberthe	17
	11-0163-Prescriptions complémentaires - Autorisation du rejet de l'usine de dépollution des eaux usées de l'agglomération havraise - Communauté de l'Agglomération Havraise	19
	11-0164-Prescriptions complémentaires - Autorisation du rejet de l'usine de dépollution des eaux usées de l'agglomération rouennaise - Communauté de l'Agglomération Rouen - Elbeuf - Austreberthe	22
	11-0165-Protection du captage de Bosc le Hard - Portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection - - Autorisation au titre du code de la santé publique - Autorisation au titre du code de l'environnement - Commune de Bosc le Hard	24
	11-0183-Extrait décision d'aménagement commercial n° 2010-66 - Magasin Kiabi de Tourville la Rivière - ZAC du Clos aux Antes - 76410	31
	11-0199-Commune de Rocquemont - Approbation de la carte communale	31
	11-0202-Arrêté n° 2010-95 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier lié à la réalisation de l'autoroute A 150, entre Barentin et Ecalles Alix, et en fixant le périmètre, et ce sur les communes de : Barentin, Blacqueville, Bouville, Cideville, Croix-Mare, Ecalles Alix, ectot les Baons, Flamanville, Mesnil Panneville, Motteville, Pavilly et Villers Ecalles, avec extensions sur les communes de : Auzouville L'Esneval, Freville, Mont de L'If et Saint Paër	32
	11-0211-Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - Société des eaux de Picardie - EU	42
	11-0212-Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - ISS Hygiène & Prévention - La Vaupalière	46

ISSN : 0752-6121

11-0237-Arrêté portant renouvellement de l'autorisation relative au système épuratoire de l'agglomération d'assainissement de Fécamp et imposant des prescriptions complémentaires	49
11-0239-Arrêté autorisation au titre du code de l'environnement - Exploitation des forages de Saint Martin du Bec et construction d'une usine de traitement de l'eau potable - Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Criquetot L'Esneval	56
11-0241-Arrêté agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - ETA RICOUARD -RETONVAL	63
11-0242-Arrêté composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour le dossier n° 2011-01	66
11-0249-Prescription du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement Lubrizol de Rouen - Modificatif.....	68
2.3. D.R.C.L. ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales	69
11-0175-Arrêté préfectoral du 1er février 2011 portant composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale - CDCI - de la Seine-Maritime (Répartition des sièges).....	69
11-0179-Arrêté interdépartemental du 23 décembre 2010 portant dissolution du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable 276 - SIAEP 276, à compter du 31 décembre 2010.....	70
11-0180-Arrêté interdépartemental portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de l'Andelle et ses Plateaux, à compter du 1er janvier 2011.....	71
11-0181-Arrêté préfectoral du 3 février 2011 fixant les modalités d'élection à la commission départementale de la coopération intercommunale et les listes électorales des 5 collèges	73
11-0193-Arrêté préfectoral du 10 février 2011 portant modification des statuts du SIVOS de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit et Vatteville-la-Rue	97
11-0205-arrêté préfectoral du 14 février 2011 portant modification des statuts de la communauté de communes de Petit Caux.	100
11-0210-: Institution d'une régie de recettes auprès du S.I. pour la brigade de gardes champêtres des communes de Berneval-Le-Grand et Saint-Martin-en-Campagne	103
11-0213-Nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant.....	104
11-0214-Régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Sotteville-Les-Rouen - Nomination de mandataires.....	105
2.4. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.....	106
76 180-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	106
76 223-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	107
76 222-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	108
76 067-Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire.....	109
76 146-Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire.....	110
76 199-Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire.....	111
76 178-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	111
11-0182-Arrêté fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections cantonales des 20 et 27 mars 2011	112
2.5. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense.....	114
11-0185-Arrêté fixant les taux de contrôle en zones d'accès restreint des installations portuaires dédiées à l'accueil de navires pétroliers, gaziers ou transportant des marchandises dangereuses	114
11-0197-Arrêté portant création des zones d'accès restreint dans l'installation portuaire - '3 appontements SHMPP' n° 0232 - Exploitant : SHMPP.....	115
11-0215-Désignation du conseiller technique départemental en spéléologie et des conseillers adjoints.....	117
11-0226-Abrogation du plan particulier d'intervention de Neufchâtel en Bray	118
3. PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.....	119
3.1. Action de l'Etat en mer	119
9/2011-Arrêté préfectoral portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la mer et au littoral du département de la Seine-Maritime.....	119
13/2011-Arrêté préfectoral portant délégation de signature	122
4. AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE	124
4.1. Département démocratie sanitaire	124
DSRE 2011 00035-Arrêté du 31 janvier 2011 modifiant la composition de la conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie.....	124
DSRE 2011 000036-Arrêté du 31 janvier 2011 portant modification de la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA de Haute-Normandie.....	130
11-0230-Arrêté complémentaire n°1 du 15 février 2011 fixant la composition du conseil de surveillance du CHI Caux Vallée de Seine de Lillebonne Bolbec.....	131
DSRE 2011 0037-Arrêté complémentaire n°1 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence de territoire de Rouen-Elbeuf.....	132
DSRE 2011 0038-Arrêté complémentaire n°1 à l'arrêté en date du 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence du Havre.....	133
DSRE 2011 0039-Arrêté complémentaire n°1 à l'arrêté en date du 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe.....	135

DSRE 2011 0040-Arrêté complémentaire n°1 à l'arrêté en date 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon.....	136
4.2. Département qualité et appui à la performance	137
Avis de vacance de poste d'agent de maîtrise de la fonction publique hospitalière.....	137
Avis de concours interne sur titres d'infirmier cadre de santé	137
Avis de vacance de poste d'agent chef de la Fonction Publique Hospitalière au Foyer Saint Michel à Fécamp	138
4.3. Direction de la santé publique	138
11-0160-déclaration d'insalubrité remédiable sur la commune de Fécamp	138
11-0161-déclaration d'insalubrité remédiable sur la commune de Ste Marguerite sur Duclair.....	141
DSP 2011 011-arrête relatif à la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie NGUYEN située 177 rue de la république 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF.....	144
DSP 2011 009-arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL SOLABIO et fermeture du site sis 2 rue Henri Messenger 76330 NOTRE DAME DE GRAVENCHON.....	145
DSP 2011 010-arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL SOLABIO et fermeture du site sis 2 rue Henri Messenger 76330 NOTRE DAME DE GRAVENCHON.....	146
DSP 2011 013-Arrêté portant cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie située 31 avenue Aristide Briand 76120 LE GRAND QUEVILLY.....	147
5. CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY.....	148
5.1. Formation - Compétences - Concours sur titres.....	148
Décision relative à l'ouverture d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent de maîtrise de la fonction publique hospitalière	148
6. CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CAUX VALLEE DE SEINE.....	149
6.1. Direction.....	149
11-0252-Acte constitutif d'une régie de recettes et d'avances.....	149
11-0253-Acte constitutif d'une régie d'avances	150
11-0256-Acte constitutif d'une régie temporaire d'avances	151
11-0257-Acte constitutif d'une régie de recettes.....	152
11-0258-Acte constitutif d'une régie de recettes et d'avances.....	153
11-0259-Acte constitutif d'une régie de recettes.....	154
11-0260-Acte constitutif d'une régie de recettes.....	155
11-0261-Acte constitutif d'un régie de recettes et d'avances	156
11-0262-Acte constitutif d'une régie de recettes et avances	157
11-0263-Acte constitutif d'une régie de recettes et d'avances.....	158
7. D.D.T.M. - 76.....	159
7.1. Service de l'Economie Agricole (SEA)	159
11-0235-Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.....	159
11-0236-Composition de la section 'Structures et Economie des Exploitations' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture	160
7.2. Service Ressources, Milieux et Territoires.....	161
11-0171-MM.BOUCKETTA et RAVERA - CONSTRUCTIONS DE LA VARENNE - Obstacle à la continuité écologique - Ouvrage 'scierie' à Bellescote - Mise en demeure	161
11-0173-Madame GARBE - Obstacle à la continuité écologique - Ouvrage 'Le Pont du Thil' à Saint-Saëns - Mise en demeure	163
11-0174-MM. FAVROU et CANFEURE - Obstacle à la continuité écologique - Ouvrage 'Pisciculture de Biville' à Saint Germain d'Etapes - Mise en demeure.....	164
11-0177-Arrêté modifiant l'arrêté du 9 juillet 2010 relatif à la dissolution de l'Association Foncière d'Elbeuf-en-Bray.....	166
11-0200-Arrêté préfectoral autorisant la pêche de la carpe de nuit sur l'étang d'Incheville sur 2011.....	167
11-0207-Défrichage par le Grand Port Maritime du Havre sur la commune de Sandouville - Plateforme multimodale	168
11-0208-Arrêté portant désignation du comité de pilotage du site d'importance communautaire FR2200363 'Vallée de la Bresle'.....	170
11-0209-Arrêté préfectoral portant application du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 2200363 - Vallée de la Bresle - Site d'importance communautaire.....	173
11-0222-Arrêté préfectoral autorisation la régulation du pigeon Biset dit 'de ville' sur la commune de Ry pour l'année 2011.....	174
11-0224-Arrêté portant autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol au sein d'un élevage d'agrément - 76/4.....	175
11-0227-Arrêté de dissolution de l'Association Foncière des communes de Baromesnil, Canehan, Saint-Martin-le-Gaillard, Saint Pierre-en-Val, Saint Rémy-Boscrocourt.....	176
11-0228-Arrêté prolongeant l'arrêté du 10 novembre 2010 autorisant le prélèvement de blaireaux à des fins de surveillance de la tuberculose sur les massifs forestiers de Brotonne-Mauny.....	178
7.3. SRMT (Service Ressources Milieux et Territoires).....	179
11-0176-Arrêté de clôture 'Carrières et Ballastières de Normandie'.....	179
100075-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de OISSEL	181

100079-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Néville	183
100076-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Sandouville, Oudalle, Saint-Romain-de-Colbosc, Saint-Vincent-Crasmesnil	184
100078-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Franqueville-Saint-Pierre	186
100051-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Goderville	188
100064-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Nointot	190
100104-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique	191
8. DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE ENTREPRISES, CONCURRENCE, CONSOMMATION, TRAVAIL et EMPLOI	193
8.1. Direction	193
11-0217-Portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Haute-Normandie	193
11-0218-Arrêté préfectoral portant nomination du régisseur d'avances auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Haute-Normandie	194
8.2. Pôle 3E Tourisme	195
11-0203-Arrêté portant classement en hôtel de tourisme de l'établissement 'hôtel du Cygne' à Gournay en Bray	195
11-0204-Arrêté portant classement de l'office de tourisme de Criel sur mer - Vallée d'yères.	196
11-0251-Arrêté Appart City au Havre portant classement en résidence de Tourisme	197
8.3. Unité territoriale de Seine-Maritime	197
N210709F076S030-CESSATION D'ACTIVITE A COMPTER DU 01/01/2011 - ENTREPRISE BONHORE MULTISERVICES - 22 RUE DE LA FORGE - 76560 CANVILLE LES DEUX EGLISES	197
R131207A0796Q111-CESSATION D'ACTIVITE DE L'ASSOCIATION ADMR - MAIRIE 76770 HOUPEVILLE	198
N 14 02 11 F 076 S 007-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES MR PLOUARD Jean François agrément N14 02 11 F 076 S 007	199
N010410F076S038-entreprise de Mme LEVARLET Bernadette - 76 rue Briqueterie - 76116 CATENAY - CESSATION D'ACTIVITE AU 31/01/2011	200
N100507F076Q044-COURRIER CONCERNANT LA CESSATION D'ACTIVITE DE Madame SABOT Valérie agrément N100507F076Q044	201
N030211F076S006-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLRE D'UN ORGANISME DE SERVICE AUX PERSONNES AGREMENT N030211F076S 006	202
N280111F076S004-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES AGREMENT N280111F076S004	204
N010211F076Q005-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES AUX PERSONNES SARL AAD ROUEN CLEYADE AGREMENT N010211F076Q005	205
R050308A076Q010-cessation d'activité à compter du 01 février 2011 - ADMR DE LUNERAY – MAIRIE - 76810 LUNERAY	207
R020111F076S008-ARRETE D'AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE - HOME SERVICES - 11 RESIDENCE GUYNEMER 76230 QUINCAMPOIX	208
R240211F076S009-ARRETE D'AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE - MILLE ET UN PRESTATIONS A DOMICILE - 76250 DEVILLE LES ROUEN	210
11-0250-Radiation de la liste des conseillers du salarié de Monsieur Ollivier HAUTOT.	212
9. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE LA SEINE-MARITIME	212
9.1. Direction	212
11-0244-arrêté portant institution d'une régie d'avance auprès de la DDCS 76	212
11-0245-Arrêté portant nomination du régisseur d'avance auprès de la DDCS 76	213
10. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	214
10.1. Direction	214
76-11-22-Arrêté préfectoral fixant la composition du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime	214
11. DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES	215
11.1. Direction	215
11-0254-Avenant rectificatif à l'arrêté n° 09-1144 du 18 décembre 2009	215
11-0255-Avenant à l'arrêté n° 09-1144 du 18 décembre 2009	216
12. DIRM --> Direction Interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord	217
12.1. Secrétariat General	217
12/2011-décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central 'gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural'	217
12.2. Service ressource réglementation économie et formation	221
12/2011-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 04/10 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie du 10 décembre 2010 portant sur la création et l'attribution de la licence fileyeur	221
14/2011-arrêté relatif à la fermeture de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine	222
13. D.R.A.C. Haute-Normandie	224
13.1. Archéologique	224

AD-2010-35-Arrêté de diagnostic archéologique : 17, rue du Général Leclerc - 76 HARFLEUR - Dossier 076 341 10 C 0015 - Permis de construire.....	224
AD-2010-36-Arrêté de diagnostic archéologique : 31, Route de Préaux - 76 RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER - Dossier 076 536 10 R0001 - Permis de construire	225
AD-2010-38-Arrêté de diagnostic archéologique : Route de Sahurs - La Viette - 76 SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE - Dossier 76-2010-00030 - Permis de lotir.....	226
13.2. Direction.....	228
11-0201-Direction régionale des affaires culturelles - subdélégation de signature (compétences départementales)	228
14. DRJSCS - Dir Rég Jeunesse Sports et Cohésion Sociale	229
14.1. Jeunesse, Cohésion Sociale.	229
11-0231-Arrêté portant agrément de l'association les Clés des Pays Normands pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.	229
11-0232-Arrêté portant agrément de l'association Aurore pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.	230
11-0233-Arrêté portant agrément de l'association PACT du Calvados pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.	232
11-0234-Arrêté portant agrément de l'association ARIM des Pays Normands pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.....	233
15. E.H.P.A.D. de GAILLEFONTAINE	235
15.1. Direction.....	235
Décision relative à l'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier de la fonction publique hospitalière	235
16. GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE	237
16.1. Direction des ressources humaines.....	237
Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé de la fonction publique hospitalière	237
17. INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE.....	237
17.1. Direction.....	237
11-0264-Révision de l'aire géographique de l'AOC 'Prés salés Baie de Somme'	237
18. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE.....	238
18.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales.....	238
11-0166-Syndicat Intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de la Haute Vallée du Dun - revision des statuts -	238
11-0156-S.I.E.R. de la région d'Envermeu - modification du poste comptable -	239
11-0168-Syndicat Mixte d'Energie de la région de Dieppe - Modification du poste comptable -	240
11-0169-Syndicat intercommunal de revalorisation du Cours de l'Arques (SIRCA) - Modification du comptable du syndicat	241
11-0170-Syndicat de Brigade de Gardes Champêtres - modification du poste comptable -	242
11-0178-Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de Dieppe-Nord.....	243
11-0195-Syndicat Intercommunal du Collège 'Louis Philippe' - révision des statuts	245
11-0196-SIVOS du MONT ROBERT - Modification des statuts -	246
11-0198-SYLEG - arrêté préfectoral modifiant l'arrêté de dissolution du 30 novembre 2010	247
11-0220-SIVOS de BEZANCOURT - modification des statuts.....	248
11-0223-Communauté de Communes du Petit Caux - modification du poste comptable -	250

« NOTA : La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil peut être effectuée sur le site Internet de la Préfecture

(www.seine-maritime.gouv.fr)

rubrique : publications légales - recueils des actes administratifs)
ainsi qu'en préfecture et sous-préfectures »

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

11-0184-Composition de la commission territoriale du Centre National pour le Développement du Sport

Le Préfet
de la région Haute-Normandie

ARRETE

Objet : Composition de la commission territoriale du CNDS

Vu : le décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du Centre National pour le Développement du Sport, le code du Sport modifié par le Décret n° 2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du Code du Sport relatives aux missions et fonctionnement du Centre national pour le développement du sport ; les propositions du Directeur Régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie, les propositions du Président du Comité Régional Olympique et Sportif de Haute-Normandie,

ARRETE

Article 1 :

La commission territoriale du Centre National pour le Développement du Sport de Haute-Normandie instituée en application de l'article R 411-13 du code du sport, est composée ainsi qu'il suit :

Présidence conjointe :

- M.le Préfet de Région, Délégué territorial du centre national pour le développement du sport ou son représentant, co-président ;
- M.le Président du Comité Régional Olympique et Sportif de Haute-Normandie, ou son représentant, co-président,

Par ailleurs, sont désignés en qualité de membres de la commission territoriale :

Au titre des représentants de l'administration :

Membres de droit :

- M. Jacques MURAT, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, délégué territorial adjoint du Centre National pour le Développement du Sport, ou son représentant ;
- M. le Préfet du département de la Seine-Maritime ou son représentant ;
- Mme la Préfète du département de l'Eure ou son représentant.

Membres désignés pour une durée de quatre ans :

- Mme Maureen MAZAR, Directrice Régionale Adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son suppléant ;
- M. Vincent DE PETRA, responsable du pôle sport à la DRJSCS, ou son suppléant.

2) Au titre des représentants des associations et groupements sportifs :

Membres de droit :

- M. Jean-Jacques BACHELOT, Président du Comité Départemental Olympique et Sportif de l'Eure ou son représentant,
- M. Marcel CLET, Président du Comité Départemental Olympique et Sportif de Seine-Maritime ou son représentant.

Membres désignés par le Président du C.R.O.S pour une durée de quatre ans :

- M. Alain POILVÉ, Vice-Président du Comité Régional Olympique et Sportif ou son suppléant ;
- M. André VOIRIOT, Secrétaire Général du Comité Régional Olympique et Sportif ou son suppléant.

Au titre des représentants des collectivités territoriales assistant aux réunions de la commission avec voix consultative :

- M. Alain LE VERN, Président du Conseil Régional de Haute-Normandie ou son représentant ;
- M. Jean-Louis DESTANS, Président du Conseil Général de l'Eure ou son représentant ;
- M. Didier MARIE, Président du Conseil Général de Seine-Maritime ou son représentant ;
- Deux maires ou adjoints aux maires des communes de Seine-Maritime ou de l'Eure désignés par l'Association des Maires de France.

Les co-présidents peuvent également inviter à assister à tout ou partie des réunions, toute personne que la commission souhaite entendre.

Article 2 :

Le secrétariat de la commission territoriale pour le développement du sport est assuré par les services de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°10-0364 du 19 avril 2010 est abrogé.

Article 4 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, délégué territorial adjoint du Centre National pour le Développement du Sport, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 08 février 2011

Le Préfet,

Rémi CARON

11-0186-Modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine-Maritime

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine Maritime

Vu : le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1 ainsi que les articles D.231-4 et D. 231-5 du code de la sécurité sociale ;
le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine Maritime ;

Considérant:

la proposition de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) portant désignation de Monsieur Werner FELGER en qualité de membre titulaire représentant les institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie, en remplacement de Madame Florence PETIT ;

ARRETE

Article 1 :

Est nommé membre du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine Maritime :

En tant que représentant des institutions, sur désignation de l'UDAF :

Titulaire :

Monsieur Werner FELGER
2 rue Delatre
76780 FRY

Article 2 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Préfet du département de la Seine-Maritime, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 09 février 2011

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François HAMET

11-0194-Modification de la composition du Conseil économique, social et environnemental régional

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Composition nominative du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional

Vu : Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.4134-2 et ses articles R.4134-1 à R.4134-6, ces derniers tels qu'ils résultent du décret n°2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,
Le décret précité n°2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,
La circulaire du 31 juillet 2001 du Ministre de l'intérieur relatif au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,
L'arrêté préfectoral du 28 septembre 2007 modifié fixant la liste des organismes représentés au sein du Conseil économique et social régional de Haute-Normandie,
L'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007 modifié fixant la composition nominative du Conseil économique et social régional,
L'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010, modifiant la composition du 2ème collège du Conseil économique, social et environnemental régional,
Les désignations présentées par les organismes cités dans les arrêtés préfectoraux du 28 septembre 2007 et du 10 novembre 2010 susvisés, ainsi que les réunions de concertation organisées par les chefs de services régionaux concernés,
Sur la proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales, notamment en ce qui concerne les membres du quatrième collège « Personnalités qui, en raison de leurs qualités ou de leurs activités concourent au développement de la région »

ARRETE

Article 1 :

La composition nominative du Conseil économique, social et environnemental régional de Haute-Normandie est modifiée ainsi qu'il suit :

PREMIER COLLEGE :

REPRESENTANTS DES ENTREPRISES ET ACTIVITES PROFESSIONNELLES NON SALARIEES DANS LA REGION

25 SIEGES

Chambre régionale de commerce et d'industrie de Haute-Normandie

M. Jean-Pierre DESORMEAUX

M. Antoine LAFARGE

Par accord entre les entreprises : EDF, GDF SUEZ, SNCF, RFF, La Poste

Mme Catherine GARNIER-AMOUROUX, déléguée régionale de la Poste

Mouvement des Entreprises de France - MEDEF - Haute-Normandie

M. Francis DA COSTA, Président du MEDEF Haute-Normandie

M. Philippe ENXERIAN

Union régionale de la Confédération générale des PME (CGPME)

M. Olivier FLEUTRY

Union professionnelle artisanale régionale de Haute-Normandie

M. Gabriel DESGROUAS, Président de l'UPA

Par accord entre le MEDEF et les branches professionnelles du secteur industriel (UIMM, UIC/ARNIP, UFIP)

M. Dominique PIEROTTI, UIC Normandie

M. Jean-Pierre LEGALLAND, Délégué régional de l'UFIP

Par accord entre la Fédération Régionale des Travaux Publics, la Fédération Française du bâtiment, la Confédération des Artisans et Petites

Entreprises du Bâtiment, le MEDEF, la CGPME et l'UPA

M. Marc SAUVAGE, Président de la FFB Haute-Normandie

Association Haut-Normande des industries agroalimentaires - AHNORIA -

M. Guy TOUFLET, PDG de TOUFLET TRADITION

Fédération régionale des coopératives agricoles de Haute-Normandie

M. Michel JACOB

Par accord entre Renault et le pôle de compétitivité MOV'EO

M. Jean-Dominique WAGRET, délégué régional Renault et Vice-président de MOV'EO

District verrier de la vallée de la Bresle

Mme Valérie TELLIER, présidente du Pôle mondial du flaconnage de luxe de la vallée de Bresle

Normandie AéroEspace

M. Gérard LISSOT, Président de l'Association Normandie AeroEspace

Par accord entre la Section régionale de l'Union Nationale des Associations de Professions Libérales et la Chambre Nationale des Professions

Libérales

M. Patrick CHABERT, Union Nationale des Associations de professions libérales Haute-Normandie

Par accord entre le Comité régional des banques, les Banques mutualistes et coopératives, la Caisse régionale d'Epargne et Normandie

Capital Investissement

M. Martial LE GAC, membre du Directoire de la Caisse d'Epargne Haute-Normandie

Chambre régionale de métiers

M. Guy LAINEY, Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Eure

Grand Port Maritime de Rouen

M. HERAIL, conseil de surveillance du Grand Port Maritime de Rouen
Grand Port Maritime du Havre
M. Gilles FOURNIER, Président du Conseil de Surveillance du Grand Port Maritime du Havre
Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles - FRSEA - de Haute-Normandie
M. Emmanuel HYEST, Président de la FDSEA de l'Eure
Par accord entre la Confédération paysanne et la Coordination Rurale
Mme Maryvonne CHOISSELET, Présidente de la Coordination rurale de Haute-Normandie
Chambre régionale d'agriculture de Normandie
M. Emmanuel JOIN LAMBERT, Président de la Chambre Régionale d'Agriculture de l'Eure
M. François FIHUE, Président de la Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime
Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie
M. Alexis MAHEUT, Président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie

DEUXIEME COLLEGE :
REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES DANS LA REGION
25 SIEGES

Comité régional CGT de Normandie
Mme Annick BENOIT
Mme Catherine DUMONTIER - MANIERE
Mme Sylvie LORIN
M. Jean-Paul BIDAULT
M. Denys DECLERCQ
M. Alain GERBEAUD
M. Gilbert LE DORNER
M. Hugues SANSON
M. Christian VANDROMME
Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie
Mme Katia PLANQUOIS, Secrétaire Générale CFDT
M. Jean-Claude ROGER
M. Alain COMONT
Mme Andrée PERREAU
Mme Nicole GOSENS
Unions départementales des syndicats Force Ouvrière de la Seine-Maritime et de l'Eure
M. Gérard THERIN, Secrétaire Général de l'Union Départementale FO de Seine-Maritime
M. Patrick DEVIS
M. Patrick ROLLET
M. Roger THELAMON
Union régionale des syndicats CFTC de Haute-Normandie
M. Guy DUSSEAU, Président de l'union régionale CFTC
Mme Régine LOISEL
Union régionale de Haute-Normandie de la Confédération française de l'encadrement CGC
M. Jean DUFROY
Mme Virginie BERTHEOL-DEMAN
Union régionale Haute-Normandie UNSA
M. Christophe LEROY
Section de Haute-Normandie de la Fédération syndicale unitaire
M. Eric PUREN
Union Syndicale Solidaires de Haute-Normandie
M. Daniel MARIE

TROISIEME COLLEGE :
REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS ET ASSOCIATIONS QUI PARTICIPENT A LA VIE COLLECTIVE DE LA REGION
21 SIEGES

Union régionale des associations familiales de Haute-Normandie
M. Michel DESNOS, Président de l'URAF
Union régionale des Caisses d'assurance maladie de Haute-Normandie - URCAM -

Délégation régionale de la Fédération hospitalière de France
M. Yves BLOCH,
Comité de coordination des associations de handicapés de Haute-Normandie
M. Michel PONS, Président de la Coordination Handicap Normandie
Par accord entre le Comité régional de la Confédération nationale des retraités et Délégation régionale de Haute-Normandie de l'Union française des retraités
M. Daniel LEPOINT
Université de Rouen
M. Cafer ÖZKUL, Président de l'Université de Rouen
Université du Havre
M. Camille GALAP, Président de l'Université du Havre
Par accord entre l'Union régionale des organismes de formation de Normandie et la Fédération de la formation professionnelle de Haute-Normandie
Mme Arlette ADAM, Présidente de la FFP de Haute-Normandie

Par accord entre le Comité régional de la Fédération des conseils de parents d'élèves - FCPE- de l'Eure et de la Seine-Maritime, l'Union régionale de Haute-Normandie de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public - PEEP - et l'Association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Libre - APEL -
M. Gil COTTENET, Président de l'Union Régionale PEEP

Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire de Haute-Normandie – CRAJEP -

M. Jean-Luc LEGER

Association régionale HLM de Haute-Normandie

M. Alain CARON, président de l'Union Sociale pour l'Habitat de Haute-Normandie

Par accord entre les EPCC et les Associations culturelles

Elizabeth MACOCCO, Directrice du Théâtre des 2 Rives

Comité régional olympique et sportif de Haute-Normandie

M. Bernard BACOURT, Président du CROS de Haute-Normandie

Fédération des offices de tourisme et des syndicats d'initiative de Normandie

M. Jean-Pierre CORLAY, président de l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative de Seine-Maritime, vice-président de la FROTSI

Par accord entre les Associations agréées pour la protection de la nature et de l'environnement ayant un champ d'action départemental ou régional

M. Patrick BARBOSA, Président de Haute-Normandie Nature Environnement

M. Frédéric MALVAUD, vice-Président de Haute-Normandie Nature Environnement

Chambre régionale de l'économie sociale de Haute-Normandie

M. Jean-Luc MASURIER, Président de la CRES Haute-Normandie

Fédération des Usagers des Transports

M. Jean-Paul CAMBERLIN, association régionale des usagers des transports de Haute-Normandie

Par accord entre les Associations de consommateurs

Mme Marie-Françoise DELAHAYE

Union régionale des entreprises d'insertion de Haute-Normandie

M. Alain GOUSSAULT, Président de l'Union Régionale des Entreprises d'Insertion

Établissements publics de Recherche

M. Hubert VAUDRY, Directeur de recherche

QUATRIEME COLLEGE :

PERSONNALITES QUI, EN RAISON DE LEURS QUALITES OU DE LEURS ACTIVITES CONCOURENT AU DEVELOPPEMENT DE LA REGION

3 SIEGES

M. Jacques BRIFAULT,

M. Nicolas PLANTRON,

M. Didier PATTE

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°10-1221 du 20 décembre 2010 est abrogé.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure et dont copie sera adressée à, Mesdames et Messieurs les Conseillers économiques, sociaux et environnementaux nouvellement désignés, Mme La Préfète de l'Eure, M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Président du Conseil régional, M. le Président du Conseil économique, social et environnemental régional.

Rouen, le 10 février 2011

Le Préfet,

Rémi CARON

11-0229-Modification n°4 de la composition du Conseil de l'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie de Normandie

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE Modificatif n°4

Objet : Modification de la composition du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie de Normandie

Vu : le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 216-1 et L. 216-3 ;
le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
l'arrêté préfectoral du 17 mars 2010 portant nomination des membres du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie de Normandie;
les arrêtés préfectoraux modificatifs des 19 avril, 15 juin 2010 et 6 septembre 2010;
la proposition de la confédération générale du travail (CGT) portant désignation de Monsieur Jacques LAHAYE en qualité de membre suppléant, représentant les assurés sociaux ;

ARRETE

Article 1 :

Est nommé membre du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie de Normandie :
En tant que représentants des assurés sociaux, sur désignation de la CGT :

Suppléant :

Monsieur Jacques LAHAYE
Le Riboulet
14330 SAONNET

Article 2 :

L'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 17 février 2011

Le Préfet,

Rémi CARON

11-0246-Refus d'agrément au titre de la protection de l'environnement (Agence locale de l'énergie et du climat de l'Eure ALEC 27)

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie

ARRETE

Objet : Refus d'agrément au titre de la protection de l'environnement

VU :

La demande présentée le 23 août 2010 par l' « Agence locale de l'énergie et de l'environnement Eure Solaire : ALEE Eure Solaire » dont le siège social est à LOUVIERS (27401), 1, Place Guillaume Petit, B.P 111, en vue d'obtenir l'agrément au titre de l'article L. 141-1 du code rural dans le cadre régional de Haute-Normandie,

Le Code de l'Environnement (Titre IV - Chapitre 1er) notamment son article L. 141.1 et suivants,

Le code Rural notamment ses article R 252-1 à R 252-20,

L'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie en date du 06 janvier 2011,

L'avis de Madame la Préfète de l'Eure en date du 24 janvier 2011,

L'avis du procureur général près la Cour d'Appel de ROUEN, réputé favorable,

CONSIDERANT :

que conformément aux dispositions de l'article R.252.2 du code rural l'agrément au titre de la protection de l'environnement est octroyé à une association sous la condition d'exercer, à titre principal, des activités effectives consacrées à la protection de l'environnement,

que l'association « ALEE Eure Solaire » sollicite l'agrément dans le cadre régional de Haute-Normandie,

qu'elle a fait l'objet d'une déclaration en date 08 février 1995 au titre de la loi du 1^{er} juillet 1901,

que cette association a, en vertu de l'article 2 de ses statuts, pour objet « de promouvoir :

- la maîtrise d'énergie et les énergies renouvelables
- les technologies (et modes de gestion) respectueuses de l'environnement et économisant les ressources naturelles
- les principes du développement durable »,

que bien qu'existant depuis 1995, l'association a modifié de façon sensible son titre et ses statuts par décision de l'assemblée générale extraordinaire réunie le 30 septembre 2009, ainsi que par décision du 18 novembre 2010. Par conséquent, la règle des trois ans d'exercice des activités statutaires peut être considérée comme non remplie,

que les documents produits à l'appui de la demande faisant état des diverses actions menées par l'association, attestent qu'elles se déroulent essentiellement dans le département de l'Eure, hormis la participation à la Foire de Rouen. Le cadre territorial sollicité pour l'agrément n'apparaît pas conforme.

que l'association en cause est dirigée par un directeur à mi-temps mis à disposition par le centre hospitalier de Bernay. Or, la gestion désintéressée (gérée et dirigée à titre bénévole) constitue un des critères du tronc commun d'agrément définis par la circulaire du 10 janvier 2010.

qu'il y a lieu, en conséquence, de **refuser à la dite association l'octroi de l'agrément sollicité,**

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1 :

L'agrément sollicité par l'association « Agence locale de l'énergie et du climat de l'Eure : alec 27 » est refusé.

Article 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3:

En application de l'article R 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 4 :

Les Préfets de l'Eure et de la Seine-Maritime, le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 28 février 2011

Le Préfet,

Rémi CARON

11-0247-Modification de la composition nominative de la section Prospective du CESER

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Conseil économique, social et environnemental régional
Composition nominative de la Section « Prospective »

Vu : Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 4134.18 tel qu'il résulte du décret n°2005-413 du 26 avril 2005 ;
L'arrêté du 23 juillet 2007 créant la section prospective, prorogé par arrêté du 13 mars 2008 ;
La lettre du 10 février 2011, de M. le Président du Conseil économique, social et environnemental régional de Haute-Normandie désignant les sept personnalités extérieures qui composeront la section « Prospective » durant la seconde partie de la mandature;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE**Article 1 :**

Sont nommés au sein de la Section « Prospective » du Conseil économique, social et environnemental régional en tant que « personnalités extérieures » :

- Madame Madeleine BROCARD, Professeur émérite à l'Université du Havre (géographie et aménagement du territoire),
- Monsieur Gérard DUTHIL, Maître de conférence à l'Université de Rouen et à la Business School (économie),
- Monsieur Alain MALMARTEL, directeur régional de l'INSEE Haute-Normandie
- Monsieur Eric NEYME, délégué régional d'EDF pour la Normandie,
- Monsieur Bernard PROUST, praticien hospitalier au CHU de ROUEN (médecine légale et pathologies professionnelles) et Professeur des Universités à ROUEN,
- Monsieur Bertrand TIERCE, journaliste
- Monsieur Richard TURCO, directeur général adjoint des services à la Ville de ROUEN, en charge du pôle développement / attractivité.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 10-0297 du 19 mars 2010 est abrogé.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure, et dont copie sera notifiée à Mme La Préfète de l'Eure, M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Président du Conseil régional, et M. le Président du Conseil économique, social et environnemental régional.

Rouen, le 25 février 2011

Le Préfet,

Rémi CARON

11-0248-Modification de la composition du Conseil de Surveillance du Grand Port Maritime du HAVRE

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Composition nominative du Conseil de surveillance du Grand Port Maritime du Havre

Vu : Le code des ports maritimes ;
La loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Le décret n°2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire ;
Le décret n°2008-1037 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime du Havre ;
L'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et du secrétaire d'Etat chargé des transports en date du 11 décembre 2008 portant nomination au conseil de surveillance du grand port maritime du Havre ;
L'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 26 décembre 2008 portant nomination au conseil de surveillance du grand port maritime du Havre ;
L'arrêté du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 28 janvier 2011 portant nomination au conseil de surveillance du grand port maritime du Havre ;
Les désignations du Conseil Régional, du Conseil Général de la Seine-Maritime, de la Communauté d'agglomération du Havre, de la ville du Havre, des organisations syndicales,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1 :

La composition nominative du Conseil de surveillance du grand port maritime du Havre est fixée ainsi qu'il suit :

Représentants de l'Etat (5)

Le Préfet de région, ou son suppléant le Sous-Préfet du Havre
Ministère chargé des ports maritimes : M. Thierry TUOT
Ministère chargé de l'environnement : M. Philippe DUCROCQ
Ministère chargé de l'économie : M. Alexis KOHLER
Ministère chargé du budget : M. Antoine SEILLAN

Représentants des Collectivités Territoriales et de leurs groupements (4)

Conseil Régional de Haute-Normandie : M. Laurent LOGIOU
Conseil Général de Seine-Maritime : M. Jean-Louis JEGADEN
Communauté d'agglomération du Havre : M. Daniel FIDELIN
Commune du Havre : M. Edouard PHILIPPE

Représentants du personnel de l'établissement public (3)

M. Thierry BONNAIRE (CGT)
M. Franck HERMIER (Association Syndicales des Ingénieurs et Cadres)
M. Jacques PAUMELLE (CGT)

Personnalités qualifiées (5)

M. Jean-Louis CAMBON, directeur du réseau maritime Michelin
M. Vianney de CHALUS, président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre, représentant la CCI du Havre
M. Gilles FOURNIER, président-directeur général de la société Foure Lagadec et Cie, représentant le monde économique
M. Christian LEROUX, président de l'Union maritime et portuaire du Havre
M. Hubert du MESNIL, président-directeur général de Réseau ferré de France

Article 2:

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Général du Grand Port Maritime du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 28 février 2011

Le Préfet ,

Rémi CARON

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. CABINET DU PREFET

11-0172- Arrêté portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture

Cabinet du Préfet

Bureau de la Sécurité Intérieure

Section Réglementation

ROUEN, le 4 février 2011

Affaire suivie par Danièle Bourdon

Marie-Claire Hardy

☐ 02.32.76.53.15.17

fax 02.32.76.54.67

mél : marie-claire.hardy@seine-maritime.gouv.fr

mél : daniele.bourdon@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

portant interdiction d'utilisation

de certaines routes aux concentrations

et manifestations sportives

dans le département de la Seine-Maritime

VU :

- le code de la route,
- le code du sport, notamment ses articles R. 331-6, R. 331-14, R. 331-18 et R. 331-33,
- le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel annuel portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année,
- les arrêtés préfectoraux du 22 décembre 2000 et du 23 décembre 2004 portant réglementation des épreuves et compétitions sportives autres que celles de véhicules à moteur organisées sur la voie publique,
- les avis :
 - du président du conseil général de la Seine-Maritime,
 - du directeur départemental de la sécurité publique,
 - du commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime,
 - du directeur départemental des territoires et de la mer,
 - du directeur interdépartemental des routes du Nord-Ouest,
 - du président de la chambre de commerce et d'industrie du Havre,

ARRETE

Article 1 :

Les arrêtés préfectoraux du 22 décembre 2000 et du 23 décembre 2004 portant réglementation des épreuves et compétitions sportives autres que celles de véhicules à moteur organisées sur la voie publique, sont abrogés.

Article 2 :

L'accès du réseau routier national mentionné au décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005, ci-annexé, est interdit aux manifestations sportives prévues aux articles R. 331-6 et R. 331-18 du code du sport.

Les liaisons mentionnées dans le décret précité sont complétées par les routes ci-après dénommées :

A 28 d'Isneauville (jonction avec la RN 28) à Blangy sur Bresle (limite de la Somme),

A 131 non concédée de Tancarville (RN 182/RD 982) à Harfleur (échangeur RN 182/ RN 282),

A 150 non concédée de Rouen à Barentin,

A 151 non concédée (jonction avec l'A. 150) à la section concédée avec la SAPN à Eslettes

RN 15 Traversée de Rouen, du pont Mathilde jusqu'au pont Guillaume Le Conquérant,

RN 27 de la fin de la section concédée de l'A. 151 jusqu'à Dieppe,

RN 28 de Rouen (Pont Mathilde) à Isneauville,

RN 31 de Rouen à la limite du département (limite avec l'Oise),

RN 138 traversée de Rouen, du pont Guillaume Le Conquérant au carrefour de la Motte (avenue Jean Rondeaux), et du giratoire avec la RD 418 à la jonction avec l'A. 13,

RN 182 du giratoire de la colombe (RN 182/RD 982) à la jonction avec l'A 131 et du giratoire de l'A. 131/RD 982/RN 182) à la jonction avec la RD 910,
RN 282 Harfleur (de l'échangeur A 131/RN 182 à la jonction avec la RD 6015),
RN 338 voie rapide Sud III, de la jonction avec la RN 138 à Petit Couronne jusqu'au carrefour de la Motte (avenue Jean Rondeaux) à Rouen,
RN 1338 de la jonction avec la RN 338 (Sud III) au giratoire de la Motte, jusqu'à la jonction avec l'A 150 à Rouen, via le pont Flaubert.

Article 3 :

L'accès du réseau routier départemental défini ci-dessous est interdit aux manifestations sportives prévues aux articles R. 331-6 et R. 331-18 du code du sport :

RD 7 de la RD 144 (PR 4+289 St Aubin lès Elbeuf) à la RD 6015 (Les Authieux sur le Port St Ouen)
RD 13 du Boulevard Maritime (Grand Couronne) à la Bretelle A 139 (Grand Couronne)
RD 18 E de la RD 840 (Rouen) à la bretelle A 13 (Oissel),
RD 28 du giratoire de la RD 926 (Fécamp) à la RD 486 (Fécamp)
RD 32 de la Bretelle RD 6382 (Montivilliers) à la RD 488 (Montivilliers),
RD 43 de la RD 927/RD 6015 (Maromme) à la RD 1043 (Bois Guillaume),
RD 54 de la RD 54 E (St Aubin sur Scie) à la RD 54 B (Arques la Bataille),
RD 54 B de la RD 154 (Arques la Bataille) à la RD 54 (Arques la Bataille),
RD 54 E de la N 27 (St Aubin sur Scie) à la RD 54 (St Aubin sur Scie)
RD 110 du bac (Lillebonne) à la RD 81 (Notre Dame de Gravenchon),
RD 144 (barreau A 13) du giratoire de Bédanne (Tourville la Rivière) à la RD 7 (Tourville la Rivière),
RD 154 E de la RD 927 (Rouxmesnil-Bouteilles) à la RD 154 (Arques la Bataille),
RD 286 de la RD 982 (Rouen) à la RD 6015 (Déville lès Rouen),
RD 418 de E418A3 (bretelle avec la RD18 E (St Etienne du Rouvray) à la RN 338 (Petit- Couronne),
RE 418 A1 de la RD 18 E (St Etienne du Rouvray) à la RD 418 (St Etienne du Rouvray)
RE 418 A 2 de la RD 418 G (St Etienne du Rouvray) à la RD 18 E (St Etienne du Rouvray)
RE 418 A 3 de la RD 18 E (St Etienne du Rouvray) à la RD 418 (St Etienne du Rouvray),
RE 418 A 4 de la RD 418 G (St Etienne du Rouvray) à la RD 18 E (St Etienne du Rouvray),
RE 418 B 1 de la RD 418 B (St Etienne du Rouvray) à la RD 418 (St Etienne du Rouvray),
RE 418 B 2 de la RD 418 G (St Etienne du Rouvray) à la RD 418 B (St Etienne du Rouvray),
RE 418 B 3 de la RD 418 B (St Etienne du Rouvray) à la RD 418 G (St Etienne du Rouvray),
RE 418 B 4 de la RD 418 (St Etienne du Rouvray) à la RD 418 B (St Etienne du Rouvray),
RE 418 C 1 de la RD 418 C (St Etienne du Rouvray) à la RD 418 (St Etienne du Rouvray),
RE 418 C 2 de la RD 418 G (St Etienne du Rouvray) à la RD 418 C (St Etienne du Rouvray),
RE 418 C 3 de la RD 418 C (St Etienne du Rouvray) à la RD 418 G (St Etienne du Rouvray),
RE 418 C 4 de la RD 418 (St Etienne du Rouvray) à la RD 418 C (St Etienne du Rouvray),
RE 418 D 1 de la RD 938 (Le Petit Couronne) à la RD 418 (Le Petit Couronne),
RE 418 D 2 de la RD 418 G (Le Petit Couronne) à la RD 938 (Le Petit Couronne),
RE 418 D 3 de la RD 938 (Le Petit Couronne) à la RD 418 G (Le Petit Couronne),
RE 418 D 4 de la RD 418 (Le Petit Couronne) à la RD 938 (Le Petit Couronne),
RD 438 de la limite département 76/27 (La Londe) à la RD 3 (La Londe),
RD 485 de la RD 154 E (Rouxmesnil-Bouteilles) au giratoire de la RD 925 (Dieppe)
RD 485 du giratoire de la RD 925 (Dieppe) au terminal Ferry (Dieppe),
RD 486 de la RD 28 (Fécamp) à la RD 925 (St Léonard),
RD 487 de la RD 910 (Bolbec) à la RD 173 (Gruchet le Valasse),
RD 489 de la RD 6382 (Harfleur) à la RD 925 (Manéglise),
RD 490 de la RD 913 (La Mailleraye sur Seine) à la RD 131 (Louvetot),
RD 910 de la RD 925 (Goderville) au giratoire RD 910 A (Goderville),
RD 910 de la RD 6015 (St Eustache la Forêt) à la RN 182 (Tancarville),
RD 913 de la limite département 76/27 (La Mailleraye sur Seine) à la RD 490 (La Mailleraye Sur Seine),
RD 915 de la limite du département 60 (Neufmarché) à la RD 916 (Gournay en Bray),
RD 915 de la RN 31 (Gournay en Bray) à la RN 27 (St Aubin sur Scie),
RD 919 de la RD 928 (Vieux Manoir) à la RD 915 (Forges lès Eaux)
RD 925 ensemble de l'itinéraire,
RD 927 de la RD 6015 (Notre Dame de Bondeville) à la RD 2 (Varneville Bretteville),
RD 927 du giratoire de la RD 925/N27 (Dieppe) au giratoire de la RD 154E (Dieppe),
RD 928 du giratoire RD 1043 (Bois-Guillaume) à l'échangeur de l'A.28 (Quièvre-court),
RD 929 de la RD 6015 (Ecalles Alix) à la RD 1029 (Saint Saëns),
RD 929 de la RD 928 (Neufchâtel en Bray) à la limite département 76/80 (Aumale)
RD 938 du giratoire rocade sud de Rouen (St Etienne du Rouvray) à la RD 928 (Rouen),
RD 982 de la RD 6015 (Rouen) au giratoire de la RD 37 (Caudebec en Caux)
RD 1029 de la RD 929 (St Saëns) à la RD 928 (St Martin Osmonville),
RD 1043 de la RD 86 (Maromme) à la RD 6015 (Saint Jean du Cardonnay),
RD 1043 de la RD 43 (Bois-Guillaume) à la RD 928 (Bois-Guillaume),
RD 1043 B de la RD 928 (Bois-Guillaume) à la RN 28 (Bois-Guillaume),
RD 1043 BG de la RN 28 (Bois-Guillaume) à la RD 928 (Bois-Guillaume),
RD 1314 de la RD 915 (Forges les Eaux) à la RD 928 (Neufchâtel en Bray)
RD 6014 de la limite département 76/27 (Mesnil Raoul) à la RD 6015 (Rouen),
RD 6015 de la limite département 76/27 (Ymare) à la RN 15 (Rouen),
RD 6015 de la RN 15 (Agglo Rouen) au Bassin Vauban (Le Havre),
RD 6028 (RD 928) de la RD 18 E (Rouen) à la RN 28 (Rouen),
RD 6382 de l'échangeur RN282/A131 (Gonfreville l'Orcher) à la RD 52 (Fontaine la Mallet),

Article 4 :

L'accès du réseau routier départemental défini ci-dessous est interdit aux manifestations sportives prévues aux articles R. 331-6 et R. 331-18 du code du sport aux périodes définies chaque année par arrêté ministériel :

RD 1 de la RD 154F (Dieppe) à la RD 928 (Neufchâtel en Bray)
RD 3 de la RD 67 (Moulineaux) à la RD 438 (Moulineaux),
RD 13 de la RN 31 (Martainville Epreville) à la RD 53 (Fresne le Plan),

RD 20 de la RD 6015 (Croixmare) à la RD 925 (St Valéry en Caux),
RD 28 de la RD 29 (Grandcamp) à la RD 110 (Auberville la Campagne),
RD 29 de la RD 40 (Trouville-Alliquerville) à la RD 28 (Grandcamp),
RD 31 de la RD 940 (Octeville sur Mer) à la RD 488 (Montivilliers),
RD 40 de la RD 6015 (Trouville Alliquerville) à la RD 29 (Trouville Alliquerville),
RD 40 de la RD 6015 (Trouville Alliquerville) à la RD 50 (Fauville en Caux),
RD 43 de la RD 6015/RD 927 (Maromme) à la RD 1043 (Mont Saint Aignan),
RD 43 de la RN 28 (Bois Guillaume) à la rue de la Prévotière (Bihorel),
RD 49 de la RD 925 C (Eu) à la RD 928 (Blangy sur Bresle),
RD 50 entre Fauville en Caux et son intersection avec la RD 131,
RD 53 de la RD 13 (Fresne le Plan) à la limite du département 76/27 (Fresne le Plan),
RD 68 de la RD 925 (Veules lès Roses) à la RD 75 (St Aubin sur Mer),
RD 75 de la RD 68 (St Aubin sur Mer) à la RD 925 (Dieppe),
RD 79 de la RD 925 B (St Valéry en Caux) à l'accès central (Paluel),
RD 81 de la RD 982 (Lillebonne) à la RD 173 (Lillebonne),
RD 81 de la RD 982 (Lillebonne) au giratoire RD 110 (Notre Dame de Gravenchon),
RD 110 de la RD 28 (Auberville la Campagne) au giratoire RD 484/RD982 RD 110 (Auberville la Campagne),
RD 111 E de la RD 111 (St Jouin Bruneval) à la RD 139 (St Jouin Bruneval),
RD 131 de Bertheauville à Cany-Barville,
RD 131 de la RD 131 E (Auzebosc) à la RD 490 (Louvetot),
RD 131 E de la RD 6015 (Ste Marie des Champs) à la RD 6015 (Valliquerville),
RD 139 de la RD 940 (St Jouin Bruneval) à la RD 111 E (St Jouin Bruneval),
RD 142 de la RD 6015 (Barentin) à la RD 925 (Veules lès Roses),
RD 143 de la RD 143 B (Barentin) à la RD 982 (Duclair),
RD 143 B de la bretelle E 6015 B 1 (Barentin) à la RD 6015 (Barentin),
RD 154 de la rue Chanzy (Dieppe) au giratoire de la RD 54 B/RD 154 E (Arques la Bataille)
RD 155 de la RD 3 (Clères) à la RD 927 (Malaunay),
RD 173 du giratoire RD 487 (Gruchet le Valasse) à la RD 110 (Lillebonne),
RD 173 de la RD 484 (Lillebonne) à la RD 110 (Lillebonne),
RD 237 de la RD 75 (St Aubin sur Mer) à la RD 75 (St Aubin sur Mer),
RD 243 A de la rue Prévotière (Bihorel) à la RD 43 A (Rouen),
RD 313 de la RD 925 (Biville sur Mer) à l'accès de la centrale (Penly),
RD 481 de la rue Marceau (Le Havre) à la RD 982 (Harfleur),
RD 484 de la RD 173 (Lillebonne) à la RD 982 (Auberville la Campagne),
RD 840 de la limite du département 27 (Elbeuf) à la RD 913 (Elbeuf),
RD 910 du giratoire contournement Goderville au giratoire de la RD 487 (Bolbec),
RD 914 de la RD 6014 (Bonsecours) à la RD 6014 (Bonsecours),
RD 916 de la RN 31 (Gournay en Bray) à la limite du département 60 (Gancourt Saint Etienne),
RD 919 de la RD 915 (Forges lès Eaux) à la RD 135 (Gaillefontaine),
RD 926 de la RD 6015 (Allouville-Bellefosse) au giratoire RD 28 (Fécamp),
RD 928 de la RN 28 (Rouen) à la RN 28 (Isneauville),
RD 928 de la RN 28 (Isneauville) à l'A 28 (Neufchâtel en Bray),
RD 928 du giratoire RD 929 (Neufchâtel en Bray) à la limite département 76/80 (Blangy),
RD 930 de la RN 31 (Ferrières en Bray) à la limite département 76/60 (Ferrières en Bray),
RD 938 de la RN 138 (Grand Couronne) à la RD 921 (Elbeuf),
RD 940 de la RD 32 (Le Havre) à la RD 925 (Fécamp)
RD 940 de la RD 1015 (Eu) à la Limite du département 80 (Eu),
RD 982 de la RD 81 (Lillebonne) à la RN 182 (Gonfreville l'Orcher),
RD 982 du giratoire RD 37 (Caudebec en Caux) au giratoire RD110/RD484 (Auberville la Campagne),
RD 982 de la bretelle A 131 (St Vigor d'Ymonville) à la bretelle A 131 (Gonfreville l'Orcher),
RD 1015 de la RD 929 (Aumale) à la limite du département 80 (Eu),
RD 1314 de la RD 928 (Neufchâtel en Bray) à la RD 920 (Londinières).

Article 5 :

Des dérogations aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté pourront être accordées en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, sous réserve que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Article 6 :

L'adjoint au directeur de cabinet, le président du conseil général de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur interdépartemental des routes du Nord-Ouest et le président de la chambre de commerce et d'industrie du Havre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Rémi CARON

2.2. D.C.P.E. - Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat

11-0162-Prescriptions complémentaires - Autorisation du rejet de l'usine de dépollution des eaux usées de l'agglomération elbeuvienne - Communauté de l'Agglomération Rouen - Elbeuf - Austreberthe

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER
Bureau de la Police de l'Eau

Rouen, le 25 janvier 2011

Affaire suivie par M. TOPIN Nicolas
Tél. : 02 32 18 94 86
Fax : 02 32 18 94 92
mél : nicolas.topin@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
De la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

La préfète du département de l'Eure

ARRETE

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
AUTORISATION DU REJET DE L'USINE DE DÉPOLLUTION DES EAUX USEES DE L'AGGLOMÉRATION ELBEUVIENNE

Communauté de l'Agglomération Rouen - Elbeuf - Austreberthe

VU

la directive 2000/60 du 23 octobre 2000 (directive-cadre sur l'eau) ;

la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

le code de l'environnement et en particulier ses articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

le plan national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

l'arrêté en date du 20 novembre 2009 du préfet de l'Ile de France, Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie ;

la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2001 portant sur la mise aux normes et l'extension de la station d'épuration de saint aubin les elbeufs ;

l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 portant création de la Communauté de l'agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe (CREA) ;

l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 14 décembre 2011 ;

la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 4 janvier 2011;

CONSIDERANT

que la surveillance des micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées constitue une action contribuant au respect des objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau ;

que la surveillance des micropolluants permettra de quantifier l'évolution des pressions sur les milieux aquatiques ;

que cette surveillance participera à la maîtrise et à la réduction du rejet des micropolluants dans le milieu naturel ;

qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions pour la surveillance des micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées, conformément à l'article R-214-17 du code de l'environnement.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté du 26 juillet 2001 portant sur l'autorisation du rejet de l'usine de dépollution des eaux usées de l'agglomération elbeuvienne est complété par les prescriptions suivantes :

« - Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2011 à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'annexe 1 dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes à la fréquence de **6 analyses** par an, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste de l'annexe 1 mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification (LQ) définie dans l'annexe 1 pour cette substance

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale) prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE). Ces deux conditions devant être réunies simultanément.

- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : **190 m³/s**.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'annexe 1. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédant.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'annexe 1.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto-surveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre). »

Article 2 :

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2001 demeurent inchangées.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Article 5 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la SEINE-MARITIME, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la SEINE-MARITIME.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie DE SAINT AUBIN LES ELBEUF pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 6 : Voies et délais de recours

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative:

- par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la SEINE-MARITIME,
Le maire de la commune de SAINT AUBIN LES ELBEUF,
Le directeur départemental des territoires et de la mer de la SEINE-MARITIME,
L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la SEINE-MARITIME, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Jean Michel Mougard

11-0163-Prescriptions complémentaires - Autorisation du rejet de l'usine de dépollution des eaux usées de l'agglomération havraise - Communauté de l'Agglomération Havraise

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER
Bureau de la Police de l'Eau

Rouen, le 25 janvier 2011

Affaire suivie par M. TOPIN Nicolas
Tél. : 02 32 18 94 86
Fax : 02 32 18 94 92
mél : nicolas.topin@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
De la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
AUTORISATION DU REJET DE L'USINE DE DÉPOLLUTION DES EAUX USEES DE L'AGGLOMÉRATION HAVRAISE

Communauté de l'Agglomération Havraise

VU

la directive 2000/60 du 23 octobre 2000 (directive-cadre sur l'eau) ;

la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

le code de l'environnement et en particulier ses articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

le plan national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

l'arrêté en date du 20 novembre 2009 du préfet de l'Île de France, Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie ;

la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2008 portant sur l'autorisation du rejet de l'usine de dépollution des eaux usées de l'agglomération havraise ;

l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 14 décembre 2010;

la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 4 janvier 2011;

CONSIDERANT

que la surveillance des micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées constitue une action contribuant au respect des objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau ;

que la surveillance des micropolluants permettra de quantifier l'évolution des pressions sur les milieux aquatiques ;

que cette surveillance participera à la maîtrise et à la réduction du rejet des micropolluants dans le milieu naturel ;

qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions pour la surveillance des micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées, conformément à l'article R-214-17 du code de l'environnement.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté du 8 juillet 2008 portant sur l'autorisation du rejet de l'usine de dépollution des eaux usées de l'agglomération havraise est complété par les prescriptions suivantes :

« Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2011 à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'annexe 1 dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes à la fréquence de **10 analyses** par an, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste de l'annexe 1 mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification (LQ) définie dans l'annexe 1 pour cette substance
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale) prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005.

- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'annexe 1. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédant.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'annexe 1.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto-surveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre). »

Article 2 :

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2008 demeurent inchangées.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Article 5 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la SEINE-MARITIME, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la SEINE-MARITIME.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie du HAVRE pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 6 : Voies et délais de recours

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative:

- par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la SEINE-MARITIME,

Le sous-préfet du Havre,

Le maire de la commune du Havre,

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la SEINE-MARITIME,

L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la SEINE-MARITIME, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général

Jean Michel Mougard

11-0164-Prescriptions complémentaires - Autorisation du rejet de l'usine de dépollution des eaux usées de l'agglomération rouennaise - Communauté de l'Agglomération Rouen - Elbeuf - Austreberthe

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER
Bureau de la Police de l'Eau

Rouen, le 25 janvier 2011

Affaire suivie par M. TOPIN Nicolas
Tél. : 02 32 18 94 86
Fax : 02 32 18 94 92
mél : nicolas.topin@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
De la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
AUTORISATION DU REJET DE L'USINE DE DÉPOLLUTION DES EAUX USEES DE L'AGGLOMÉRATION ROUENNAISE

Communauté de l'Agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe

VU

la directive 2000/60 du 23 octobre 2000 (directive-cadre sur l'eau) ;

la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

le code de l'environnement et en particulier ses articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

le plan national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement;

l'arrêté en date du 20 novembre 2009 du préfet de l'Ile de France, Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie ;

la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1994 portant sur l'autorisation de l'extension et de la reconstruction du dispositif épuratoire de l'agglomération rouennaise et de son rejet ;

l'arrêté préfectoral du 15 avril 1999 fixant des prescriptions techniques additionnelles à celles de l'arrêté du 26 mai 1994 ;

l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2001 portant sur la prorogation de l'arrêté d'autorisation du 26 mai 1994 ;

l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 portant création de la communauté de l'agglomération Rouen - Elbeuf - Austreberthe (CREA) ;

l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 14 décembre 2011 ;

la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 4 janvier 2011;
la réponse du pétitionnaire du 19 janvier 2011;

CONSIDERANT

que la surveillance des micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées constitue une action contribuant au respect des objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau ;

que la surveillance des micropolluants permettra de quantifier l'évolution des pressions sur les milieux aquatiques ;

que cette surveillance participera à la maîtrise et à la réduction du rejet des micropolluants dans le milieu naturel ;

qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions pour la surveillance des micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées, conformément à l'article R-214-17 du code de l'environnement.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté du 26 mai 1994 et sa prorogation du 12 janvier 2001 portant sur l'autorisation du rejet de l'usine de dépollution des eaux usées de l'agglomération rouennaise est complété par les prescriptions suivantes :

« - Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2011 à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'annexe 1 dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes à la fréquence de **10 analyses** par an, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste de l'annexe 1 mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification (LQ) définie dans l'annexe 1 pour cette substance

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale) prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE). Ces deux conditions devant être réunies simultanément.

- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : **200 m³/s**.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'annexe 1. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédant.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'annexe 1.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre). »

Article 2 :

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 mai 1994 et sa prorogation du 12 janvier 2001 demeurent inchangées.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la SEINE-MARITIME, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la SEINE-MARITIME.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de PETIT QUEVILLY pendant une durée minimale d'un mois. La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 6 : Voies et délais de recours

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative:

- par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la SEINE-MARITIME,
Le maire de la commune de Petit Quevilly,
Le directeur départemental des territoires et de la mer de la SEINE-MARITIME,
L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la SEINE-MARITIME, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Jean Michel Mougard

11-0165-Protection du captage de Bosc le Hard - Portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection - - Autorisation au titre du code de la santé publique - Autorisation au titre du code de l'environnement - Commune de Bosc le Hard

AGENCE REGIONALE DE SANTE ROUEN, le 25 janvier 2011
DE HAUTE-NORMANDIE

POLE SANTE ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M Jean-François BUCHER
Tél : 02.32.18.32.35
Fax : 02.32.18.26.93
mél : jean-francois.bucher@ars.sante.fr

Le Préfet
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Protection du captage de Bosc Le Hard
code bss : 00772X0185
Masse d'eau prélevée : Craie altérée du littoral Cauchois (H203)

Portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection.

Autorisation au titre du code de la santé publique
Autorisation au titre du code de l'environnement

Commune de Bosc Le Hard

VU :

La demande déposée par la Commune de Bosc Le Hard, en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution du captage de Bosc Le Hard (CODE BSS : 00772X0185),

La délibération en date du 16 janvier 2009 par laquelle la Commune de Bosc Le Hard :

1°) a demandé la déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage de Bosc Le Hard ;
de la délimitation des périmètres de protection du dit ouvrage ;

2°) a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapproché contre la pollution des eaux ;

3°) s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants droit des terrains inclus dans les périmètres de protection, des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées ;

4°) s'est engagé à acquérir et faire clôturer les périmètres de protection immédiats du captage,

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

La directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Le Code général des collectivités territoriales,

Le Code rural,

Le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10, L1324-3 et R 1321-1 et suivants,

Le Code de l'environnement et notamment son article L 215-13,

Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214.1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

Le rapport de l'hydrogéologue agréé d'aout 2000 et ses compléments de décembre 2000 et de janvier 2009,

L'arrêté préfectoral du 5 novembre 2009 annonçant l'ouverture pendant 1 mois du 27 novembre au 29 décembre 2009 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes de Saint Pierre Bénouville et Val de Saône,

Les résultats des enquêtes,

L'avis du Commissaire enquêteur en date du 15 avril 2010,

L'avis de la commune de Cottevrard en date du 12 avril 2010,

L'avis de la commune de Grigneusville en date du 14 avril 2010,

L'avis de la Chambre d'agriculture en date du 6 juillet 2009,

L'avis de la Direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 7 juillet 2009,

L'avis de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture en date du 2 juillet 2009,

L'avis de la Direction Départementale des Services Vétérinaires en date du 10 juin 2009,

Le rapport de l'Agence régionale de Santé en date du 23 novembre 2010,

L'avis émis par le CODERST de Seine-Maritime lors de sa séance du 14 décembre 2010,

La notification faite au pétitionnaire le 4 janvier 2011,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

Que les résultats des études et analyses réalisées sur le captage alimentant la Commune de Bosc Le Hard justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du captage de Bosc Le Hard,

Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence du Préfet,

Que, conformément aux dispositions du code de l'environnement, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration préalable,

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La Commune de Bosc Le Hard dont le siège social est place du Marché 76850 Bosc Le Hard, est autorisé à procéder :

aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le captage de Bosc Le Hard ;

à l'exploitation dudit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 300 m³/jour et 53 m³/heure (rubrique 1.1.2.0 :2 de la nomenclature fixée à l'article R 214.1 du code de l'environnement - Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant compris entre 10000 et 200000 m³/an (DECLARATION)).

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la Commune de Bosc Le Hard :

les travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage de Bosc Le Hard (CODE BSS : 00772X0185), situé sur le territoire de la Commune de Bosc Le Hard, les travaux de protection dudit ouvrage ;

la délimitation des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné de l'ouvrage susmentionné situé sur les territoires des communes de Bosc Le Hard, Cottevillard, Esteville, Grigneusville ;

l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochés de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3 -

L'acte déclaratif d'utilité publique est, au titre du code de l'expropriation, valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Le système de désinfection actuel (à la crépine) devra donc être modifié.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier du puits utilisé pour le prélèvement, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevable et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211.2 du Code de l'Environnement, elles doivent en particulier :

permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;

respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérales naturelles, un périmètre de protection des stockages souterrains ;

ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Les valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Le Préfet peut sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

ARTICLE 5 - SUIVI DE L'IMPACT DU PRELEVEMENT SUR LE MILIEU NATUREL ET LES USAGES DE L'EAU

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire.

Toute modification ou tout changement du type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Le Préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ARRET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvements sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

ARTICLE 7 - CONTRÔLE DES PRELEVEMENTS

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires sont soumis par la Commune de Bosc Le Hard à l'agrément du Directeur départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime.

La Commune de Bosc Le Hard est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216.4 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - DEFINITION DES PERIMETRES

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètre de protection immédiat

Captage CODE BSS : 00772X0185 : commune de Bosc Le Hard - section ZO, parcelle n° 5.

La parcelle du périmètre immédiat devra rester propriété de la Commune de Bosc Le Hard.

2 - Périmètre de protection rapproché

Il est figuré sur le plan en annexe 1.

Il est constitué des parcelles suivantes situées sur la commune de Bosc Le Hard:

Section ZO n^{os} 1, 2, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 31, 34, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 142, 143, 144, 145, 146.

3 - Périmètre de protection éloigné

Il est figuré sur le plan au 1/25000 joint.

Il couvre une fraction du bassin d'alimentation du captage situé sur les communes de Bosc Le Hard, Cottevrard, Esteville, Grigneuseville.

Il correspond à une zone pour laquelle la réglementation générale devra être scrupuleusement respectée.

ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS A RESPECTER DANS LES PERIMETRES

1 - Périmètre de protection immédiat :

Il a pour objet d'éviter les pollutions directes du captage.

Y sont interdits :

toutes activités autres que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des forages et de leurs équipements ;

tout entreposage de matériaux, même inertes ;

le pacage des animaux ;

l'emploi d'engrais, désherbants et autres produits chimiques.

Le terrain est fauché et les débris végétaux évacués.

La clôture assure une protection efficace et est d'une hauteur suffisante. Une plaque d'identification de l'ouvrage est mise en place (indice BSS, nom du captage et du maître d'ouvrage, ...).

2 - Périmètre de protection rapproché :

Le puits situé sur la parcelle ZO 6 est comblé.

Les activités interdites ou soumises à réglementation à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint.

A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, sont interdits :

Activité 1 : Forage de puits. Tout les puits sont interdits sauf ceux au bénéfice de la collectivité. Le puits situé sur la parcelle ZO 26 peut être conservé, des travaux de mise en sécurité (étanchéité et accès sécurisé) sont réalisés. L'entretien de l'ouvrage est réalisé périodiquement, il est consigné dans un cahier de suivi, qui est transmis à la collectivité.

Activité 2 : Les puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées traitées, d'eaux pluviales ou de drainage.

Activité 3 : L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.

Activité 4 : L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert). Seuls les bassins entrant dans le cadre de projet de gestion des eaux de ruissellement sont autorisés.

Activité 6 : L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritux, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Activité 7 : L'implantation d'ouvrage de transport des eaux d'origine domestiques ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées. Seuls les ouvrages de transport d'eau usée sont autorisés. Ils feront l'objet d'un contrôle d'étanchéité périodique par le gestionnaire.

Activité 8 : L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Activité 10 : L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Seuls les agrandissements des maisons existantes sont possibles après avis du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Activité 11 : L'épandage ou l'infiltration des lisiers, d'eaux usées d'origine industrielle et de matières de vidange.

Activité 17 : L'établissement d'étables ou de stabulations libres. Seuls les constructions existantes (parcelles ZO 13 et 26) sont autorisées, elles sont mises aux normes, l'agrandissement reste possible.

Activité 20 : Le défrichement, retournement d'herbage. Le retournement des herbages (ZO 143, 144) est interdit.

Activité 22 : Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

Activité 24 : Création et agrandissement de cimetière. Seul l'agrandissement de l'ancien cimetière peut être agrandi dans une parcelle contigüe.

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont interdites.

Pour les activités réglementées à l'intérieur de ce périmètre, il faut distinguer :

Les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après :

Activité 12 : L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux-vannes (à l'exception des matières de vidanges). Toutes les constructions existantes doivent être contrôlées par le service public d'assainissement non collectif tous les quatre ans après le premier diagnostic ; si besoin est, la mise en conformité des habitations situées sur les parcelles 58, 59 et 145 doit être réalisée en priorité.

Activité 14 : Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures. Le stockage en bout de champ est toléré sur une période maximum de trois mois hors zone de ruissellement. Tout stockage et espace de manutention d'engrais, de phytosanitaires et d'hydrocarbures doivent être situés sur une aire étanche avec bac de rétention d'une capacité au moins égale au volume stocké.

Activité 19 : L'installation d'abreuvoirs, de mangeoires ou d'abris destinés au bétail. Les abreuvoirs et mangeoires devront être à une distance minimum de 100 m du captage.

Activité 23 : La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation. L'entretien des voies est réalisé sans utilisation de produit phytosanitaire.

Les dispositions de la réglementation générale, dont l'application doit être particulièrement stricte,

Activité 5 : Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes.

Activité 9 : Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures.

Activité 13 : Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

Activité 15 : L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols.

Activité 16 : L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures.

Activité 18 : Le pacage des animaux.

Activité 21 : La création d'étangs.

3-Périmètre de protection éloigné :

Les activités réglementées à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint.

Il faut distinguer :

Les dispositions de la réglementation générale, dont l'application doit être particulièrement stricte,

Toutes activités sauf activités 12, 23

Les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après.

Activité 12 : L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux-vannes (à l'exception des matières de vidanges). Les habitations existantes ou futures sont raccordées au réseau d'assainissement collectif. En cas d'impossibilité, l'assainissement non collectif est toléré. Les constructions existantes doivent être contrôlées par le service public d'assainissement non collectif tous les quatre ans après le premier diagnostic ; si besoin est, la mise en conformité doit être réalisée en priorité.

Activité 23 : La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation. L'entretien des voies est réalisé sans utilisation de produit phytosanitaire.

ARTICLE 10 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

En liaison avec le syndicat de bassin versant, la Commune de Bosc Le Hard promeut l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage dans les périmètres de protection du captage (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...). La commune de Bosc Le Hard assure une information auprès de tous les acteurs (propriétaires, locataires) sur l'utilisation rationnée de ces produits.

ARTICLE 11 : SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU

Afin de fiabiliser le traitement de désinfection, un mesureur de chlore en continu (si possible, après un temps de contact de 30 minutes minimum) avec un dispositif d'alerte en cas de problème est mis en place. Un système de mise en décharge au niveau

du forage (indice BSS n°00772X0185) doit permettre le cas échéant un pompage pour dépollution sans distribution. Le capot recouvrant l'accès à l'ouvrage doit être étanche pour éviter toute intrusion (pénétration d'animaux, branches, feuilles, insectes, ...). Les orifices de ventilation protègent de l'éventuelle pénétration d'insectes par un treillage métallique suffisant. Le capot du forage est muni d'un détecteur d'intrusion, il permet d'avertir l'exploitant par télé-alarme en cas d'effraction. Les robinets de prélèvement sont correctement identifiés par une plaque rappelant le N° PSV et précisant le type d'eau (brute ou traitée), de façon à éviter toute confusion. Un inverseur automatique de bouteilles de chlore est installé afin d'assurer une désinfection constante et continue. Un mesureur enregistreur, de chlore résiduel, permet d'alerter l'exploitant par télé-alarme en cas de manque ou d'excès de chlore. Une pompe vide cave est installée dans l'avant puits. Une étude de sécurisation est menée en vue de déterminer les travaux nécessaires pour disposer d'un secours.

ARTICLE 12 - INDEMNISATIONS

La Commune de Bosc Le Hard indemnise les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droits des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 13 - CONTRÔLE SANITAIRE DES EAUX

La Commune de Bosc Le Hard s'assure que la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine satisfait aux prescriptions fixées par le Code de la santé publique (articles R 1321-1 à 1321-64), ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire de la qualité de l'eau, les analyses prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2008 seront réalisées à sa charge par le laboratoire agréé par le ministère de la santé attributaire du marché public du contrôle sanitaire dans le département.

ARTICLE 14 - DELAIS D'EXECUTION

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection définis à l'article 8, il est satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Les travaux demandés à la Commune de Bosc Le Hard et précisés dans les articles 4, 10 et 11 sont effectués dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 15 – SANCTIONS, NOTIFICATION ET PUBLICATIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 9, est passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté est, par les soins de la Commune de Bosc Le Hard :

notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiat et rapproché, tels que délimités sur les plans ci-annexés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception;

publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;

annexé aux documents d'urbanisme, le cas échéant, dans les conditions définies aux articles L 126.1 et R 126.1 à R 126.3 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 16 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative:

- par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (Direction Générale de la Santé- EA 4 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), suivant la même procédure que pour le recours gracieux.

ARTICLE 18 - MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, les maires des communes concernées par les enquêtes publiques, (Bosc Le Hard, Cottevrard, Esteville, Grigneusville), le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis est affiché pendant deux mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté est également adressée au :

Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie,
Président du Conseil Général de la Seine-Maritime,
Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie".

Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation le secrétaire général
Jean Michel Mougard

11-0183-Extrait décision d'aménagement commercial n° 2010-66 - Magasin Kiabi de Tourville la Rivière - ZAC du Clos aux Antes - 76410

DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2010-66

Affaire Suivie Par Mme Sylvie RESTENCOURT

Secrétariat de la Commission Départementale de l'Aménagement Commercial

Réunie le 1er février 2011, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, a autorisé la société SAS KIABI EUROPE, dont le siège social est 100 rue du Calvaire – 59510 HEM, à procéder à l'extension du magasin KIABI de TOURVILLE-LA-RIVIERE - ZAC du Clos aux Antes (76410), portant la surface de vente totale à 1452 m².

Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de TOURVILLE-LA-RIVIERE pendant 1 mois.

11-0199-Commune de Rocquemont - Approbation de la carte communale

Préfecture
Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Bureau des Territoires

ROUEN, le 10 février 2011

Affaire suivie par : Laurence Pona – DDTM - SRMT/BT

☐ 02 35 58.54 02



02 35 58.55.63

mél : laurence.pona@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Commune de Rocquemont
Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,

La délibération du conseil municipal de Rocquemont en date du 19 novembre 2010 approuvant le projet de carte communale,

L'enquête publique qui s'est déroulée le 3 mai 2007 au 6 juin 2007

CONSIDERANT:

Que le projet de carte communale répond globalement dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

A R R E T E

Article 1^{er}

Les dispositions de la carte communale de Rocquemont jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence serait transférée à la commune, les permis de construire, d'aménager ou de démolir ainsi que les déclarations préalables seront toujours délivrés au nom de l'État (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de la Seine-Maritime,
- à la sous-préfecture de Dieppe,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Ressources, Milieux et Territoires - Bureau des territoires,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Territorial de Rouen – Bureau des Autorisations d'Urbanisme de Forges-les-Eaux.

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Maire de Rocquemont
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service Ressources, Milieux et Territoires - Bureau des territoires),

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Rocquemont et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Maire de la commune de Rocquemont sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Michel MOUGARD

11-0202-Arrêté n° 2010-95 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier lié à la réalisation de l'autoroute A 150, entre Barentin et Ecalles Alix, et en fixant le périmètre, et ce sur les communes de : Barentin, Blacqueville, Bouville, Cideville, Croix-Mare, Ecalles Alix, ectot les Baons, Flamanville, Mesnil Panneville, Motteville, Pavilly et Villers Ecalles, avec extensions sur les communes de : Auzouville L'Esneval, Freville, Mont de L'If et Saint Paër

Direction de l'Environnement

ARRETE N°2010-95

ORDONNANT LES OPERATIONS D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER LIE A LA REALISATION DE L'AUTOROUTE A150, ENTRE BARENTIN ET ECALLES-ALIX, ET EN FIXANT LE PERIMETRE,

ET CE SUR LES COMMUNES DE : BARENTIN, BLACQUEVILLE, BOUVILLE, CIDEVILLE, CROIX-MARE, ECALLES-ALIX, ECTOT-LES-BAONS, FLAMANVILLE, MESNIL-PANNEVILLE, MOTTEVILLE, PAVILLY ET VILLERS-ECALLES,

AVEC EXTENSIONS SUR LES COMMUNES DE : AUZOUVILLE-L'ESNEVAL, FREVILLE, MONT-DE-L'IF ET SAINT-PAËR.

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU les dispositions du livre II du Livre 1^{er} du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1er ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957 ;

VU le décret du 9 janvier 1998 déclarant notamment d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A150 Barentin-Croix-Mare et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes ;

VU le décret du 7 janvier 2003 prorogeant les effets du décret du 9 janvier 1998 jusqu'au 10 janvier 2013 ;

VU l'arrêté modificatif du Président du Département du 22 février 2010 portant sur la constitution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de BARENTIN, BLACQUEVILLE, BOUVILLE, CIDEVILLE, CROIX-MARE, ECALLES-ALIX,

ECTOT-LES-BAONS, FLAMANVILLE, MESNIL-PANNEVILLE, MOTTEVILLE, PAVILLY, ROUMARE ET VILLERS-ECALLES ;

VU l'étude d'aménagement, prévue aux articles L.121-1 et L.121-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime, réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau ;

VU l'enquête publique sur le projet de mode, de périmètre et de prescriptions à mettre en œuvre dans le cadre de l'aménagement foncier, organisée du 1^{er} septembre au 5 octobre 2010 ;

VU les propositions de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de BARENTIN, BLACQUEVILLE, BOUVILLE, CIDEVILLE, CROIX-MARE, ECALLES-ALIX, ECTOT-LES-BAONS, FLAMANVILLE, MESNIL-PANNEVILLE, MOTTEVILLE, PAVILLY, ROUMARE ET VILLERS-ECALLES, en séances des 6 mai et 25 novembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2010, fixant la liste des prescriptions environnementales et hydrauliques que devra respecter cette même Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme des travaux, pris en application de l'article L.121-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2010, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés et ce pendant une durée de trois ans ;

ARRETE

Article 1er :

Une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier, avec inclusion de l'emprise de l'ouvrage, est ordonnée sur une partie du territoire des communes de :

BARENTIN, BLACQUEVILLE, BOUVILLE, CIDEVILLE, CROIX-MARE, ECALLES-ALIX, ECTOT-LES-BAONS, FLAMANVILLE, MESNIL-PANNEVILLE, MOTTEVILLE, PAVILLY et VILLERS-ECALLES,

avec extensions sur les communes de : AUZOUVILLE-L'ESNEVAL, FREVILLE,

MONT-DE-L'IF et SAINT-PAËR.

Article 2 :

Cette procédure porte sur le périmètre directement perturbé par la réalisation de l'autoroute A150 (entre Ecalles-Alix et Barentin). Le périmètre couvre les parcelles dont la liste est annexée au présent arrêté (Annexe n° 1) et représente une surface cadastrale totale d'environ 4048 Ha. Un plan réduit est également annexé au présent arrêté (Annexe n° 2).

Article 3 :

Les opérations commenceront dès l'affichage du présent arrêté en mairie de chacune des communes mentionnées à l'article n° 14.

Article 4 :

Les agents Départementaux (Direction de l'Environnement – Service Paysage et Aménagement Foncier), et par délégation les personnels des cabinets de géomètres GEOMAT et GEODIS, les membres de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier et de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, ainsi que les personnes mandatées par eux, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article n° 2 du présent arrêté, en vertu de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2010 correspondant, et dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Article 5 :

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du Code Pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

Article 6 :

En application de l'article L.121-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime, et à compter de la date d'affichage du présent arrêté et ce jusqu'à la clôture des opérations, les travaux suivants sont interdits à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier :

Destruction de tous espaces boisés, boisements linéaires, haies, plantations d'alignement, vergers et arbres isolés **présentant un intérêt majeur** et répertoriés sur la cartographie au 1/15 000ème des éléments à préserver, annexée au présent arrêté (Annexe n° 3);

Suppression de mares, fossés, talus,
Création de réseaux fixes de drainage ou d'irrigation,
Établissement de clôtures, création de fossés ou chemins,
Réalisation de puits ou de forages.

De même, toute préparation ou exécution de travaux susceptibles de modifier l'état des lieux, sont soumis à autorisation du Président du Département, après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier. Sont visés les travaux suivants :

Destruction de tous espaces boisés, boisements linéaires, haies, plantations d'alignement et arbres isolés **non-répertoriés** sur la cartographie au 1/15 000ème des éléments à préserver, annexée au présent arrêté (Annexe n° 3),

Réalisation de plantations ou de cultures pluriannuelles,
Projet d'irrigation mobile,
Création ou suppression d'abreuvoirs,
Création de mares,
Création de réseaux de transport d'énergie (gaz, électricité) ou d'information,
Tout projet de construction ou de destruction de bâtiments,
Tous autres travaux susceptibles de modifier l'état des lieux à compter de la date du présent arrêté.

La commission vérifiera que ces travaux ne sont pas de nature à entraver la réalisation de l'aménagement foncier.

En l'absence d'une décision de rejet émise par le Président du Département dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception par celui-ci de la demande, l'autorisation est considérée comme accordée.

Article 7 :

L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé en application de l'article n° 6 n'ouvre pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de cette article ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de cette article sera punie conformément aux articles L.121-22 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime. La remise en état sera réalisée au frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R.121-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 8 :

Les prescriptions environnementales et hydrauliques que la Commission Intercommunale devra prendre en compte pour l'application notamment de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, sont fixées par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2010 correspondant.

Article 9 :

A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être sans délai porté à la connaissance de la Commission Intercommunale, en application de l'article L.121-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Il devra en être de même pour tout projet de changement d'affectation d'une parcelle (demande de certificat d'urbanisme ou de permis de construire).

Dans ces conditions, si la commission estime que la mutation envisagée est de nature à entraver la réalisation de l'aménagement foncier rural, la demande de mutation sera soumise pour autorisation à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier. Conformément à l'article R121-28 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la demande d'autorisation de mutation de propriétés comprises dans un périmètre d'aménagement foncier, prévue à l'article L. 121-20, doit être présentée sur papier libre et signée par les intéressés, leur mandataire ou un notaire. Elle doit préciser la désignation cadastrale et la superficie de la ou des parcelles ou parties de parcelles faisant l'objet du projet de mutation.

Cette demande n'est plus recevable si elle parvient à la Commission Intercommunale après l'approbation du plan d'aménagement foncier agricole et forestier.

Article 10 :

Toute demande formulée notamment dans le cadre des articles n° 6 et 9, devra être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président de la Commission Intercommunale. Elle peut aussi être déposée à la mairie de Mesnil-Panneville, siège de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, qui en délivre récépissé et la transmet au président de la Commission Intercommunale à l'adresse suivante :

Département de Seine-Maritime,
Direction de l'Environnement - Service Paysage et Aménagement Foncier
Secrétariat de la CIAF liée à la réalisation
de l'autoroute A150 (Ecalles-Alix – Barentin)
Hôtel du Département, Quai Jean Moulin, 76101 ROUEN CEDEX 1

Article 11 :

En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 20 septembre 2007, prise en application de l'article L.123-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime :

la tolérance entre la valeur de productivité réelle des attributions d'un propriétaire par nature de culture et la valeur de productivité réelle des apports de ce propriétaire par nature de culture est de 20% ;

la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 80 ares.

Au titre de l'article L.123-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime, des dérogations rendues inévitables en raison de l'implantation de l'ouvrage sont autorisées pour les tolérances précitées.

Article 12 :

En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 20 septembre 2007, prise en application de l'article L.121-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les seuils limites en superficie et en valeur, pour permettre les cessions sous seing privé de petites parcelles dans le cadre d'un aménagement foncier, sont les suivantes :
1,50 Ha en superficie,
Une valeur inférieure à 1 500 euros.

Article 13 :

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie des communes de :

BARENTIN, BLACQUEVILLE, BOUVILLE, CIDEVILLE, CROIX-MARE, ECALLES-ALIX, ECTOT-LES-BAONS, FLAMANVILLE, MESNIL-PANNEVILLE, MOTTEVILLE, PAVILLY ET VILLERS-ECALLES,

AUZOUVILLE-L'ESNEVAL, FREVILLE, MONT-DE-L'IF ET SAINT-PAËR, au titre des communes comportant des extensions du périmètre,

LA FOLLETIERE, BETTEVILLE, SAINT-WANDRILLE-RANCON, SAINT-PIERRE-DE-VARENCEVILLE, DUCLAIR ET LIMESY, en tant que communes concernées par les travaux au titre de l'article R.121-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Il sera également inséré aux recueils des actes administratifs tant du Département que de la Préfecture de Seine-Maritime.

Article 14 :

Le Directeur Général des Services du Département, les maires des communes visées à l'article n°1 et les commissaires enquêteurs présidant la Commission Intercommunale concernée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 :

La copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet du département de Seine-Maritime,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie,
Monsieur le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de Seine-Maritime.

Rouen, le 21 décembre 2010

Le Président du Département
Didier MARIE

ARRETE ORDONNANT L'OPERATION D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER SUR LES COMMUNES DE :

BARENTIN, BLACQUEVILLE, BOUVILLE, CIDEVILLE, CROIX-MARE, ECALLES-ALIX, ECTOT-LES-BAONS, FLAMANVILLE, MESNIL-PANNEVILLE, MOTTEVILLE, PAVILLY et VILLERS-ECALLES,

AVEC EXTENSIONS SUR LES COMMUNES DE :

AUZOUVILLE-L'ESNEVAL, FREVILLE, MONT-DE-L'IF ET SAINT-PAËR.

ANNEXE n° 1 :

Liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier lié à la réalisation de l'autoroute A150 (entre Ecalles-Alix et Barentin)

Les parcelles suivantes sont incluses dans le périmètre de l'aménagement foncier lié à la réalisation de l'autoroute A150 :

COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE								
AUZOUVILLE L'ESNEVAL	B	3	4	5	115	117	119	121	122	190
AUZOUVILLE L'ESNEVAL	B	192	198	200	201	203	205	207	217	221
AUZOUVILLE L'ESNEVAL	B	223	225	227	229	237	238	243	244	245
AUZOUVILLE L'ESNEVAL	B	247	248	249	253	254	255	256	257	260
AUZOUVILLE L'ESNEVAL	B	261	264	268	269	272	274	275	277	282
BARENTIN	BI	5	7	174						
BARENTIN	BK	1	2	5	6	7	11	13		
BLACQUEVILLE	AB	3	4	6	8	9	10	11	12	13
BLACQUEVILLE	AB	14	23	24	25	26	27	38	39	40
BLACQUEVILLE	AB	41	42	43	44	45	46	47	48	49
BLACQUEVILLE	AB	50	51	52	53	54	55	56	57	65
BLACQUEVILLE	AB	66	67	68	69	70	71	72	73	74
BLACQUEVILLE	AB	75	76	77	79	80	91	92	93	94
BLACQUEVILLE	AB	95	96	97	98	105	106	107	108	109
BLACQUEVILLE	AB	110	111	112	113	114	123	124	125	127
BLACQUEVILLE	AB	134	136	137	138	139	140	157	158	
BLACQUEVILLE	AC	19	20	21	22	24	25	26	27	28
BLACQUEVILLE	AC	29	30	37	45	46	47	48	49	50
BLACQUEVILLE	AC	51	52	53	54	55	56	57	58	59
BLACQUEVILLE	AC	60	61	62	63	64	65	66	67	68
BLACQUEVILLE	AC	69	70	71	72	73	74	75	96	97
BLACQUEVILLE	AC	111	112	114	115	117	118	121	122	123
BLACQUEVILLE	AC	124	125	126	127	128	129	130	131	132
BLACQUEVILLE	AC	133	139	140	146	147	148	159	160	161
BLACQUEVILLE	AC	165	166	167	183	189	190	191	195	198
BLACQUEVILLE	AC	200	207	211	213	214	228	232	233	
BLACQUEVILLE	AD	8	9	10	11	12	13	14	15	16
BLACQUEVILLE	AD	17	18	19	20	21	24	25	26	27
BLACQUEVILLE	AD	28	31	39	40	41	42	43	50	51
BLACQUEVILLE	AD	54	55	56	57	58	59	60	61	62
BLACQUEVILLE	AD	63	64	65	66	67	68	69	70	71
BLACQUEVILLE	AD	72	73	74	75	76	77	78	79	80
BLACQUEVILLE	AD	81	82	83	84	85	86	92	93	94
BLACQUEVILLE	AD	95	96	97	98	99	100	101	102	103
BLACQUEVILLE	AD	104	105	106	116	117	118	119	120	121
BLACQUEVILLE	AD	122	124	125	126	127	128	147	158	159
BLACQUEVILLE	AD	160								
BLACQUEVILLE	AE	80	84	85	86	87	88	89	90	91
BLACQUEVILLE	AE	92	93	94	95	96	97	98	99	
BLACQUEVILLE	AE	324	371	372	413					

COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE								
		1	2	3	6	7	8	17	18	25
BOUVILLE	AB	1	2	3	6	7	8	17	18	25
BOUVILLE	AB	30	31	33	34	35	36	37	45	46
BOUVILLE	AB	47	49	50	51	52	87	89	92	96
BOUVILLE	AB	97	98	99	100	101	102	108	111	112
BOUVILLE	AB	113	114	125	128	130	137	138	139	141
BOUVILLE	AB	142	143	144	146	148	151	152		
BOUVILLE	AC	1	2	5	6	7	8	141	145	146
BOUVILLE	AC	158	159	160	161	162	163	164	165	166
BOUVILLE	AC	167	168	171	172	176	177	182	183	238
BOUVILLE	AC	283	288	289	332	333	387	388	389	390
BOUVILLE	AC	391	398	399	401	411	412	413	414	415
BOUVILLE	AC	416	417							
BOUVILLE	AD	1	2	3	4	5	6	7	8	9
BOUVILLE	AD	10	11	12	14	22	23	24	25	26
BOUVILLE	AD	27	28	29	35	36	37	38	39	40
BOUVILLE	AD	41	42	43	44	45	46	57	58	59
BOUVILLE	AD	60	61	62	63	64	65	66	67	68
BOUVILLE	AD	74	95	96	99	100	101	106	107	108
BOUVILLE	AD	109	110	111	112	113	125	131	132	133
BOUVILLE	AD	144	183	184	186	211	229	232	239	249
BOUVILLE	AD	258	271	273	274	285	286	288	289	290
BOUVILLE	AD	324								
BOUVILLE	AE	1	2	7	8	9	10	11	13	14
BOUVILLE	AE	15	16	17	18	19	25	26	27	28
BOUVILLE	AE	41	42	47	49	50	51	52	53	55
BOUVILLE	AE	56	57	58	60	64	65	66	68	69
BOUVILLE	AE	70	71	72	73	74	75	76	77	78
BOUVILLE	AE	79	80	81	82	83	84	85	86	87
BOUVILLE	AE	88	89	90	93	94	120	128	131	173
BOUVILLE	AE	175	191	226	243	251	270	276	277	278
BOUVILLE	AE	279	280	281	282	283	290	292	294	303
BOUVILLE	AE	304	308	311	317	318	319	320		
BOUVILLE	AH	2	4	5	7	8	9	10	11	12
BOUVILLE	AH	13	14	15	24	27	28	40	41	43
BOUVILLE	AH	45	47	58	60	62	63	71	76	77
BOUVILLE	AH	78	79	80	81	85	86	91	92	101
BOUVILLE	AH	108	109	113	124	135	147	156	157	161
BOUVILLE	AH	163	172	173	174					
BOUVILLE	AI	1	2	6	13	27	28	29	30	31
BOUVILLE	AI	32	33	34	35	36	37	38	39	40
BOUVILLE	AI	42	43	52	59	60	61	72	73	74
BOUVILLE	AI	75	76	78	81	82	83	84	85	87
BOUVILLE	AI	88	89	90	91	92	93	108	109	111
BOUVILLE	AI	113	116	148	149	150	164	189	190	191
BOUVILLE	AI	192								
BOUVILLE	AK	1	2	3	4	5	6	7	8	9
BOUVILLE	AK	10	11	12	13	14	15	16	17	18

BOUVILLE	AK	19	20	31	32	33	35	36	42	43
BOUVILLE	AK	44	45	46	47	48	64	69	70	71
COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE								
BOUVILLE	AK	72	73	74	85	86	87	94	101	102
BOUVILLE	AK	106	111	112	113	114	115	116	126	127
BOUVILLE	AK	131	132	133	137	138	141	162	163	171
BOUVILLE	AK	172	175	176	177	178	179	189	191	192
BOUVILLE	AK	193	194	201	202	206				
BOUVILLE	AL	45	46	47	48	49	50	56	72	74
BOUVILLE	AL	75	76	77	78	82	84	85	86	87
BOUVILLE	AL	88	89	90	91	92	98	99	100	101
BOUVILLE	AL	102	104	105	106	107	108	122	124	126
BOUVILLE	AL	128	130	132	134	153	154	155		
BOUVILLE	ZA	46								
BOUVILLE	ZB	1	3	5	6	18	19	34	42	43
BOUVILLE	ZB	47	81	101	102	103	104	106		
CIDEVILLE	A	1	2	15	173	174	175	176	178	196
CIDEVILLE	A	197	212	305	306	309	318	319	320	321
CIDEVILLE	A	322								
CIDEVILLE	B	2	3	4	5	6	7	8	14	214
CIDEVILLE	B	215	288	289						
CROIXMARE	AA	80	81	82	89					
CROIXMARE	AB	11	13	14	15	16	17	18	24	45
CROIXMARE	AB	46	47	48	49	60	78			
CROIXMARE	AC	8	9	10	11	12	13	14	15	20
CROIXMARE	AC	28								
CROIXMARE	AD	1	6	14	16	57	60	116	117	123
CROIXMARE	AD	125	127	135	138	139				
CROIXMARE	AE	1	2	3	4	6	7	8	9	10
CROIXMARE	AE	11	12	13	14	15	16	17	18	19
CROIXMARE	AE	20	24	25	26	27	28	29	30	31
CROIXMARE	AE	32	33	35						
CROIXMARE	AH	1	2	3	4	5	6	7	8	9
CROIXMARE	AH	10	11	12	13	14	15	16	17	18
CROIXMARE	AH	19	20	21	22	23	24	25	26	27
CROIXMARE	AH	28	29	30	31	32	33	34	35	37
CROIXMARE	AH	38	40	41	42	43				
CROIXMARE	AI	1	2	3	4	5	6	7	10	14
CROIXMARE	AI	17	18	33	50	56	57	58	59	60
CROIXMARE	AI	61	62	63	64	68	69	73	75	76

CROIXMARE	AI	77	78	97	107	116				
CROIXMARE	AK	1	2	6	7	8	9	10	13	14
CROIXMARE	AK	15	16	17	18	19	20	24	25	27
COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE								
CROIXMARE	AK	28	29	30	34	35	38	39	40	41
CROIXMARE	AK	42	47							
CROIXMARE	AL	12	13	14	15	16	17	18	19	20
CROIXMARE	AL	21	22	24	25	26	27	31	32	33
CROIXMARE	AL	34	35	36	37	38	39	40	41	42
CROIXMARE	AL	45	50	51	52	64	65	66	67	68
CROIXMARE	AL	69	70	71	72	73	74	75	78	80
CROIXMARE	AL	90	91	92	114	115	116	123	124	125
CROIXMARE	AL	126	127	128	129	132	134	135	136	137
CROIXMARE	ZA	3	4	5	6					
ECALLES ALIX	A	416								
ECALLES ALIX	B	143	173	174	175	176	192	238	239	240
ECALLES ALIX	B	241	242	243	244	245	246	247	248	249
ECALLES ALIX	B	250	251	252	253	254	255	256	257	258
ECALLES ALIX	B	259	260	261	262	263	264	265		
ECALLES ALIX	ZB	8	9	11	12	13	14	15	16	18
ECALLES ALIX	ZB	19								
ECALLES ALIX	ZC	11	13	14	15	16	17	18	19	20
ECALLES ALIX	ZC	21	24	27	31	37	38	41	44	46
ECALLES ALIX	ZC	47	48	61	62					
ECTOT LES BAONS	ZD	21	22	25	26	27	28	29	30	31
ECTOT LES BAONS	ZD	37	38	47	48	49	50	51	52	54
ECTOT LES BAONS	ZD	55	56	57	58					
FLAMANVILLE	A	97	484	534	535	602	603			
FLAMANVILLE	ZA	1	2	3	4	5	7	8	9	10
FLAMANVILLE	ZA	11	12	13	20	21	22			
FLAMANVILLE	ZD	16	17	19	20	21	22	25	26	37
FLAMANVILLE	ZD	38								
FLAMANVILLE	ZE	1	2	3	4	5	6	7	9	10
FLAMANVILLE	ZE	11	14	39	43					
FLAMANVILLE	ZH	1	2	3	4	5	6	7	8	9
FLAMANVILLE	ZH	10	11	12	13	14	15	16	17	18
FLAMANVILLE	ZH	19	20	21	22	23	24	25	29	

FREVILLE	AC	43	49	108	109	110				
MESNIL PANNEVILLE	AB	13	14	15	16	17	18	19	20	22
MESNIL PANNEVILLE	AB	23	24	25	43	44	45	46	47	48
COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE								
MESNIL PANNEVILLE	AB	49	50	52	53	59	60	66	67	68
MESNIL PANNEVILLE	AB	69	70	71	72	73	74	75	76	77
MESNIL PANNEVILLE	AB	78	84	85	91	92	93	94	95	96
MESNIL PANNEVILLE	AB	97	98	112	118	119	120	121	122	123
MESNIL PANNEVILLE	AB	131	139	142	153	154	155	156		
MESNIL PANNEVILLE	AC	6	7	8	9	10	11	12	13	14
MESNIL PANNEVILLE	AC	16	17	18	19	21	23	24	25	26
MESNIL PANNEVILLE	AC	28	29	30	33	49	52	53	54	55
MESNIL PANNEVILLE	AC	56	57	58	59	72	73	74	78	80
MESNIL PANNEVILLE	AC	81	94	96	97	98	99	100	101	102
MESNIL PANNEVILLE	AC	103	104	105	106					
MESNIL PANNEVILLE	AD	1	2	3	4	17	18	19	20	21
MESNIL PANNEVILLE	AD	32	34	41	45	46	47	51	52	61
MESNIL PANNEVILLE	AD	62	63	68	69	70	71	72	82	83
MESNIL PANNEVILLE	AD	84	85	86	87	95	96	97	98	99
MESNIL PANNEVILLE	AD	110	111	112	115	116	117	118	119	120
MESNIL PANNEVILLE	AD	126	127	140	141	149	165	166	167	168
MESNIL PANNEVILLE	AD	171	172	173	174	175	176	179	180	184
MESNIL PANNEVILLE	AD	186	191	204	207	211	235	236	238	
MESNIL PANNEVILLE	AE	37	38	53	54	105	106	107	135	144
MESNIL PANNEVILLE	AE	145	164							
MESNIL PANNEVILLE	AH	2	6	7	13	14	15	17	19	20
MESNIL PANNEVILLE	AH	21	22	23	24					
MESNIL PANNEVILLE	AH	79	80	81	82	83	84	90	93	94
MESNIL PANNEVILLE	AH	96	108	109	112	116	122	123	124	146
MESNIL PANNEVILLE	AH	147								
MESNIL PANNEVILLE	AI	34	35	37	55	56	59	60	72	75
MESNIL PANNEVILLE	AI	76	77	78	80	81	82	83	84	85
MESNIL PANNEVILLE	AI	86	87	88	89	90	91	92	93	94
MESNIL PANNEVILLE	AI	95	96	109	110	111	161	188	211	212
MESNIL PANNEVILLE	AI	213	214	215	218	219	220	222	223	224
MESNIL PANNEVILLE	AI	225	226	227	228	232	234	240	243	
MESNIL PANNEVILLE	AK	4	5	6	7	8	9	10	11	12
MESNIL PANNEVILLE	AK	15	26	33	52	53	54	55	56	60
MESNIL PANNEVILLE	AK	61	62	63	64	65	67	68	69	70
MESNIL PANNEVILLE	AK	72	73	74	75	76	80	82	83	84
MESNIL PANNEVILLE	AK	85	93	94	95	96	97	98	99	100
MESNIL PANNEVILLE	AK	101	102	103	104	105	106	107	108	109
MESNIL PANNEVILLE	AK	110	111	114	115	116	117	118	120	121
MESNIL PANNEVILLE	AK	122	127	128	130	134	135	138	140	146
MESNIL PANNEVILLE	AK	148	149	151	161	163	164	167	168	169

MESNIL PANNEVILLE	AK	173	174	177	178	182	189	190	191	192
MESNIL PANNEVILLE	AK	193	194	195	196					
MESNIL PANNEVILLE	AL	1	2	14	15	16	17	25	26	30
MESNIL PANNEVILLE	AL	33	34	35	36	37	38	39	40	41
MESNIL PANNEVILLE	AL	44	45	46	47	48	49	50	52	55
MESNIL PANNEVILLE	AL	57	58	60	61	62	63	71	72	74
MESNIL PANNEVILLE	AL	75	76	77	78	81	102	103	107	110
COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE								
MESNIL PANNEVILLE	AL	117	118	119	123	139	140	141	142	143
MESNIL PANNEVILLE	AL	144	145	146	147	148	149	150	151	152
MESNIL PANNEVILLE	AL	153	154	155						
MESNIL PANNEVILLE	AM	1	4	5	6	7	10	11	12	13
MESNIL PANNEVILLE	AM	14	21	22	23	24	25	26	27	28
MESNIL PANNEVILLE	AM	29	30	31	32	33	34	38	39	40
MESNIL PANNEVILLE	AM	41	42	43	44	45	46	47	48	49
MESNIL PANNEVILLE	AM	50	51	55	56	57	58	59	60	61
MESNIL PANNEVILLE	AM	62	63	64	65	66	67	68	75	76
MESNIL PANNEVILLE	AM	77	78	79	81	82	83	84	85	86
MESNIL PANNEVILLE	AM	87	89							
MONT DE L'IF	A	87	88	92	112	190				
MONT DE L'IF	B	170								
MOTTEVILLE	B	75	151	152	153	154	155	156	164	193
MOTTEVILLE	B	194	198	199	200	201	202	203	205	206
MOTTEVILLE	B	207	210	211	214	215	221	222	223	224
MOTTEVILLE	B	225	226	227	228	230	235	245	246	247
MOTTEVILLE	B	248	249	250	260	261	262	264	265	266
MOTTEVILLE	B	267	269	300	305	306	307	337	379	380
MOTTEVILLE	B	395	396	427	434	521	522	523	524	543
MOTTEVILLE	B	545	547	549	551	553	555	559	563	565
MOTTEVILLE	B	567	569	571	573	590	591	613	618	627
MOTTEVILLE	B	673	724	725	781	803	811	812	816	829
MOTTEVILLE	B	830	833	834	835	836	876			
PAVILLY	AX	128	129	130	131					
PAVILLY	AY	36	39	41	42	43	44	45	46	47
PAVILLY	AY	48	49	102	103	114	115	117	118	132
PAVILLY	AY	133								
PAVILLY	AZ	1	2	3	4	5	6	7	8	9
PAVILLY	AZ	19	20	21	22	24	25	26	27	28
PAVILLY	AZ	29	30	31	38	39	40	41	46	49
PAVILLY	AZ	50								
SAINT PAER	ZH	26								

SAINT PAER	ZK	4	6	7	8	9	18	19		
VILLERS ECALLES	A	3	6	12	13	14	15	16	17	18
VILLERS ECALLES	A	19	89	90	91	93	94	95	96	97
VILLERS ECALLES	A	108	109	110	112	192	206	245	247	249
VILLERS ECALLES	A	251	253	341	343	564	565	568	569	602
VILLERS ECALLES	A	603	604	605	608	609				

COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE									
VILLERS ECALLES	B	27	31	32	37	38	42	46	47	48	
VILLERS ECALLES	B	49	58	60	63	71	74	75	76	87	
VILLERS ECALLES	B	88	89	99	108	109	195	228	230	232	
VILLERS ECALLES	B	234	236	246	247	248	249	250	252	253	
VILLERS ECALLES	B	259	280	317	348	431	432	436	444	476	
VILLERS ECALLES	B	494	495	496	497	498	532	537	538	539	
VILLERS ECALLES	B	540	549	559	561	562	564	565	566	567	
VILLERS ECALLES	B	568	569	570	572	573	574	575	576	577	
VILLERS ECALLES	B	578	579	580	584	591	615	621	622		

ARRETE ORDONNANT L'OPERATION D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER SUR LES COMMUNES DE :

BARENTIN, BLACQUEVILLE, BOUVILLE, CIDEVILLE, CROIX-MARE, ECALLES-ALIX, ECTOT-LES-BAONS, FLAMANVILLE, MESNIL-PANNEVILLE, MOTTEVILLE, PAVILLY et VILLERS-ECALLES,

AVEC EXTENSIONS SUR LES COMMUNES DE :

AUZOUVILLE-L'ESNEVAL, FREVILLE, MONT-DE-L'IF ET SAINT-PAËR.

ANNEXE n° 2 :

Plan réduit (format A3 en couleurs) du périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier lié à la réalisation de l'autoroute A150 (entre Ecalles-Alix et Barentin)

ARRETE ORDONNANT L'OPERATION D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER SUR LES COMMUNES DE :

BARENTIN, BLACQUEVILLE, BOUVILLE, CIDEVILLE, CROIX-MARE, ECALLES-ALIX, ECTOT-LES-BAONS, FLAMANVILLE, MESNIL-PANNEVILLE, MOTTEVILLE, PAVILLY et VILLERS-ECALLES,

AVEC EXTENSIONS SUR LES COMMUNES DE :

AUZOUVILLE-L'ESNEVAL, FREVILLE, MONT-DE-L'IF ET SAINT-PAËR.

ANNEXE n° 3 :

Cartographie au 1/15 000ème des éléments à préserver durant l'aménagement foncier agricole et forestier lié à la réalisation de l'autoroute A150 (entre Ecalles-Alix et Barentin)

11-0211-Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - Société des eaux de Picardie - EU

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Ressources
Milieux et Territoires

Rouen, le 07 février 2011

Affaire suivie par Melle Claire SAUNIER
Tél. : 02.32.18.94.78
Fax : 02.32.18.94.92
él. : claire.saunier@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Société des eaux de Picardie
EU

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 et suivants, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-8 ;
Le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1331-1-1 ;

L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

L'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

La demande d'agrément adressée par la société des eaux de Picardie, dont le siège social est 12 avenue Jacques Anquetil – 76260 EU et représentée par son gérant Monsieur Bruno GODFROY, reçue le 20 octobre 2010, les pièces l'accompagnant et les compléments reçus le 24 décembre 2010 ;

Le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 4 janvier 2011 ;

CONSIDERANT :

Que la société des eaux de Picardie a fourni toutes les pièces demandées dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la SEINE-MARITIME ;

ARRETE

Article 1 : Définitions

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif.

Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Article 2 : Objet de l'agrément

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, dans les conditions du présent arrêté, l'entreprise suivante :

nom : Société des eaux de Picardie
représentée par son gérant Monsieur Bruno GODFROY
adresse : 12 avenue Jacques Anquetil – 76260 EU
n° RCS : 552 046 971
Le présent agrément porte le numéro 76-2011-002-V.

Le volume maximal annuel de matières de vidange est de 800 m³ /an. L'élimination de ces dernières est assurée par dépotage dans la station d'épuration d'Abbeville.

Article 3 : Validité de l'agrément

L'agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 4 : Règlements

Les matières de vidange collectées et éliminées sont strictement d'origine domestique.

Le mélange de matières de vidange avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit sauf autorisation préfectorale spécifique.

Les opérations de vidange sont réalisées selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation.

Le bénéficiaire de cet agrément reste pleinement responsable de ses activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Suivi de l'activité

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets. Ce bordereau comporte a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 6 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 7 : Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau peut à tout moment procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Il peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 8 : Caractère de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 : Modification de l'activité

Le bénéficiaire du présent agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange ou la quantité maximale annuelle de matière de vidange pour laquelle l'agrément a été obtenu. Il sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément et poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime. Les éléments suivants seront ajoutés à la liste des personnes agréées dans le département de la Seine-Maritime, publiée sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime :

personne agréée : Société des eaux de Picardie
représentée par son gérant Monsieur Bruno GODFROY
adresse : 12 avenue Jacques Anquetil – 76260 EU
numéro départemental d'agrément : 76-2011-002-V
date de fin de validité de l'agrément : dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Délais et voies de recours

En application des articles R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par des tiers dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle ou de la publication dudit acte.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets du Havre et de Dieppe, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
l'Agence Régionale de Santé

Le PREFET
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Michel MOUGARD

11-0212-Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - ISS Hygiène & Prévention - La Vaupalière

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Ressources
Milieux et Territoires

Rouen, le 07 février 2011
Affaire suivie par Melle Claire SAUNIER
Tél. : 02.32.18.94.78
Fax : 02.32.18.94.92
Mél. : claire.saunier@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

ISS Hygiène & Prévention
LA VAUPALIERE

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 et suivants, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-8 ;

Le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1331-1-1 ;

L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

L'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

La demande d'agrément adressée par la société ISS Hygiène & Prévention, dont l'adresse est le 1 rue Louis Joseph Gay Lussac – 76150 LA VAUPALIERE (siège social 65-67 rue Ordener 75899 PARIS Cedex 18) et représentée par son responsable d'agence Monsieur Eric HIDALGO, reçue le 29 avril 2010, les pièces l'accompagnant et les compléments reçus les 20 et 30 décembre 2010 ;

Le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 4 janvier 2011 ;

Considérant :

Que l'entreprise ISS Hygiène & Prévention a fourni toutes les pièces demandées dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la SEINE-MARITIME ;

ARRETE

Article 1 : Définitions

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif.

Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Article 2 : Objet de l'agrément

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, dans les conditions du présent arrêté, l'entreprise suivante :

nom : ISS Hygiène & Prévention
représentée par : Monsieur Eric HIDALGO
adresse : 1 rue Louis Joseph Gay Lussac – 76150 LA VAUPALIERE
n° RCS : 662 005 214
Le présent agrément porte le numéro 76-2011-001-V

Le volume maximal annuel de matières de vidange est de 50 t /an. L'élimination de ces dernières est assurée par dépotage dans la station d'épuration de Rouen-Emeraude (commune du Petit-Quevilly).

Article 3 : Validité de l'agrément

L'agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 4 : réglementation

Les matières de vidange collectées et éliminées sont strictement d'origine domestique.
Le mélange de matières de vidange avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit sauf autorisation préfectorale spécifique.

Les opérations de vidange sont réalisées selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation.

Le bénéficiaire de cet agrément reste pleinement responsable de ses activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Suivi de l'activité

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets. Ce bordereau comporte a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 6 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 7 : Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau peut à tout moment procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Il peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 8 : Caractère de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 : Modification de l'activité

Le bénéficiaire du présent agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange ou la quantité maximale annuelle de matière de vidange pour laquelle l'agrément a été obtenu. Il sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément et poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime. Les éléments suivants seront ajoutés à la liste des personnes agréées dans le département de la Seine-Maritime, publiée sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime :

personne agréée : ISS Hygiène & Prévention
représentée par : Monsieur Eric HIDALGO
adresse : 1 rue Louis Joseph Gay Lussac – 76150 LA VAUPALIERE
numéro départemental d'agrément : 76-2011-001-V
date de fin de validité de l'agrément : dix ans à compter de la signature du présent arrêté..

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Délais et voies de recours

En application des articles R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par des tiers dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle ou de la publication dudit acte.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets du Havre et de Dieppe, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
l'Agence Régionale de Santé

Le PREFET
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Michel MOUGARD

11-0237-Arrêté portant renouvellement de l'autorisation relative au système épuratoire de l'agglomération d'assainissement de Fécamp et imposant des prescriptions complémentaires

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER
Bureau de la Police de l'Eau

Rouen, le 11 février 2011

Affaire suivie par M. TOPIN Nicolas
Tél. : 02 32 18 94 86
Fax : 02 32 18 94 92
mél : nicolas.topin@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
De la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION RELATIVE AU SYSTEME EPURATOIRE DE L'AGGLOMERATION D'ASSAINISSEMENT DE FECAMP ET IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES.

VU

le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

le code général des collectivités territoriales ;

l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

la circulaire du 15 février d'application de l'arrêté du 22 juin 2007 ;

le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

les dossiers de demande d'autorisation complets et réguliers déposés au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 17/03/2010, présenté par la commune de Fécamp représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 76-2010-00045 et relatif à la réhabilitation de la station d'épuration de Fécamp ainsi qu'à la création d'un bassin de stockage restitution au droit du réseau de collecte;

L'avis de l'autorité environnementale en date du 20 juillet 2010 ;

L'arrêté préfectoral du 13 août 2010 prescrivant l'organisation de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 15 septembre au 15 octobre 2010 ;

le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 18 octobre 2010 ;
le rapport rédigé par le bureau de la police de l'eau en date du 13 décembre 2010 ;

l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 11 janvier 2011 ;

La délibération du conseil municipal de la ville de Fécamp du 17 décembre 2010 approuvant la déclaration d'intérêt général des opérations de mise aux normes de la station d'épuration et de création d'un bassin de stockage restitution;

la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 20 janvier 2011

CONSIDERANT

que la station actuelle ne peut plus répondre aux exigences réglementaires, notamment à la directive européenne des eaux résiduaires urbaines;

que les niveaux de rejet imposés au futur système épuratoire, plus exigeant que ceux actuellement en vigueur, permettront le maintien du bon état écologique de la Valmont;

que le procédé d'ultrafiltration membranaire avec une désinfection permanente permettra la préservation permanente des différents usages littoraux ;

que les ouvrages susceptibles de générer des odeurs seront couverts ;

que les matériels sonores seront capotés et situés dans des locaux insonorisés fermés ;

que la mise en place d'un bassin de stockage réduira considérablement la fréquences des rejets non traités au milieu naturel ;

que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie ;

que les intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement sont préservés ;

ARTICLE 1er – OBJET

La Ville de Fécamp, ci-après dénommé « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire », est autorisée :

Dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 visés ci-dessus ;

Conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions particulières du présent arrêté ;

Dans les conditions fixées par les dispositions particulières de cet arrêté ;

A exploiter ou à faire exploiter la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Fécamp pour une capacité nominale de 37 000 EH (2220 kg de DBO5/j).

Le présent arrêté porte sur les rubriques suivantes :

2.1.1.0 - Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectifs devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales :

1° supérieure à 600 kg de DBO5AUTORISATION

2.1.2.0 - Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier :

1° supérieur à 600 kg de DBO5.....AUTORISATION

2.1.5.0 - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant :

2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.....AUTORISATION

L'unité de traitement de Fécamp, traite pour tout ou partie les effluents des communes de FÉCAMP, EPREVILLE, SAINT LEONARD et GANZEVILLE.

Les ouvrages ne doivent pas être sources de nuisances pour le voisinage.

Article 2 -

Le pétitionnaire et l'exploitant sont conjointement tenus au respect du présent arrêté.

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

1-1- Dispositions techniques des ouvrages de collecte

ARTICLE 3 -

Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement de FECAMP est de type unitaire.

Le pétitionnaire doit prendre toutes les dispositions dans la conception et l'exploitation du réseau de collecte seront prises pour éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Les canalisations de collecte doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle, un plan d'ensemble du réseau avec les points de branchement, les regards, les postes de relevage, les déversoirs d'orage, les vannes manuelles et automatiques, les postes de mesure. Ce plan doit être régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

ARTICLE 4 -

Tout raccordement existant ou futur d'eaux usées non domestiques doit faire l'objet d'une autorisation écrite du pétitionnaire et ne doit, en aucun cas, nuire à la qualité des rejets du système d'assainissement de l'agglomération dans le milieu naturel.
Les autorisations susvisées doivent mentionner que les effluents non domestiques collectés ne doivent pas contenir :

des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
des substances nuisant au fonctionnement du système et à la dévolution des boues produites, quelle que soit la filière d'élimination (valorisation agricole, incinération...).

Ces autorisations fixent les débits maximums des effluents et les charges polluantes maximales autorisées. Elles précisent également le type de pré-traitement effectué sur les affluents.

ARTICLE 5 -

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de transport d'effluents :

directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
des déchets solides, y compris après broyage ;
des eaux de sources ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
des eaux de vidange des bassins de natation.

En cas d'impossibilité, le maître d'ouvrage pourra demander au préfet des dérogations qui seront soumises à l'avis du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES.

Article 6 –

Le bassin de stockage/restitution « Précieux Sang » sera enterré et aura un volume de 3500 m³. Sa vidange vers la station d'épuration se fera en 36h. Il comportera les éléments suivants :

un canal de dégrillage avec dessabler ;
4 pompes de refoulement de 200 m³/h chacune ;
4 pompes de surverse de 4000 m³/h chacune ;
un système de ventilation ;
un dispositif de désodorisation ;
une chambre de tranquillisation.

Pendant la phase de chantier du bassin « Précieux Sang », les eaux de pompage des fonds de fouilles subiront un traitement avant rejet au milieu naturel.

Toutes dispositions seront prises pour que le chantier de mise en place des enrochements le long de la Valmont à l'exutoire du bassin « Précieux Sang » ne génère pas de désordres pour la rivière.

1-2- Dispositions techniques du système de traitement

Article 7 -

La station d'épuration assure un traitement des effluents selon une filière de type boues activées en aération prolongée composée de (cf.annexe 1):

Filière Eau :

Poste de refoulement « Précieux Sang » (4 pompes de 200 m³/h dont une de secours) avec surplus pris en charge par un bassin de stockage restitution de 3500 m³ (BSR)
Un tamis pour les arrivées des ZAC de la vallée tri poste et de la vallée sodegrave
Un dégrilleur fin sur le canal d'entrée des 4 arrivées
Dessableur/Degraisneur
Un bassin tampon de 2400 m³
Un bassin d'anoxie
Un bassin d'aération
Traitement physico-chimique de déphosphatation par injection de chlorure ferrique
Traitement membranaire
Un poste de refoulement des eaux traitées vers l'avant-port

Filière Boue :

Traitement des boues par 2 centrifugeuses et une unité de chaulage
Stockage externalisé (Auberville la Renault) de 100 % des boues (12 mois de stockage à capacité nominale). Une zone de réception, une zone de contrôle et une zone de stockage. L'ensemble sera couvert et non désodorisé.

Traitement des sous-produits :

Traitement de l'air issu des bâtiments dans lesquels les filières de traitement sont susceptibles de produire des odeurs nauséabondes par traitement biologique
Traitement biologique des graisses

Traitement spécifique des sables (issus du dessableur, du curage des réseaux et du balayage des voiries) par un classificateur.

ARTICLE 8 -

Les charges de dimensionnement de la station d'épuration sont :

7.1 – Charge hydraulique :

Débit de référence : 12700 m³/j

Débit de pointe horaire : 525 m³/h

7.2 – Charge polluante de référence :

Capacité nominale : 45 450 EH sur le critère de 60 g DBO5/j/EH

Paramètres	Temps sec	Temps de pluie
DBO5 (kg/j)	2140	2727
MES (kg/j)	2760	4227
DCO (kg/j)	3980	5447
NTK (kg/j)	460	753
Pt (kg/j)	130	160

1-3- Niveaux de rejet

Article 9 -

Le rejet de la station d'épuration en sortie de filière de traitement doit satisfaire aux conditions suivantes :

9.1 – Qualité du rejet

9.1.1 – Les échantillons moyens journaliers proportionnels au débit doivent respecter, en concentration, les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	25 mg/l
DCO	90 mg/l
MES	30 mg/l

9.1.2 – En outre, les rejets devront respecter, en moyenne annuelle (moyenne des concentrations journalières pondérées par les débits moyens journaliers):

Paramètres	Concentration maximale
NTK	10 mg/l
NGL	15 mg/l
Pt	2 mg/l

9.1.3 – Règles de tolérance pour les paramètres DCO, DBO5 et MES

Ces paramètres sont jugés conformes si les deux conditions suivantes sont réunies :

- le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois en rendement et en concentration ne dépasse pas la valeur suivante :

Paramètres	Nombre maximal d'échantillons non conformes
DBO5	3
DCO	5
MES	5

- le seuil du tableau suivant est respecté :

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

9.2 - Autres paramètres

Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs putrides ou ammoniacales avant ou après cinq jours d'incubation à 20 °C.

L'effluent ne devra pas contenir :

Un nombre d'entérocoques intestinaux supérieur ou égal à 1000 par 100 ml ;

Un nombre d'Escherichia coli supérieur ou égal à 5000 par 100 ml.

ARTICLE 10 -

L'établissement des ouvrages de rejet des effluents du système d'assainissement au milieu naturel doit répondre aux conditions suivantes :

- l'ouvrage de rejet doit être aménagé de manière à réduire le plus possible la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations éventuelles de l'eau à proximité immédiate de celui-ci ;
- toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et assurer le curage des dépôts ;
- les ouvrages ne doivent pas faire saillie dans le cours d'eau, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

ARTICLE 11 -

Le pétitionnaire doit constamment maintenir, en bon état, les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'arrêté.

Pour tous travaux prévisibles nécessitant l'arrêt ou la réduction sensible des performances de la station, le pétitionnaire prend avis au moins un mois à l'avance auprès du service chargé de la police de l'eau. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et propose les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

1-4- Gestion des déchets

ARTICLE 12 -

Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses ...) et des boues résiduelles produites.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementairement autorisées à les accueillir. Les destinations seront précisées au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 13 -

Les boues issues du traitement sont valorisées en agriculture ou sur une filière alternative prévue dans le dossier de déclaration ou d'autorisation des épandages.

Toutes modifications des données relatives à la filière de valorisation des boues, telle que la modification des surfaces ou des parcelles utilisées seront portées à connaissance du Service de Police de l'Eau compétent. Le dépôt d'un nouveau dossier de déclaration pourra être exigé.

1-5- Autosurveillance

ARTICLE 14 - AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME DE COLLECTE

Le suivi du réseau de canalisations de l'agglomération d'assainissement de FECAMP doit être réalisé par le pétitionnaire par tout moyen approprié. En particulier :

Le pétitionnaire vérifie la qualité des branchements particuliers et veille à ce que dès l'établissement des branchements au système de collecte, les dispositifs d'assainissement non collectifs correspondants soient mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir ;

Le pétitionnaire évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches) ;

Les déversoirs d'orage, trop-plein de postes de refoulement et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg /jour font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés ;

Les déversoirs d'orage, trop-plein de postes de refoulement et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec strictement supérieure à 600 kg /jour font l'objet d'une surveillance permettant une mesure en continu du débit déversé et une estimation de la charge polluante (MES, DCO) déversée.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser chaque année au Service de la Police de l'Eau, et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, une synthèse des résultats de l'autosurveillance de la collecte.

ARTICLE 15 - AUTOSURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE traitement

L'autosurveillance du fonctionnement de la station d'épuration est assurée par :

Pour la mesure de débits :

- canal de comptage ouvert équipé d'une sonde à ultrasons en entrée de station ;
- canal de comptage ouvert équipé d'une sonde à ultrasons en sortie de station ;
- débitmètre électromagnétique pour la mesure des effluents issus du poste toutes eaux ;
- débitmètre électromagnétique pour la mesure des effluents by-passés après les pré-traitements ;
- canal venturi équipé d'une sonde à ultrasons pour la mesure des effluents épurés ;
- débitmètre électromagnétique pour la mesure des eaux épurées refoulées ;
- sonde à ultrason pour le comptage des eaux de surverse du poste de refoulement des eaux épurées ;
- débitmètre électromagnétique pour la mesure des boues extraites ;

Pour le prélèvement d'échantillons :

préleveur automatique asservi au débit et réfrigéré en entrée de station ;
préleveur automatique asservi au débit et réfrigéré en sortie de station ;
électrovanne asservie au débit sur la conduite d'extraction des boues

Les échantillons sont établis sur une période de 24 heures.

Les fréquences de mesure sont les suivantes (nombre de jours par an) ; elles s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station :

Paramètre	Nombre de mesures par an
Débit	365 j/an en continu
MES	52 j/an
DBO5	24 j/an
DCO	52 j/an
NTK	24 j/an
NH4	24 j/an
NO2	24 j/an
NO3	24 j/an
Pt	24 j/an
Boues (quantité et matières sèches)	52 j/an
Bactériologie	24 j/an

ARTICLE 16 - SUIVI DU MILIEU RECEPTEUR

Un suivi du milieu récepteur dont les modalités seront fixées en concertation avec la Police de l'Eau, sera mis en place. Ce suivi de fréquence mensuelle, portera en amont et en aval du rejet de la station d'épuration sur la mesure des paramètres suivants :

- pH, température, DBO5, DCO, MES, NTK, NGL, Pt, Escherichia coli, entérocoques intestinaux et débit.

ARTICLE 17 - MISE EN PLACE ET SUIVI DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Le pétitionnaire doit rédiger un manuel d'autosurveillance, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau Seine-Normandie. Ce manuel décrit de manière précise l'organisation interne du dispositif d'autosurveillance, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les méthodes de suivi de ses rejets, les intervenants extérieurs et leur qualification pour la surveillance. Il est tenu régulièrement à jour.

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle :

- un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau de l'agglomération d'assainissement de FECAMP avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Sur ce plan, doivent figurer notamment, les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure ;
- un plan d'ensemble du système de traitement, sur lequel doivent notamment figurer toutes les entrées et sorties et les points de mesures ;
- les autorisations de déversement d'effluents non domestiques sur le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de FECAMP.

Ces documents doivent être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le pétitionnaire tient également à jour à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle, un registre du fonctionnement du système d'assainissement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment :

- système de traitement : les débits entrants, les consommations de réactifs, d'énergie, le temps d'aération, le taux de re-circulation des boues, la production de boues. Il mentionne les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier ;
- système de collecte : autosurveillance du système de collecte.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser chaque mois les résultats de l'autosurveillance au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau Seine-Normandie ; en cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes du dépassement ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Ces documents doivent comporter :

l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté d'autorisation et mentionnés **aux articles 9.1.1. et 9.1.2.** du présent arrêté, ainsi que le rendement de l'installation de traitement,
les dates de prélèvement et de mesures,
l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

Si des mesures portant sur d'autres paramètres que ceux indiqués au présent article sont effectuées, les résultats doivent aussi être transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Le planning des opérations d'autosurveillance est envoyé chaque début d'année à l'Agence de l'eau et au service chargé de la police de l'eau.

Un double échantillonnage est réalisé au moins une fois par an, l'échantillon supplémentaire étant adressé, sans délai, à un laboratoire agréé aux fins d'analyses.

L'exploitant tient à la disposition du service police de l'eau, le double des échantillons de l'autosurveillance, qu'il doit obligatoirement garder au froid pendant 24 heures.

Un bilan annuel récapitulera les résultats obtenus et proposera, si nécessaire, les améliorations envisagées. Il indiquera également le taux de raccordement et de collecte. Ce bilan sera adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau. Ce rapport justifiera aussi la fiabilité de la surveillance mise en place, basée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitation).

Le pétitionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesures et prélèvements.

Les agents du service chargé de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées ; ils peuvent procéder à des contrôles inopinés du débit et de la qualité des effluents rejetés.

ARTICLE 18 -

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages ainsi que l'autosurveillance sont confiés à du personnel spécialisé, équipé de matériel adapté et ayant reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement du système d'assainissement.

TITRE 2- DISPOSITIONS GENERALES

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 19 – DUREE DE L'AUTORISATION

Les présentes prescriptions ont une validité de **10 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Sauf dispositions contraires de la réglementation en vigueur à la date du renouvellement, si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai de 6 mois au moins et un an au plus avant la date d'expiration du délai d'autorisation, en faire la demande par écrit auprès du Préfet.

ARTICLE 20 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est autorisée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité.

1. - Transmission à une autre personne.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

2. - Cessation définitive.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou par défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

3. - Modification de l'installation par le pétitionnaire.

Toute modification de la chaîne de traitement ou l'acceptation d'effluents non domestiques ayant pour effet de modifier la composition du rejet, toute modification des capacités de traitement de l'installation devront faire l'objet d'une information préalable du préfet et du service de la police des eaux, qui décideront de la suite à donner.

4. - Remise en service d'un ouvrage.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

5. - Modification de l'autorisation dans un but d'intérêt général de salubrité publique.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

ARTICLE 21 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 23 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la SEINE-MARITIME, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la SEINE-MARITIME.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Fécamp, Auberville la Renault, Epreville, Ganzeville et Saint Léonard pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la SEINE-MARITIME, ainsi qu'aux mairies des communes de Fécamp, Auberville la Renault, Epreville, Ganzeville et Saint Léonard.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME, module RAA, pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 24 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Article 25 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la SEINE-MARITIME,

Le sous-préfet du Havre

Les maires des communes de Fécamp, Auberville la Renault, Epreville, Ganzeville et Saint Léonard,

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la SEINE-MARITIME,

L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la SEINE-MARITIME, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général

Jean Michel Mougard

11-0239-Arrêté autorisation au titre du code de l'environnement - Exploitation des forages de Saint Martin du Bec et construction d'une usine de traitement de l'eau potable - Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Criquetot L'Esneval

Direction départementale
des territoires et de la mer

Rouen le 17 février 2011

Service ressources
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par Mr Eric Dardel

Tél. : 02.32.18.94.83 - Fax : 02.32.18.94.92

Mél. : eric.dardel@equipement-agriculture.gouv.fr

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Autorisation au titre du code de l'environnement

Exploitation des forages de SAINT MARTIN DU BEC et construction d'une usine de traitement de l'eau potable.
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de CRIQUETOT L'ESNEVAL.

Vu:

La demande du 11 août 2010, par laquelle Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de la région de CRIQUETOT L'ESNEVAL, dont le siège social est à la Maison du Canton, 28 route du Vergetot, 76280 CRIQUETOT L'ESNEVAL, a sollicité de Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime, l'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau) de procéder à la mise en exploitation des forages de SAINT MARTIN DU BEC et à la construction d'une usine de traitement d'eau potable sur cette commune,

Le dossier de la demande, les plans et autres documents,

La Directive Cadre sur l'Eau

Les lois Grenelle de l'environnement,

Le code de l'environnement, articles L 214-1 à 6 et R 214-1 et suivants et l'article L432-6

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles R. 11-14 à R. 11-14-15,

Le code civil et notamment son article 640 ;

Le code rural,
La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

Les décrets classement des cours d'eau et liste des espèces

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009;

L'avis de classement du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du 8 septembre 2010,

L'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 1er septembre 2010,

L'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, service départemental de la Seine-Maritime du 17 septembre 2010 ;

L'avis de l'agence régionale de santé du 7 septembre 2010 ;

L'avis de la direction régionale des affaires culturelles du 7 septembre 2010 ;

L'avis de l'autorité environnementale du 17 septembre 2010 sur l'étude d'impact jointe à la demande, notifié au pétitionnaire par courrier de la direction départementale des territoires et de la mer du 28 septembre 2010 et joint au dossier d'enquête publique ;

L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2010 organisant une enquête publique au titre du code de l'environnement ;

Les résultats de l'enquête qui s'est déroulée du 15 novembre 2010 au 17 décembre 2010 inclus ;

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 4 janvier 2011 ;

Le rapport du 18 janvier 2011 de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau de la police de l'eau, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 8 février 2011,

La notification du projet d'arrêté au pétitionnaire faite le 10 février 2011,

La réponse du pétitionnaire du 11 février 2011,

Considérant:

Que le SIAEPA de Criquetot l'Esneval est alimenté en eau potable par deux forages situés sur la commune de SAINT MARTIN DU BEC: celui du Clos Pigeon (indice BSS : 0074-3X-0085) et celui du Bec (indice BSS : 0074-3X-0086).

Que depuis plusieurs années, ces forages connaissent des dépassements de la limite réglementaire admise pour la concentration en nitrates (50 mg/l) ainsi que des détections récurrentes en pesticides.
Que ce constat a induit l'arrêt de l'exploitation du forage du Clos Pigeon en 2005 et l'alimentation en eau par interconnexions des ressources de la CODAH (Communauté d'Agglomération Havraise) et qu'en l'absence de secours possible à ce jour du forage du Bec, le Syndicat poursuit son exploitation dans des conditions de restrictions d'usage qui lui imposent la mise aux normes de ses installations en juillet 2011 au plus tard.

Que dans ces conditions il est nécessaire de réaliser une unité de traitement des nitrates et des pesticides des eaux de ces deux forages.

Que ce projet permettra la préservation de la ressource en eau et la protection des captages d'alimentation en eau potable;

Que ce projet n'engendrera aucun impact négatif sur les écoulements de la Lézarde en période de crue ;

Que ce projet permettra la préservation de la qualité des eaux de la rivière de Lézarde et contribuera à son amélioration écologique ;

Que les mesures de surveillance pendant la phase travaux, édictées dans le présent arrêté, permettent le maintien de la vie piscicole dans le cours d'eau,

Que tous les ouvrages feront l'objet de surveillance et d'entretien en phase d'exploitation,

Que ce projet est compatible avec les grandes orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009, ainsi qu'avec la Directive Cadre sur l'Eau ;

Que les intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement sont préservés,

Qu'il y a donc lieu d'autoriser le projet de mise en exploitation des forages de SAINT MARTIN DU BEC et de construction d'une usine de traitement d'eau potable sur cette commune, sollicité par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de la région de CRIQUETOT L'ESNEVAL;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

TITRE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation au titre du code de l'environnement

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de la région de CRIQUETOT L'ESNEVAL, dont le siège social est à la Maison du Canton, 28 route du Vergetot, 76280 CRIQUETOT L'ESNEVAL, est autorisé au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau) à procéder à la mise en exploitation des forages de SAINT MARTIN DU BEC du Clos Pigeon et du Bec et à la construction d'une usine de traitement d'eau potable sur cette commune, sur les parcelles cadastrales B 182 (usine de traitement), B 269 (forage Clos Pigeon) et B 183 (forage Le Bec).

Article 2 – Classement des opérations

En application des articles R214-1 à R214-5 du code de l'environnement, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : => 1° Supérieur ou égal à 200 000 m3 / an	Autorisation (334 m3/h 20h par jour, soit 6680 m3/j et 2438200 m3/an.)

Régime résultant: **AUTORISATION.**

Article 3 – Localisation et consistance des travaux autorisés

Les ouvrages seront situés et réalisés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation.

Les débits prélevés ne devront pas dépasser :

334 m3/h en exploitation simultanée des deux ouvrages pendant 20 h, soit 6680 m3/j et 2438200 m3/an
et en exploitation individuelle : 210 m3/h pour le forage du Clos Pigeon et 200 m3/h pour le forage du Bec

Toute augmentation de ce débit maximal global de 334 m3/h devra faire l'objet d'une demande d'autorisation temporaire préalable au service de police de l'eau. En tout état de cause, le débit maximal pouvant être éventuellement autorisé en période de crise est de 440 m3/h.

Les installations de prélèvement seront munies chacune d'un compteur de débit permettant leur suivi et leur contrôle.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS D'AMENAGEMENT

Article 4 – Conditions d'implantation des ouvrages

L'implantation des ouvrages et travaux devront être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation devront être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique.

Elles ne devront ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement de la rivière, résultant de ces travaux, devront être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

Article 5 – Conditions de réalisation des travaux

Le pétitionnaire devra prendre toute mesure pour assurer la tranquillité sonore des riverains et pour favoriser l'insertion paysagère des ouvrages, notamment par l'implantation d'écrans végétaux pour en diminuer la visibilité.

Une étude de bruit devra être réalisée lors des travaux de réception de l'usine de traitement des eaux (après travaux), de manière à vérifier que le niveau de bruit en limite de la propriété, sera conforme au niveau de bruit fixé par la réglementation.

Article 6 – Mesures en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment sur la zone de captage pour l'alimentation en eau potable et la pisciculture.

La zone des travaux étant comprise dans le périmètre de protection des forages, toutes les mesures seront prises pour ne pas impacter la ressource en eau.

Afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures pendant la phase de chantier, liée à la présence d'engins, les prescriptions suivantes seront à respecter :

- 1°) Les engins de chantier seront conformes à la réglementation en vigueur ;
- 2°) L'entretien des engins (vidanges, notamment) sur le site sera interdit ;
- 3°) Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, seront vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites ;
- 4°) Les vitesses des engins de chantier seront limitées ;
- 5°) Tout stockage d'hydrocarbures sur le chantier sera interdit ;
- 6°) Les entreprises travaillant sur le plan d'eau disposeront, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures ;

Un plan de prévention en cas de pollution sera mis en oeuvre pour la phase de chantier.

Article 7 – Compte rendu de chantier et plan de récolement

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers des ouvrages, ainsi que le compte rendu de chantier.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

TITRE 3 - PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION

Article 8 – conditions d'exploitation des ouvrages de prélèvement

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier du forage utilisé pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevable et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211.2 du Code de l'Environnement, elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;

- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérales naturelles, un périmètre de protection des stockages souterrains ;

- ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Le Préfet peut sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 9 – Entretien et surveillance des ouvrages

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chaque ouvrage de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé.

Toute modification ou tout changement du type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence un information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,

- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,

- les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Le Préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

L'exploitant fournira régulièrement au syndicat un relevé précis des modalités de fonctionnement des différents ouvrages. En période d'étiage, le syndicat fera effectuer des mesures de contrôle des débits de la Lézarde afin de vérifier que le débit instantané du cours d'eau ne descende en-dessous de la barre des 227 m³/h à la station de mesure de Saint Martin du Bec, soit 0,063 m³/s (10 % du QMNA5).

Le syndicat réalisera au bout de 3 ans d'exploitation un relevé phytosociologique sur les mêmes emplacements que ceux réalisés lors de l'étude faune-flore dans le cadre de la détermination de l'état initial de la zone humide.

Article 10 –Prévention des pollutions et préservation de la qualité de l'eau

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les eaux de ruissellement des aires de circulation des véhicules devront être traitées (déboureur-déshuileur, bassin de rétention avec vanne de confinement des pollutions accidentelles) avant rejet au milieu naturel.

Les eaux usées domestiques de l'usine de traitement devront être directement raccordées au réseau d'assainissement de la CODAH sans passer par la lagune de 70 m³ qui sera exclusivement réservée aux eaux de process.

Conformément à la Directive Cadre sur l'Eau, aux orientations du SDAGE et à la loi Grenelle du 3 août 2009, un programme d'action validé par arrêté préfectoral visant à préserver la qualité de l'eau brute destinée à l'alimentation en eau potable devra être établi.

Article 11 - Interdiction générale

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans le cours d'eau est interdit.

En particulier, toutes les eaux de la lagune tampon de 70 m³ seront évacuées vers la station d'épuration de la CODAH.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles est interdit aux abords du cours d'eau.

Article 12- Pollution accidentelle

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, (notamment par confinement) de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 13 – Contrôles

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

TITRE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 – Durée de l'autorisation et renouvellement éventuel

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles R 214-20 et R 214-21 du code de l'environnement. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

La présente autorisation sera caduque si la totalité des ouvrages autorisés n'a pas été réalisée et mise en service dans le délai de 5 ans à compter de sa notification.

Article 15 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 16 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 17 – Déclaration des incidents et accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 18 – Accès aux installations

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

Article 19 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive (titre 2 du livre 5 du code du patrimoine).

En outre, si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils devront être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application des dispositions du livre 5 du code du patrimoine relatives aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne devront en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Article 21- Délais et voies de recours

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié, par des tiers dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de 6 mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations dans les conditions fixées par l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 26 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la Seine Maritime, le sous-préfet du Havre, le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de la région de Criquetot l'Esneval, le Maire de la commune de Saint Martin du Bec, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent

arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie des communes précitées.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime (publications légales - module RAA) pendant une durée d'au moins 1 an.

Copie de cet arrêté sera adressée au :

Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Directeur Régional de l'Équipement, de l'Aménagement et du Logement,
Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Directeur Régional des Affaires Culturelles
Chef de la Brigade Départementale de l'ONEMA
Directeur du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie ».

Le PREFET
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Jean Michel Mougard

11-0241-Arrêté agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - ETA RICOUARD - RETONVAL

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Ressources
Milieux et Territoires

Rouen, le 21 février 2011
Affaire suivie par Melle Claire SAUNIER
Tél. : 02.32.18.94.78
Fax : 02.32.18.94.92
Mél. : claire.saunier@seine-maritime.gouv.fr
Le préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

ETA RICOUARD
Rétouval

Vu:

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 et suivants, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-8 ;

Le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1331-1-1 ;

L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

L'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

L'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

La demande d'agrément adressée par l'ETA RICOUARD, dont le siège social est situé 5 - le Mont Gournoy – 76340 RETONVAL, représentée par Monsieur Patrick RICOUARD, reçue le 14 septembre 2010 ainsi que les pièces l'accompagnant et notamment le plan d'épandage des matières de vidange ;

Le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 21 janvier 2011 ;

Le récépissé de déclaration en date du 21 janvier 2011 concernant l'épandage des matières de vidange de l'ETA Ricouard ;

Considérant :

Que l'ETA Ricouard a fourni toutes les pièces demandées dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la SEINE-MARITIME ;

ARRETE

Article 1 : Définitions

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif.

Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Article 2 : Objet de l'agrément

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, dans les conditions du présent arrêté, l'entreprise suivante :

nom : ETA RICOUARD
représentée par : Monsieur Patrick RICOUARD
adresse : 5, le mont Gounoy – 76340 RETONVAL
n° RCS : 343 895 074 00023

Le présent agrément porte le numéro 76-2011-003-V.

Le volume maximal annuel de matières de vidange est de 1 000 m³/an. L'élimination de ces dernières est assurée par épandage sur des parcelles agricoles dans le respect du dossier de déclaration n° 76-2010-00162 dont l'accord a été donné le 21 janvier 2011.

Article 3 : Validité de l'agrément

L'agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 4 : Règlementation

Les matières de vidange collectées et éliminées sont strictement d'origine domestique.

Le mélange de matières de vidange avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit sauf autorisation préfectorale spécifique.

Les opérations de vidange sont réalisées selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation.

Le bénéficiaire de cet agrément reste pleinement responsable de ses activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Suivi de l'activité

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets. Ce bordereau comporte a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties. La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 6 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 7 : Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau peut à tout moment procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Il peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 8 : Caractère de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

— en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 : Modification de l'activité

Le bénéficiaire du présent agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange ou la quantité maximale annuelle de matière de vidange pour laquelle l'agrément a été obtenu. Il sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément et poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime. Les éléments suivants seront ajoutés à la liste des personnes agréées dans le département de la Seine-Maritime, publiée sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime :

personne agréée : ETA RICOUARD
représentée par : Monsieur Patrick RICOUARD
adresse : 5, le mont Gounoy – 76340 RETONVAL
numéro départemental d'agrément : 76-2011-003-V
date de fin de validité de l'agrément : dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Délais et voies de recours

En application des articles R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par des tiers dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle ou de la publication dudit acte.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets du Havre et de Dieppe, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

l'Agence Régionale de Santé

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Jean-Michel MOUGARD

11-0242-Arrêté composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour le dossier n° 2011-01

Préfecture Rouen, le 26/01/2011

Direction de la coordination et de la
performance de l'Etat

Mission de coordination aux affaires départementales

Affaire suivie par **Sylvie RESTENCOURT**
Tél. 02.32.76.51.61

Préfecture Rouen, le 26/01/2011

Direction de la coordination et de la
performance de l'Etat

Fax 02.32.76.54.60
Mél. sylvie.restencourt@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour le dossier n° 2011-01

VU :

Le code de commerce ;

Le code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

Le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

L'arrêté préfectoral n° 10-76 du 8 novembre 2010 donnant délégation à M. Jean Michel MOUGARD, secrétaire général ;

L'arrêté préfectoral n° 10-77 du 8 novembre 2010 donnant délégation à M Pierre LARREY, secrétaire général adjoint ;

L'arrêté de constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime et de désignation des personnalités qualifiées en date du 05 octobre 2010 ;

ARRETE

Article 1 :

La composition de la commission départementale d'aménagement commercial, chargée d'examiner le dossier n° 2011-01 relatif à la création d'un magasin MR BRICOLAGE pour une surface de vente totale de 1775 m2 – route du Havre, avenue de Latte de Tassigny à SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC (76430) est fixée comme suit :

Monsieur le Maire de Saint-Romain-de-Colbosc, commune d'implantation, ou son représentant ;

Monsieur le Président de la Communauté de communes de Saint-Romain-de Colbosc, EPCI compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
Monsieur le Maire du Havre, commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou son représentant ;

Monsieur le président du Conseil Général de Seine-Maritime, ou son représentant ;

Monsieur le Président du Syndicat mixte d'élaboration et de gestion du SCOT Le Havre-Pointe de Caux-Estuaire, EPCI chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation, ou son représentant ;

Madame Frédérique THAFOURNEL (Confédération Syndicale des Familles) ou Monsieur Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT), personnalités qualifiées en matière de la consommation ;

Monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que choisir) ou Madame Valentine GOETZ (Haute-Normandie Nature Environnement), personnalités qualifiées en matière de développement durable ;

Madame Evelyne FOREST (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) ou Madame Virginie TIRET (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement), personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire ;

Article 2 :

La désignation des élus de la Seine-Maritime (article L 751-2 du Code Commerce) est effectuée par ordre hiérarchique des mandats et selon les derniers recensements de la population (source INSEE- janvier 2009).

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux membres de la commission et au demandeur. Il sera annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
Pierre LARREY

11-0249-Prescription du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement Lubrizol de Rouen - Modificatif

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE LA PERFORMANCE DE
L'ETAT
Section suivi des dossiers à enjeux

Rouen, le 28 février 2011

Affaire suivie par M. Johan MAZA
Tél. 02 32 76 53 96
Fax 02 32 76 54 60
Mél. johan.maza@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES AUTOUR DE L'ETABLISSEMENT
LUBRIZOL DE ROUEN

:

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L 515-15 à L 515-25 ;
Le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2 ;
Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L 15-8 ;
Le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2009-841 du 08 juillet 2009 ;
Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, complété par le décret 2007-1467 du 16 août 2007 dans la partie réglementaire du code de l'environnement ;
L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisations ;
L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
La circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
La circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (ex DRIRE) et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (ex DDE) dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
La circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
La circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères des phénomènes dangereux du PPRT ;
Les arrêtés préfectoraux et actes administratifs autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement LUBRIZOL implanté sur le territoire de la commune de ROUEN ;
L'arrêté préfectoral du 4 août 2005 instituant le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de Rouen Ouest ;
L'arrêté préfectoral du 6 mai 2010 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques sur le territoire de la commune de Rouen et de Petit-Quevilly ;
Vu les présentations faites au CLIC de Rouen Ouest le 23 avril 2010 en vue d'intégrer la société LUBRIZOL au CLIC de Rouen Ouest ;
Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 février 2010 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux permettant de déterminer le périmètre d'étude du PPRT ;
L'avis du conseil municipal de la commune de ROUEN en date du 02/04/2010 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de concertation autour du projet ;
L'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de PETIT-QUEVILLY ;

CONSIDERANT :

La demande exprimée le 25 août 2010 par Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Rouen, d'être associé à l'ensemble des travaux menés sur le PPRT de la circonscription consulaire.

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'article 5 de l'arrêté du 6 mai 2010 susvisé relatif aux Personnes et Organismes Associés est modifié comme suit :

- les mots « le Président de la CCI de Rouen ou son représentant » sont ajoutés à la liste des personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sur le territoire des communes de Rouen et de Petit-Quevilly.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime et les maires de Rouen et Petit-Quevilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Rémi CARON

2.3. D.R.C.L. ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales

11-0175-Arrêté préfectoral du 1er février 2011 portant composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale - CDCI - de la Seine-Maritime (Répartition des sièges)

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales

Rouen, le 1^{er} février 2011

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Section intercommunalité

LE PRÉFET

Affaire suivie par Mme LEMAILLE Estelle

Tel. 02 32 76 52 79

Fax 02 32 76 54 59

Mél. Estelle.lemaille@seine-maritime.gouv.fr

de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI).

VU :

le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-42 à L5211-45 et R5211-19 à R5211-40 relatifs à la CDCI,

la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 67 instituant la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI),

la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 et notamment les articles 53 à 57,

le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011, relatif à la CDCI,

la population légale municipale des communes du département de la Seine-Maritime au 1^{er} janvier 2011 (recensement 2008),

CONSIDERANT :

- qu'il convient de fixer la composition de la CDCI telle qu'elle résulte des dispositions du CGCT issues de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 :

La commission départementale de la coopération intercommunale de la Seine-Maritime, présidée par le préfet de la Seine-Maritime, comprend 56 membres élus.

Article 2 :

La répartition des sièges attribués à chaque catégorie de collectivités au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de la Seine-Maritime est déterminée ainsi qu'il suit :

Représentants des communes :

1^{er} collège - représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département :

9 sièges

2^{ème} collège - représentants des 5 communes les plus peuplées du département :

7 sièges

3^{ème} collège - représentants des autres communes du département :

6 sièges

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :
4^{ème} collège - 22 sièges

Représentants des syndicats mixtes et des syndicats intercommunaux :
5^{ème} collège - 3 sièges

Représentants du conseil général :
6^{ème} collège - 6 sièges

Représentants du conseil régional dans le département :
7^{ème} collège - 3 sièges

Article 3 :

La composition de la formation restreinte prévue à l'article L5211-45 du CGCT, est fixée comme suit :

- membres élus au sein du collège des communes : 11
(dont deux membres représentant les communes de moins de 2000 habitants)
- membres élus au sein du collège des EPCI à fiscalité propre : 6
- membres élus au sein du collège des syndicats intercommunaux
et des syndicats mixtes : 2

L'élection des membres de la formation restreinte aura lieu lors de la séance d'installation de la CDCI puis après chaque renouvellement général des conseils municipaux, dans les conditions prévues à l'article R5211-31 du CGCT.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

signé :

Rémi CARON

11-0179-Arrêté interdépartemental du 23 décembre 2010 portant dissolution du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable 276 - SIAEP 276, à compter du 31 décembre 2010

Arrêté D2/B2/N° 10 – 55 portant dissolution du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable 276 - SIAEP 276

La Préfète de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République modifiée par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles

L1612-12, L 5210-1 à L 5211-58 et L 5212-1 à L 5212-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 1932 portant création du syndicat intercommunal d'eau potable de la région de Boos, modifié ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 29 janvier 2007 modifiant la dénomination du syndicat intercommunal d'eau potable de la région de Boos en syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable 276 – SIAEP 276 ;

Vu l'arrêté interdépartemental portant création du syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de l'Andelle et ses Plateaux à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

Vu la délibération du comité syndical du 21 juillet 2010 décidant la dissolution du syndicat à compter du 31 décembre 2010 et approuvant le transfert comptable des fonds en investissement et en fonctionnement vers le nouveau syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des 8 communes adhérentes ayant donné leur accord ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la Préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er}- Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable 276 – SIAEP 276 est dissous à compter du 31 décembre 2010.

Article 2- Les modalités et conditions financières et patrimoniales de la liquidation du syndicat interviendront, sous réserve des droits des tiers, selon les principes définis par les délibérations des collectivités approuvées respectivement par le comité du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable 276 – SIAEP 276 et par chacun des conseils municipaux des communes membres. La liquidation de l'actif et du passif se fera, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, de façon directe au profit du nouveau syndicat.

Article 3- La dissolution du syndicat entraîne, conformément à la loi du 3 janvier 1979 relative aux archives, le versement de celles-ci au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de l'Andelle et ses plateaux, sous le contrôle du service départemental des archives.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès de la préfète peut être exercé pendant ce même délai.

Article 5 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, l'administrateur général des finances publiques de l'Eure, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le directeur départemental des archives, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable 276 – SIAEP 276, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine Maritime.

Evreux, le 23 décembre 2010

La préfète de l'Eure,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Pascal OTHEGUY

Le Préfet de la Seine-Maritime,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Jean-Michel MOUGARD

11-0180-Arrêté interdépartemental portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de l'Andelle et ses Plateaux, à compter du 1er janvier 2011

Arrêté D2/B2/N° 10 - 56 portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de l'Andelle et ses plateaux

La Préfète de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République modifiée par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5210-1 à L 5211-27 et L 5212-1 à L 5212-34 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bourg Beaudouin, Charleval, Douville sur Andelle, Fleury sur Andelle, Fresne le Plan, les Hogues, Letteguives, Lyons la Forêt, Menesqueville, Mesnil Raoul, Perriers sur Andelle, Perruel, Pont Saint Pierre, Radepont, Renneville, Rosay sur Lieure, Vandrimare et Vascoeuil décidant la création d'un syndicat intercommunal ;

Vu le projet de statuts annexé aux délibérations précitées ;

Vu l'avis de l'administrateur général des finances publiques de l'Eure du 7 décembre 2010 ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2011, est créé le syndicat dénommé Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de l'Andelle et ses Plateaux dont les statuts sont les suivants :

Article 1er :

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes suivantes :

LYONS LA FORET
PERRIERS SUR ANDELLE
CHARLEVAL
MENESQUEVILLE
ROSAY SUR LIEURE
LES HOGUES
PERRUEL
VASCOEUIL
DOUVILLE SUR ANDELLE
BOURG BEAUDOUIN
FLEURY SUR ANDELLE
FRESNE LE PLAN
LETTEGUVES
MESNIL RAOUL
RADEPONT
RENNEVILLE
VANDRIMARE
PONT SAINT PIERRE

un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de « syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de l'Andelle et ses plateaux ».

Les compétences du syndicat comprennent la production, la distribution et la protection des ressources en eau.

Article 2 :

Le syndicat a pour objet l'adduction d'eau potable des communes adhérentes :

LYONS LA FORET
PERRIERS SUR ANDELLE
CHARLEVAL
MENESQUEVILLE
ROSAY SUR LIEURE
LES HOGUES
PERRUEL
VASCOEUIL
DOUVILLE SUR ANDELLE
BOURG BEAUDOUIN
FLEURY SUR ANDELLE
FRESNE LE PLAN
LETTEGUVES
MESNIL RAOUL
RADEPONT
RENNEVILLE
VANDRIMARE
PONT SAINT PIERRE.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de BOURG BEAUDOUIN.

Article 4 :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 :

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des différentes collectivités ; chaque collectivité est représentée par :
deux délégués titulaires,
deux délégués suppléants ;

Article 6 :

Le comité syndical élit en son sein un bureau dans les conditions prévues par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ; ce bureau est composé des membres suivants :
un président,
deux vice-présidents,
trois délégués.

Article 7 :

Le budget du syndicat est équilibré en recettes et en dépenses sans participation des communes membres, compte tenu du caractère industriel et commercial de ses activités.
Toutefois, à titre exceptionnel, les communes et syndicats membres pourront être appelés à contribuer aux dépenses des services publics à caractère industriel et commercial du syndicat, dans les conditions fixées par l'article L 2224-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 :

Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le comptable de la Trésorerie de l'Andelle.

Article 2- La création de ce syndicat entraîne la dissolution du S.I.A.E.P. 276, du SAEP de la Haute Andelle et de la Lieure, du SAEP Perruel-Vascoeuil-Les Hogues et du SAEP de Radepont.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès de la préfète peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4- Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le secrétaire général de la Préfecture de l'Eure, l'administrateur général des finances publiques de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de Seine-Maritime.

Evreux, le 23 décembre 2010

La Préfète de l'Eure,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Pascal OTHEGUY

Le Préfet de la Seine-Maritime,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Jean-Michel MOUGARD

11-0181-Arrêté préfectoral du 3 février 2011 fixant les modalités d'élection à la commission départementale de la coopération intercommunale et les listes électorales des 5 collèges

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Section intercommunalité

Rouen, le 03 février 2011

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Commission départementale de la coopération intercommunale - élection des représentants des communes, EPCI à fiscalité propre, syndicats mixtes et syndicats intercommunaux.

VU :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-42 à L5211-45,
- la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,
- le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI),
- l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 portant répartition des sièges attribués à chaque catégorie de collectivités au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Seine-Maritime,

CONSIDÉRANT :

- qu'il convient de fixer les modalités d'élection à la CDCI conformément aux dernières dispositions du CGCT issues de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 :

L'élection des membres de la CDCI représentant les communes, les EPCI à fiscalité propre, les syndicats mixtes et les syndicats intercommunaux a lieu conformément aux dispositions du décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 et du présent arrêté.

Article 2 :

Les listes électorales des collèges des maires, des présidents d'EPCI à fiscalité propre, des syndicats mixtes et des syndicats intercommunaux habilités à élire les membres de la CDCI de la Seine-Maritime sont annexées au présent arrêté. Elles sont tenues à jour jusqu'au lundi 28 février 2011 – 12heures.

Un même électeur, s'il en remplit les conditions, peut être inscrit dans plusieurs collèges. Dans chaque collège, un électeur ne dispose que d'une seule voix.

Les listes électorales peuvent être consultées à la préfecture par les élus pouvant être candidats à l'élection et par le représentant des listes de candidats.

Les réclamations éventuelles doivent être déposées à la préfecture de la Seine-Maritime – Direction des relations avec les collectivités locales – jusqu'à la date limite de dépôt des listes des candidats.

Le préfet se prononce sur ces réclamations dans les deux jours de leur dépôt.

Article 3 :

La date limite de dépôt des listes de candidats, pour chaque collège électoral est fixée au 28 février 2011 – 12 heures à la préfecture de la Seine-Maritime - Direction des relations avec les collectivités locales -.

Pour la désignation des représentants des collèges des maires, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats mixtes et des syndicats intercommunaux, peuvent être déposées :

1 - des listes de candidats :

comprenant un nombre de candidats de 50% supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir (arrondi à l'entier supérieur), respectant la part de sièges attribués à chaque collège électoral, ne comportant pas de candidat au titre de collèges différents.

2 - des candidatures collectives ne répondant pas à ces conditions,

3 - des candidatures individuelles.

Si des candidatures individuelles ou des candidatures collectives incomplètes ont été déposées, un délai de trois jours ouvrables leur est imparti, soit jusqu'au 3 mars 2011 – 12 heures, afin de constituer une liste conforme.

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration individuelle de candidature pour chaque candidat dûment signée, portant mention des nom et prénom, date de naissance et qualité du candidat. Les candidats tête de liste peuvent désigner un mandataire chargé de représenter cette liste pour les opérations électorales.

Les candidats doivent être des élus d'une collectivité appartenant au collège pour lequel ils se présentent. Ils peuvent être, suivant les cas :

des maires, des adjoints au maire ou des conseillers municipaux,

des présidents ou des membres des assemblées délibérantes des EPCI à fiscalité propre,

des présidents ou des membres des assemblées délibérantes des syndicats mixtes ou syndicats intercommunaux.

Le préfet communique aux candidats, à leur demande, les candidatures déposées.

La (les) liste(s) de candidats conforme(s) aux conditions susvisées est (sont) arrêtée(s) par le préfet.

En cas de dépôt de plusieurs listes, il est procédé à l'élection des représentants des collèges susvisés à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Le vote a lieu sur des listes complètes sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Lorsqu'une seule liste de candidats a été déposée et est dûment validée, il n'est pas procédé à l'élection. Les représentants sont désignés par le préfet dans l'ordre de présentation de la liste.

Article 4 :

Les bulletins de vote reproduisant au format 14.8 x 21 cm les listes de candidats, les enveloppes intérieures et les enveloppes extérieures nécessaires au vote par correspondance sont fournis par la préfecture. Les représentants des listes peuvent déposer des professions de foi, format 21 x 29.7 cm, à la préfecture – DRCL – jusqu'à la date limite de dépôt des listes, en nombre suffisant pour permettre leur envoi aux électeurs par le préfet.

Le vote ayant lieu exclusivement par correspondance, le matériel de vote et les professions de foi éventuelles sont adressées aux électeurs par le préfet dans les jours suivant la date limite de dépôt des listes de candidats.

Article 5 :

Chaque électeur doit porter sur les enveloppes extérieures de vote, le collège auquel il appartient, ses nom, prénom, qualité et signature, aux emplacements prévus à cet effet, pour que l'enveloppe puisse être validée par la commission de recensement des votes.

Les enveloppes intérieures dans lesquelles sont insérées les bulletins de vote ne doivent comprendre aucun signe distinctif.

Les enveloppes extérieures doivent être adressées par envoi postal à la préfecture ou déposées en préfecture ou sous-préfecture.

Pour être valablement prises en compte, elles doivent impérativement être réceptionnées à la préfecture ou en sous-préfecture avant la clôture du scrutin fixée au mardi 15 mars 2011 à 12 heures ; les enveloppes parvenues après la clôture du scrutin ne sont pas prises en compte lors du dépouillement.

Le vote étant personnel, il ne peut donner lieu à délégation.

Article 6 :

La commission de recensement des votes est instituée conformément à l'article R5211-25 du code général des collectivités territoriales.

Les cas de nullité de vote appréciés par la commission de recensement sont ceux prévus par les textes généraux et la jurisprudence en matière d'élection, notamment la modification de l'ordre de présentation des listes, la suppression ou les adjonctions de noms, la présence de bulletins différents dans une même enveloppe.

La commission de recensement des votes proclame les résultats de l'élection dès la fin du dépouillement ainsi que, le cas échéant, des désignations effectuées.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et Messieurs les sous-préfet de Dieppe et du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

signé :

Rémi CARON

Commission Départementale de la Coopération Intercommunale

-1^{er} collège-

Collège des maires des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département

Communes	Population	Maires		
Mesnil-Durdent (1e)	22	Monsieur	CARPENTIER	Bertrand
Puisenval	26	Madame	LEDUE	Sabine
Fontelaye (1a)	33	Madame	DUPUY	Caroline
Cent-Acres (les)	38	Monsieur	VOLLET	Jacques
Ifs (les)	50	Monsieur	VINCENT	Michel
Bellièvre (1a)	57	Madame	CARON	Claudine
Longmesnil	57	Madame	OURSSEL	Martine
Folletière (1a)	65	Monsieur	CLECH	Jean-Pierre
Gueutteville	76	Monsieur	GOHE	Gilbert
Sommeseuil	86	Monsieur	BARTHELEMY	Patrick
Rainfreville	87	Monsieur	COUVREUR	Philippe
Chapelle-Saint-Ouen (1a)	92	Monsieur	CAMUS	Dominique
Auwilliers	93	Monsieur	DESTOOP	Jean-Marie
Sassetot-le-Malgardé	93	Monsieur	LUCE	Eric

Doudeauville	95	Monsieur	BEUVIN	Michaël
Lestanville	96	Monsieur	BOUSSARD	Loïc
Bertreville	97	Monsieur	JOLLY	Philippe
Mont-de-l'If	97	Monsieur	DUBOST	Rémi
Trémauville	97	Monsieur	GRANCHER	Christian
Mesnil-Lieubray (le)	98	Monsieur	GRISEL	Jérôme
Saint-Quentin-au-Bosc	98	Monsieur	AMPEN	Marcellin
Carville-Pot-de-Fer	99	Monsieur	MARC	Patrice
Pommereux	104	Monsieur	DION	Philippe
Veauville-lès-Quelles	104	Monsieur	COLIN	Gérard
Saint-Michel-d'Halescourt	105	Monsieur	DUFLOS	Jean-Yves
Biville-la-Rivière	106	Monsieur	HERICHER	Franck
Hermanville	106	Monsieur	FAUVEL	Georges
Vatierville	107	Monsieur	BENARD	Daniel
Gonzeville	108	Monsieur	ROUSSEL	Hubert
Mortemer	108	Monsieur	VAN HULLE	Daniel
Écretteville-sur-Mer	111	Monsieur	MOUCHE	Yannick
Beautot	113	Monsieur	DUCLOS	Jean-François
Héberville	115	Monsieur	MERELLO	Jean-Yves
Pleine-Sève	115	Monsieur	FREBOURG	Daniel
Héronnelles	116	Monsieur	ALEXANDRE	Christian
Bénouville	117	Monsieur	LETHUILLIER	Gilbert
Graval	118	Monsieur	TURPIN	Marc
Nullemont	118	Monsieur	MILON	Joël
Fesques	120	Monsieur	COCAGNE	Antoine
Saint-Pierre-des-Jonquières	120	Madame	BAILLET	Catherine
Tocqueville-en-Caux	121	Monsieur	LEFORESTIER	Edouard
Anglesqueville-la-Bras-Long	122	Monsieur	MÉNARD	Paul
Bertheauville	122	Monsieur	TASSEL	Olivier
Colmesnil-Manneville	122	Madame	DUFOUR	Marie-Laure
Reuville	122	Monsieur	HUBERT	Yves
Auberville-la-Manuel	124	Monsieur	GEORGES	Jean-Marie
Muchedent	124	Monsieur	BOLINGUE	Jean-Paul
Mesnil-Follemprise	128	Monsieur	VADECARD	Jérôme
Pierrefiques	128	Monsieur	RENAUT	Alain
Hallotière (la)	130	Monsieur	BOCCI	Richard
Landes-Vieilles-et-Neuves	130	Monsieur	BLONDIN	Alain
Chapelle-du-Bourgay (la)	132	Monsieur	DOOM	Johnny
Fréauville	133	Monsieur	MARTEL	Christian
Ellecourt	135	Monsieur	CHAIDRON	Gérard
Baillolet	136	Monsieur	DUVAL	Michel
Compainville	137	Monsieur	TOURNEUR	Patrick
Preuseville	137	Monsieur	VASSARD	Hervé
Greny	140	Monsieur	BEAUVAL	Jacques
Rebets	140	Monsieur	CORBILLON	Bernard
Criquetot-le-Mauconduit	142	Madame	HERVIEUX	Christiane
Saâne-Saint-Just	142	Monsieur	FAUVEL	Denis
Amfreville-les-Champs	143	Monsieur	LEBOUC	Alain
Fry	143	Monsieur	NOEL	François-Mary
Prérot-Vicquemare	143	Monsieur	LARCHEVÊQUE	André
Gonnetot	148	Madame	FRANCOIS	Charline
Auzouville-sur-Saâne	153	Monsieur	GUERARD	Jacky
Cleuville	155	Monsieur	PESQUET	Yvon
Ermenouville	155	Monsieur	SEIGNEUR	Daniel

Malleville-les-Grès	157	Monsieur	CHAUVENSY	Jean-Louis
Mésangueville	158	Monsieur	COUTARD	Gilbert
Fontaine-en-Bray	159	Madame	PADÉ	Isabelle
Cléville	160	Monsieur	FERCOQ	Yves
Molagnies	160	Monsieur	DUCROCQ	Christian
Notre-Dame-du-Parc	160	Monsieur	VIDAL	Bastien
Sept-Meules	161	Monsieur	HOULÉ	Bruno
Bretteville-Saint-Laurent	162	Monsieur	COTE	Philippe
Ricarville-du-Val	162	Monsieur	BOTTE	Jacques
Saint-Riquier-en-Rivière	162	Madame	ROULAND	Monique
Crasville-la-Mallet	163	Monsieur	MOUCHE	William
Lamberville	163	Monsieur	PASQUIER	Philippe
Sorquainville	163	Monsieur	FAUQUET	Christian
Gouchaupre	164	Monsieur	VIGREUX	Pierre
Houdetot	165	Monsieur	BOCQUET	Jean-François
Saint-Pierre-Lavis	165	Madame	LAVENU	Joëlle
Bois-Hérault	166	Monsieur	DE LAMAZE	Edouard
Brametot	166	Monsieur	CORDIER	Maurice
Flamets-Frétils	166	Monsieur	MINEL	Jean
Bénesville	167	Monsieur	CAVELAN	Xavier
Lucy	167	Monsieur	VIEUXBLED	Pierre
Saint-Honoré	167	Monsieur	POTEL	Paul
Beuzeville-la-Guéraud	168	Monsieur	BRÉANT	Luc
Vénestanville	168	Monsieur	DELAUNAY	Alain
Bailleul-Neuville	169	Madame	GUYANT	Catherine
Ardouval	170	Monsieur	SANSON	François
Criquetot-sur-Longueville	171	Monsieur	LEFORESTIER	Nicolas
Morienne	172	Monsieur	BECQUET	Jean-Claude
Saint-Martin-au-Bosc	172	Madame	COUËT	Evelyne
Saint-Denis-d'Acion	175	Monsieur	LEFEBVRE	Philippe
Saint-Mards	179	Monsieur	FERRAND	Jacques
Fallencourt	180	Madame	DALENCOURT	Chantal
Saint-Sylvain	180	Monsieur	SAINTOBERT	Christian
Lintot-les-Bois	183	Monsieur	GUEROUT	Léon
Ronchois	183	Monsieur	ANCELIN	Jean-Luc
Ancretteville-sur-Mer	184	Monsieur	PANEL	Jean-Louis
Bennetot	184	Madame	CRAQUELIN	Paule
Mauny	185	Monsieur	NOËL	Charly
Bosc-Béranger	186	Madame	PREZOT	Véronique
Robertot	186	Madame	DUSSAUX	Marcelle
Villy-sur-Yères	187	Madame	HALLIER	Christiane
Fongueusemare	188	Monsieur	CHEDRU	Georges
Ménerval	189	Monsieur	BRIANCHON	Patrick
Aubéguimont	190	Monsieur	LEFRANCOIS	Michel
Boudeville	191	Monsieur	VITTECOQ	Christian
Ménonval	191	Monsieur	DEHEDIN	Michel
Oherville	191	Monsieur	JOLLY	Hervé
Sainte-Beuve-en-Rivière	191	Monsieur	ANSELIN	Jean-Yves
Rétonval	193	Monsieur	COSETTE	René
Chapelle-sur-Dun (la)	194	Monsieur	HOURCASTAGNOU	Jacques
Ernemont-la-Villette	194	Monsieur	LESUEUR	Gérard
Rouvray-Catillon	194	Monsieur	MOREL	Jean-Michel
Saint-Ouen-le-Mauger	194	Madame	HEDOU	Lucette
Glicourt	196	Monsieur	PREVOST	Camille

Bradiancourt	197	Madame	HALBOUT	Brigitte
Contremoulins	198	Monsieur	BEY	Yves
Fultot	198	Madame	GABEL	Pasquine
Tocqueville-sur-Eu	199	Monsieur	FARCURE	Maurice
Dénestanville	200	Monsieur	PRIEUR	André
Villers-sous-Foucarmont	200	Madame	CREPT	Christine
Angerville-Bailleul	201	Madame	LESAUVAGE	Huguette
Sainte-Colombe	202	Monsieur	COLOMBEL	Jean-Michel
Touffreville-sur-Eu	206	Monsieur	LECONTE	Daniel
Croixdalle	207	Monsieur	VILLAIN	Xavier
Vinnemerville	208	Madame	CAMINADE	Danièle
Manéhouville	209	Monsieur	DURAME	Sébastien
Beaumont-le-Hareng	211	Madame	LEMONNIER	Marie-Claude
Catelier (le)	212	Monsieur	PARIS	Jean
Aubermesnil-aux-Érables	213	Monsieur	DENIS	Maurice
Drosay	213	Monsieur	LEFRANCOIS	Jacques
Ernemont-sur-Buchy	213	Monsieur	ROBERGE	Daniel
Clais	214	Monsieur	BENOIST	Luc
Saint-Germain-sur-Eaulne	214	Monsieur	CREVEL	Yves
Thil-Riberpré (le)	217	Monsieur	BOURGUIGNON	Francis
Marques	218	Monsieur	DENISE	Régis
Saint-Ouen-sous-Bailly	218	Monsieur	BEURAIN	Jean-Marie
Saint-Pierre-le-Vieux	220	Monsieur	LIEURY	Michel
Bouelles	221	Monsieur	COBERT	Gilles
Fresles	221	Monsieur	LEVÊQUE	Patrick
Crasville-la-Rocquefort	222	Monsieur	FAUCON	Patrice
Cuerville-sur-Yères	223	Monsieur	ATROUS	Sylvain
Routes	224	Monsieur	FOURNIL	Yves
Hanouard (le)	226	Monsieur	LEBALLEUR	Jacques
Gancourt-Saint-Étienne	229	Monsieur	ROUZE	Dominique
Cropus	230	Monsieur	QUESNAY	Denis
Ancourteville-sur-Héricourt	232	Monsieur	HAMEL	Daniel
Ventes-Saint-Rémy	234	Monsieur	LOURETTE	Patrick
Mathonville	235	Monsieur	GUERARD	Patrick
Dancourt	236	Monsieur	MOREL	Jean-Luc
Bénarville	238	Monsieur	CLEMENT-GRANDCOURT	Philippe
Mentheville	238	Monsieur	RÉMOND	Franck
Mesnil-Mauger	238	Monsieur	FORGET	André
Brunville	239	Monsieur	VARIN	Marcel
Yquebeuf	241	Monsieur	MOLMY	Georges
Crosville-sur-Scie	242	Monsieur	DEPREAUX	Alain
Sainte-Marguerite-sur-Fauville	242	Monsieur	LEPICARD	Philippe
Intraville	243	Monsieur	FÉCAMP	Gérard
Cliponville	244	Monsieur	LÉVÊQUE	Jean-Pierre
Héron (le)	244	Monsieur	BISSON	Jean-Pierre
Saint-Martin-l'Hortier	244	Monsieur	ROINARD	Jean-Claude
Baromesnil	247	Monsieur	RADE	Jean-Pierre
Bois-Guilbert	248	Monsieur	DELANGÉ	Bernard
Anvéville	249	Monsieur	ROUSSEAU	Jean-Nicolas
Montroty	249	Monsieur	CLOET	Denis
Cressy	250	Monsieur	PEIGNON	Guy
Haucourt	250	Monsieur	BUQUET	Jean-Manuel
Claville-Motteville	253	Monsieur	VITTECOQ	Maurice
Hodeng-Hodenger	254	Monsieur	DELWARDE	Jean-Claude

Autigny	258	Monsieur	LETARD	Alain
Cailleville	258	Monsieur	BILLIEZ	Pierre-Luc
Royville	258	Monsieur	FERON	Didier
Bertrimont	259	Monsieur	CORNIERE	Jean-Luc
Clasville	260	Monsieur	RIDEL	Didier
Manneville-ès-Plains	261	Monsieur	FOUCHE	Gérard
Butot-Vénesville	262	Monsieur	BUQUET	Hubert
Auzouville-Auberbosc	265	Monsieur	THERY	Marcel
Ingouville	265	Monsieur	RIDEL	Jean-Marie
Rosay	265	Monsieur	LAGNEL	Hervé
Saint-Aubin-sur-Mer	265	Monsieur	PETIT	Régis
Saint-Germain-d'Étables	267	Monsieur	CHARDONNET	Michel
Bornambusc	268	Monsieur	FLEURY	David
Haye (la)	269	Monsieur	AUFFRET	Serge
Omonville	269	Monsieur	HAVARD	René
Bosc-Mesnil	270	Madame	BEAUVALLET	Marie-Claude
Bierville	271	Monsieur	PRUVOST	Guy
Guilmécourt	271	Monsieur	BATTE	Pierre
Millebosc	275	Monsieur	MARIETTE	Daniel
Saint-Pierre-le-Viger	275	Monsieur	LEGROS	Daniel
Haussez	278	Madame	LUCAS	Arlette
Avesnes-en-Val	279	Madame	FLAMAND-MOREL	Catherine
Morville-sur-Andelle	280	Madame	HORVILLE	Patricia
Melleville	281	Madame	JOIN	Agnès
Saint-Crespin	281	Madame	GUISOLAN	Michèle
Sainte-Geneviève	281	Monsieur	CHAREYRE	Pierre
Saint-Germain-sous-Cailly	285	Monsieur	DUPUIS	François
Fresnay-le-Long	286	Monsieur	LECLERC	Jean-Pierre
Hautot-le-Vatois	286	Monsieur	MONVILLE	Jean-Paul
Thiouville	286	Madame	DUJARDIN	Isabelle
Butot	287	Monsieur	VANDENBULCKE	Xavier
Villainville	289	Madame	VIALA	Martine
Canouville	290	Monsieur	DOURY	Jean
Saint-Martin-aux-Arbres	290	Madame	SUITNER	Françoise
Tocqueville-les-Murs	291	Monsieur	GOUPIL	Gervais
Massy	293	Monsieur	DUCLOS	Didier
Saint-Aignan-sur-Ry	293	Monsieur	CARPENTIER	Jean-Pierre
Cideville	295	Monsieur	SAGNOT	René
Bourville	296	Monsieur	BOULLARD	Didier
Varneville-Bretteville	296	Monsieur	ROGER	François
Sasseville	297	Monsieur	MIUS	Pierre
Bézancourt	301	Monsieur	DENJEAN	Michel
Auquemesnil	302	Monsieur	MÉNIVAL	Michel
Imbleville	302	Monsieur	PAILLETTE	Jean-Pierre
Longuerue	303	Madame	JOUTEL	Corinne
Torp-Mesnil (le)	303	Monsieur	CORDIER	Philippe
Nesle-Hodeng	304	Monsieur	CHEVALLIER	Patrick
Riville	304	Monsieur	FREGER	Joël
Sainte-Marie-au-Bosc	305	Monsieur	MASSON	Gustave
Bracquetuit	306	Madame	LACOMBLEZ	Martine
Blosseville	308	Monsieur	VANIER	Pascal
Boissay	308	Monsieur	LEROY-DAVESNE	Rémy
Ricarville	308	Monsieur	LACHEVRE	Gilbert
Canehan	311	Monsieur	DECLERCQ	Dominique

Vattetot-sur-Mer	311	Monsieur	SORET	Jean-Yves
Bosc-Édeline	312	Madame	BRUMENT	Cécile
Sainte-Agathe-d'Aliermont	312	Monsieur	GAUZÈS	Jean-Paul
Mauquenchy	313	Monsieur	LAVENU	Michel
Virville	313	Madame	ALLAIS	Sophie
Calleville-les-Deux-Églises	314	Monsieur	COLOMBEL	Christophe
Canville-les-Deux-Églises	315	Monsieur	MARAIS	Michel
Heurteauville	315	Monsieur	CLERET	Antoine
Illois	315	Monsieur	BLONDIN	Jean-Claude
Gonfreville-Caillot	317	Monsieur	LEROUX	Christian
Grigneuseville	317	Monsieur	BEUZELIN	Bernard
Mirville	317	Monsieur	LE BER	Michel
Houquetot	318	Monsieur	LANDRIN	Fabrice
Saint-Martin-le-Gaillard	318	Monsieur	FROMENTIN	Martial
Maucombe	319	Monsieur	BACHELOT	Léon
Saint-Maurice-d'Ételan	319	Monsieur	DE BELLOY	Franck
Avesnes-en-Bray	320	Madame	DESCHAMPS	Françoise
Lammerville	320	Monsieur	ADAM	Alain
Sévis	320	Monsieur	NOURRICHARD	Gérard
Envronville	321	Monsieur	TRUPTIL	François
Rocquefort	321	Monsieur	LEBORGNE	Pascal
Veulettes-sur-Mer	321	Monsieur	LEGRAND	Christian
Bures-en-Bray	322	Monsieur	LEVÊQUE	Jacky
Saint-Pierre-Bénouville	322	Monsieur	PADE	Bernard
Saussay	322	Monsieur	LEFEBVRE	René
Bois-Robert (le)	323	Madame	COTTEREAU	Chantal
Hautot-l'Auvray	323	Monsieur	BEAUFILS	Maurice
Penly	325	Monsieur	CACHEUX	Jean-Pierre
Osmoy-Saint-Valery	329	Monsieur	FIHUE	François
Cuverville	331	Monsieur	LEMETAIS	Pierre
Bertreville-Saint-Ouen	333	Madame	DE WITASSE THÉSY	Catherine
Baons-le-Comte	337	Monsieur	DIRAND	Raphaël
Argueil	338	Monsieur	CORDONNIER	Michel
Bazinval	338	Monsieur	HOUZELLE	Daniel
Saint-Vaast-Dieppedalle	338	Monsieur	TOCQUEVILLE	Jacques
Assigny	339	Monsieur	LANNEL	Michel
Wanchy-Capval	341	Monsieur	ROULAND	Maurice
Carville-la-Folletière	344	Monsieur	LUC	Jean-Louis
Neufbosc	344	Monsieur	RENAUX	Gérard
Lindebeuf	346	Monsieur	GRENET	Claude
Thiétreville	346	Monsieur	DOUTRELEAU	Francis
Gueutteville-les-Grès	347	Monsieur	LAMBION	David
Ancretiéville-Saint-Victor	348	Monsieur	DECULTOT	Didier
Grandcourt	349	Monsieur	HENRY	Claude
Thiergeville	349	Monsieur	LEFEBVRE	Claude
Auzouville-l'Esneval	350	Monsieur	BERTHEUIL	Julien
Limpiville	350	Madame	MOUTERDE	christel
Freulleville	352	Madame	BOUTIN	Annie
Greuville	355	Monsieur	LHEUREUX	Edouard
Gerponville	356	Madame	LARCHER-DUJARDIN	Marie-José
Sauqueville	356	Madame	PIMONT	Annie
Saint-Gilles-de-Crétot	357	Madame	VANIER	Colette
Hautot-sur-Seine	358	Monsieur	SEILLE	Jean-Bernard
Crique (la)	359	Monsieur	VACHER	Jacques

Foucart	360	Monsieur	SERVAIN	Antoine
Oudalle	360	Monsieur	LEMOINE	Guy
Sotteville-sur-Mer	361	Madame	CHAUVEL	Dominique
Anquetierville	365	Monsieur	FERON	Didier
Hermeville	366	Monsieur	GUÉROUT	Patrick
Saint-Jacques-d'Aiermont	368	Monsieur	FOLLAIN	Jean-Marie
Esclavelles	369	Monsieur	CAILLET	Rémy
Hugleville-en-Caux	370	Monsieur	LEFRANCOIS	Luc
Saint-Germain-des-Essourts	374	Monsieur	DUVAL	Jean-Michel
Daubeuf-Serville	376	Monsieur	BEIGLE	Dominique
Pommeréval	376	Madame	DE PAULIS	Sophie
Cottévrard	380	Monsieur	DUVIVIER	Pierre
Bosc-Hyons	383	Monsieur	FISSET	Michel
Poterie-Cap-d'Antifer (la)	383	Monsieur	PAILLETTE	Gérard
Beaussault	385	Monsieur	LEGRAND	Lionel
Elbeuf-sur-Andelle	385	Monsieur	LELOUARD	Patrick
Touffreville-la-Cable	386	Madame	BLONDEL	Martine
Auberville-la-Renault	388	Monsieur	BENOIT-LUCAS	Jean-Claude
Grémonville	388	Monsieur	DENOUELETTE	Jean-Louis
Smermesnil	388	Monsieur	FLAHAUT	Jean-Michel
Triquerville	388	Monsieur	LEPOINTE	Michel
Criquebeuf-en-Caux	389	Monsieur	BASILLE	Michel
Saumont-la-Poterie	390	Madame	THILLARD	Marie-Bernadette
Vassonville	392	Monsieur	GUICHET	Daniel
Saint-Nicolas-de-la-Haie	393	Monsieur	AMAT	Gilles
Elbeuf-en-Bray	394	Monsieur	BANCE	Guy
Sauchay	406	Monsieur	LARCHEVEQUE	Gérard
Saussezemare-en-Caux	406	Monsieur	FOUBERT	Luc
Ectot-lès-Baons	408	Monsieur	COMONT	Philippe
Frichemesnil	408	Monsieur	BLOT	Philippe
Grainville-Ymauville	408	Monsieur	ROUJOLLE	Patrice
Gerville	411	Monsieur	MASURIER	Thierry
Nolléval	411	Monsieur	CARRÉ	Jacques
Saint-Vaast-du-Val	413	Monsieur	GILLÉ	Patrice
Annouville-Vilmesnil	416	Monsieur	IZABELLE	Dominique
Écretteville-lès-Baons	416	Madame	HÉRON	Agnès
Flamanville	416	Monsieur	PETIT	Alain
Vergotot	419	Monsieur	DUMOULIN	Patrick
Authieux-Ratiéville	420	Monsieur	GAILLON	Daniel
Caule-Sainte-Beuve (le)	420	Madame	BENOIT	Chantal
Goupillières	422	Monsieur	DODELIN	François
Bois-Himont	423	Monsieur	DODELIN	Louis
Étalleville	424	Monsieur	CORNU	Alain
Notre-Dame-du-Bec	424	Monsieur	NAVARRÉ	Denis
Bourdainville	426	Monsieur	SIMÉON	François
Saint-Hellier	426	Monsieur	LUCAS	Alain
Beauval-en-Caux	429	Monsieur	WEMAERE	Philippe
Gaillarde (la)	433	Monsieur	LHEUREUX	Jérôme
Quièvecourt	433	Monsieur	MOISSON	Jean
Gonneville-sur-Scie	435	Monsieur	LIARD	Jean-Claude
Ferté-Saint-Samson (la)	436	Monsieur	DEFROMERIE	Maurice
Montreuil-en-Caux	438	Monsieur	BOUCHER	Victor
Yville-sur-Seine	438	Monsieur	CATTI	Bernard
Dampierre-en-Bray	440	Monsieur	DUCLOS	Emmanuel

Ganzeville	443	Monsieur	CROCHEMORE	Jean-Marie
Harcanville	445	Monsieur	LANGNEL	Philippe
Pierreval	445	Monsieur	GREVET	Paul
Roncherolles-en-Bray	446	Monsieur	GIBAUX	Michel
Saint-Denis-sur-Scie	447	Monsieur	POINTEL	François
Anneville-sur-Scie	448	Monsieur	RIBET	Jacky
Guerville	448	Monsieur	SAUTEUR	Moïse
Chaussée (la)	451	Monsieur	JOUAN	Gérard
Fossé (le)	451	Monsieur	LEMASSEON	Lionel
Haudricourt	452	Monsieur	ROUSSELIN	Jacques
Beaurepaire	454	Monsieur	MICAUX	Grégoire
Ocqueville	454	Monsieur	CARPENTIER	Raymond
Vieux-Rue (la)	455	Madame	DECROIX	Chantal
Aubermesnil-Beumais	457	Monsieur	VOISIN	Louis
Paluel	457	Monsieur	PIEDNOEL	Bernard
Grainville-sur-Ry	458	Monsieur	DELETRE	René
Lintot	459	Monsieur	MORAND	Dominique
Beaubec-la-Rosière	460	Monsieur	DECARNELLE	Roger
Theuville-aux-Maillots	460	Monsieur	LEPONT	Gilbert
Bourg-Dun (le)	461	Monsieur	DUFOUR	Philippe
Maniquerville	463	Monsieur	LOISEL	Michel
Bermonville	469	Monsieur	LECARPENTIER	Pierre
Estouteville-Écalles	472	Monsieur	SAVARY	Joël
Pierrecourt	472	Monsieur	SELLIER	Gilbert
Bellengreville	474	Monsieur	GODEFROY	René
Torcy-le-Petit	474	Monsieur	PAUMIER	Jean-Pierre
Raffetot	475	Monsieur	CADIOU	Bruno
Bosc-Bordel	476	Monsieur	ROUSSEAU	Jean-Pierre
Callengeville	478	Monsieur	PELTIER	Philippe
Richemont	478	Monsieur	AUGER	Jérôme
Écalles-Alix	484	Monsieur	GAILLARD	Lionel
Martigny	484	Monsieur	BIENAIMÉ	Bruno
Bois-l'Évêque	485	Monsieur	TIHI	Frédéric
Conteville	486	Madame	FERON	Yolaine
Saint-Léger-aux-Bois	488	Monsieur	TERNISIEN	Rémy
Brémontier-Merval	494	Monsieur	FRERET	André
Douvrend	495	Monsieur	FRANCOIS	Claude
Saint-Maclou-la-Brière	495	Monsieur	DESCHAMPS	Benoît
Bois-d'Ennebourg	498	Monsieur	ADER	Mathias
Alvimare	500	Monsieur	LEMERCIER	Michel
Grumesnil	502	Monsieur	BUQUET	Jacques
Gueures	503	Monsieur	MARET	Jean-Paul
Saint-Denis-le-Thiboult	503	Monsieur	DELNOTT	François
Sainte-Marguerite-sur-Mer	503	Monsieur	NEDELEC	Jean-Yves
Épinay-sur-Duclair	504	Monsieur	CROCHEMORE	Jean-Jacques
Ypreville-Biville	504	Monsieur	ANQUETIL	Alain
Belmesnil	506	Monsieur	LE VERDIER	Guy
Sainte-Foy	507	Monsieur	CHANDELIER	David
Tourville-la-Chapelle	512	Monsieur	HAILLET	François
Critot	515	Monsieur	SENECAL	Francis
Saint-Aubin-de-Crétot	516	Monsieur	LELOUARD	Jacques
Betteville	518	Monsieur	ACHER	Christophe
Croisy-sur-Andelle	518	Monsieur	BUQUET	Daniel
Dampierre-Saint-Nicolas	519	Monsieur	HENAFF	Jean-Yves

Montérolier	519	Madame	PASQUIER	Yvette
Quiberville	522	Monsieur	BLOC	Jean-François
Ouainville	524	Monsieur	LEMAISTRE	Didier
Anglesqueville-l'Esneval	526	Monsieur	LEFEBVRE	Patrick
Esteville	526	Monsieur	LEGER	Roger
Bolleville	528	Monsieur	LECARPENTIER	Denis
Ambrumesnil	529	Madame	LEBOURG	Yvonne
Tourville-les-Ifs	532	Madame	MONGUILLON	Michèle
Campneuseville	535	Monsieur	FOULON	Jacques
Derchigny	538	Monsieur	MARÉCHAL	Daniel
Houssaye-Béranger (la)	538	Monsieur	VASSEUR	Jean
Thil-Manneville	538	Monsieur	COQUATRIX	Michel
Bosville	539	Monsieur	SAVALLE	Jean-Pierre
Mesnil-Réaume (le)	539	Monsieur	SAINTYVES	Bruno
Fontaine-sous-Préaux	542	Monsieur	DEBREY	Francis
Berville	543	Monsieur	BARRÉ	Serge
Monchy-sur-Eu	543	Monsieur	COULOMBEL	Gérard
Berville-sur-Seine	548	Madame	BASSELET	Nicole
Saint-Maclou-de-Folleville	549	Monsieur	BOSSELIN	Michel
Vattetot-sous-Beaumont	549	Monsieur	NIEPCERON	Hervé
Saint-Nicolas-de-Bliquetuit	550	Monsieur	FAUCON	Daniel
Émanville	551	Monsieur	HONDIER	Hubert
Longueil	552	Monsieur	VARIN	Gérard
Belleville-en-Caux	556	Monsieur	GUILLEBERT	Denis
Saint-Jean-de-la-Neuville	556	Monsieur	VAUTIER	Marcel
Thérouldeville	558	Monsieur	BAZILLE	Alain
Rouville	560	Monsieur	BERNE	Christian
Heugleville-sur-Scie	565	Monsieur	CAILLET	Benoît
Bailly-en-Rivière	566	Monsieur	RATEL	Michel
Ectot-l'Auber	567	Monsieur	DELAMARE	Didier
Ouville-la-Rivière	568	Monsieur	THÉLU	Jacques
Veules-les-Roses	572	Monsieur	CLAIRE	Jean-Claude
Graimbouville	573	Monsieur	VASSE	Sylvain
Fresne-le-Plan	574	Monsieur	MAILLARD	Antoine
Normanville	577	Monsieur	BAUDOUIN	Dominique
Beauvoir-en-Lyons	578	Monsieur	RIMBERT	Dominique
Parc-d'Anxtot	578	Monsieur	JARNOUEN	Michel
Meulers	579	Monsieur	LARCHEVEQUE	Francis
Hautot-Saint-Sulpice	581	Monsieur	LEMETTAIS	Vincent
Sainte-Austreberthe	586	Monsieur	GRESSENT	Daniel
Nesle-Normandeuse	591	Madame	DUCHAUSSOY	Brigitte
Biville-la-Baignarde	592	Madame	FURON-BATAILLE	Chantal
Saint-Riquier-ès-Plains	592	Monsieur	VICTOR	Patrick
Blacqueville	595	Monsieur	BULARD	Sylvain
Saint-Martin-du-Bec	595	Monsieur	JOUENNE	Philippe
Saint-Saire	595	Monsieur	LAMULLE	Willy
Bordeaux-Saint-Clair	599	Monsieur	BONNEVILLE	Jean-Pierre
Neuville-Ferrières	599	Monsieur	THULLIEZ	Gérard
Angiens	600	Monsieur	FERMENT	Jean-Marie
Trouville	600	Monsieur	BARIL	Jean-Marie
Saint-Vincent-Cramesnil	602	Madame	GUYOMAR	Jocelyne
Hodeng-au-Bosc	607	Monsieur	SANTERRE	Claude
Quevillon	608	Monsieur	PETIT	Jean-Pierre
Mesnil-sous-Jumièges (le)	611	Monsieur	DECONIHOUT	Yannick

Saint-Vaast-d'Équiqueville	612	Monsieur	CHAUVET	Daniel
Auzouville-sur-Ry	614	Monsieur	PILLON	William
Mont-Cauvaire	616	Monsieur	DE BAILLIENCOURT	Emmanuel
Életot	618	Monsieur	REGNIER	Patrick
Saint-Victor-l'Abbaye	618	Monsieur	PICARD	Claude
Auberville-la-Campagne	619	Monsieur	CRAQUELIN	Samuel
Ouille-l'Abbaye	620	Monsieur	LECONTE	Olivier
Rieux	621	Monsieur	ROUSSEL	Christian
Étoutteville	625	Monsieur	FILLOCQUE	Michel
Bardouville	629	Monsieur	THOMAS-DIT-DUMONT	Claude
Rue-Saint-Pierre (la)	629	Monsieur	LEGER	Bruno
Vittefleur	631	Madame	HOUZARD	Sylvie
Mesnil-Panneville	635	Monsieur	PATIN	Rémy
Notre-Dame-d'Aliermont	636	Monsieur	FROMENTIN	Christophe
Saint-Gilles-de-la-Neuveville	639	Monsieur	COLOMBEL	Moïse
Cuy-Saint-Fiacre	641	Madame	LAMULLE	Nadine
Saint-Clair-sur-les-Monts	641	Monsieur	DEMAZIERES	Mario
Monchaux-Soreng	643	Monsieur	QUÉNOT	Jean-Claude
Yvecrique	644	Monsieur	LACHÈVRES	Dominique
Heuqueville	645	Monsieur	BUCOURT	Patrick
Bernières	652	Monsieur	LEVÉE	Xavier
Vibeuf	653	Monsieur	SAUNIER	Emmanuel
Bellencombre	654	Monsieur	CAUX	Bernard
Notre-Dame-de-Bliquetuit	655	Madame	DUPARC	Fabienne
Sigy-en-Bray	656	Monsieur	OBERS	Jacques
Criquiers	657	Monsieur	MICHEL	Claude
Hattenville	657	Monsieur	MAYER	Jean-François
Biville-sur-Mer	660	Monsieur	MARTIN	Patrick
Réalcamp	661	Monsieur	BLONDIN	Thierry
Longroy	662	Monsieur	TROLEY	Jean-Pierre
Veauville-lès-Baons	662	Monsieur	CORNU	Jean-Pierre
Saint-Martin-aux-Buneaux	664	Monsieur	VIARD	Michel
Vieux-Rouen-sur-Bresle	670	Monsieur	ANDRIEUX	Michel
Croix-Mare	675	Monsieur	ROUSSELET	Etienne
Sainte-Croix-sur-Buchy	677	Madame	DROUIN	Béatrice
Bec-de-Mortagne	678	Monsieur	MABIRE	Pascal
Tilleul (le)	679	Monsieur	LESUEUR	Claude
Anceaumeville	680	Monsieur	JOBARD	Christophe
Fresnoy-Folny	680	Monsieur	FOUQUET	Michel
Étaimpuis	684	Monsieur	DAUMALLE	Hubert
Vieux-Manoir	684	Monsieur	PALENNE	Pierre
Grand-Camp	685	Monsieur	DELAUNE	Daniel
Neuf-Marché	689	Monsieur	DEGRY	Didier
Auppegard	693	Monsieur	DEPREZ	Jacques
Flocques	695	Monsieur	FACQUE	Eddie
Gruchet-Saint-Siméon	700	Monsieur	MEEGENS	Jean-Paul
Louvetot	701	Monsieur	LEGRAND	Alain
Martainville-Épreville	702	Monsieur	SAILLARD	Lionel
Gommerville	706	Monsieur	RIBET	Roger
Criquetot-sur-Ouille	708	Monsieur	BOUTEILLER	François
Torcy-le-Grand	708	Monsieur	SERVAIS-PICORD	Laurent
Colleville	711	Monsieur	RENAULT	Michel
Beuzevillette	712	Monsieur	GREVERIE	Patrick
Trois-Pierres (les)	714	Monsieur	BRUNET	Philippe

Autretot	715	Monsieur	LEGAY	Gérard
Ancourt	717	Monsieur	MOISSON	Bernard
Saint-Pierre-de-Manneville	724	Madame	TOCQUEVILLE	Nelly
Cailly	726	Monsieur	LEVASSEUR	Léon
Brachy	727	Monsieur	LEROY	Christophe
Catenay	732	Madame	LANGLOIS	Brigitte
Val-de-la-Haye	732	Monsieur	HEBERT	Etienne
Bocasse (le)	735	Madame	LECOINTE	Michèle
Bosc-Roger-sur-Buchy	735	Monsieur	MOREL	René
Sainte-Hélène-Bondeville	735	Monsieur	LEPLAY	Dominique
Épretot	737	Monsieur	CHALARD	André
Toussaint	737	Monsieur	ROUSSEL	André-Pierre
Motteville	741	Madame	PETIT	Elisabeth
Sotteville-sous-le-Val	741	Monsieur	MEYER	Franck
Trinité-du-Mont (la)	745	Monsieur	DUPUIS	Patrick
Sommery	746	Madame	BERTRAND	Colette
Saint-Ouen-du-Breuil	757	Monsieur	CAPRON	Jean-Marc
Villequier	758	Monsieur	BARDEL	Jacques
Saint-Rémy-Boscrocourt	761	Monsieur	REGNIER	Didier
Ry	762	Monsieur	AUZOU	Jean-Pierre
Mélamare	766	Madame	MENAGER	Armelle
Sandouville	766	Monsieur	DELLERIE	Jacques
Touffreville-la-Corbeline	773	Monsieur	LEFEBVRE	Joël
Senneville-sur-Fécamp	775	Monsieur	LECOURT	Pascal
Grèges	784	Monsieur	LEFÈVRE	Daniel
Belleville-sur-Mer	791	Monsieur	JOFFROY	Daniel
Bouille (la)	797	Monsieur	TEMPERTON	Joël
Rocquemont	797	Monsieur	LEFEBVRE	Christian
Saint-Laurent-en-Caux	810	Madame	NOUVIAM	Marie
Gouy	816	Monsieur	BREUGNOT	Jean-Pierre
Sainneville	818	Monsieur	MERVILLE	Denis
Saint-Jean-de-Folleville	831	Monsieur	PESQUET	Patrick
Bosc-Guérard-Saint-Adrien	836	Monsieur	LEDRU	Michel
Mannevillette	836	Monsieur	FIDELIN	Daniel
Ponts-et-Marais	841	Madame	BOVIN	Marylise
Saint-Pierre-en-Port	842	Monsieur	HERVIEUX	Jean-Paul
Mesnil-Raoul	848	Madame	SOHET	Nicolle
Saint-Georges-sur-Fontaine	852	Monsieur	NORMAND	René
Fréville	858	Monsieur	GARAND	Sylvain
Saint-André-sur-Cailly	860	Madame	LARCHEVÊQUE	Nicole
Saint-Aubin-le-Cauf	860	Monsieur	PAJOT	Christian
Angerville-la-Martel	862	Monsieur	VASSET	Laurent
Bully	873	Monsieur	KROPFELD	Hervé
Moulineaux	882	Madame	TAILLANDIER	Martine
Norville	885	Monsieur	LEBRETON	Michel
Bouville	904	Monsieur	PETIT	Hervé
Bracquemont	911	Monsieur	MAISONNEUVE	Michel
Maulévrier-Sainte-Gertrude	914	Monsieur	MANERO	Jean-Louis
Mesnières-en-Bray	914	Monsieur	MINEL	Dany
Grugny	918	Monsieur	PETIT	Jean-Pierre
Quévreville-la-Poterie	921	Madame	ROQUIGNY	Catherine
Avremesnil	928	Monsieur	DEPAROIS	Jean-Michel
Freneuse	934	Madame	LEMARIÉ	Monique
Sierville	938	Monsieur	LOISEL	Yves

Orival	940	Monsieur	DUCHESNE	Daniel
Fontaine-le-Dun	942	Monsieur	LEFRIQUE	Yves
Héricourt-en-Caux	942	Monsieur	AUBOURG	Denis
Saint-Aubin-Épinay	942	Monsieur	ANQUETIN	Benoît
Sassetot-le-Mauconduit	947	Monsieur	SCARANO	Eric
Saint-Aubin-Celloville	967	Madame	BAUD	Patricia
Yport	976	Monsieur	DUBUC	Christophe
Saint-Vigor-d'Ymonville	980	Monsieur	LE MAÎTRE	Gilbert
Vaupalière (la)	988	Monsieur	DELALONDE	Daniel
Manneville-la-Goupil	989	Monsieur	SALAÜN	Joël
Épreville	996	Monsieur	DONNET	Pascal
Saint-Antoine-la-Forêt	997	Monsieur	CLÉMENT	Joël
Valmont	1003	Monsieur	LESUEUR	Gérard
Auzebosc	1012	Monsieur	DUSSAUX	Jacques
Écrainville	1021	Madame	GUEROULT	Claire
Lanquetot	1022	Monsieur	BRENNETOT	Gilbert
Foucarmont	1025	Madame	PINOLI	Monique
Longueville-sur-Scie	1025	Monsieur	BOULANGER	Serge
Beuzeville-la-Grenier	1029	Monsieur	CAPOT	Gérard
Morgny-la-Pommeraye	1034	Monsieur	BENOIST	Michel
Froberville	1037	Monsieur	COURSAULT	Olivier
Fontenay	1040	Monsieur	BOURDIER	Claude
Varengueville-sur-Mer	1040	Monsieur	BOULIER	Patrick
Vatteville-la-Rue	1044	Monsieur	ROPERS	Jean-Claude
Fresquiennes	1046	Monsieur	LEFRANCOIS	André
Petiville	1050	Monsieur	MOREIRA	Moïse
Grainville-la-Teinturière	1052	Monsieur	VIMONT	René
Serqueux	1056	Monsieur	DUFRESNOY	Jackie
Étainhus	1057	Monsieur	SANSON	Didier
Servaville-Salmonville	1059	Monsieur	DUGELAY	Joannès
Saint-Eustache-la-Forêt	1084	Monsieur	LECARPENTIER	Hubert
Allouville-Bellefosse	1098	Monsieur	TERRIER	Didier
Roncherolles-sur-le-Vivier	1098	Monsieur	JEANNE	Bernard
Néville	1102	Monsieur	HELOURY	Jacky
Saint-Martin-Osmonville	1109	Madame	HAIMONET	Carole
Yainville	1114	Madame	DEL SOLE	Anne-Marie
Saint-Pierre-en-Val	1116	Monsieur	ROCHE	Daniel
Ourville-en-Caux	1120	Monsieur	LIVIEN	Daniel
Ymare	1123	Monsieur	GUILLIOT	Philippe
Blainville-Crevon	1129	Monsieur	DUPRESSOIR	Jean-Bernard
Rolleville	1141	Madame	LEBAS	Maryvonne
Loges (les)	1148	Monsieur	MABILLE	Gilbert
Manéglise	1152	Monsieur	SOUDANT	Daniel
Montigny	1152	Monsieur	POISSANT	Christian
Saint-Aubin-sur-Scie	1177	Monsieur	BAZILLE	Bernard
Saint-Wandrille-Rançon	1181	Madame	DESSAUX	Annic
Tourville-sur-Arques	1189	Monsieur	AVISSE	Lionel
Saint-Sauveur-d'Émalleville	1190	Monsieur	DECULTOT	Hervé
Anneville-Ambourville	1192	Monsieur	GABRIELLI	Henri
Saint-Paër	1198	Monsieur	HIS	Valère
Étalondes	1201	Monsieur	FOSSE	Lucien
Berneval-le-Grand	1207	Monsieur	PHILIPPE	Patrice
Londinières	1215	Monsieur	HUET	Michel
Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen (les)	1218	Monsieur	ROUSSEL	Alain

Cerlangue (la)	1229	Monsieur	RATS	Michel
Feuillie (la)	1232	Monsieur	LEGAY	Pascal
Hénouville	1250	Monsieur	HURE	Bruno
Gonneville-la-Mallet	1252	Monsieur	LEPILEUR	Hervé
Rogerville	1253	Monsieur	SELLIER	Francis
Valliquerville	1257	Monsieur	CAHARD	Jacques
Saint-Aubin-Routot	1264	Monsieur	GUEROULT	André
Bréauté	1273	Monsieur	DEMARE	Jacques
Bretteville-du-Grand-Caux	1275	Monsieur	BLONDEL	André-Pierre
Nointot	1284	Madame	COURCOT	Chantal
Pissy-Pôville	1288	Monsieur	LESELLIER	Paul
Tancarville	1291	Madame	TURQUETILLE	Céline
Saint-Martin-en-Campagne	1311	Monsieur	DEFOY	Bernard
Clères	1313	Madame	THIERRY	Nathalie
Sahurs	1315	Monsieur	DA LAGE	Guy
Saint-Arnoult	1319	Monsieur	COLOMBEL	Patrice
Tôtes	1330	Monsieur	LEDUC	Jean-Marie
Remuée (la)	1337	Monsieur	HAAS	Olivier
Saint-Nicolas-de-la-Taille	1339	Monsieur	CAVELIER	Michel
Saint-Jean-du-Cardonnay	1349	Monsieur	NIEL	Jacques
Montmain	1363	Monsieur	LE FEL	Jean-Claude
Roumare	1366	Madame	LELIEVRE	Josiane
Val-de-Saône	1373	Monsieur	GAINVILLE	Norbert
Yébleron	1376	Monsieur	COURRAËY	Georges
Cauville-sur-Mer	1377	Monsieur	GRANCHER	Christian
Incheville	1378	Monsieur	MARCHETTI	José
Gaillefontaine	1385	Monsieur	GUESDON	Dany
Angerville-l'Orcher	1397	Madame	DURANDE	Florence
Limésy	1401	Monsieur	COIS	Joël
Buchy	1423	Monsieur	CHAUVET	Patrick
Saint-Laurent-de-Brèvedent	1433	Monsieur	MOREAU	Jean
Fontaine-le-Bourg	1435	Monsieur	JOLLY	Patrick
Saint-Martin-de-Boscherville	1438	Monsieur	SAINT	Hubert
Bosc-le-Hard	1455	Madame	BIVILLE	Chantal
Turretot	1459	Monsieur	HOUSSAYE	Bernard
Étretat	1505	Monsieur	COTTARD	Franck
Martin-Église	1508	Monsieur	GÉRYL	Gill
Saint-Martin-du-Manoir	1515	Madame	GAUTIER	Maria-Dolorès
Sainte-Marie-des-Champs	1518	Monsieur	MOZZICONACCI	Claude
Eslettes	1521	Monsieur	TIEURSIN	Michel
Préaux	1651	Monsieur	LEMOINE	Jean-Pierre
Ferrières-en-Bray	1668	Madame	DEVILLERVAL	Marie-France

Liste comprenant **650 communes**

Arrêtée le 03 février 2011

Le préfet,

signé,

Rémi CARON

Commission Départementale de la Coopération Intercommunale

2^{ème} collège -

Collège des maires des 5 communes les plus peuplées -

COMMUNES	POPULATION	MAIRES
DIEPPE	33 590	Sébastien JUMEL
HAVRE (le)	178 769	Edouard PHILIPPE
ROUEN	109 425	Valérie FOURNEYRON
SOTTEVILLE LES ROUEN	30 042	Pierre BOURGUIGNON
ST ETIENNE DU ROUVRAY	28 068	Hubert WULFRANC

Liste comprenant **5 communes**

Arrêtée le 03 février 2011

Le préfet,

signé :

Rémi CARON

Commission Départementale de la Coopération Intercommunale

-3^{ème} collège-

Collège des maires des autres communes du département

Communes	Population	Maires		
Jumièges	1718	Monsieur	DUPONT	Jean
Sainte-Marguerite-sur-Duclair	1724	Monsieur	SIMON	Patrick
Saint-Martin-du-Vivier	1769	Monsieur	SANCHEZ	Emilien
Bacqueville-en-Caux	1795	Monsieur	DELARUE	Etienne
Auffay	1796	Monsieur	SURONNE	Christian
Villers-Écalles	1804	Monsieur	EMO	Jean-Christophe
Saint-Jouin-Bruneval	1811	Monsieur	AUBER	François
Grandes-Ventes (les)	1812	Madame	BOCANDE	Annick
Saint-Léonard	1828	Monsieur	MALANDAIN	Bernard
Frénaye (la)	1860	Monsieur	ANNETTA	Dominique
Rouxmesnil-Bouteilles	1934	Monsieur	GROUT	Jean-Claude
Neuville-Chant-d'Oisel (la)	1942	Monsieur	JEANNE	Michel
Hautot-sur-Mer	1986	Monsieur	BRUMENT	Jean-Jacques
Mailleraye-sur-Seine (la)	2004	Monsieur	MIGRAINE	Christian
Belbeuf	2057	Monsieur	LECOUTEUX	Jean-Guy
Envermeu	2075	Monsieur	PICARD	Gérard
Lunery	2118	Monsieur	HAUGUEL	Martial
Fauville-en-Caux	2136	Monsieur	VASSE	Jean-Marc
Saint-Pierre-de-Varengeville	2245	Madame	CANU	Pierrette
Londe (la)	2249	Monsieur	JAOUEN	Jean-Pierre
Criquetot-l'Esneval	2270	Monsieur	FLEURET	Alain
Yerville	2281	Monsieur	TRASSY-PAILLOGUES	Alfred
Caudebec-en-Caux	2310	Monsieur	CORITON	Bastien
Tourville-la-Rivière	2326	Monsieur	LEVILLAIN	Noël
Aumale	2417	Madame	LUCOT-AVRIL	Virginie
Houpeville	2463	Monsieur	CHEVRIER	Thierry
Isneauville	2463	Monsieur	DUCABLE	Gérard
Saint-Saëns	2505	Monsieur	HUCHER	Jacky
Arques-la-Bataille	2537	Monsieur	SENECAL	Guy
Gruchet-le-Valasse	2557	Monsieur	PERALTA	Didier
Doudeville	2580	Monsieur	DURECU	Daniel
Saint-Jacques-sur-Darnétal	2588	Madame	PIGNAT	Danielle
Gainneville	2624	Monsieur	BENARD	Hubert

Fontaine-la-Mallet	2705	Monsieur	MAURICE	Jean-Louis
Criel-sur-Mer	2724	Monsieur	MAUGER	Jean
Épouville	2811	Monsieur	CONAN	Gilbert
Goderville	2881	Monsieur	BUNEL	Jacques
Amfreville-la-Mi-Voie	3063	Monsieur	VON LENNEP	Luc
Blangy-sur-Bresle	3071	Monsieur	VIALARET	Claude
Cany-Barville	3104	Monsieur	THEVENOT	Jean-Pierre
Boos	3132	Monsieur	BOVIN	Michel
Quincampoix	3193	Monsieur	DUBAILLAY	Didier
Offranville	3316	Monsieur	DOLIQUE	Claude
Saint-Léger-du-Bourg-Denis	3335	Madame	RIMASSON	Nicolle
Forges-les-Eaux	3527	Monsieur	LEJEUNE	Michel
Saint-Nicolas-d'Aliermont	3699	Madame	LEFEBVRE	Blandine
Saint-Romain-de-Colbosc	3818	Monsieur	GIRARDIN	Bertrand
Houlme (le)	4073	Monsieur	GRENIER	Daniel
Duclair	4107	Monsieur	MACE	Joseph
Saint-Valery-en-Caux	4470	Monsieur	MAUGER	Gérard
Montville	4625	Monsieur	MARTIN	Pascal
Neufchâtel-en-Bray	4917	Monsieur	LEFRANCOIS	Xavier
Trait (le)	5172	Monsieur	ALINE	Jean-Marie
Franqueville-Saint-Pierre	5567	Monsieur	HUSSON	Jean-Yves
Tréport (le)	5576	Monsieur	LONGUENT	Alain
Octeville-sur-Mer	5601	Monsieur	ROUSSELIN	Jean-Louis
Cléon	5655	Monsieur	OVIDE	Alain
Malaunay	5900	Monsieur	DESCHAMPS	Stéphane
Pavilly	6113	Monsieur	LEMESLE	Claude
Gournay-en-Bray	6229	Monsieur	PAIN	Jean-Lou
Bonsecours	6768	Monsieur	GRELAUD	Laurent
Mesnil-Esnard (le)	6773	Monsieur	CRAMOISAN	Serge
Notre-Dame-de-Bondeville	7130	Monsieur	MERLE	Jean-Yves
Eu	7419	Madame	GAOUYER	Marie-Françoise
Sainte-Adresse	7651	Monsieur	GELARD	Patrice
Harfleur	8088	Monsieur	GUEGAN	François
Saint-Aubin-lès-Elbeuf	8107	Monsieur	MASSON	Jean-Marie
Notre-Dame-de-Gravenchon	8208	Monsieur	WEISS	Jean-Claude
Saint-Pierre-lès-Elbeuf	8382	Monsieur	DESANGLOIS	Patrice
Bihorel	8438	Monsieur	HOUBRON	Pascal
Petit-Couronne	9110	Monsieur	RANDON	Dominique
Gonfreville-l'Orcher	9115	Monsieur	LECOQ	Jean-Paul
Lillebonne	9342	Monsieur	BEAUSSART	Nicolas
Darnétal	9390	Monsieur	LECERF	Christian
Grand-Couronne	9496	Monsieur	DUPRAY	Patrice
Caudebec-lès-Elbeuf	9603	Monsieur	CARU	Noël
Déville-lès-Rouen	10249	Monsieur	GAMBIER	Dominique
Oissel	11564	Monsieur	FOUCAUD	Thierry
Maromme	11567	Monsieur	LAMIRAY	David
Yvetot	11596	Monsieur	CANU	Emile
Bolbec	11801	Monsieur	METOT	Dominique
Barentin	12321	Monsieur	BENTOT	Michel
Bois-Guillaume	12953	Monsieur	RENARD	Gilbert
Canteleu	14828	Monsieur	BOUILLON	Christophe
Montivilliers	16287	Monsieur	PETIT	Daniel
Elbeuf	17170	Monsieur	MERABET	Djoudé
Fécamp	19434	Monsieur	JÉANNE	Patrick

Mont-Saint-Aignan	20001	Monsieur	LEAUTEY	Pierre
Petit-Quevilly (le)	21860	Monsieur	SANCHEZ	Frédéric
Grand-Quevilly (le)	25826	Monsieur	MASSION	Marc

Liste comprenant **90 communes**

Arrêtée le 03 février 2011

Le préfet,

signé :

Rémi CARON

Commission Départementale de la Coopération Intercommunale

- 4^{ème} collège –

EPCI à fiscalité propre

EPCI à fiscalité propre	Présidents		
Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise	M.	Patrick	BOULIER
Communauté de communes Bresle Maritime	M.	Alain	BRIERE
Communauté de Communes Campagne-de-Caux	M.	André-Pierre	BLONDEL
Communauté de Communes Caux Vallée de Seine	M.	Jean-Claude	WEISS
Communauté de Communes Caux-Austreberthe	M.	Michel	BENTOT
Communauté de Communes Coeur de Caux	Mme	Ghislaine	PRUNIER
Communauté de Communes de Blangy-sur-Bresle	M.	Christian	ROUSSEL
Communauté de Communes de Fécamp	Mme	Estelle	GRELIER
Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre	M.	Gérard	COLIN
Communauté de Communes de la région d'Yvetot	M.	Gérard	LEGAY
Communauté de Communes de Londinières	M.	Jean-Paul	GAUZES
Communauté de Communes de Saint-Romain-de-Colbosc	M.	Bertrand	GIRARDIN
Communauté de Communes des Monts-et-de-l'Andelle	M.	Michel	CORDONNIER
Communauté de Communes des Monts-et-Vallées	M.	Gérard	PICARD
Communauté de Communes des Portes Nord-Ouest de Rouen	M.	Pascal	MARTIN
Communauté de Communes des Trois Rivières	M.	Jean-Luc	CORNIERE
Communauté de Communes du Bosc d'Eawy	Mme	Chantal	BIVILLE
Communauté de Communes du canton d'Aumale	Mme	Virginie	LUCOT-AVRIL
Communauté de Communes du canton de Criquetot-l'Esneval	M.	Charles	RENET
Communauté de Communes du canton de Forges-les-Eaux	M.	Michel	LEJEUNE
Communauté de Communes du canton de Gournay-en-Bray	M.	Jean-Lou	PAIN
Communauté de Communes du canton de Valmont	M.	Alain	BAZILLE
Communauté de Communes du Moulin d'Écalles	M.	Michel	BENOIST
Communauté de Communes du Pays Neufchâtelois	M.	Dany	MINEL
Communauté de Communes du Petit Caux	M.	Daniel	JOFFROY
Communauté de Communes du Plateau de Martainville	M.	Robert	CHARBONNIER
Communauté de Communes du Plateau Vert	M.	Sylvain	GARAND
Communauté de Communes d'Yerville - Plateau de Caux	M.	Alfred	TRASSY-PAILLOGUES
Communauté de Communes entre Mer et Lin	M.	Jérôme	LHEUREUX
Communauté de Communes Plateau de Caux – Fleur de Lin	M.	Jean-Nicolas	ROUSSEAU
Communauté de Communes Saône-et-Vienne	M.	Jean-François	BLOC
Communauté de Communes Saint-Saëns - Porte de Bray	M.	Francis	SENECAL
Communauté de Communes Varenne-et-Scie	M.	Gérard	JOUAN
Communauté de Communes Yères-et-Plateaux	M.	Daniel	ROCHE
Communauté de l'Agglomération Havraise (CO.D.A.H.)	M.	Edouard	PHILIPPE
Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.)	M.	Laurent	FABIUS

Liste comprenant **36 EPCI à fiscalité propre**
 Arrêtée le 03 février 2011
 Le préfet,
signé :
 Rémi CARON

Commission Départementale de la Coopération Intercommunale

- 5^{ème} collège -
Syndicats mixtes et intercommunaux

SYNDICATS	Présidents		
S.A.E.P. de la région de Wanchy - Douvrend	M.	Philippe	MAINEMARRE
S.A.E.P.A. de Grigneuseville	M.	Alain	LEFEBVRE
S.A.E.P.A. de la région de Bully - Mesnières	M.	René	HAUDIQUERT
S.A.E.P.A. de la région de Saint-Léger-aux-Bois	M.	Thierry	BLONDIN
S.A.E.P.A. de la région d'Hattenville - Yébleron	M.	Georges	COURRAEY
S.A.E.P.A. de la vallée de la Scie	M.	Moïse	LANGÉ
S.A.E.P.A. de Longueville-Est	M.	Gérard	JOUAN
S.A.E.P.A. des eaux usées de la région de Saint-Romain-de-Colbosc	M.	Bertrand	GIRARDIN
S.A.E.P.A. du Bray-Sud	M.	Emmanuel	BROUX
S.E.A. de la région de Forges-Est	M.	Philippe	DION
S.I. d'aménagement des plateaux nord de Rouen (CO.PLA.NO.R)	M.	Gérard	DUCABLE
S.I. d'assainissement de la Haute Vallée de l'Austreberthe	M.	Claude	LEMESLE
S.I. d'assainissement de la région de Catenay	M.	Rémy	LEROY-DAVESNE
S.I. de construction du casernement de gendarmerie de Fauville-en-Caux	Mme	Joëlle	LAVENU
S.I. de construction et de gestion du collège Louis Philippe de la ville d'Eu	Mme	Marylise	BOVIN
S.I. de développement économique de Rouen-Ouest (S.I.D.E.R.O.)	M.	Jacques	NIEL
S.I. de gestion de l'eau Bray-Bresle-Picardie	M.	Pierre	VAN DE VYVER
S.I. de gestion de l'école de musique et de danse du canton de Pavilly	M.	Michel	BENTOT
S.I. de gestion des collèges de Darnétal	Mme	Nicolle	RIMASSON
S.I. de la piscine "Transat" de Bihorel	M.	Pascal	HOUBRON
S.I. de la région de Saint-Laurent-en-Caux - Transport et gestion scolaires - Education sportive - Affaires culturelles	M.	Yves	HUBERT
S.I. de loisirs de Saint-Crespin - Criquetot-sur-Longueville	M.	Nicolas	LEFORESTIER
S.I. de regroupement scolaire d'Annouville - Mentheville - Grainville - Auberville	M.	Jean-Claude	BENOIST-LUCAS
S.I. de regroupement scolaire des Hauts Boscs	M.	Jean-Pierre	ROUSSEAU
S.I. de restauration couronnaise	M.	Joël	BIGOT
S.I. de revalorisation du cours de l'Arques (S.I.R.C.A.)	M.	Guy	SENECAL
S.I. de transport scolaire de la région de Pavilly - Barentin	Mme	Chantal	VERHANNE
S.I. de voirie de Valmont-Sud	M.	Jean-Marc	RENAULT
S.I. d'électrification de la banlieue de Rouen	M.	Jean-Claude	TURPIN
S.I. d'électrification de la région de Bolbec - Lillebonne	M.	Marcel	VAUTIER
S.I. d'électrification de la région de Roumare et de la Forêt Verte	M.	Paul	LESELLIER
S.I. d'électrification rurale de la région d'Offranville	Mme	Yvonne	LEBOURG
S.I. d'énergie de la région de Cléon	M.	Noël	LEVILLAIN
S.I. d'énergie de la région de Fontaine-le-Bourg	M.	Yves	LOISEL
S.I. d'énergie de la région de Tôtes	Mme	Chantal	FURON-BATAILLE
S.I. d'équipement des villes d'Harfleur et de Gonfreville-l'Orcher (ex-S.I.V.O.M)	M.	Daniel	VATTIER
S.I. des bassins versants Saône - Vienne - Scie	M.	Jacques	THELU
S.I. des biens communaux de la Muette	M.	Michel	LEDROU
S.I. des collèges du plateau Est de Rouen	M.	Claude	DEBARRE
S.I. des équipements sportifs de la vallée du Cailly	M.	David	LAMIRAY
S.I. des vallées du Havre-Est (SIVHE)	M.	Francis	SELLIER
S.I. RE.CRE.A 5	M.	Philippe	GUILLIOT

S.I. d'études, d'aménagement et d'entretien de la vallée du Crevon	M.	Norbert	CAJOT
S.I. d'études, d'aménagement et d'entretien de l'Epte	M.	Michel	LEJEUNE
S.I. d'études et d'aménagement de la basse vallée de la Varenne	M.	Christian	PAJOT
S.I. d'études et de programmation pour le développement local des cantons de Fauville-en-Caux et Goderville	M.	Georges	COURRAEY
S.I. d'études et de réalisation de défense du littoral de Mers-les-Bains - Le Tréport	M.	Christian	THOMIRE
S.I. d'intérêt scolaire de Boudeville - Lindebeuf - Le Torp-Mesnil - Vibeuf	M.	Claude	GRENET
S.I. d'intérêt scolaire de Criquetot-sur-Ouville et Ouville-l'Abbaye	M.	Thierry	CABOT
S.I. du bassin versant de la Béthune	M.	Dany	MINEL
S.I. du bassin versant de la Varenne	M.	Eric	BATTEMENT
S.I. du bassin versant de l'Eaulne et des bassins versants côtiers adjacents (S.I.B.E.L.)	M.	Gill	GERYL
S.I. du bassin versant de l'Yères et de la Côte	M.	Jean-Louis	GALLAND
S.I. du collège Claude Monet de Saint-Nicolas-d'Aliermont	Mlle	Blandine	LEFEBVRE
S.I. du collège Guillaume le Conquérant de Saint-Sëns	M.	Francis	SENECAL
S.I. du collège Gustave Flaubert de Duclair	M.	Bernard	LEGER
S.I. du collège Jean Cocteau d'Offranville	M.	Claude	DOLIQUE
S.I. du collège Jean Delacour de Clères	M.	Georges	MOLMY
S.I. du collège Jean Zay du Houllme	M.	Daniel	GRENIER
S.I. du collège Jehan Le Povremoyne de Saint-Valéry-en-Caux	M.	Gérard	MAUGER
S.I. du collège Rachel Salmona du Tréport	M.	Alain	LONGUENT
S.I. du collège Rollon et de transport de la région de Gournay-en-Bray	M.	Christian	DUCROCQ
S.I. du collège Val Saint-Denis de Pavilly	M.	Stéphane	REMOUSSIN
S.I. du lycée Galilée de Franqueville-Saint-Pierre	M.	Patrick	JEANNE
S.I. du lycée professionnel Jean Rostand de Neufmesnil - Offranville	M.	Philippe	COURBE
S.I. du Pays de Bray pour l'élimination des ordures ménagères (S.I.E.O.M.)	M.	Bernard	CAILLAUD
S.I. pour la brigade de gardes champêtres	M.	Bernard	DEFOY
S.I. pour la construction et la gestion d'une piscine (Notre-Dame-de-Bondeville)	M.	Jean-Yves	MERLE
S.I. pour la gestion et le développement d'un centre informatique	M.	Jean	MOULIN
S.I. pour la représentation des communes de l'Orne et de la Seine-Maritime au sein de la S.E.M.I.N.O.R.	M.	Didier	PERALTA
S.I. pour le développement économique et l'emploi de la région d'Offranville	Mme	Yvonne	LEBOURG
S.I. pour l'enseignement artistique et la gestion de l'école nationale de musique et de danse des communes de Grand-Couronne et Petit-Couronne	M.	Patrice	DUPRAY
S.I. pour les personnes âgées du plateau est de Rouen	M.	Daniel	CILIEGI
S.I. urbain d'A.E.P. de la Basse Bresle	M.	Jean-Claude	BOVIN
S.I. urbain d'assainissement du Tréport - Mers-les-Bains	M.	Alain	LONGUENT
S.I.A.E.P. de la région de Catenay	M.	Rémy	LEROY-DAVESNE
S.I.A.E.P. de la région de Mont-Cauvaire	M.	Emmanuel	DE BAILLIENCOURT
S.I.A.E.P.A. d'Auffay - Tôtes	M.	Claude	PICARD
S.I.A.E.P.A. de Cuy-Saint-Fiacre - Gancourt-Saint-Étienne - Molagnies - Doudeauville	M.	Christian	DUCROCQ
S.I.A.E.P.A. de la Béthune	M.	Daniel	CHAUVET
S.I.A.E.P.A. de la région d'Angiens	M.	Jean	GOUPIL
S.I.A.E.P.A. de la région de Bellencombre	M.	Bertrand	PASQUIER
S.I.A.E.P.A. de la région de Bretteville - Saint-Maclou	M.	André-Pierre	BLONDEL
S.I.A.E.P.A. de la région de Colleville	M.	Pascal	LECOURT
S.I.A.E.P.A. de la région de Criquetot-l'Esneval	M.	Charles	RENET
S.I.A.E.P.A. de la région de Doudeville	M.	Michel	FILLOCQUE
S.I.A.E.P.A. de la région de Fauville-Est	M.	Philippe	LEPICARD
S.I.A.E.P.A. de la région de Fécamp-Sud-Ouest	M.	Jean-Marie	CROCHEMORE
S.I.A.E.P.A. de la région de Fontaine-le-Dun	M.	Yves	LEFRIQUE
S.I.A.E.P.A. de la région de Forges-Nord	M.	Francis	BOURGUIGNON

S.I.A.E.P.A. de la région de Foucart - Alvimare	M.	Michel	LEMERCIER
S.I.A.E.P.A. de la région de Fréville	M.	Rémi	DUBOST
S.I.A.E.P.A. de la région de la Cerlangue	M.	Jacques	DELLERIE
S.I.A.E.P.A. de la région de la Haye	M.	Jean-Claude	MAYETTE
S.I.A.E.P.A. de la région de Luneray	M.	Jean-Paul	MARET
S.I.A.E.P.A. de la région de Manneville-la-Goupil	M.	Denis	GOUPIL
S.I.A.E.P.A. de la région de Montville	M.	Pascal	MARTIN
S.I.A.E.P.A. de la région de Préaux	M.	Jean-Pierre	LEMOINE
S.I.A.E.P.A. de la région de Saint-Laurent-en-Caux	M.	Philippe	COTE
S.I.A.E.P.A. de la région de Saint-Romain-Nord-Ouest	M.	Jean-Pierre	GRUEL
S.I.A.E.P.A. de la région de Sierville	M.	Jean	VERGNE
S.I.A.E.P.A. de la région de Sigy-en-Bray	M.	Michel	ROQUET
S.I.A.E.P.A. de la région de Vieux-Rouen-sur-Bresle	M.	Marc	BREILLY
S.I.A.E.P.A. de la région des Grandes-Ventes	M.	Jérôme	VADECARD
S.I.A.E.P.A. de la région d'Ouille-la-Rivière	M.	Jacques	THELU
S.I.A.E.P.A. de la région d'Yerville	M.	Alfred	TRASSY-PAILLOGUES
S.I.A.E.P.A. de la région d'Yvetot	M.	Gérard	LEGAY
S.I.A.E.P.A. de la vallée de la Saâne	M.	Patrice	GILLE
S.I.A.E.P.A. de la vallée de la Varenne	M.	Jean-Pierre	PAUMIER
S.I.A.E.P.A. de la vallée de l'Eaulne	Mme	Chantal	BENOIT
S.I.A.E.P.A. de la vallée de l'Yères	M.	Jean-Paul	ANSELIN
S.I.A.E.P.A. de Longueville-Ouest	M.	Léon	GUEROULT
S.I.A.E.P.A. de Longueville-Sud	M.	Jean-Luc	LEJEUNE
S.I.A.E.P.A. de Montmeiller - Caux-Sud	M.	Jean-Pierre	YON
S.I.A.E.P.A. de Nesle-Pierrecourt	M.	Gilbert	SELLIER
S.I.A.E.P.A. de Rieux - Monchaux	M.	Christian	ROUSSEL
S.I.A.E.P.A. de Saint-Crespin - Longueville	M.	Serge	BOULANGER
S.I.A.E.P.A. de Toussaint - Contremoulins	M.	Jean-Marie	CROCHEMORE
S.I.A.E.P.A. des sources de la Varenne et de la Béthune	M.	Georges	MOLMY
S.I.A.E.P.A. des sources de l'Yères	M.	Maurice	DENIS
S.I.A.E.P.A. du Coeur de Bray	M.	Marc	TURPIN
S.I.A.E.P.A. du Haut Cailly	M.	Gérard	DARAS
S.I.A.E.P.A. du plateau d'Aliermont	M.	Jean-Marie	FOLLAIN
S.I.A.E.P.A.C. de la Faribole	M.	Robert	CHARBONNIER
S.I.A.E.P.A.N.C. de Blangy-sur-Bresle - Bouttencourt	M.	Claude	VIALARET
S.I.E.R. et de gaz d'Aumale - Blangy-sur-Bresle – Neufchâtel-en-Bray	M.	Rémy	TERNISIEN
S.I.E.R. et de gaz de la Boucle d'Anneville	M.	François	LE GALLO
S.I.E.R. et de gaz de la région d'Argueil	M.	Jacques	MOUCHARD
S.I.E.R. et de gaz de la région de Bellencombre - Londinières - Neufchâtel-en-Bray	M.	André	BEAUPÈRE
S.I.E.R. et de gaz de la région de Boos	M.	Michel	JEANNE
S.I.E.R. et de gaz de la région de Brotonne	M.	Michel	QUERTIER
S.I.E.R. et de gaz de la région de Buchy	M.	Patrick	CHAUVET
S.I.E.R. et de gaz de la région de Caudebec-en-Caux	M.	Jean-Paul	DODELIN
S.I.E.R. et de gaz de la région de Darnétal	M.	Jean-Pierre	AUZOU
S.I.E.R. et de gaz de la région de Duclair - Vallée de Seine	M.	Bernard	LEGER
S.I.E.R. et de gaz de la région de Fécamp	M.	Jean-Marie	CROCHEMORE
S.I.E.R. et de gaz de la région de Forges-les-Eaux	M.	Bernard	LE BLOND
S.I.E.R. et de gaz de la région de Goderville - Criquetot	M.	Philippe	CLEMENT-GRANDCOURT
S.I.E.R. et de gaz de la région de Gournay-en-Bray	M.	Michel	MAINEMARE
S.I.E.R. et de gaz de la région de Longueville-sur-Scie	M.	Gérard	JOUAN
S.I.E.R. et de gaz de la région de Montvilliers	M.	Christian	GRANCHER
S.I.E.R. et de gaz de la région de Pavilly	M.	Xavier	VANDENBULCKE
S.I.E.R. et de gaz de la région de Saint-Romain-de-Colbosc	M.	Sylvain	VASSE

S.I.E.R. et de gaz de la région de Yerville – Saint-Laurent-en-Caux	Mme	Françoise	SUITNER
S.I.E.R. et de gaz de Sahurs	M.	Guy	DA LAGE
S.I.R.O.M. des vallées de l'Austreberthe et de la Seine (S.O.M.V.A.S.)	M.	Michel	SAUMON
S.I.R.P. des cinq communes	M.	Jacky	RIBET
S.I.R.S. d'Angerville - Bénarville - Tocqueville - Daubeuf	M.	Dominique	BEIGLE
S.I.R.S. de Forges-les-Eaux	M.	Michel	LEJEUNE
S.I.R.S. de Gonfreville-Caillet, Saint-Maclou-la-Brière et Vattetot-Sous-Beaumont	M.	Benoit	DESCHAMPS
S.I.R.S. de Marques	M.	Joël	MILLON
S.I.R.S. de Saint-Romain-de-Colbosc	M.	Denis	MERVILLE
S.I.R.S. du collège La Hêtraie de La Feuillie	M.	Pascal	LEGAY
S.I.R.S. et de fonctionnement du collège Guy de Maupassant de Bacqueville-en-Caux	M.	Etienne	DELARUE
S.I.R.S. et de gestion du collège Maeterlinck de Luneray	M.	Jean-Paul	MARET
S.I.V.O.M. de Bois-Tison	M.	Pascal	BAUCHE
S.I.V.O.M. de Franqueville-Saint-Pierre - Mesnil-Esnard	M.	Gérard	BIZET
S.I.V.O.M. de Fresne-le-Plan - Mesnil-Raoul - Montmain	M.	Jean-Claude	LE FEL
S.I.V.O.M. de Fréville	M.	Rémi	DUBOST
S.I.V.O.M. de la Haute Andelle	M.	Patrick	LELOUARD
S.I.V.O.M. de la presqu'île de Jumièges	M.	Eric	LE VILLAIN
S.I.V.O.M. Jules Ferry	M.	Gilbert	LEPONT
S.I.V.O.S. d'Ancretièville - Hugleville - Butot	M.	Daniel	MULLIE
S.I.V.O.S. d'Aubermesnil-Beaumais - Martigny	Mme	Véronique	LENOBLE
S.I.V.O.S. de Bailleul - Baillolet - Clais	Mme	Céline	CARNET
S.I.V.O.S. de Bazinval - Monchaux-Soreng - Rieux	M.	Jean-Claude	QUENOT
S.I.V.O.S. de Beaumont-le-Hareng - Cressy - La Crique - Sevis (B.C.C.S.)	M.	Jean	CHOMANT
S.I.V.O.S. de Belleville - Calleville	M.	Patrick	FREMONT
S.I.V.O.S. de Bernières - Rouville	M.	Christian	BERNE
S.I.V.O.S. de Berville - Étalleville	M.	Alain	CORNU
S.I.V.O.S. de Bézancourt	M.	Michel	DENJEAN
S.I.V.O.S. de Bracquetuit - Étaimpuis - Grigneuseville	M.	Hubert	DAUMALLE
S.I.V.O.S. de Campneuseville - Réalcamp	M.	Thierry	BLONDIN
S.I.V.O.S. de Claville - Les Authieux - Esteville	M.	Maurice	VITTECOQ
S.I.V.O.S. de Crétot	M.	Jacques	LELOUARD
S.I.V.O.S. de Dampierre-Saint-Nicolas - Meulers (S.I.V.O.S.D.E.M.)	M.	Philippe	JOUAN
S.I.V.O.S. de Dancourt - Grandcourt	M.	Jean-Luc	MOREL
S.I.V.O.S. de Douvrend - Wanchy-Capval - Sainte-Agathe-d'Aliermont	M.	Jacques	LETOUE
S.I.V.O.S. de Fallencourt - Foucarmont - Saint-Riquier - Villers	M.	Dominique	VALLEE
S.I.V.O.S. de Fongueusemare et Sausseuzemare-en-Caux	M.	Georges	CHEDRU
S.I.V.O.S. de Fontaine-en-Bray - Massy – Sainte-Geneviève-en-Bray	M.	Didier	DUCLOS
S.I.V.O.S. de Freulleville - Ricarville - St-Vaast	Mme	Sylvie	LECLERC
S.I.V.O.S. de Grandcamp	M.	Gilles	AMAT
S.I.V.O.S. de Gruchet-Saint-Siméon - Greuville	M.	Richard	VILLIER
S.I.V.O.S. de Gueures - Thil-Manneville	M.	Jean-Paul	MARET
S.I.V.O.S. de Gueutteville-les-Grès	Mme	Eliane	LOUVIOT
S.I.V.O.S. de la basse vallée de l'Yères	M.	Martial	FROMENTIN
S.I.V.O.S. de la Béthune	M.	Gérard	THUILLIEZ
S.I.V.O.S. de la forêt d'Eawy	M.	Hubert	BASILE
S.I.V.O.S. de la forêt d'Eu	M.	Moïse	SAUTEUR
S.I.V.O.S. de la Haute Béthune	M.	Christophe	BANCE
S.I.V.O.S. de la Haute Bresle	M.	Laurent	MILLE
S.I.V.O.S. de la Haute Vallée du Dun	M.	Yves	LEFRIQUE
S.I.V.O.S. de la région de Crasville-la-Rocquefort	M.	Etienne	LARDANS
S.I.V.O.S. de la région de Martainville	Mme	Annie	JEGAT

S.I.V.O.S. de la région de Sainte-Colombe	M.	Pierre	MIUS
S.I.V.O.S. de la Source	M.	Claude	PICARD
S.I.V.O.S. de la vallée de la Durdent	Mme	Sylvie	HOUZARD
S.I.V.O.S. de la vallée de la Saône	M.	Norbert	GAINVILLE
S.I.V.O.S. de la vallée de l'Eaulne	M.	Yohann	TREBOUTTE
S.I.V.O.S. de la vallée de l'Yères	M.	François	QUENTIN
S.I.V.O.S. de la vallée du Crevon	M.	Jean-Pierre	AUZOU
S.I.V.O.S. de la Varenne	M.	Johnny	DOOM
S.I.V.O.S. de la Veules et du Dun	M.	Fabien	DOLE
S.I.V.O.S. de l'Abbaye et du Quesnay	M.	Michel	LAVENU
S.I.V.O.S. de l'Aliermont	M.	Christophe	FROMENTIN
S.I.V.O.S. de l'Eaulne	M.	Guy	LUCAS
S.I.V.O.S. de l'Entente	Mme	Jocelyne	DEULIN
S.I.V.O.S. de l'Epte	M.	Mickaël	BEUVIN
S.I.V.O.S. de l'Epte à l'Andelle	M.	Lionel	LEMASSON
S.I.V.O.S. de Longueil - Quiberville-sur-Mer - Saint-Aubin-sur-Mer - Sainte-Marguerite-sur-Mer (L.Q.SA.SM.)	M.	Yvon	CORTES
S.I.V.O.S. de l'Union	M.	Laurent	LEMAIRE
S.I.V.O.S. de Preuseville - Saint-Pierre-des-Jonquières - Smermesnil	M.	Didier	GROUE
S.I.V.O.S. de Retonval - Saint-Léger-aux-Bois – Aubermernil-aux-Érables	M.	Rémy	TERNISIEN
S.I.V.O.S. de Saint-Aubin-sur-Scie - Sauqueville	M.	Bernard	BAZILLE
S.I.V.O.S. de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit - Vatteville-la-Rue	M.	Jean-Claude	ROPERS
S.I.V.O.S. de Touffreville-la-Câble - Triquerville - Anquetierville	Mme	Martine	BLONDEL
S.I.V.O.S. d'Eawy	Mme	Joëlle	LAURENCE
S.I.V.O.S. d'Epreville - Maniquerville - Tourville-les-Iffs	M.	Pascal	DONNET
S.I.V.O.S. des Bruyères	Mme	Nadine	LAMULLE
S.I.V.O.S. des cinq communes du plateau	M.	Victor	BOUCHER
S.I.V.O.S. des cinq villages	M.	Loïc	BOUSSARD
S.I.V.O.S. des coteaux de l'Andelle	M.	Jean-Louis	GANTIER
S.I.V.O.S. des deux cantons	Mme	Yvette	PASQUIER
S.I.V.O.S. des deux vallées	Mme	Chantal	NOBLET
S.I.V.O.S. des écoles élémentaires et maternelles de Bacqueville-en-Caux	M.	Etienne	DELARUE
S.I.V.O.S. des Houlettes	Mme	Béatrice	DROUIN
S.I.V.O.S. des Loges - Gerville - Vattetot-sur-Mer	M.	Sylvain	SAUNIER
S.I.V.O.S. des Monts	M.	Jacques	CARRE
S.I.V.O.S. des Monts Blancs	M.	Jean	MINEL
S.I.V.O.S. des quatre clochers	Mme	Michèle	BUFFET
S.I.V.O.S. des quatre vents	Mme	Marie-Christine	LEVAVASSEUR
S.I.V.O.S. des trois vallées	Mme	Marie-Thérèse	JEAN
S.I.V.O.S. des trois villages	Mme	Nicole	DEHAYS
S.I.V.O.S. des vergers de Caux	Mme	Maryse	FONTENAY
S.I.V.O.S. d'Étalondes - Saint-Rémy-Boscrocourt	M.	Lucien	FOSSE
S.I.V.O.S. d'Etoutteville - Hautot - Veauville (S.I.V.O.S.E.H.V.)	M.	Vincent	LEMETTAIS
S.I.V.O.S. d'Ouville-la-Rivière - Saint-Denis-d'Aclon - Ambrumesnil	M.	Francis	GRAVIER
S.I.V.O.S. du Bas Bray	M.	Georges	BAZIN
S.I.V.O.S. du Beau Soleil	M.	Guy	PRUVOST
S.I.V.O.S. du Bray Est	M.	Jöel	ESNAULT
S.I.V.O.S. du Colombier	Mme	Laurence	HAUVILLE-DRIEU
S.I.V.O.S. du Mont Arnoult	Mme	Marie-Claude	BEAUVILLET
S.I.V.O.S. du Mont Joyet	M.	Christian	LEFEBVRE
S.I.V.O.S. du Mont Robert	M.	Jean-Claude	DELWARDE
S.I.V.O.S. du Petit Bray	Mme	Maryse	PETIT
S.I.V.O.S. du plateau	M.	Jean-Christophe	VERRIER
S.I.V.O.S. du plateau de Caux	M.	Didier	LHOMMET

S.I.V.O.S. du plateau d'Eu	M.	Gérard	COULOMBEL
S.I.V.O.S. du R.P.I. "Atouts Vents"	M.	Claude	LEFEBVRE
S.I.V.O.S. du R.P.I. des élèves des communes de Beaufeuille - La Poterie-Cap-d'Antifer - Sainte-Marie-au-Bosc - Le Tilleul	M.	Gérard	PAILLETTE
S.I.V.O.S. du Val au Cesne	M.	Lionel	GAILLARD
S.I.V.O.S. du Val des Mares	Mme	Françoise	SUITNER
S.I.V.O.S. et parascolaire du collège René Coty d'Auffay	M.	Christian	SURONNE
S.I.V.O.S. et sportive de la Région d'Yerville	M.	Claude	GRENET
S.I.V.O.S. et sportive du collège Francis Yard de Buchy	M.	Patrick	CHAUVET
S.I.V.O.S. nord du cœur de Caux	M.	Luc	BREANT
S.I.V.O.S. sportive et culturelle de la région de Saint-Antoine-la-Forêt	Mme	Christine	CATEL
S.I.V.O.S.S. des Castels	M.	Didier	BOULLARD
S.I.V.O.S.S. du Haut Cailly	Mlle	Christelle	SCHOEGEL
S.I.V.O.S.S.E. de la région de Doudeville	M.	Olivier	THILLAIS
S.I.V.U. de Bouelles - Graval - Nesle-Hodeng	M.	Patrick	CHEVALLIER
S.I.V.U. de la station d'épuration de Neuf-Marché - Saint-Pierre-es-Champs	M.	Gilbert	DE WAELE
S.I.V.U. d'Hautot-sur-Seine - Sahurs - Saint-Pierre-de-Manneville	Mme	Nelly	TOCQUEVILLE
S.M. d'aménagement et de développement du Pays de Bray (S.M.A.D.)	M.	Willy	LAMULLE
S.M. de gestion de l'aéroport Rouen-Vallée de Seine	M.	Frédéric	SANCHEZ
S.M. de gestion et de fonctionnement du conservatoire à rayonnement intercommunal de musique et de danse du Val de Seine	M.	Michel	RÉGÉ
S.M. de la base de plein air et de loisirs de Jumièges - Le Mesnil-sous-Jumièges	M.	Bernard	LEGER
S.M. de la plage des Petites-Dalles	M.	Michel	VIARD
S.M. de la région Caux-Seine	M.	Patrick	PESQUET
S.M. de la vallée du Cailly	M.	Dominique	GAMBIER
S.M. de production d'eau du plateau nord d'Yvetot	M.	Gérard	LEGAY
S.M. de promotion de l'activité transmanche	M.	Didier	MARIE
S.M. de réalisation et de gestion du parc naturel régional des boucles de la Seine Normande	M.	Jean-Pierre	GIROD
S.M. de réalisation et de gestion du technopôle du Madrillet	M.	Frédéric	SANCHEZ
S.M. de traitement et de valorisation des déchets du Pays de Caux (S.M.I.T.V.A.D.)	M.	Jean-Jacques	DEMARES
S.M. d'eau et d'assainissement de la région d'Eu	M.	Pierre	VIGREUX
S.M. d'électrification rurale et de gaz de la région de Doudeville - Ourville - Fauville	M.	Yvon	PESQUET
S.M. d'élimination des déchets de l'arrondissement de Rouen (S.M.E.D.A.R.)	M.	Patrice	DUPRAY
S.M. d'énergie de la région de Dieppe	M.	Daniel	JOFFROY
S.M. d'énergie de la région d'Eu	M.	Daniel	ROCHE
S.M. des bassins versants Caux-Seine	M.	Etienne	ROUSSELET
S.M. des bassins versants de la Durdent - Saint-Valéry-en-Caux - Veulettes-sur-Mer	M.	François	GILLARD
S.M. des bassins versants de La Fontaine - La Caboterie - Saint-Martin-de-Boscherville	M.	Daniel	DELALONDE
S.M. des bassins versants de la Pointe de Caux	M.	Daniel	SOUDANT
S.M. des bassins versants de l'Austreberthe et du Saffimbec	M.	Michel	CORTINOVIS
S.M. des bassins versants du Dun et de la Veules	M.	Philippe	DUFOUR
S.M. des ordures ménagères de la région d'Envermeu	M.	Jean-René	LECONTE
S.M. des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec	M.	Michel	BENTOT
S.M. d'études, d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon (S.Y.M.A.C.)	M.	Daniel	BUQUET
S.M. d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations dans les bassins versants de la Valmont et de la Ganzeville	M.	Antoine	SERVAIN
S.M. d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations du bassin versant d'Étretat	M.	Jacques	BUNEL
S.M. d'études et de réalisation d'assainissement Bresle-Littoral (S.M.E.R.A.B.L.)	M.	Alain	LONGUENT
S.M. du bassin versant du Val des Noyers	M.	Michel	RÉGÉ
S.M. du centre aquatique "La Piscine" de Fécamp	Mme	Estelle	GRELIER
S.M. du collège Louis Bouilhet de Cany-Barville	M.	Jean-Marie	BAPAUME

S.M. du parc technologique régional des plateaux de Saint-Romain-de-Colbosc	M.	Denis	MERVILLE
S.M. du Pays des Hautes Falaises	M.	Alain	BAZILLE
S.M. du Pays entre Seine et Bray	Mme	Brigitte	LANGLOIS
S.M. du Pays Interrégional Bresle Yères	M.	Christian	ROUSSEL
S.M. du port de Dieppe (S.M.I.P.O.D.)	M.	Alain	LE VERN
S.M. du S.A.G.E. du bassin versant du Cailly, de l'Aubette et du Robec	M.	Dominique	GAMBIER
S.M. Pays Plateau de Caux-Maritime	M.	Jean-Nicolas	ROUSSEAU
S.M. pour la gestion du centre routier de l'agglomération rouennaise	M.	Christian	HERAIL
S.M. pour l'acquisition, l'aménagement, la gestion, la promotion et le développement du centre d'affaires	M.	-----	-----
S.M. pour le développement de l'enseignement musical en pays dieppois (S.Y.D.E.M.P.A.D.)	M.	Frédéric	ELLOIS
S.M. scolaire de la région d'Yvetot	M.	Louis	DODELIN
S.M. Terroir de Caux	M.	Etienne	DELARUE
S.M.A.E.P.A. de la région de Dieppe-Nord	M.	Daniel	JOFFROY
S.M.A.E.P.A. de la région de Valmont	M.	Gérard	LESUEUR
S.M.A.E.P.A. de la région d'Héricourt-Nord	M.	Denis	AUBOURG
S.M.A.E.P.A. de la région d'Ourville-en-Caux	M.	Yvon	PESQUET
S.M.d' élaboration et de gestion du SCOT Le Havre – Pointe de Caux - Estuaire	M.	Antoine	RUFENACHT
S.M.E.R. et de gaz de la région de Cany-Barville - Valmont	M.	Laurent	VASSET
S.M.E.R. et de gaz de la région de Fontaine-le-Dun	M.	Daniel	BEUX
S.M.E.R. et de gaz de la région d'Envermeu	M.	Patrick	MARTIN
S.M.R.S. de la région d'Eu	M.	Daniel	ROCHE
S.M.R.S. de Valmont	M.	Alain	BAZILLE
S.M.R.S. des élèves fréquentant les établissements d'enseignement de Fécamp	Mme	Estelle	GRELIER
S.M.R.S. et de gestion du collège Charcot du Trait	M.	Jean-Marie	ALINE
S.M.V.S. du Pont Rouge	M.	Jean-Claude	LIARD
Syndicat de bassin versant de Clères - Montville	M.	François	DUPUIS
Syndicat de gestion du secrétariat intersyndical au Mesnil-Esnard	Mme	Annie	PRIEUR
Syndicat d'eau et d'assainissement de Gournay-en-Bray - Ferrières en Bray (S.E.A.G.F.)	M.	Jean-Lou	PAIN
Syndicat d'eau potable de l'Austreberthe	M.	Michel	BENTOT
Syndicat d'élimination et de valorisation énergétique des déchets ménagers (S.E.V.E.D.E.)	M.	Jean	MOULIN
Syndicat départemental d'énergie de Seine-Maritime	M.	Daniel	JOFFROY
Syndicat mixte du Pays Dieppois - Terroir de Caux (SMPDTC)	M.	-----	-----
Syndicat intercommunal Le Trait - Yainville (S.I.T.Y.)	M.	Jean-Marie	ALINE
Syndicat interdépartemental de l'eau Seine aval	M.	Charles	REJET
Syndicat Intersyndical entre Bresle et Yères	M.	Jean-Paul	ANSELIN

Liste comprenant **331 syndicats**

Arrêtée le 03 février 2011

Le préfet,

signé :

Rémi CARON

11-0193-Arrêté préfectoral du 10 février 2011 portant modification des statuts du SIVOS de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit et Vatteville-la-Rue

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales

Rouen, le 10 février 2011

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Section intercommunalité

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Modification des statuts du « SIVOS de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit et Vatteville-la-Rue ».

VU :

- le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 5211-17 et L.5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1979 portant création du « Syndicat intercommunal de l'enseignement préscolaire des communes de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit et Vatteville-la-Rue » et les arrêtés préfectoraux modificatifs ultérieurs,
- la délibération du comité syndical du 25 novembre 2010 approuvant les nouveaux statuts du SIVOS de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit et Vatteville-la-Rue,
- les délibérations des conseils municipaux des communes de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit (9 décembre 2010) et de Vatteville-la-Rue (3 décembre 2011) approuvant ces nouveaux statuts,

CONSIDERANT :

- que les conditions de majorité requises par les dispositions précitées du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est autorisée la modification des statuts du SIVOS de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit et Vatteville-la-Rue , portant sur la modification de ses compétences.

Article 2 :

Les articles 2, 7, 8 et 9 des statuts du SIVOS de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit et Vatteville-la-Rue sont rédigés comme suit :

« Article 2 – attributions :

Le SIVOS a pour objet :

- la création et la construction de nouvelles classes primaires,
- l'organisation et la gestion d'une ou plusieurs classes primaires et de toutes activités pédagogiques,
- la construction et le fonctionnement (hors partie alimentation) des restaurants scolaires,
- l'emploi de son propre personnel et de ses personnels contractuels,
- l'emploi du personnel des deux communes mis à disposition,
- la construction et la gestion de toutes structures à vocation scolaire (la ventilation des dépenses en investissement et en fonctionnement est présentée dans le tableau révisable annexé aux statuts),
- l'organisation du transport des élèves entre les communes membres, en liaison avec le département de la Seine-Maritime.

Article 7 – recettes :

Les recettes du SIVOS sont constituées par :

- la contribution des communes associées,
- les sommes que le SIVOS reçoit des administrations publiques, des associations, des entreprises, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les produits des dons et legs,
- les revenus des biens, meubles ou immeubles,
- les subventions de l'Etat, du Département, de la Région, des communautés de communes, des communes et autres organismes.

Article 8 – répartition des charges syndicales :

Les charges syndicales sont réparties annuellement dans chaque commune adhérente, de la façon suivante :

8.1 Dépenses d'investissement et intérêt des emprunts : 50% par commune ;

8.2 Dépenses en section de fonctionnement : au prorata du nombre d'enfants scolarisés au 1er octobre de l'année scolaire dans les écoles de Vatteville-la-Rue et Saint-Nicolas-de-Bliquetuit, sauf dépenses de fonctionnement indiquées en 8.3 ;

8.3 Les dépenses alimentaires des restaurants sont réparties entre les communes de Vatteville-la-Rue et Saint-Nicolas de Bliquetuit au prorata du nombre de rationnaires les concernant.

Article 9 – application :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du SIVOS, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2007. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du SIVOS de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit et Vatteville-la-Rue et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,
signé :
Jean-Michel MOUGARD

**STATUTS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION SCOLAIRE (SIVOS)
DE SAINT-NICOLAS-DE-BLIQUETUIT ET VATTEVILLE-LA-RUE**

Article 1er – appellation :

Le Syndicat Intercommunal de l'Enseignement Préscolaire des Communes de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit et Vatteville-la-Rue a été créé par arrêté préfectoral du 19 juillet 1979, entre les communes de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit et Vatteville-la-Rue.

Depuis le 16 septembre 2002, il se nomme « Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit et Vatteville-la-Rue ». Dans la suite de la convention, il sera seulement utilisé le sigle « SIVOS ».

Article 2 – attributions :

Le SIVOS a pour objet :

- la création et la construction de nouvelles classes primaires,
- l'organisation et la gestion d'une ou plusieurs classes primaires et de toutes activités pédagogiques,
- la construction et le fonctionnement (hors partie alimentation) des restaurants scolaires,
- l'emploi de son propre personnel et de ses personnels contractuels,
- l'emploi du personnel des deux communes mis à disposition,
- la construction et la gestion de toutes structures à vocation scolaire (la ventilation des dépenses en investissement et en fonctionnement est présentée dans le tableau révisable annexé aux statuts),
 - l'organisation du transport des élèves entre les communes membres, en liaison avec le département de la Seine-Maritime.

Article 3 – siège :

Le siège du SIVOS est fixé à la mairie de Vatteville-la-Rue.

Article 4 – durée :

Le SIVOS est créé pour une durée illimitée.

Article 5 – administration - bureau :

5.1 Le comité syndical du SIVOS est composé des délégués élus par les conseils municipaux des communes associées à raison de 4 titulaires et 2 suppléants par commune,

5.2 Le comité syndical du SIVOS élit, parmi ses membres, un bureau composé d'un président, un vice-président et deux autres membres (un par commune).

Article 6 – finances publiques :

Le comptable du trésor de Caudebec-en-Caux assure les fonctions de receveur du SIVOS.

Article 7 – recettes :

Les recettes du SIVOS sont constituées par :

- la contribution des communes associées,
- les sommes que le SIVOS reçoit des administrations publiques, des associations, des entreprises, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les produits des dons et legs,
- les revenus des biens, meubles ou immeubles,
- les subventions de l'Etat, du Département, de la Région, des communautés de communes, des communes et autres organismes.

Article 8 – répartition des charges syndicales :

Les charges syndicales sont réparties annuellement dans chaque commune adhérente, de la façon suivante :

8.1 Dépenses d'investissement et intérêt des emprunts : 50% par commune ;

8.2 Dépenses en section de fonctionnement : au prorata du nombre d'enfants scolarisés au 1er octobre de l'année scolaire dans les écoles de Vatteville-la-Rue et Saint-Nicolas-de-Bliquetuit, sauf dépenses de fonctionnement indiquées en 8.3 ;

8.3 Les dépenses alimentaires des restaurants scolaires sont réparties entre les communes de Vatteville-la-Rue et Saint-Nicolas de Bliquetuit au prorata du nombre de rationnaires les concernant.

Article 9 – application :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du SIVOS, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2007.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 10 février 2011

Le préfet,
 Pour le préfet,
 et par délégation,
 le secrétaire général,
signé :

Jean-Michel MOUGARD

TABLEAU REVISABLE DES REPARTITIONS DE DEPENSES
 annexé aux statuts du SIVOS
 de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit et Vatteville-la-Rue
 approuvés par délibération du 25 novembre 2010.

Ecoles et Restaurants Scolaires	Investissement	Fonctionnement
Achat d'investissement	X	
Travaux d'investissement	X	
Emprunt (capital)	X	
Emprunt (intérêts)		X
Fournitures scolaires		X
Fournitures administratives		X
Achat petites fournitures		X
Entretien des bâtiments		X
Entretien matériel		X
Denrées alimentaires (hors restauration scolaire)		X
Pharmacie		X
Vêtement de travail		X
Intervenant extérieurs		X
Participation communes extérieures		X
Transports scolaires		X
Assurances responsabilité civile		X
Risques locatifs		X
Jouets + spectacle Noël		X
Fêtes et cérémonies		X
Transports sorties		X
Utilisation photocopieur		X
Alarmes de protection		X
Produits entretien		X
Combustibles		X

Eau		X
Electricité		X
Téléphone - Internet		X
Affranchissement		X
Contrats de maintenance		X
Indemnités receveur		X
Indemnités élus		X
Indemnités secrétaire		X

VU pour être annexé aux statuts
du SIVOS de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit et Vatteville-la-Rue
(arrêté préfectoral du 10 février 2011)

Le préfet,
Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général
signé :
Jean-Michel MOUGARD

11-0205-arrêté préfectoral du 14 février 2011 portant modification des statuts de la communauté de communes de Petit Caux.

Rouen, le 14 février 2011

*Sous-préfecture de Dieppe
Service des Relations avec les Collectivités Locales*

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTE

Portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Petit Caux.

VU :

le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment, les articles L5214-1 et suivants ;
l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001 modifié, portant transformation du district du Petit Caux en Communauté de Communes du Petit Caux ;
l'arrêté du 9 décembre 2010 du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat décidant le regroupement de la trésorerie de Dieppe Centre et Est sur la trésorerie de Dieppe Municipale à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

Sur proposition Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 des statuts de la Communauté de Communes du Petit Caux est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 2 : Siège et receveur de la communauté de communes**

2-1 : Le siège de la communauté de communes du Petit Caux est fixé à l'hôtel communautaire 3, rue du Val des Comtes à Saint-Martin-en-Campagne.

2-2 : Les fonctions de receveur communautaire sont exercées par le trésorier en poste auprès de la Trésorerie de Dieppe Municipale. »

Article 2 : Les statuts modifiés sont joints au présent arrêté.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président de la communauté de communes, MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la chambre régionale des comptes, et à M. le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,

signé :
Jean-Michel MOUGARD

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PETIT CAUX - STATUTS -

Article 1er : Territoire communautaire

Le périmètre de la communauté de communes comprend les communes de :

Assigny	Brunville	Intraville
Auquemesnil	Derchigny-Graincourt	Penly
Belleville-sur-Mer	Glicourt	Saint-Martin-en-Campagne
Berneval-le-Grand	Gouchaupré	Saint-Quentin-au-Bosc
Biville-sur-Mer	Greny	Tocqueville-sur-Eu
Bracquemont	Guilmécourt	Tourville-la-Chapelle

Article 2 : Sièges et receveur de la communauté de communes

2-1 : Le siège de la communauté de communes du Petit Caux est fixé à l'hôtel communautaire 3, rue du Val des Comtes à Saint-Martin-en-Campagne.

2-2 : Les fonctions de receveur communautaire sont exercées par le trésorier en poste auprès de la Trésorerie de Dieppe Municipale

Article 3 : Composition du conseil communautaire

La communauté de communes du Petit Caux est administrée par un conseil composé de délégués élus, en leur sein, par les conseils municipaux des communes membres.

La représentation des communes adhérentes au sein du conseil communautaire est de deux délégués titulaires par commune quel que soit le nombre d'habitants de chacune d'elle.

Article 4 : Durée de la communauté

La communauté est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Compétences de la communauté

I - Compétences obligatoires au sens de l'article L 5214-16-I du code général des collectivités territoriales

La communauté de communes du Petit Caux exerce de plein droit, en lieu et place des communes qui la composent, les compétences suivantes :

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

Les zones industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales existantes, à savoir : Zone du Bois Nicolas à Saint-Martin-en-Campagne et Zone de Biville-sur-Mer ;

Les zones industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales à créer d'une superficie supérieure à deux hectares.

Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

Toutes les actions de communication visant à renforcer l'attractivité du territoire communautaire ;

La mise en place, dans le cadre des textes en vigueur, d'aides tendant à favoriser l'accueil, l'implantation, le développement ou le maintien d'entreprises ;

L'acquisition, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'immobilier à vocation économique, à l'exclusion des commerces de proximité, de Ludimarché et des hôtels-restaurants.

Aménagement de l'espace communautaire :

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire toutes les ZAC à créer.

Acquisition et constitution de réserves foncières destinées aux activités communautaires ;

Création, aménagement et entretien des chemins ruraux existants et à créer ;

Participation aux procédures partenariales et contractuelles visant à élaborer et à mettre en œuvre une stratégie de développement d'un territoire à une échelle pertinente (pays, espace de vie, bassin d'emploi).

II - Compétences optionnelles au sens de l'article L 5214-16-II du code général des collectivités territoriales

La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes énoncés ci-dessous.

Protection et mise en valeur de l'environnement :

Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages, des déchets assimilés, des déchets verts et des encombrants ;

Production et distribution d'eau potable ;
 Assainissement collectif et individuel ;
 Etude, organisation, réalisation et entretien des réseaux d'assainissement pluvial, à l'exclusion des compétences déléguées par les communes aux syndicats de bassin versant ;
 Etude et réalisation de travaux de construction et de remise à niveau des lignes électriques (renforcement, extension, effacement, éclairage public) ;

Etude et réalisation des travaux afférents aux réseaux publics pour la distribution du gaz ;
 Création, renouvellement, entretien et consommation du réseau d'éclairage public ;
 Développement et promotion des énergies renouvelables sur le territoire communautaire.

Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire :

La communauté de communes est compétente pour tous les travaux d'aménagement, d'entretien et de maintenance sur les voies déclarées d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire : toutes les voiries communales existantes et à créer.

La communauté de communes n'est pas compétente pour :
 la création, l'aménagement et l'entretien des espaces verts aux abords des voiries,
 la signalisation horizontale et verticale,
 le mobilier urbain,
 la signalétique.

La communauté de communes est compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien des places et des aires de stationnement. Cependant, elle n'est pas compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien des espaces verts situés sur ou à proximité des places et des aires de stationnement, le mobilier urbain, la signalisation et la signalétique.

Politique du logement et du cadre de vie :

Etude, création, aménagement et commercialisation des lotissements à créer ;
 Elaboration et réalisation des programmes communautaires d'aménagement et de construction de logements collectifs et individuels à usage d'habitation. Chaque programme communautaire devra porter sur un minimum de trois logements.

III – Compétences facultatives

La communauté de communes est compétente dans les domaines suivants :

Scolaire :

Construction, aménagement, entretien, fonctionnement et équipement des établissements publics de l'enseignement primaire existants et à réaliser ;

La communauté de communes prend en charge les fournitures scolaires utilisées collectivement et le coût des ATSEM ;

En revanche, elle n'est pas compétente pour le versement de subventions de fonctionnement aux coopératives scolaires et de participations financières pour les voyages scolaires, à l'exception de ceux organisés dans le cadre des jumelages ;

Construction, aménagement, entretien, fonctionnement et équipement des Centres de Documentation et d'Information (CDI) non ouverts au public et implantés dans les écoles primaires publiques présentes sur le territoire communautaire ;

Construction, aménagement, entretien, fonctionnement et équipement des restaurants scolaires des établissements publics de l'enseignement préélémentaire et élémentaire existants ou à créer sur le territoire communautaire ;

Aide à l'enseignement musical, informatique et sportif dans les écoles primaires publiques présentes sur le territoire communautaire.

Tourisme :

Participation à la création, puis aux actions mises en œuvre par l'office du tourisme

Organisation et animation de séjours et de manifestations avec les collectivités locales françaises ou étrangères jumelées avec la communauté de communes ;

Extension, aménagement, et entretien des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire : le chemin vert du Petit Caux et le GR 21 :

Seule la portion des chemins de randonnée incluse dans le périmètre de la communauté de communes est d'intérêt communautaire.

Transports

Gestion du transport scolaire des élèves du 1er degré ;

Transport de personnes dans le cadre des actions menées en faveur de la jeunesse dans les domaines sportifs, culturels et touristiques.

Autres compétences

Création, aménagement, entretien, fonctionnement et gestion des équipements et des services destinés à la petite enfance et à l'enfance : crèche, halte garderie, relais assistantes maternelles, garderie périscolaire, centre de loisirs avec ou sans hébergement ;

Développement et financement des actions et des équipements en faveur de la jeunesse ;

Aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs existants, selon la liste ci-après :

Communes	Installations couvertes	Installations de plein air
Assigny		2 terrains de tennis
Auquemesnil		Terrains de foot – vestiaires Terrain d'évolution sportive
Belleville-sur-Mer	1 salle de sports	Terrains de foot – vestiaires Piste de rollers
Berneval-le-Grand	1 salle de sports	Terrain de foot – vestiaires Terrain de tennis
Biville-sur-Mer		Terrain de foot – vestiaires 2 terrains de tennis
Bracquemont		Terrain de foot – vestiaires Terrain multisports
Brunville		Terrain de foot – vestiaires Terrain de tennis
Derchigny-Graincourt		Terrain multisports
Glicourt	Terrain de boules	Terrain de tennis
Gouchaupré	Néant	Néant
Greny	Néant	Néant

Guilmécourt		Plateau d'évolution sportive – Terrain de tennis
Intraville	Néant	Néant
Penly	Salle de sports	2 terrains de tennis
Saint-Martin-en-Campagne	Ludibulle Salle de sports	Terrains de foot – vestiaires 2 terrains de tennis
Saint-Quentin-au-Bosc	Néant	Néant
Tocqueville-sur-Eu		Terrain multisports
Tourville-la-Chapelle	Néant	Néant

Aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs à créer destinés à titre exclusif aux publics scolaires et à la jeunesse, et à caractère exceptionnel de grande capacité dont l'utilisation dépasse la communauté ;
Aménagement, entretien et gestion de l'équipement « Ludibulle » ;
Aménagement, entretien et gestion du château de Derchigny et de ses dépendances ;
Prise en charge financière du contingent incendie ;
Création, aménagement et entretien des espaces verts aux abords des équipements déclarés d'intérêt communautaire ;
Participation et mise en œuvre des actions en faveur de l'emploi et de l'insertion sur le territoire communautaire ;
Participation au développement et à la promotion de l'enseignement musical et de la danse sur le territoire communautaire par le biais du SYDEMPAD

Article 6 : Prestations de services

Conformément à l'article L5211-56 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes pourra assurer des prestations de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte.

La communauté de communes pourra ainsi, selon les dispositions du code des marchés publics, exercer des prestations de services dans les domaines suivants :

Entretien de voirie ;

Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés et des boues de station d'épuration ;

Transport de personnes et de matériaux ;

Actions en faveur des jeunes et des adolescents.

Ces prestations de services pourront être réalisées pour des collectivités, d'autres établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes et des associations des départements suivants : Seine-Maritime, Eure et Somme.

Article 7 : Adhésion de la communauté de communes à des syndicats mixtes

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes pourra adhérer à des syndicats mixtes.

Cette adhésion sera décidée par délibération du conseil communautaire statuant à la majorité des 2/3 des membres qui le composent.

Article 8 : Un exemplaire des statuts est annexé aux délibérations des conseils municipaux des communes les ayant adoptés.

Article 9 : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes du Petit Caux, annexés à l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 14 février 2011
Le préfet,
Pour le préfet,
et par délégation
le secrétaire général
signé :
Jean-Michel MOUGARD

11-0210-: Institution d'une régie de recettes auprès du S.I. pour la brigade de gardes champêtres des communes de Berneval-Le-Grand et Saint-Martin-en-Campagne

Rouen, le 10 février 2011

Direction des relations
avec les collectivités locales

ARRETE

Le Préfet de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Institution d'une régie de recettes auprès du S.I. pour la brigade de gardes champêtres des communes de Berneval-Le-Grand et Saint-Martin-en-Campagne

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ; modifié par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 art 119 (v) ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ; modifié par Décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 - art. 21 ;
VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
VU l'avis de M. le directeur régional des finances publiques du 02 février 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué auprès de la police municipale intercommunale du S.I. pour la brigade de gardes champêtres des communes de Berneval-Le-Grand et Saint-Martin-en-Campagne une régie de recettes de l'Etat rattachée à la trésorerie de Dieppe pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, relevant de la fonction publique territoriale, peut être assisté d'autres agents de police municipale ou d'adjoints au maire désignés comme mandataires. Le directeur régional des finances publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le directeur régional des finances publiques dans lequel la régie est créée.

Article 4 : Les recettes ainsi encaissées sont composées de numéraire et de chèque ; la périodicité de versement des fonds respectera la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

11-0213-Nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant.

Rouen, le 10 février 2011

Direction des relations
avec les collectivités locales

ARRETE

Le Préfet de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

Liste des mandataires de la régie police municipale de Sotteville-les-Rouen

Jean-François OSMONT, brigadier-chef principal
Sylvie GOUJET, brigadier
Majid KHALDI, brigadier
Ahcène BENAKKOUICHE, gardien
Céline FACQUEZ, gardien
Marie CARPENTIER, gardien
François SAINT-MARTIN, gardien
Hervé PHILIPPE, gardien
Xavier MIGNON, gardien
Sandrine MICHAUT, gardien

2.4. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

76 180-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation générale
et de l'Etat Civil

Rouen, le 1er février 2011

Affaire suivie par Mme Linette BARBAN
Tél. 02.32.76.51.54
Fax 02 32 76 54 62
Mél. linette.barban@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants,

L'arrêté préfectoral du 3 mars 2005 portant habilitation sous le n° 05 76 180 ,dans le domaine funéraire

La demande formulée le 29 décembre 2010 par Mme Marie-Josée TAILLEUX visant à obtenir le renouvellement de son habilitation funéraire

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement Pompes Funèbres TAILLEUX FUNERAIRE sis 72 av des Canadiens 76 470 Le Tréport, exploité par Mme Marie-Josée TAILLEUX; est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

Transport de corps avant mise en bière,
Transport de corps après mise en bière,
Organisation des obsèques,
Fourniture de personnel et des objets et prestation nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations,
Fourniture de corbillards et voitures de deuil
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est 11.76.180

ARTICLE 3 :

La présente habilitation d'une durée de six ans expirera le 3 mars 2017

ARTICLE 4:

L'arrêté préfectoral du 5 mars 2005 est abrogé.

ARTICLE 5:

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (articles L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 :

En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,
signé Thierry RIBEAUCOURT

76 223-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la Réglementation Générale
et de l'Etat Civil

Rouen, le 1er février 2011
Affaire suivie par Linette BARBAN
Tél. 02 32 76 51 54
Fax 02 32 76 24 62
Mél. linette.barban@seine-maritime.gouv.fr

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet: ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants,

L'arrêté préfectoral du 16 février 2010 portant habilitation sous le n°10 76 223 dans le domaine funéraire de la SARL LEPRETRE,

La demande formulée le 14 janvier 2011 par la SARL LEPRETRE visant à obtenir le renouvellement de son habilitation funéraire;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement dénommé Pompes funèbre, marbrerie BEAUCOURT sise , Av Numa Servin et pl de la Basilique 76240 Bonsecours, est exploité par M. Franck LEPRETRE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'(les) activité(s) funéraire(s) suivante(s) :

Transport de corps avant mise en bière
Transport de corps après mise en bière
Organisation des obsèques
Soins de conservation (en sous traitance)
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
Gestion et utilisation de chambres funéraires
Fourniture de corbillards et voitures de deuil
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 11.76 223

ARTICLE 3 : La présente habilitation d'une durée de six ans expirera le 20 février 2017

ARTICLE 4 : L'arrêté du 16 février 2010 est abrogé

ARTICLE 5 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 : En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
signé Thierry RIBEAUCOURT

76 222-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation générale
et de l'état civil
Rouen, le 28 janvier 2011

Affaire suivie par Mme Linette BARBAN
Tél. 02.32.76.51.54
Fax 02 32 76 54 62
Mél. linette.barban@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants,

L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 habilitant dans le domaine funéraire, la Sarl Pompes Funèbres Delesque sous le n° 10 76 222.

La demande formulée le 10 janvier 2011 par Monsieur Sébastien DELESQUE, gérant de la Sarl "Pompes Funèbres Delesque", visant à obtenir le renouvellement de son habilitation funéraire.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement Pompes Funèbres Delesque sis 3 bis place du Général de Gaulle 76730 Bacqueville en Caux, exploité par M. Sébastien DELESQUE est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

Transport de corps avant mise en bière,
Transport de corps après mise en bière,
Organisation des obsèques,
Fourniture de personnel et des objets et prestation nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations,
Fourniture de corbillards et voitures de deuil
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est 11.76.222

ARTICLE 3 :

La présente habilitation d'une durée de six ans expirera le 18 février 2017

ARTICLE 4:

L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 est abrogé.

ARTICLE 5:

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (articles L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 :

En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,
signé Thierry RIBEAUCOURT

76 067-Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

Préfecture
Direction de la réglementation et des
libertés publiques
Rouen, le 8 février 2011
Bureau de la réglementation générale
et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Linette BARBAN
Tél. 02.32.76.51.54
Fax 02 32 76 54 62
Mél. linette.barban@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants,

L'arrêté préfectoral du 4 juin 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 08 76 067 les Pompes Funèbres MOUSSE valable jusqu'au 4 juin 2014 ;

La demande formulée le 1er février 2011 par la SARL MOUSSE et fils exploitée par M. Alain MOUSSE, visant à modifier l'habilitation au profit du nouveau responsable Mme Annick MOUSSE née LEROUX,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement Pompes Funèbres dénommé "Pompes Funèbres Mousse" sis 1 rue du Bassin 76430 Saint Romain de Colbosc, exploité par Mme Annick MOUSSE est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

Transport de corps avant mise en bière,
Transport de corps après mise en bière,
Organisation des obsèques,
Soins de conservation,
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
Gestion et utilisation de chambres funéraire,

Fourniture de corbillards et voitures de deuil
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,
signé Thierry RIBEAUCOURT

76 146-Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation générale
et de l'état civil
Rouen, le 8 février 2011

Affaire suivie par Mme Linette BARBAN
Tél. 02.32.76.51.54
Fax 02 32 76 54 62
Mél. linette.barban@seine-maritime.gouv.fr
Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : ARRETE PORTANT MODIFICATION D' UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants,

L'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 09 76 146 les Pompes Funèbres MOUSSE valable jusqu'au 16 décembre 2015,

La demande formulée le 1er février 2011 par la SARL MOUSSE et fils exploitée par M. Alain MOUSSE, visant à modifier l'habilitation au profit du nouveau responsable Mme Annick MOUSSE née LEROUX,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement Pompes Funèbres dénommé "Pompes Funèbres Mousse" sis 49 rue De la République 76700 Harfleur, exploité par Mme Annick MOUSSE est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

Transport de corps avant mise en bière,
Transport de corps après mise en bière,
Organisation des obsèques,
Soins de conservation,
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
Fourniture de corbillards et voitures de deuil
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,
signé Thierry RIBEAUCOURT

76 199-Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

Rouen, le 16 février 2011

Affaire suivie par Mme Linette BARBAN
Tél. 02.32.76.51.54
Fax 02 32 76 54 62
Mél. linette.barban@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants,

L'arrêté préfectoral du 2 novembre 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 09 76 199 aux Pompes Funèbres Générales valable jusqu'au 13 novembre 2015;

La demande formulée le 3 février 2011 par les Pompes Funèbres Générales, exploité par M. Stéphane LEVALLOIS visant à modifier l'habilitation au profit du nouveau responsable M.Jean-François LECUYER.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement Pompes Funèbres Générales sis 74 route de Neufchâtel 76440 Forges les Eaux, exploité par M. Jean-François LECUYER est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

Organisation des obsèques,

Le reste sans changement

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,
signé Thierry RIBEAUCOURT

76 178-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation générale
et de l'état civil
Rouen, le 23 février 2011
Affaire suivie par Mme Linette BARBAN
Tél. 02.32.76.51.54
Fax 02 32 76 54 62
Mél. linette.barban@seine-maritime.gouv.fr
Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants,

L'arrêté préfectoral du 10 mai 2005 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 05 76 178 des Pompes Funèbres dénommé "MONJANEL ROC'ECLERC"

La demande formulée le 10 février 2011 par Monsieur Philippe MONJANEL gérant de la SARL CECLEMA visant à obtenir le renouvellement de son habilitation funéraire

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement Pompes Funèbres dénommé "MONJANEL ROC'ECLERC", sis 15 A rue de la République à Saint Aubin lès Elbeuf, exploité par M. Monsieur Philippe MONJANEL est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

Transport de corps avant mise en bière,
Transport de corps après mise en bière,
Organisation des obsèques,
Fourniture de Housse, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
Fourniture de corbillards et voitures de deuil
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est 11.76.178

ARTICLE 3 :

La présente habilitation d'une durée de six ans expirera le 10 mars 2017

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral du 10 mai 2005 est abrogé.

ARTICLE 5 :

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (articles L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 :

En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,
signé Thierry RIBEAUCOURT

11-0182-Arrêté fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections cantonales des 20 et 27 mars 2011

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques
Bureau des élections et des associations

Rouen, le 2 février 2011

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : Arrêté fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections cantonales des 20 et 27 mars 2011.

VU :

le code électoral et notamment ses articles L. 216, L. 217, R. 27, R. 28, R. 29, R. 30 et R. 39 ;
le décret n° 2010-1399 du 12 novembre 2010 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1er : Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote des candidats à l'élection des conseillers généraux des 20 et 27 mars 2011 sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :
papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 2 : Les candidats à l'élection des conseillers généraux des 20 et 27 mars 2011 qui obtiendront au moins 5% des suffrages exprimés seront remboursés de leurs frais de propagande électorale aux conditions et tarifs maxima hors taxes fixés comme suit :

1 – Circulaires :

Les déclarations sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

Le format est de 210 x 297 mm.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des déclarations sont fixés comme suit :

recto :

frais fixes : 320,88 € HT

le mille : 18,48 € HT

recto-verso :

frais fixes : 394,06 € HT

le mille : 20,30 € HT

2 – Bulletins de vote :

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Le format est de 105 x 148 mm.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote sont fixés comme suit :

frais fixes : 141,19 € HT

le mille : 6,37 € HT

3 – Affiches :

Les affiches imprimées sur papier blanc sont interdites (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) de même que celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des grandes affiches (largeur maximale de 594 mm et hauteur maximale de 841 mm) sont fixés comme suit :

frais fixes : 363,40 € HT

l'unité : 0,37 € HT

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des petites affiches (largeur maximale de 297 mm et hauteur maximale de 420 mm) sont fixés comme suit :

frais fixes : 182,06 € HT

l'unité : 0,18 € HT

4 – Apposition

Les tarifs maxima pour les frais d'apposition sont fixés comme suit :

affiche format 594 x 841 mm : 1,93 € HT l'unité

affiche format 297 x 420 mm : 1,21 HT l'unité

Article 3 : Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

Article 4 : Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression et le département de la préfecture qui assure le remboursement.

Article 5 : Le remboursement aux candidats s'effectuera sur présentation des pièces justificatives suivantes :

Les factures, en deux exemplaires, correspondant aux impressions des déclarations, bulletins de vote et affiches, libellées au nom du candidat et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture du département ;

Les factures, en deux exemplaires, correspondant à l'affichage, libellées au nom du candidat et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture du département.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture ainsi que Mmes et MM. les présidents des commissions de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

2.5. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense

11-0185-Arrêté fixant les taux de contrôle en zones d'accès restreint des installations portuaires dédiées à l'accueil de navires pétroliers, gaziers ou transportant des marchandises dangereuses

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture
CABINET
Service Interministériel Régional des Affaires
Civiles et Economiques de Défense et de la
Protection Civile
SIRACEDPC
Bureau de la sûreté et de la défense civile

Rouen, le 03 février 2011

Arrêté fixant les taux de contrôle en zones d'accès restreint des installations portuaires dédiées à l'accueil de navires pétroliers, gaziers ou transportant des marchandises dangereuses

Le Préfet de la région Haute Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

Vu le code des transports, notamment les articles L 5332-6, L 5336-1 et L 5336-8,

Vu le code des ports maritimes, notamment les articles R 321-31 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation,

Considérant qu'il convient de fixer les taux de contrôle applicables à l'inspection-filtrage des personnes, véhicules, bagages et marchandises transportées par des navires pétroliers, gaziers ou transportant des marchandises dangereuses accostés dans les zones d'accès restreint des installations portuaires définies aux articles R 321-31 et R 321-32 du code des ports maritimes,

Sur proposition de M. le secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : Les taux de contrôle minima suivants en zone d'accès restreint des installations portuaires dédiées à l'accueil de navires pétroliers, gaziers ou transportant des marchandises dangereuses sont appliqués aux flux (personnes, véhicules, bagages, colis, marchandises...) lors d'une escale de navire :

- au niveau jaune de la mesure Vigipirate retenue pour le transport maritime : 5% à 10 % ;
- au niveau orange de la mesure Vigipirate retenue pour le transport maritime : 10% à 20 % ;
- au niveau rouge de la mesure Vigipirate retenue pour le transport maritime : 20% à 50 %.

Pour les personnes habilitées selon l'article R 321-34 I, II et VII du code des ports maritimes, le taux de contrôle ne pourra être inférieur à 3% en niveau jaune, à 6% en niveau orange et à 12% en niveau rouge.

Ces taux de contrôle ne s'appliquent pas aux personnes relevant du paragraphe VI de l'article R 321-34.

Article 2 : L'application de ces taux (statistiques détaillées, incidents) au sein des installations portuaires concernées sera répertoriée dans les registres de sûreté portuaire de l'installation et communiquée au terme de chaque année civile sous forme de statistiques à l'agent de sûreté du port de référence qui en fera état au comité local de sûreté portuaire.

Article 3 : A tout moment, des vérifications du registre et de l'application sur le site des termes du présent arrêté pourront être réalisées par les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents, et par les auditeurs de sûreté portuaire du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 5 : M. le Secrétaire général de la préfecture, MM les Sous-Préfets du Havre et de Dieppe, MM. les Directeurs Généraux des Grands Ports Maritimes de Rouen et du Havre, M. le Directeur Interrégional de la mer Manche Est mer du Nord, MM les Directeurs Régionaux des Douanes de Rouen et du Havre, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Régional du Renseignement Intérieur, M. le Directeur Départemental de la Police aux Frontières, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Seine-Maritime,

M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Maritime au Havre, Mme le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Rémi CARON

11-0197-Arrêté portant création des zones d'accès restreint dans l'installation portuaire - '3 appontements SHMPP' n° 0232 - Exploitant : SHMPP

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture

CABINET

Service Interministériel Régional des Affaires
Civiles et Economiques de Défense et de la
Protection Civile
SIRACEDPC
Bureau de la sûreté et de la défense civile

Arrêté portant création des zones d'accès restreint dans l'installation portuaire - « 3 appontements SHMPP » n° 0232 exploitant : SHMPP

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires,

Vu le code des ports maritimes et notamment les articles R 321-23 et R 321-31 à 321-47 insérés par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires,

Vu le code des transports et notamment les articles L 5332-1 à L 5332-7 et L 5336-10,

Vu le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ensemble un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS), adoptés à Londres le 12 décembre 2002,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaire et des installations portuaires,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint, tels que définis par l'article R 321-41 du code des ports maritimes,

Vu l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté préalables à l'accès aux zones d'accès restreint définies aux articles R 321-31 et R 321-32 du code des ports maritimes,

Vu l'avis de l'exploitant de l'installation portuaire en date du 28/05/10

Vu l'avis du Comité de sûreté portuaire du port du Havre en date du 01/06/10

Vu l'avis du Directeur Général du Grand Port Maritime du Havre

Arrête :

TITRE I^{ER}

Dispositions générales

Article 1^{er} – En application des articles R 321-31 à 321-47 du code des ports maritimes, deux zones d'accès restreint permanentes à activation temporaire sont créées dans l'installation portuaire "3 appontements SHMPP" n° 0232.

Article 2 – Elles sont activées 30 minutes avant l'arrivée du navire et pendant toute la durée de l'escale du navire.

Article 3 – Ces zones d'accès restreint permanentes à activation temporaire sont dénommées ZAR J2 et ZAR J3.

Article 4 – Les périmètres sont matérialisés par le plan d'eau et les portails et portillons d'accès situés sur la Route de la Pointe du Hoc des appontements J2 et J3. Les accès issus de la berge sont munis de défenses contre les intrusions. (plan joint au présent arrêté)

Article 5 – Elles sont utilisées ponctuellement pour l'accueil des navires transportant des produits pétroliers.

TITRE II

Fonctionnement, accès

Article 6 – SHMPP est l'exploitant responsable de l'activation de la zone d'accès restreint et du respect des dispositions de contrôle prévues au présent arrêté. Il rédige les consignes de sûreté applicables à l'installation et à la zone d'accès restreint. Il s'assure notamment du respect du taux de contrôle minimal fixé par le Préfet de la Seine-Maritime en application de l'article 49 de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 précité. La SHMPP délègue la surveillance de ses ZAR à une entreprise de gestion d'appontement.

Article 7 – Une signalétique apposée à proximité de chaque point d'accès, dont les caractéristiques principales sont jointes en annexe, rappelle la réglementation applicable dans la zone d'accès restreint.

Article 8 – Les personnes voulant accéder à l'appontement doivent demander préalablement l'autorisation à la SHMPP par l'intermédiaire de l'agent maritime.

Toute personne voulant accéder à l'appontement doit décliner son identité à l'opérateur en utilisant l'interphone d'entrée.

Les modalités particulières de contrôle d'accès sont précisées dans un plan de sûreté approuvé par l'autorité préfectorale.

Article 9 – Le personnel de gestion des appontements assure le contrôle d'accès quand un bateau est en opération commerciale. Avant l'arrivée de celui-ci, l'opérateur réalise un blanchiment de la zone d'accès restreint.

Article 10 – Un poste d'inspection filtrage situé à l'entrée de chaque zone d'accès restreint est mis à la disposition de l'agent de sécurité.

Article 11 – Le plan et les conditions de circulation dans la zone d'accès restreint sont affichés par l'agent de sûreté de l'installation portuaire à l'intérieur du poste d'inspection filtrage, ainsi que les consignes de sûreté et la liste des articles prohibés.

Article 12 – Une inspection-filtrage est effectuée à l'entrée de la zone d'accès restreint en application de la procédure mentionnée dans le plan de sûreté de l'installation portuaire. Ce contrôle est réalisé par un agent dédié à la sûreté, formé conformément à l'arrêté ministériel du 23/09/09 et agréé par le Préfet et par le Procureur de la République.

Article 13 – Un enregistrement systématique des entrées et des sorties est effectué par l'agent de sécurité sur un document spécifique.

Article 14 – Tous les originaux des documents d'enregistrement des mouvements et des événements pouvant survenir dans la zone d'accès restreint sont collectés par la société de gestion des appontements et mis à la disposition de l'agent de sûreté de l'installation portuaire.

Article 15 – Toute personne travaillant dans la zone d'accès restreint ou désirant accéder au navire doit porter de façon visible son titre de circulation.

Article 16 – Les personnels navigants et autres personnes travaillant à bord des navires ne pouvant pas disposer de titre de circulation utilisent leur livret professionnel maritime ou une attestation délivrée par l'agent de sûreté du navire en escale pour entrer et sortir de la zone d'accès restreint. Les passagers éventuels utilisent leurs titres de transport.

Article 17 – La validité des documents ou badges donnant droit d'entrer dans la zone d'accès restreint dépend du niveau de sûreté du moment établi pour l'installation portuaire ou le Port du Havre.

Article 18 – L'agent de sécurité interdit l'accès dans la zone d'accès restreint à toute personne refusant de se soumettre aux contrôles de sûreté. Il en avise sans délai les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

Article 19 – Les mesures de surveillance de la zone d'accès restreint sont décrites dans le plan de sûreté de l'installation portuaire n° 0232. Elles correspondent au niveau de sûreté fixé par le Premier ministre en application du règlement (CE) n° 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement européen et du Conseil.

TITRE III

Sanctions administratives et pénales

I. Sanctions administratives

Article 20 – En application des articles R321-49 et R321-50 du code des ports maritimes, en cas de manquement constaté à la réglementation du code des ports maritimes relative aux zones d'accès restreint les sanctions sont les suivantes :
amende administrative d'un montant maximal, selon les cas, de 750 € ou de 7 500 € ;
suspension d'habilitation d'une durée maximale de 2 mois ;

suspension de l'exploitation d'une installation portuaire ;
retrait de l'approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire ;
retrait de la déclaration de conformité.

II **II. Sanctions pénales**

Article 21 – En application de l'article L. 5336-10 du code des transports, est puni d'une amende de 3 750 euros :
le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire sans autorisation dans une zone d'accès restreint, en période d'activation.

Article 22 – En application de l'article R. 321-52 du code des ports maritimes, est punie de l'amende prévue pour la contravention de la cinquième classe :
l'introduction ou le non-respect des prescriptions particulières d'introduction dans une zone d'accès restreint ou à bord d'un navire d'objets ou de marchandises inscrits sur la liste figurant à l'article 3 de l'arrêté du MEEDDAT du 4 juin 2008.
la circulation en zone d'accès restreint sans la possession d'un des titres de circulation prévus aux articles R. 321-37 et R. 321-38 du code des ports maritimes.

TITRE IV

Application

Article 23 – Le plan de sûreté de l'installation portuaire doit être mis à jour, conformément à l'article 73 de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 précité, pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent arrêté, dans un délai de 6 mois à compter de la notification par le Préfet de Seine-Maritime des taux de contrôle à respecter.

Article 24 – Le Directeur de SHMPP, le Directeur Général du Grand Port Maritime du Havre et les services de l'Etat appelés à contrôler les accès en ZAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat pris dans le département de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 09 février 2011

Le Préfet,

Rémi CARON

11-0215-Désignation du conseiller technique départemental en spéléologie et des conseillers adjoints

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture
CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTRIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUE
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Rouen, le 14 février 2011

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Désignation du conseiller technique départemental en spéléologie et des conseillers adjoints

VU:

La loi n°2004-811 du 13 août 2004 portant modernisation de la sécurité civile,
La convention d'assistance technique nationale en spéléo-secours du 27 juin 2007 relative à l'organisation des secours en milieu souterrain, conclue entre le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et la Fédération Française de Spéléologie,
Le décret n°1157-2005 du 13 septembre 2005 relatif au plan O.R.S.E.C.,
Le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif au procédure d'agrément de sécurité civile,
L'arrêté du 17 octobre 2009 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, publié le 11 novembre 2009, portant agrément de sécurité civile pour la Fédération Française de Spéléologie,
L'arrêté préfectoral du 25 janvier 2005 désignant le conseiller technique départemental en spéléo-secours ainsi que son adjoint,

CONSIDERANT:

Que M. Pierre LEMEILLEUR, désigné conseiller technique départemental adjoint en spéléologie a quitté ses fonctions au sein du spéléo secours français – 76

Qu'il convient de lui désigner un successeur,

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

Article 1:

L'arrêté préfectoral du 25 janvier 2005 désignant le conseiller technique départemental en spéléo-secours ainsi que son adjoint est abrogé.

Article 2:

M. Frédéric MAURY est nommé « Conseiller Technique Départemental en spéléologie »

Article 3:

M. Francis MENU est nommé « Conseiller Technique Départemental Adjoint en spéléologie ». Il sera assisté dans ses missions par M. Grégoire GORE en tant que conseiller technique départemental adjoint stagiaire.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets de Dieppe et du Havre, le directeur du SIRACEDPC, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
SIGNE
Rémi CARON

11-0226-Abrogation du plan particulier d'intervention de Neufchâtel en Bray

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES
CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE LA
PROTECTION CIVILE
SIRACED-PC

Rouen, le 16 juillet 2009

Abrogation du PPI Neufchâtel en Bray

Le Préfet de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-633 du 19 juillet 1976 ;

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public pris en application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la demande de cessation d'activité adressée par l'entreprise Danone ;

Considérant le démantèlement complet de l'usine Danone située dans la commune de Neufchâtel en Bray et donc l'absence de tout produit présentant un risque pour les personnes, les biens et l'environnement,

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le plan particulier d'intervention (PPI) de Neufchâtel en Bray est abrogé à compter de ce jour.

Article 2 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le sous-préfet de Dieppe, MM. les chefs des services régionaux et départementaux concernés, M. le maire de Neufchâtel en Bray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 16 juillet 2009

Le Préfet,
SIGNE
Rémi CARON

3. PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

3.1. Action de l'Etat en mer

9/2011-Arrêté préfectoral portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la mer et au littoral du département de la Seine-Maritime

PREFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 18 février 2011

ARRETE PREFECTORAL N° 9 / 2011

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU PREFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD AU DIRECTEUR DES TERRITOIRES ET DE LA MER ET AUX CADRES DE LA DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME.

Le vice-amiral Bruno Nielly
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu le domaine de l'Etat ;

Vu le code du domaine de l'Etat et notamment son article R 152-1 ;

Vu le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 modifié portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 modifié relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime, notamment ses articles 5 et 7 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2004-309 du 29 mars 2004 relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment ses articles 2 et 14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n° 15/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 16/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant le mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 19/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la circulation maritime, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives au large de la centrale nucléaire de production d'électricité de Paluel ;

Vu l'arrêté n° 20/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la circulation maritime, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives au large de la centrale nucléaire de production d'électricité de Penly ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 (publié journal officiel du 3 janvier 2010) nommant Monsieur Marc Hoetzel, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 04 mars 2010 (publié au journal officiel du 06 mars 2010) nommant Monsieur Benoît Dufumier, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du département de la Seine-Maritime ;

Vu la demande de monsieur Benoît Dufumier, délégué à la mer et au littoral du département de la Seine-Maritime, en date du 1^{er} juin 2010.

ARRETE

Article 1^{er}

Pour les affaires qui relèvent du ressort du département de la Seine-Maritime et sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du préfet maritime ou de l'un de ses adjoints, délégation de signature est donnée à Monsieur Marc Hoetzel, directeur des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à Monsieur Benoît Dufumier, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du département de la Seine-Maritime, à l'effet de signer au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord :

1. Les assentiments du préfet maritime au titre de l'enquête administrative prévue par l'article 15 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines *[Les délégataires ne reçoivent aucune délégation de signature pour les refus d'assentiment du préfet maritime qui devront lui être soumis à la signature.]* ;

2. Dans les limites prévues par l'arrêté n°16/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant le mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, les autorisations de mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers individuels qui relèvent du décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 *[La présente délégation de signature ne couvre pas les autorisations requises pour les plans d'eau des ports militaires, les plans d'eau militaires, les zones d'exercice des navires de guerre, les champs de mines d'exercice et les champs de tir. Les délégataires participent pour le compte du préfet maritime comme pour le compte des autres préfets concernés à l'instruction des autorisations de zones de mouillage d'engins, installations ou équipement pour lesquelles ils n'ont pas reçu délégation de signature. Quel que soit le type de mouillage concerné, les délégataires proposent à la signature du préfet maritime les décisions, assentiments, refus d'assentiment qui leur paraissent nécessaires dans le cadre des procédures réglementaires appropriées et, pour les zones et installations relevant du décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991, les arrêtés conjoints d'autorisation d'occupation temporaire et portant règlement de police qui relèvent de l'application du décret précité. Ils ne disposent pas de délégation pour la signature de ces arrêtés.]* ;

3. Les assentiments du préfet maritime préalables à l'instruction administrative des demandes de concessions de plage, prévus à l'article 7 du décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 susvisé, à l'exception des assentiments concernant des sites situés en zone NATURA 2000 ou au sein du périmètre d'un parc naturel marin *[Les délégataires ne reçoivent aucune délégation de signature pour les refus d'assentiment du préfet maritime qui devront lui être soumis à la signature mais peuvent assortir de réserves au nom du préfet maritime les assentiments qu'ils signent en rendant compte au préfet maritime.]* ;

4. Sauf pour les traversées de la Manche à la nage, en ski nautique, par engins flottants ou navires non-conventionnels ou non-orthodoxes, les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques prévus par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 susvisé, sous réserve que les conditions réglementaires et de sécurité soient remplies par l'organisateur *[La signature par délégation des accusés de réception des déclarations des manifestations nautiques dont le parcours se situe pour partie dans les eaux sous juridiction étrangère ou dans une zone de recherche et de sauvetage qui relève d'un centre étranger de coordination des recherches et de sauvetage en mer doit systématiquement donner lieu à une information préalable du préfet maritime.]*

Sont compris dans le champ de cette délégation de signature :

- toute demande de renseignements complémentaires à l'organisateur de la manifestation ;
- toute demande de modification de programme ou de parcours adressée à l'organisateur pour des raisons de police administrative générale en mer ;
- toute prescription particulière imposée à l'organisateur, pour le bon déroulement de la manifestation nautique ;
- toute décision d'interdiction ou de suspension de manifestation en cas de carence de l'organisateur, sans préjudice des dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995, *[Les délais prescrits aux organisateurs de manifestation nautique pour le dépôt de leur déclaration en application de l'article 6 de l'arrêté du 3 mai 1995 et la possibilité qu'une manifestation nautique puisse se dérouler dans les conditions prévues par l'organisateur dans sa déclaration, ne déchargent pas les délégataires de leur responsabilité d'interdire toute manifestation prévue de se dérouler dans des conditions de sécurité insuffisantes ou toute manifestation dont la date tardive de dépôt empêche son instruction dans des conditions satisfaisantes.]*

5. Les décisions de dérogation aux dispositions prévues par les arrêtés n° 19/2010 et n° 20/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord portant interdiction de la circulation et du mouillage des navires, engins ou embarcations ainsi que de la pêche, de la baignade, et de la pratique de la plongée sous marine et des sports nautiques aux abords des centrales nucléaires de production d'électricité de Paluel et Penly dans les conditions fixées par ces arrêtés

Article 2

Lorsqu'ils exercent les fonctions de délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime par suppléance ou intérim, ou lorsque le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime n'est pas en mesure de signer une décision requérant un traitement urgent, délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord est donnée dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 1^{er} à :

Monsieur Pierre Faguet, ingénieur des travaux publics de l'Etat

Madame Frédérique Ehrstein, administratrice des affaires maritimes

Article 3.

En dehors des cas fixés à l'article 2 et au titre des fonctions qu'ils exercent à titre permanent au sein de la délégation à la mer et au littoral de la Seine-Maritime, reçoivent délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 1^{er} pour le directeur des territoires et de la mer et le délégué à la mer et au littoral de la Seine Maritime :

Monsieur Pierre Faguet, ingénieur des travaux publics de l'Etat
Madame Frédérique Ehrstein, administratrice des affaires maritimes

Article 4.

Indépendamment des affaires signalées par le préfet maritime mentionnées à l'article 1^{er} pour lesquelles aucune délégation de signature n'est consentie, les délégataires précités soumettent au préfet maritime, tout dossier ou décision qu'ils estiment devoir être portées à sa connaissance et/ou à sa signature au regard des enjeux notamment parfois transverses que ce dossier ou cette décision renferment.

Article 5.

Le délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime veille à signaler, sous couvert du directeur des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, et dans le respect des textes réglementaires généraux et de la jurisprudence qui régissent les délégations de signature, tout besoin de modification du présent arrêté au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord en vue d'étendre ou de restreindre nominativement les délégations de signature de ce dernier :

aux officiers et cadres civils de catégorie A de la délégation à la mer et au littoral chargés d'exercer l'intérim ou la suppléance du délégué à la mer et au littoral ;

aux officiers et cadres civils de catégorie A de la délégation à la mer et au littoral uniquement pour les tâches qu'ils exercent à titre permanent sous l'autorité du délégué à la mer et au littoral.

Il veille également au regard des prévisions de changements d'affectation ou de poste des personnels à saisir en temps opportun le préfet maritime des besoins de modification du présent arrêté.

Article 6.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime peut saisir de la même manière le préfet maritime et émet un avis sur les demandes de modification au présent arrêté sollicitées par le délégué à la mer et au littoral compétent pour son département.

Article 7.

Sous couvert du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, les délégataires des délégations de signature objet du présent arrêté communiqueront au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord les avis, assentiments, observations, recommandations ou décisions qu'ils auront formulés ou signés en son nom.

Article 8.

Le présent arrêté ne fait pas obstacle dans les domaines couverts par les délégations de signature du présent arrêté à la saisine directe du préfet maritime par le directeur des territoires et de la mer de la Seine-Maritime. Dans ce cadre de saisine, s'il l'estime nécessaire, le directeur des territoires et de la mer de la Seine-Maritime peut donner instruction au délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime de suspendre à titre temporaire et en l'attente d'une réponse du préfet maritime toute signature objet des délégations du présent arrêté.

Article 9.

L'arrêt du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 3/2011 du 14 janvier 2011 est abrogé.

Article 10.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et le délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le vice-amiral Bruno Nielly
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)
- DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
- DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
- CROSS GRIS-NEZ
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- COMPAGNIE DE GENDARMERIE MARITIME DU HAVRE
- COMPAGNIE DE GENDARMERIE MARITIME DE CHERBOURG
- SECRETARIAT GENERAL DE LA MER

COPIES :

- COMAR MANCHE/OPL
- AEM (CDIV – SOUM/CTX – SEC)
- Archives (dossier 1333 - chrono)

13/2011-Arrêté préfectoral portant délégation de signature

PRÉFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 18 février 2011

ARRETE PREFECTORAL N° 13 / 2011

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE -

Le vice-amiral Bruno Nielly

préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des marchés publics ;
- Vu le code du domaine de l'Etat, notamment l'article R.152-1 – alinéas 1 et 2 et les articles A.41, A.45 et A.51 ;
- Vu le code des ports maritimes, notamment les articles R122-4 et R.611-2 ;
- Vu le décret du 1er février 1930, modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;
- Vu le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961, modifié, fixant le régime des épaves maritimes ;
- Vu le décret n° 71-360 du 6 mai 1971 modifié, portant application des dispositions du code de l'environnement relatives à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources, notamment l'article 8 ;
- Vu le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié, relatif à la police des mines et des carrières ;
- Vu le décret n° 80-470 du 18 juin 1980 modifié portant application de la loi n° 76-646 du 16 juillet 2010 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain ;
- Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment l'article 15 ;
- Vu le décret n° 91-1226 du 5 décembre 1991, modifié, pris pour l'application de la loi n° 89-874 du 1er décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes ;
- Vu le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu le décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;
- Vu le décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage ;
- Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;
- Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- Vu le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains ;
- Vu le décret du 20 décembre 2010 nommant le vice-amiral Bruno Nielly, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 04/2007 du 11 janvier 2007 portant réglementation de la pratique de la plongée sous-marine sur l'épave du paquebot Léopoldville ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 9/2000 du 30 mai 2000 modifié portant règlement général de police, de navigation, de mouillage et de pêche applicable dans les zones du port de Cherbourg à usage militaire et à usage mixte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 44/1998 du 26 août 1998 portant réglementation de l'accès à la digue de Querqueville.

ARRETE

Article 1^{er}.

L'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Daniel Le Direach, adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer, reçoit délégation de signature pour :

Les arrêtés réglementant la navigation dans la bande littorale située à 300 mètres en aval de la laisse de basse mer à l'instant considéré au large des communes ;

Les arrêtés réglementant temporairement la navigation lors des manifestations nautiques, de travaux marins et sous-marins et d'événements nécessitant des mesures de sécurité nautique, ainsi que ceux concernant l'utilisation de l'espace aérien du dessus de la mer ;

Les décisions d'autorisation de plongée sur le site de l'épave à caractère historique Léopoldville ;

Les décisions de dérogation à l'interdiction de mouiller, draguer ou chaluter aux abords des sites nucléaires côtiers qui font l'objet d'un arrêté du préfet maritime ;

Les décisions d'assentiment du préfet maritime, prévues par l'alinéa 1^{er} de l'article

R.152-1 du code du domaine de l'Etat et par les décrets susvisés, relatifs aux cultures marines et aux concessions d'endiguage et d'utilisation du domaine public maritime ;

Les avis demandés au préfet maritime au cours des procédures administratives définies dans les décrets susvisés relatifs :
aux extractions du domaine public maritime et du plateau continental au-delà du domaine public maritime :

d'amendements marins ;

de granulats marins ;

de substances minières ;

à la délimitation, à l'aménagement, à la création ou à l'extension des ports maritimes ;

aux instructions mixtes à l'échelon local lorsqu'elles concernent les ports maritimes, tout aménagement sur le domaine public maritime et notamment les autorisations d'occupation temporaire de mouillages qu'ils soient individuels ou collectifs ;

aux immersions de déblais de dragage ;

aux autorisations de recherche archéologique sous-marine ;

aux autorisations de recherches scientifiques et de travaux marins ou sous-marins ;

aux concessions de plage.

Les décisions :

- a) comportant des restrictions au droit de passage du détroit du Pas de Calais en ce qui concerne les navires présentant des avaries ;
- b) d'interdiction de traversée ou de manifestation nautique non conventionnelles relatives à l'emploi d'embarcations ou engins non aptes réglementairement à la navigation dans les zones maritimes considérées ;
- c) prises en réponse aux demandes de passage dans la zone de navigation côtière du dispositif de séparation de trafic du Pas de Calais ;
- d) de dérogation ou de refus de dérogation aux arrêtés du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord qui se rapportent aux activités nautiques civiles au sein du port militaire de Cherbourg ou à partir de ses digues ;

Les mémoires en défense de l'Etat devant la juridiction administrative.

Les mises en demeure prévues à l'article 6 du décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié.

L'engagement des crédits de « sauvegarde maritime » alloués à la préfecture maritime ou au commandement de la zone et de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord (BOP 17821C – UO MM02 Activités – Activité « sauvegarde maritime » de la nomenclature budgétaire 2011).

La certification du service fait des prestations objet des factures présentées dans le cadre d'un marché public, d'une convention ou d'un protocole se rapportant à l'action de l'Etat en mer.

Article 2.

Les capitaines de vaisseau Vincent Le Coguiec et Eric Lenormand, reçoivent délégation de signature pour les mêmes affaires et dans les mêmes limites, lorsqu'ils exercent la suppléance des fonctions d'adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer ou lorsque le préfet maritime et son adjoint pour l'action de l'Etat en mer sont absents ou empêchés de procéder à la signature des avis, assentiments ou décisions objet des délégations prévues par le présent arrêté.

Article 3.

Le commissaire en chef de 2^{ème} classe de la marine Antoine Ibanez, chef de la division « action de l'Etat en mer » de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord, et en son absence l'inspecteur régional des douanes Jean-Christophe Burvingt reçoivent délégation de signature pour : - l'engagement des crédits « de sauvegarde maritime » alloués à la préfecture maritime ou au commandement de zone et d'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

- la certification du « service fait » au titre de l'accomplissement de prestations objet de factures présentées dans le cadre d'un marché public, d'une convention ou d'un protocole se rapportant à l'action de l'Etat en mer.

Article 4.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 73/2010 du 14 octobre 2010. Il sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados et de la Manche.

Le vice-amiral Bruno Nielly

préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- PREFECTURE DU NORD
- PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
- PREFECTURE DE LA SOMME
- PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
- PREFECTURE DE L'EURE
- PREFECTURE DU CALVADOS
- PREFECTURE DE LA MANCHE
- DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD
- DIRECTION DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU DEPARTEMENT DU NORD
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SEINE-MARITIME
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'EURE
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA MANCHE
- DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL DU NORD
- DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL DU PAS-DE-CALAIS
- DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL DU CALVADOS
- DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL DE SEINE-MARITIME
- DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL DE LA MANCHE
- CROSS GRIS-NEZ
- CROSS JOBOURG
- DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES A ROUEN
- CENTRE OPERATIONNEL DES DOUANES A ROUEN
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- GROUPEMENT SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE DE CHERBOURG (DEUX EXEMPLAIRES DONT UN POUR SERVIR PLATE FORME ACHATS – FINANCES DE RENNES)

COPIES :

- SECRETARIAT GENERAL DE LA MER
- DIRECTION DES AFFAIRES MARITIMES
- DIRECTION DES TRANSPORTS MARITIMES, ROUTIERS ET FLUVIAUX
- ETAT-MAJOR DE LA MARINE (AEM)
- SERVICE HYDROGRAPHIQUE ET OCEANOGRAPHIQUE DE LA MARINE
- PREFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE
- PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE

- PREFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- COMAR LE HAVRE
- COMAR DUNKERQUE
- BASE NAVALE CHERBOURG
- ALFAN ANTENNE CHERBOURG
- ADJ/TERR
 - OPL (ADJ – CDIV)
 - TOUS AEM
- ASC
- OCR
- RH
- Archives (dossier 1333 - chrono)

4. AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE

4.1. Département démocratie sanitaire

DSRE 2011 00035-Arrêté du 31 janvier 2011 modifiant la composition de la conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie

Arrêté du 31 janvier 2011 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie

Le directeur général de l'agence régionale de santé

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, et en particulier les articles D1432-28 et 1432-29;

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé.

Vu l'arrêté de nomination du 25 juin 2010 à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie.

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie.

Vu l'arrêté du 22 septembre 2010 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie.

Vu l'arrêté du 14 octobre 2010 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie.

Vu l'arrêté du 20 octobre 2010 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie.

Vu l'arrêté du 23 novembre 2010 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie.

Vu l'arrêté du 6 janvier 2011 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie.

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des représentants des collectivités territoriales :

-Au titre du 1° a) de l'article D1432-28, trois conseillers régionaux :

-Madame Céline BRULIN, titulaire ; Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, suppléant.

-Madame Emmanuèle JEANDET-MENGUAL, titulaire ; Madame Michèle ERNIS, suppléante.

-Madame Simone CHARGELEGUE, titulaire ; Madame Véronique BEREGOVOY, suppléante.

-Au titre du 1° b) de l'article D1432-28, un conseiller général pour chacun des départements :

-Docteur Eric DE FALCO, titulaire ; M. Michel BEREGOVOY ; 1^{er} suppléant ; M. Robert FOUBERT, second suppléant.

-Monsieur Gérard SILIGHINI, titulaire ; Monsieur Patrick VERDAVOINE, suppléant.

-Au titre du 1° c) de l'article D1432-28, trois représentants des groupements de communes :

- Madame Estelle GRELIER, titulaire ; Monsieur Jean-Yves SORET, suppléant
- Monsieur Jean-Claude WEISS, titulaire ; Monsieur Joël CLEMENT, suppléant
- Monsieur Patrice YUNG, titulaire; Madame Marie-Hélène GATEAU, suppléante

-Au titre du 1° d) de l'article D1432-28, trois représentants des communes :
Désignation en cours

Article 2 :

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :

-Au titre du 2° a) de l'article D1432-28, huit représentants des associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique :

- Monsieur Guillaume VAUDOUR, UNAFAM, titulaire ; Mme Brigitte NAMUR, France dépression Normandie, suppléante.
 - M. Bernard DUEZ, Alcool assistance de Haute-Normandie, titulaire ; Madame Béatrice TOCQUEVILLE, Confédération syndicale des familles, suppléante.
 - Monsieur Yvon GRAIC, comité départemental de la ligue contre le cancer, titulaire ; Monsieur Arnaud de GERMINY, JALMALV, suppléant.
 - Monsieur Michel PONS, coordination handicap normandie, titulaire ; M. Arnaud BENESVILLE, URAF de Haute-Normandie, suppléant.
 - Monsieur Philippe SCHAPMAN, UFC Que choisir, titulaire ; Madame Marie-Christine GROSIDIER, planning familial, suppléante.
 - Madame Mauricette DUPONT, association française des diabétiques, titulaire ; Madame Colette LEFRANCOIS, AFM, suppléante.
 - Madame Anne-Marie BEAUVAIS, France Alzheimer Le Havre, titulaire ; Madame Claire DORNIER, Epilepsie France, suppléante.
 - Monsieur Olivier LAQUEVRE, AIDES Haute-Normandie, titulaire ; Madame Francine MORINEAUX, association française des traumatisés crâniens de l'Eure, suppléante.
- Au titre du 2° b) de l'article D1432-28, quatre représentants des associations de retraités et de personnes âgées :
- Monsieur Paul MARRE, titulaire ; Monsieur BLOQUET, suppléant.
 - Monsieur Jean-Christophe HULIN, titulaire ; Monsieur Léon CURIAL, suppléant.
 - Monsieur Francisco GARCIA, titulaire ; Madame Christine DUBOIS, suppléante.
 - Madame Nicole LECOINTE, titulaire ; Madame Marie-Noëlle MASMEJEAN, suppléante.

-Au titre du 2° c) de l'article D1432-28, quatre représentants des associations de personnes handicapées (nomination provisoires) :

- Madame Michèle PETIT, association pour les adultes et les jeunes handicapés 76, titulaire ; Monsieur Didier HUON, association des paralysés de France, suppléant.
- Madame Danièle DELPIERRE, association spina-bifida et handicaps associés, titulaire ; Monsieur Christian CYPRIEN, association française des sclérosés en plaques, suppléant.
- Madame Liliane CASSAIGNE, association des paralysés de France, titulaire ; Monsieur Jean-Pierre PERSYN, GEIST trisomie 21 Eure-Vernon, suppléant.
- Madame Francine MORINEAUX, association française des traumatisés crâniens de l'Eure, titulaire ; Monsieur Joël CONTRERAS, association la résidence du Bois clair, suppléant.

Article 3 :

Conférences de territoires : désignations ultérieures.

Article 4 :

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des partenaires sociaux:

-Au titre du 4° a) de l'article D1432-28, cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

-Monsieur Dominique RENOULT, CFE-CGC, titulaire ; Monsieur Michel WALOSIK, CFE-CGC, suppléant.

-Monsieur Philippe LE CORRE, CGT, titulaire, Monsieur Michael DESPRES, CGT, suppléant.

-Monsieur Christian JOUISSE, CFTC, titulaire, Monsieur Philippe FOUET, CFTC, suppléant.

-Monsieur Jacques BODIN, FO, titulaire ; Madame Catherine MONFRAY, FO, suppléante.

-Monsieur Jacques DAVOUST, CFDT, titulaire, Monsieur Didier QUINT, CFDT, suppléant.

-Au titre du 4° b) de l'article D1432-28, trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives :

-Madame Karine THOMAS, MEDEF, titulaire ; Monsieur Jack LAPEYRE, MEDEF, suppléant.

-Monsieur TOURMENTE, UPA, titulaire ; Monsieur DELEMER, UPA, suppléant.

-Monsieur Christophe TREGER, CGPME, titulaire ; Monsieur Georges TEXIER, CGPME, suppléant.

-Au titre du 4° c) de l'article D1432-28, un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales :

-Monsieur Nicolas PLANTRON, titulaire ; Monsieur Jean-Marie SCHNELLER, suppléant.

-Au titre du 4° d) de l'article D1432-28, un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :

-Monsieur François FIHUE, titulaire.

Article 5 :

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale:

-Au titre du 5° a) de l'article D1432-28, deux représentants des associations oeuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

-Madame Ellinor GALICHON, Secours catholique, titulaire ; Madame DUFILS-BARNET, Armée du salut, 1^{er} suppléante ; Docteur Christian CARTIER, Médecins du monde, 2^{ème} suppléant.

-Madame Danièle BOUTOUTE, Secours populaire, titulaire ; Docteur GOUIFFES, association RRAPP, 1^{er} suppléant ; Monsieur Benjamin PRUVOST, Croix-rouge française, 2^{ème} suppléant.

-Au titre du 5° b) de l'article D1432-28, deux représentants de la caisse d'assurance retraite et de santé au travail :

-Monsieur Lucien CHAISE, titulaire ; Monsieur Gilbert LE DORNER, suppléant.

-Monsieur Jean-Yves YVENAT, titulaire ; Madame Véronique VUILLAUMIE, suppléante.

-Au titre du 5° c) de l'article D1432-28, un représentant des caisses d'allocations familiales :

-Monsieur André REY, titulaire ; Madame Marie-Noëlle SEHABIAGUE, suppléante.

-Au titre du 5° d) de l'article D1432-28, un représentant de la mutualité française :

-Monsieur Jacques LETHUILLIER, titulaire ; Madame Annick ANQUETIL, suppléante.

Article 6 :

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé:

-Au titre du 6° a) de l'article D1432-28, deux représentants des services de santé scolaire et universitaire :

-Professeur Christian THUILLEZ, titulaire ; Docteur Eric LUER, suppléant.

-Madame Marie-Danièle CAMPION, titulaire ; Madame Martine AUZOU, suppléante.

-Au titre du 6° b) de l'article D1432-28, deux représentants des services de santé au travail :

-Monsieur Patrick MORON, titulaire ; Madame Murielle MAHIEU, suppléante.

-Docteur Jean-Yves LARCHEVESQUE, titulaire ; Docteur Daniel TABERLET, suppléant.

-Au titre du 6° c) de l'article D1432-28, deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :

-Madame Véronique MENAGER, titulaire ; Madame Marie-Caroline SIMONNET, suppléante.

-Madame Annie DUBOIS-GET, titulaire ; Madame Ide DELAGNEAU, suppléante.

-Au titre du 6° d) de l'article D1432-28, deux représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

-Docteur DAIME, comité régional d'éducation pour la santé, titulaire ; Madame Marion BOUCHER, comité régional d'éducation pour la santé, suppléante.

-Docteur Serge ABSALON, ADISSA, titulaire ; suppléant : en cours de désignation.

-Au titre du 6° e) de l'article D1432-28, un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

-Docteur Hervé VILLET, observatoire régional de la santé, titulaire ; Docteur Jean-Pierre CHABROLLE, observatoire régional de la santé, suppléant.

-Au titre du 6° f) de l'article D1432-28, un représentant des associations de protection de l'environnement :

-Madame RAVELEAU, fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement, titulaire ; Monsieur BARBAY, fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement, suppléant.

Article 7 :

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des offreurs de service de santé:

-Au titre du 7° a) de l'article D1432-28, cinq représentants des établissements publics de santé :

-Monsieur Bernard DAUMUR, CHU-hôpitaux de Rouen, titulaire ; Monsieur Jacques MEYOHAS, CHU-hôpitaux de Rouen, 1^{er} suppléant ; Madame Dominique PERRIER, CHU-hôpitaux de Rouen, 2^{ème} suppléante.

-Monsieur Yves BLOCH, CH de Dieppe, titulaire ; Monsieur Olivier BRAND, CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, 1^{er} suppléant ; Monsieur Janick JOUATEL, CHI Eure-Seine, 2^{ème} suppléant.

-Monsieur Philippe PARIS, CH du Havre, titulaire ; Monsieur Jean-Marc KILLIAN, CHS Navarre, 1^{er} suppléant ; Docteur Sadeq HAOUZIR, CHS Le Rouvray, 2^{ème} suppléant.

-Professeur Danièle DEHESDIN, CHU-hôpitaux de Rouen, titulaire ; Docteur Erik CLAVIER, CHU-hôpitaux de Rouen, 1^{er} suppléant ; Docteur Isabelle BOUCHOULLE, CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, 2^{ème} suppléante.

-Docteur Igor AURIANT, CH Dieppe, titulaire ; Docteur Pascal LE ROUX, groupe hospitalier du Havre, 1^{er} suppléant ; Docteur EL ELHAIK, CHI Eure-Seine, 2^{ème} suppléant.

-Au titre du 7° b) de l'article D1432-28, deux représentants des établissements de santé à but lucratif :

-Docteur POELS, clinique de l'Europe, titulaire ; Monsieur MOREAU, clinique Pasteur, suppléant.

-Docteur LE MARCHAND, clinique du Cèdre, titulaire ; Docteur Thibaut EDOUARD, clinique Mégival, suppléant.

-Au titre du 7° c) de l'article D1432-28, deux représentants des établissements de santé à but non lucratif :

-Monsieur Pierre-Yves CHAPEAU, centre SSR pédiatrique l'ADAPT, titulaire ; Monsieur Pascal BONAFINI, centre Henri Becquerel, suppléant.

- Docteur Danièle DARRIET, centre SSR ADAPT, titulaire ; Docteur LIVIOT, centre SSR La Musse, suppléant.
- Au titre du 7° d) de l'article D1432-28, un représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile :
 - Monsieur Richard OUIIN, clinique du Cèdre, titulaire ; Monsieur Jérôme RIFFLET, CHI Elbeuf-Louviers, suppléant.
- Au titre du 7° e) de l'article D1432-28, quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :
 - Madame Isabelle COLLY-FAVRE, URIOPSS, titulaire ; Madame Gwenaël DUVAL, maison de vie Le Buis de Morsent, suppléante.
 - Monsieur Jean-Marc BISSON, Papillons blancs de Pont Audemer, titulaire ; Madame Sophie LION, le pré de la bataille, suppléante.
 - Monsieur Thibault LEMAGNANT, APF, titulaire ; Monsieur Patrick GROS, ligue havraise, suppléant.
 - Monsieur Christian KOCH, ADPEP 76, titulaire ; Monsieur Gérard CHARASSIER, IDEFHI, suppléant.
- Au titre du 7° f) de l'article D1432-28, quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées:
 - Monsieur Thierry LEROY, EHPAD foyer Saint Joseph, titulaire ; Madame Odile GAULIN, maison de retraite fondation Lamauve, suppléante.
 - Monsieur Jean-Marc VENARD, EHPAD les jardins de Matisse, titulaire ; Monsieur Christian THIBOUT, les Villandières, suppléant.
 - Madame Dominique VALLET, La Pommeraie, titulaire ; Monsieur Didier LASNE, association Ste Anne, suppléant.
 - Madame Marie-Pierre LEGROS, EHPAD Saint-Saëns, titulaire ; Monsieur Daniel BUSSY, Hôpital local du Neubourg, maisons de retraite de Brionne, Harcourt et Pont-Authou, 1^{er} suppléant ; Madame FLUTRE-MIDY, EHPAD de Luneray et Saint-Crespin, 2^{ème} suppléante.
- Au titre du 7° g) de l'article D1432-28, un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales :
 - Monsieur Dominique LACAILLE, Œuvre hospitalière de nuit, titulaire ; Monsieur Léonard NZITUNGA, association l'Abri, suppléant.
- Au titre du 7° h) de l'article D1432-28, un représentant des centres de santé, maisons de santé et pôles de santé :
 - Docteur Jacques FRICHET, titulaire ; Docteur Pierre FAINSLBER, 1^{er} suppléant ; Madame Véronique FAURE-GUEYE, 2^{ème} suppléante.
- Au titre du 7° i) de l'article D1432-28, un représentant des réseaux de santé :
 - Monsieur DUBUISSON, MARELIA, titulaire ; Docteur MARTIN, Onconormand.
- Au titre du 7° j) de l'article D1432-28, un représentant des associations de permanence des soins :
 - Docteur Jean-Luc DUMENIL, titulaire ; Docteur Marc WURSTHORN, suppléant.
- Au titre du 7° k) de l'article D1432-28 :
 - Docteur DOLARD, SAMU de Rouen, titulaire ; Docteur DRIEU, SAMU du Havre, suppléant.
- Au titre du 7° l) de l'article D1432-28, un représentant des transporteurs sanitaires :
 - Monsieur Pierre SALMON, titulaire ; Monsieur Jean-Luc GAULIARD, suppléant.
- Au titre du 7° m) de l'article D1432-28, un représentant de services départementaux d'incendie et de secours :
 - Monsieur Didier GATEAU, titulaire ; Monsieur Jean-Pierre MORIN, suppléant.
- Au titre du 7° n) de l'article D1432-28, un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé (nominations provisoires) :

-Docteur Christian NAVARRE, titulaire ; Docteur Bernard LENORMAND, suppléant.

-Au titre du 7° o) de l'article D1432-28, six représentants des professionnels de santé libéraux (nominations provisoires dans l'attente des URPS) :

-Représentants des médecins : Docteur Jean-Luc MARTINEZ, titulaire ; Docteur Valérie GUINOT, suppléante ; Docteur Jean-Claude SOUBRANE, titulaire ; Docteur André POULIQUEN, suppléant.

-Représentants des infirmiers : Monsieur François CASADEI, titulaire ; Monsieur Fabrice GREMONT, suppléant.

-Représentants des masseurs-kinésithérapeutes : Monsieur Jean-Michel DALLA-TORRE, titulaire ; Monsieur Christian TERRIEN, suppléant.

-Représentants des pharmaciens : Monsieur Hervé CANTON, titulaire ; Monsieur François LEMARIGNIER, suppléant.

-Représentants des chirurgiens-dentistes : Docteur Luc LECERF, titulaire ; Docteur Valérie PIGEOT, suppléante.

-Au titre du 7° p) de l'article D1432-28, un représentant de l'ordre des médecins :

-Docteur Gérard LAHON, titulaire ; Docteur Bernard DEBRAS, suppléant.

-Au titre du 7° q) de l'article D1432-28, un représentant des internes en médecine :

Monsieur Laurent GRIFFIN, titulaire ; Monsieur Raphaël HADJEDJ, suppléant.

Article 8 :

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des personnalités qualifiées :

- Professeur Pierre CZERNICHOW
- Professeur Mathieu MONCONDUIT

Article 9 :

Au titre de l'article D1432-29, participent avec voix consultative aux travaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

-le préfet de région ;

-le président du conseil économique et social régional ;

-les chefs des services de l'Etat en région ;

-le directeur général de l'agence régionale de santé ;

-Madame Arlet ADAM, au titre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ;

-Monsieur Jean-Pierre CAPON, au titre d'un organisme local relevant de la mutualité sociale agricole ;

-Monsieur Alcino ALVES PIRES, en tant que président de la caisse de base du régime des indépendants.

Article 10 :

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés de composition précédents.

Article 11 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 31 janvier 2011

Claude d'HARCOURT

DSRE 2011 000036-Arrêté du 31 janvier 2011 portant modification de la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA de Haute-Normandie

Arrêté du 31 janvier 2011 portant modification de la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA de Haute-Normandie

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1432-4

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et notamment ses articles D. 1432-38 et D.1432-39

Vu les réunions de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie du 9 juillet et 17 septembre 2010

Vu le résultat des élections organisées au sein de chaque collège

Le directeur général de l'ARS de Haute-Normandie

ARRETE

Article 1 : Sont membres de cette commission au titre des différents collèges :

Madame Céline BRULIN, collège 1, représentant le conseil régional

Docteur Eric DE FALCO, collège 1, représentant les conseils généraux

Monsieur Jean-Claude WEISS, collège 1, représentant les groupements de communes

En attente : un représentant des communes

Monsieur Guillaume VAUDOUR, collège 2, représentant les associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique

Monsieur Philippe SCHAPMAN, collège 2, représentant les associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique

Madame Nicole LECOINTE, collège 2, représentant les associations de retraités et de personnes âgées

Madame Michèle PETIT, collège 2, représentant les associations de personnes handicapées

Collège 3 : en attente des conférences de territoire

Monsieur Philippe LE CORRE, collège 4, représentant les organisations syndicales de salariés

Monsieur Christian JOUISSE, collège 4, représentant les organisations syndicales de salariés

Monsieur Jacques BODIN, collège 4, représentant les organisations syndicales de salariés

Monsieur Nicolas PLANTRON, collège 4, représentant les organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales

Monsieur Michel TOURMENTE, collège 4, représentant les organisations syndicales d'employeurs

Monsieur François FIHUE, collège 4, représentant les organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

Monsieur Jean-Yves YVENAT, collège 5, représentant la caisse d'assurance retraite et de santé au travail

Monsieur Jacques LETHUILLIER, collège 5, représentant la mutualité française

Docteur Serge ABSALON, collège 6, représentant les organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention et l'éducation pour la santé

Docteur Hervé VILLET, collège 6, représentant les organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche

Monsieur Bernard DAUMUR, collègue 7, représentant les établissements publics de santé

Monsieur Yves BLOCH, collègue 7, représentant les établissements publics de santé

Monsieur Philippe PARIS, collègue 7, représentant les établissements publics de santé

Professeur Danièle DEHESDIN, collègue 7, représentant les établissements publics de santé

Docteur Igor AURIANT, collègue 7, représentant les établissements publics de santé

Docteur Dominique POELS, collègue 7, représentant les établissements de santé à but lucratif

Docteur Philippe LE MARCHAND, collègue 7, représentant les établissements de santé à but lucratif

Monsieur Pierre-Yves CHAPEAU, collègue 7, représentant les établissements de santé à but non lucratif

Docteur Danielle DARRIET, collègue 7, représentant les établissements de santé à but non lucratif

Monsieur Richard OUIN, collègue 7, représentant les établissements assurant des activités de soins à domicile

Docteur Jacques FRICHET, collègue 7, représentant les centres de santé, maisons de santé et pôles de santé

Monsieur DUBUISSON, collègue 7, représentant les réseaux de santé

Docteur Jean-Luc DUMENIL, collègue 7, représentant les associations de permanence des soins

Docteur Claude DOLARD, collègue 7, représentant les services d'aide médicale d'urgence

Monsieur Pierre SALMON, collègue 7, représentant les transporteurs sanitaires

Colonel Didier GATEAU, collègue 7, représentant les services départementaux d'incendie et de secours

Docteur Christian NAVARRE, collègue 7, représentant les organisations syndicales des médecins des établissements publics de santé

Docteur Jean-Luc MARTINEZ, collègue 7, représentant des professionnels de santé libéraux

Docteur Jean-Claude SOUBRANE, collègue 7, représentant des professionnels de santé libéraux

Monsieur François CASADEI, collègue 7, représentant des professionnels de santé libéraux

Monsieur Hervé CANTON, collègue 7, représentant des professionnels de santé libéraux

Docteur Gérard LAHON, collègue 7, représentant l'ordre des médecins

Monsieur Laurent GRIFFIN, collègue 7, représentant des internes en médecine

A désigner : 2 membres de la commission des prises en charge et accompagnements médico-sociaux

Article 2 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 31 janvier 2011

Claude d'HARCOURT

11-0230-Arrêté complémentaire n°1 du 15 février 2011 fixant la composition du conseil de surveillance du CHI Caux Vallée de Seine de Lillebonne Bolbec

Arrêté complémentaire n°1 à l'arrêté du 1^{er} janvier 2011

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Intercommunal « Caux Vallée de Seine » de Lillebonne (76170)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie du 21 octobre 2010 portant fusion des Centres Hospitaliers de Lillebonne et de Bolbec en un Centre Hospitalier Intercommunal « Caux Vallée de Seine » à compter du 1^{er} janvier 2011.

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2011 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal « Caux Vallée de Seine » de Lillebonne.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales du ressort de l'établissement public de santé
Madame Martine BLONDEL, représentant le Conseil Général du Département de Seine Maritime.

Les membres du conseil de surveillance avec voix consultative seront désignés par le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal « Caux Vallée de Seine » de Lillebonne et Bolbec.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 15 février 2011

Le directeur général

Claude d'HARCOURT

DSRE 2011 0037-Arrêté complémentaire n°1 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence de territoire de Rouen-Elbeuf

Arrêté complémentaire n°1 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la Conférence de territoire de Rouen-Elbeuf

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article L. 1434-17 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} octobre 2010 déterminant les territoires de santé de Haute-Normandie ;

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.

ARRETE :

Article 1^{er} :

La Conférence de territoire de Rouen-Elbeuf est complétée comme suit :

Au titre du 4° de l'article D. 1432-2, en tant que représentants des professionnels de santé libéraux :

Madame le Docteur Eva LE GOFF-BISMUTH, titulaire ; *la désignation du suppléant sera faite ultérieurement.*
Madame le Docteur Valérie GUINOT, titulaire ; Monsieur le Docteur Bruno DEVAUX, suppléant.
Monsieur le Docteur Laurent LARDENOIS, titulaire ; Monsieur le Docteur Jean-François GUILLARD, suppléant.

Au titre du 9° de l'article D. 1432-2, en tant que représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

Représentants des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1 ou L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales :

Madame Anne-Marie DEL SOLE, titulaire ; Madame Françoise GUILLOTIN, suppléante.
Les autres désignations seront faites ultérieurement.

Représentants des communes :

Madame Valérie FOURNEYRON, titulaire ; Monsieur Djoudet MERABET, suppléant.
Les autres désignations seront faites ultérieurement.

Représentants des conseillers généraux :

Madame Leslie CLERET, titulaire ; Madame Janick LEGER, suppléante.

Au titre du 11° de l'article D. 1432-2, en tant que personnalités qualifiées :

Madame Sylviane POIRIER.

Article 2 :

Le mandat des membres de la conférence de territoire de Rouen-Elbeuf est de quatre ans, renouvelable une fois.

Les représentants mentionnés au 9° de l'article D. 1434-2 sont renouvelés à chaque renouvellement des assemblées au sein desquelles ils ont été désignés.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 21 février 2011

Le Directeur Général

Claude d'HARCOURT

DSRE 2011 0038-Arrêté complémentaire n°1 à l'arrêté en date du 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence du Havre

Arrêté complémentaire n°1 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la Conférence de territoire du Havre

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article L. 1434-17 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} octobre 2010 déterminant les territoires de santé de Haute-Normandie ;

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé.

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition du territoire du Havre.

ARRETE :

Article 1^{er} :

La conférence de territoire du Havre est complétée comme suit :

Au titre du 4° de l'article D. 1432-2, en tant que représentants des professionnels de santé libéraux :

Monsieur le Docteur Alain PROBST, titulaire ; Monsieur le Docteur Xavier DUMONT, suppléant.
Monsieur le Docteur Laurent VERZAUX, titulaire ; Monsieur le Docteur Jean MEHEUT-FERRON, suppléant.

Au titre du 6° de l'article D. 1432-2, en tant que représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile :

Madame Karine LYAUTEY, suppléante.

Au titre du 9° de l'article D. 1432-2, en tant que représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

Représentants des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1 ou L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales :

Madame Estelle GRELIER, titulaire ; Monsieur Jean-Yves SORET, suppléant.

Les autres désignations seront faites ultérieurement.

Représentants des communes :

Monsieur Patrick JEANNE, titulaire ; Monsieur Daniel PETIT, suppléant.

Les autres désignations seront faites ultérieurement.

Représentants des conseillers généraux :

Monsieur Alain HUARD, titulaire ; Monsieur Bernard CHRISTOPHE, suppléant.

Au titre du 11° de l'article D. 1432-2, en tant que personnalités qualifiées :

Monsieur le Professeur Claude VIELPEAU.

Monsieur le Docteur Jacky MAILLARD.

Article 2 :

Le mandat des membres de la conférence de territoire du Havre est de quatre ans, renouvelable une fois.

Les représentants mentionnés au 9° de l'article D. 1434-2 sont renouvelés à chaque renouvellement des assemblées au sein desquelles ils ont été désignés.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 21 février 2011

Le Directeur Général

Claude d'HARCOURT

DSRE 2011 0039-Arrêté complémentaire n°1 à l'arrêté en date du 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe

Arrêté complémentaire n°1 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la Conférence de territoire de Dieppe

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article L. 1434-17 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} octobre 2010 déterminant les territoires de santé de Haute-Normandie ;

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé.

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition du territoire de Dieppe.

ARRETE :

Article 1^{er} :

La conférence de territoire de Dieppe est complétée comme suit :

Au titre du 3° de l'article D. 1432-2, en tant que représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité :

Madame Anne ANDRIEU, suppléante en remplacement de Madame Marion BACHELET.

Au titre du 4° de l'article D. 1432-2, en tant que représentants des professionnels de santé libéraux :

Monsieur le Docteur André POULIQUEN, titulaire ; Monsieur le Docteur Jean GODARD, suppléant.

Au titre du 9° de l'article D. 1432-2, en tant que représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

Représentants des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1 ou L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales :

Madame Marie-Françoise GAOUYER, titulaire ; Monsieur Michel BARBIER, suppléant.

Représentants des communes :

Monsieur Sébastien JUMEL, titulaire ; Monsieur Didier REGNIER, suppléant.

Au titre du 11° de l'article D. 1432-2, en tant que personnalités qualifiées :

Monsieur Henri GAGNAIRE.

Article 2 :

Le mandat des membres de la conférence de territoire de Dieppe est de quatre ans, renouvelable une fois.

Les représentants mentionnés au 9° de l'article D. 1434-2 sont renouvelés à chaque renouvellement des assemblées au sein desquelles ils ont été désignés.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 21 février 2011

Le Directeur Général

Claude d'HARCOURT

DSRE 2011 0040-Arrêté complémentaire n°1 à l'arrêté en date 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon

Arrêté complémentaire n°1 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la Conférence de territoire d'Evreux-Vernon

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article L. 1434-17 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} octobre 2010 déterminant les territoires de santé de Haute-Normandie ;

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé.

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition du territoire d'Evreux-Vernon.

ARRETE :

Article 1^{er} :

La conférence de territoire d'Evreux-Vernon est complétée comme suit :

Au titre du 4° de l'article D. 1432-2, en tant que représentants des professionnels de santé libéraux :

Monsieur le Docteur Jacques GUILLAN, titulaire ; Monsieur le Docteur Jean-Jacques LE NORMAND, suppléant.
Monsieur le Docteur Messaouda MAMMERI, titulaire ; Monsieur le Docteur Philippe MAUBOUSSIN, suppléant.

Au titre du 9° de l'article D. 1432-2, en tant que représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

Représentants des communes :

Monsieur Philippe NGUYEN-THANH, titulaire ; Monsieur Michel LEROUX, suppléant.
Les autres désignations seront faites ultérieurement.

Représentants des conseillers généraux :

Monsieur Gérard SILIGHINI, titulaire ; Madame Andrée OGER, suppléante.
Les autres désignations seront faites ultérieurement.

Au titre du 11° de l'article D. 1432-2, en tant que personnalités qualifiées :

Monsieur le Docteur Jean-Loup HERMIL.

Article 2 :

Le mandat des membres de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon est de quatre ans, renouvelable une fois.

Les représentants mentionnés au 9° de l'article D. 1434-2 sont renouvelés à chaque renouvellement des assemblées au sein desquelles ils ont été désignés.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 21 février 2011

Le Directeur Général

Claude d'HARCOURT

4.2. Département qualité et appui à la performance

Avis de vacance de poste d'agent de maîtrise de la fonction publique hospitalière

AVIS DE VACANCE DE POSTE D'AGENT DE MAITRISE
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un poste d'agent de maîtrise est actuellement vacant dans l'établissement suivant :

Hôpital local – 30 avenue de la 1^{ère} Armée Française – BP 103 – 76220 GOURNAY EN BRAY

Peuvent faire acte de candidature les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie comptant au moins un an de services effectifs dans leur grade ainsi qu'aux ouvriers professionnels qualifiés et aux conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie parvenus au moins au 5^{ème} échelon et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.

A titre dérogatoire, l'accès à cette voie est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés, aux conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie et aux agents de service mortuaire et de désinfection de 1^{ère} catégorie ayant atteint avant le 8 août 2010 au moins le 4^{ème} échelon de leur grade.

Les candidatures doivent être accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des agents candidats, et doivent être adressées à Madame la Directrice de l'établissement dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis aux recueils des actes administratifs de Seine-Maritime et de l'Eure.

Avis de concours interne sur titres d'infirmier cadre de santé

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UN CADRE DE SANTE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises de FECAMP pour le recrutement d'un(e) infirmier(e) cadre de santé.

Peuvent être candidats les titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets modifiés n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 comptant au 1^{er} janvier 2010 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Les candidatures doivent être adressées dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux recueils des actes administratifs de la région de Haute-Normandie à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Intercommunal
Du Pays des Hautes Falaises
Direction des ressources humaines

100 avenue du Président François Mitterrand
76 405 FECAMP

Avis de vacance de poste d'agent chef de la Fonction Publique Hospitalière au Foyer Saint Michel à Fécamp

AVIS DE VACANCE DE POSTE D'AGENT CHEF DE 2^{ème} CATEGORIE
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un poste d'agent chef de 2^{ème} catégorie est actuellement vacant au :

**FOYER SAINT MICHEL Maison d'enfants à caractère social
Chemin Saint Michel – 76 400 FECAMP**

Peuvent faire acte de candidature les agents de maîtrise principaux, les maîtres ouvriers principaux, les conducteurs ambulanciers hors catégorie ainsi que les agents de maîtrise, les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

Les candidatures doivent être accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des agents candidats, et doivent être adressées dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis aux recueils des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure, à la direction des ressources humaines du Foyer Saint Michel.

4.3. Direction de la santé publique

11-0160-déclaration d'insalubrité remédiable sur la commune de Fécamp

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ
DE HAUTE-NORMANDIE
Direction de la Santé Publique
Pôle santé environnement
☐ 02.32.18.26.54



02.32.18.26.93

Mel : nathalie.canivet@ars.sante.fr
Affaire suivie par : Nathalie CANIVET
Rouen, le 28 décembre 2011

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration d'un immeuble insalubre sur la commune de Fécamp.

VU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ; R. 1331-4 à R. 1331-11, R.1416-1 à R. 1416-5 ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L 541-2 ;

L'arrêté préfectoral du 7 juin 1985 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de Seine-Maritime, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;

Le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
L'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Les arrêtés préfectoraux du 14 juin 2010 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et de la formation spécialisée en matière de déclaration d'insalubrité.

Le diagnostic technique général habitat du 20/01/2010 de la société PAGE 9, évaluant les coûts des travaux et des mesures techniques à mettre en œuvre pour résorber l'insalubrité de l'immeuble ;

Le rapport du Service Communal Hygiène et Santé de la ville de Fécamp en date du 21 septembre 2010, concluant à l'insalubrité de l'immeuble sis 43 rue Arquaise à Fécamp, références cadastrales AZ 0239 ;

L'avis émis le 7 décembre 2010 par la formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT :

Que cet immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

*risque d'intoxication par émanation de monoxyde de carbone lié à la non-conformité du système de ventilation du logement et par l'utilisation d'appareils de chauffage d'appoint,
risque de chutes générées par l'affaissement du plancher au second niveau, la dégradation de la main courante de l'escalier et l'accès difficile aux installations sanitaires,
la mise en danger par risques d'électrocution et d'incendie lié à l'installation des circuits d'alimentation électriques ne répondant pas aux normes de sécurité,
la présence d'humidité liée à l'étanchéité défectueuse des ouvrants (portes/fenêtres), associée à d'importantes déperditions d'énergie, l'insuffisance de chauffage lié à une installation inadaptée aux caractéristiques de l'immeuble.*

Que le CoDERST estime qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement en prescrivant les mesures appropriées et leur délai d'exécution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-MARITIME,

ARRETE

Article 1 :

L'immeuble sis : 43 rue Arquaise à Fécamp.

références cadastrales AZ 0239 ;
propriété de Madame GERVAIS Emilienne, Eugénie, Madeleine, veuve AUVRAY née le 21/09/1921 domiciliée 1 rue des Prés à Fécamp.

est déclaré **insalubre remédiable**.

L'origine de propriété : 28/04/2009 : Vol 2009P1809. Attestation rectificative valant reprise pour ordre de la formalité initiale du 16/04/2009. Donateur : AUVRAY né le 24/04/1944 à AUVRAY né le 5/02/1968, AUVRAY né le 23/03/1969, AUVRAY né le 13/11/1972 et JUSTIN né le 03/04/1945. Me REGNIER à Fécamp.

Article 2 :

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra à Mme AUVRAY, en qualité de propriétaire, de réaliser selon les règles de l'art, dans **le délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les travaux ci-après :

Sur le bâti :

*remplacer tous les ouvrants non étanches donnant sur l'extérieur (portes et fenêtres)
améliorer l'étanchéité de la toiture ainsi que l'évacuation des eaux pluviales (zinguerie),
vérifier la conformité du raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement,
mettre en conformité les garde-corps des ouvrants de la salle de séjour,*

augmenter l'éclairage naturel dans la chambre du second étage et modifier le dispositif d'ouverture de l'ouvrant afin de pouvoir l'actionner facilement à hauteur d'homme, rechercher les causes de l'affaissement du plancher situé entre le 1^{er} et le second étage et entreprendre les travaux de réfection du sol afin de supprimer les risques de chutes.

Au niveau du logement :

assurer la mise en sécurité du circuit intérieur électrique, installer un système efficace de ventilation permanente (naturelle ou mécanique), consolider et réparer la main courante de l'escalier, mettre en place un dispositif de chauffage adapté aux caractéristiques de l'immeuble et de son isolation, faire réaliser un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) et, si nécessaire, engager les travaux de suppression des revêtements contaminés.

Article 3 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, tenues d'exécuter les mesures prévues à l'article précédent, peuvent s'affranchir de leur obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation ou d'un bail emphytéotique. Elles peuvent également conclure sur le bien concerné un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour le preneur ou le débirentier d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

En cas de non exécution des travaux prescrits dans le délai imparti, le Maire de Fécamp ou, à défaut le Préfet, procède à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai d'un mois conformément aux dispositions de l'article L1331.29 du Code de la Santé Publique. La créance résultant de l'exécution d'office des travaux, incluant toutes obligations, frais annexes et taxes, est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Faute de règlement de la créance dans le délai précisé par le comptable public lors de l'envoi du commandement à payer, il sera procédé à l'inscription d'une hypothèque légale sur l'immeuble sus visé.

Article 4 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures de sortie d'insalubrité prescrites. En tant que de besoin, le Préfet pourra demander aux propriétaires tous les justificatifs attestant de la réalisation de ces travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 5 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des travaux à réaliser, l'immeuble est interdit à l'habitation à titre temporaire au départ de l'occupant actuel à compter de la date de notification du présent arrêté d'insalubrité. A partir de cette date, il ne pourra être ni loué, ni mis à disposition à quelques usages que ce soit, en application de l'article L1331-28-2 du code de la santé publique, jusqu'à la mainlevée.

Article 6 :

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans **un délai d'1 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté d'insalubrité, informer les pouvoirs publics (Maire et Préfet) de l'offre d'hébergement provisoire ou de relogement qu'il a faite à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 521-3 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré les obligations précitées, celles-ci seront prises en charge par la collectivité publique, et à ses frais.

Article 7 :

Le coût des travaux à exécuter en application du présent arrêté est évalué sommairement à 52 000 € TTC, sur la base d'une estimation établie en janvier 2010 par le bureau d'études chargé des opérations OPAH RU sur la ville de Fécamp.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du Code Civil.

Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée au propriétaire mentionné à l'article premier, ou à ses ayants droit, la publication, à ses frais, de cette mainlevée emporte caducité de la présente inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384.-4 du Code Civil.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, aux frais du propriétaire figurant à l'article premier. Il sera également publié au recueil des actes administratifs. Il sera transmis au maire de la commune de Fécamp, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Il sera également transmis à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et à l'EPCI (compétent en matière d'habitat, ou délégués des aides à la pierre, s'il y a lieu).

Article 10 :

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, il sera fait application des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L. 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

Article 11 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article premier ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il sera également affiché à la mairie de Fécamp ainsi que sur la façade de l'immeuble en question.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé

de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 11 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet du Havre, le Maire de Fécamp, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

Pierre LARREY

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

Droit des occupants conformément à l'article L 1331.28 du Code de la Santé Publique :

Article L. 521-1 à L. 521-3-2 du CCH


Sanctions pénales :

Article L. 1337-4 du CSP

Article L. 521-4 du CCH

Article L. 111-6-1 du CCH

11-0161-déclaration d'insalubrité remédiable sur la commune de Ste Marguerite sur Duclair

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ
DE HAUTE-NORMANDIE
Direction de la Santé Publique Rouen, le
Pôle santé environnement
 02.32.18.26.54
 02.32.18.26.93
Mel : nathalie.canivet@ars.sante.fr
Affaire suivie par : Nathalie CANIVET

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration d'un immeuble insalubre sur la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

VU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ; R. 1331-4 à R. 1331-11, R.1416-1 à R. 1416-5 ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L 541-2 ;

L'arrêté préfectoral du 7 juin 1985 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de Seine-Maritime, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;

Le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

L'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Les arrêtés préfectoraux du 14 juin 2010 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et de la formation spécialisée en matière de déclaration d'insalubrité ;

Le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 octobre 2010, concluant à l'insalubrité de l'immeuble sis 26 rue de la Corderie à SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR : références cadastrales ZC 0089 ;

L'avis émis le 7 décembre 2010 par la formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT :

Que cet immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

*risque d'affections psycho-sociales lié à un éclairage naturel insuffisant des pièces de vie du rez-de-chaussée (séjour et deux chambres),
risque d'intoxication au monoxyde de carbone du à l'usage d'un matériel d'appoint fonctionnant au pétrole du fait de l'absence de moyen de chauffage et de système de ventilation permanente,
risque de prolifération de nuisibles lié au déversement des eaux usées dans le garage attenant au logement,
risque de chute et de choc du à l'instabilité de la rambarde de l'escalier dans le logement et à la hauteur insuffisante sous plafond (1 ,38 m) au niveau du palier d'arrivée de ce même escalier,
atteinte aux règles d'hygiène et de confort par l'absence de chauffage et d'eau chaude sanitaire.*

Que le CoDERST estime qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement en prescrivant les mesures appropriées et leur délai d'exécution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-MARITIME,

ARRETE

Article 1 :

L'immeuble sis 26 rue de la Corderie à SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR :

*références cadastrales ZC 0089 ;
propriété en usufruit de Madame MOREL Lucette, Mireille, Alphonsine, épouse FOLLET née le 10/05/1924 à Ste Marguerite sur Duclair et de Monsieur FOLLET Raymond, Pascal, Alexandre, époux MOREL, né le 28/05/1921 à Ste Marguerite sur Duclair, domiciliés 30 rue de la Cour Souveraine à CANY BARVILLE (76450) ;
est déclaré **insalubre remédiable**.*

L'origine de propriété : Vol. 1990P 4849. DONATION PARTAGE au profit de FOLLET Murielle, Marie-Claude née le 19/9/1946 à Ste Marguerite sur Duclair et autre. 19.12.1989 Me BRUN. Par MOREL Lucette, Mireille, Alphonsine née le 10.5.1924 à Ste Marguerite sur Duclair.

Article 2 :

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra à Madame MOREL Lucette, Mireille, épouse FOLLET Raymond et à Monsieur FOLLET Raymond, Pascal, Alexandre, en qualité de propriétaires usufruitiers, de réaliser selon les règles de l'art, dans **le délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les travaux ci-après :

☛ sur le bâti :

*remettre en état et assurer une étanchéité des façades, des pieds de murs et des soubassements,
améliorer l'éclairage naturel des pièces de vie du rez-de-chaussée,
renforcer l'isolation thermique des murs extérieurs ainsi que des combles,
installer un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.*

☛ sur le logement :

*assurer la mise en sécurité du circuit électrique intérieur,
modifier ou améliorer la sécurité de l'escalier ainsi que son arrivée sur le palier d'accès à l'étage afin de disposer d'une hauteur sous plafond au moins égale à 2,20 mètres,
installer un dispositif de production d'eau chaude et un système de chauffage performant, adaptés aux caractéristiques de l'immeuble,
mettre en place un système efficace de ventilation permanente,
améliorer l'accès à la salle de bains (assurer un passage d'une largeur minimale de 0,83 m).*

Article 3 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, tenues d'exécuter les mesures prévues à l'article précédent, peuvent s'affranchir de leur obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation ou d'un bail emphytéotique. Elles peuvent également conclure sur le bien concerné un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour le preneur ou le débirentier d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

En cas de non exécution des travaux prescrits dans le délai imparti, le Maire de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR ou, à défaut le Préfet, procède à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai d'un mois conformément aux dispositions de l'article L1331.29 du Code de la Santé Publique. La créance résultant de l'exécution d'office des travaux, incluant toutes obligations, frais annexes et taxes, est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Faute de règlement de la créance dans le délai précisé par le comptable public lors de l'envoi du commandement à payer, il sera procédé à l'inscription d'une hypothèque légale sur l'immeuble sus visé.

Article 4 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures de sortie d'insalubrité prescrites. En tant que de besoin, le Préfet pourra demander aux propriétaires tous les justificatifs attestant de la réalisation de ces travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 5 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des travaux à réaliser, l'immeuble est interdit à l'habitation à titre temporaire au départ des occupants actuels, à compter de la date de notification du présent arrêté d'insalubrité. A partir de cette date, il ne pourra être ni loué, ni mis à disposition à quelques usages que ce soit, en application de l'article L1331-28-2 du code de la santé publique, jusqu'à la mainlevée.

Article 6 :

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans **un délai n'excédant pas 1 mois** à compter de la date de la notification du présent arrêté d'insalubrité, informer les pouvoirs publics (Maire et Préfet) de l'offre d'hébergement provisoire ou de relogement qu'il a faite à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 521-3 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut de ne pouvoir assurer cette disposition, celle-ci sera effectuée par la collectivité publique, aux frais du propriétaire.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, aux frais du propriétaire figurant à l'article 1. Il sera également publié au recueil des actes administratifs. Il sera transmis au maire de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Il sera également transmis à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et à l'EPCI (compétent en matière d'habitat, ou délégataires des aides à la pierre, s'il y a lieu).

Article 8 :

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, il sera fait application des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L. 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article premier ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il sera également affiché à la mairie de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR ainsi que sur la façade de l'immeuble en question.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 11 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Ste Marguerite sur Duclair, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint

Pierre LARREY

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

Droit des occupants conformément à l'article L 1331.28 du Code de la Santé Publique :

Article L. 521-1 à L. 521-3-2 du CCH

Sanctions pénales :

Article L. 1337-4 du CSP

Article L. 521-4 du CCH

Article L. 111-6-1 du CCH

DSP 2011 011-arrête relatif à la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie NGUYEN située 177 rue de la république 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF

Service émetteur :

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle Veille et Sécurité Sanitaires
Unité Sécurité Pharmaceutique et Biologique

Affaire suivie par : Safia KERTOUS
Courriel : safia.kertous@ars.sante.fr
Tél. : 02 32.76 11 02
Fax : 02 32.76 11 01

N/Réf. : PH/JS/N° /2011

Rouen, le 16 février 2011

ARRETE DSP n° 2011 011 portant constatation de cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU :

Le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-7 et L. 5125-16;

La licence n° 116 délivrée par le Préfet de la Seine-Inférieure le 4 janvier 1943, autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à Caudebec Lès Elbeuf, 177, rue de la République ;

CONSIDERANT :

La décision de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, datant du 29 novembre 2010, favorable au regroupement de deux officines de pharmacie « NGUYEN » et « BOUILLARD » ;

Le courrier, reçu le 2 février 2011, par lequel madame Nathalie NGUYEN et monsieur Philippe NGUYEN, actuels pharmaciens titulaires de l'officine dont la licence est visée ci-dessus :
confirment le regroupement de leur officine avec celle de monsieur Jean-François BOUILLARD à l'adresse de celle-ci, 146, rue de la République 76320 Caudebec Lès Elbeuf à compter du
27 décembre 2010 ;
remettent au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie la licence de leur officine ;

A R R E T E

Article 1er : La cessation définitive d'activité, au 27 décembre 2010, de l'officine de pharmacie située 177, rue de la République 76320 Caudebec Lès Elbeuf, est constatée. Elle entraîne la caducité de la licence n° 116 délivrée le 4 janvier 1943 pour l'exploitation de cette officine.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur général,

Claude d' Harcourt

DSP 2011 009-arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL SOLABIO et fermeture du site sis 2 rue Henri Messager 76330 NOTRE DAME DE GRAVENCHON

Arrêté n° DSP 2011 009 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 1994 modifié portant agrément sous le n°4 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) SOLABIO dont le siège social est situé 3, place Félix Faure – 76170 LILLEBONNE ;

Vu l'arrêté n° DSP 2010 005 du 15 juillet 2010 modifié du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL SOLABIO ;

Vu le dossier déposé le 6 octobre 2010 par Monsieur Djouzar BOUDHABHAY, cogérant de la SELARL SOLABIO, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un nouveau site à LE TRAIT (76580) et de fermer concomitamment le site du laboratoire multi-sites situé 2, rue Henri Messager à NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON (76330) ;

Considérant qu'un laboratoire de biologie médicale multi-sites peut ouvrir un site nouveau à condition de conserver le même nombre total de sites ouverts au public ;

Considérant que l'emplacement du nouveau site respecte les limites territoriales définies à l'article L. 6222-5 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

A compter du 21 février 2011, l'arrêté n° DSP 2010 005 en date du 15 juillet 2010 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL SOLABIO est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL SOLABIO et dirigé par MM. Djouzar BOUDHABHAY, Bruno RANTY et Mme Clara ANDRIAU, inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le n° 760030890 est autorisé à fonctionner sous le n° 76-11 sur les sites suivants :

- 24, place des Anciens Combattants – 76430 SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC, ouvert au public, inscrit au FINESS sous le n° 760030916 ;
- Centre commercial du Bourg – 253, rue d'Uelzen – 76520 BOOS, ouvert au public, inscrit au FINESS sous le n°760030924 ;
- 178, cours de la République – 76600 LE HAVRE, ouvert au public, inscrit au FINESS sous le n°760030940 ;
- 19, place Jean Jaurès – 76380 CANTELEU, ouvert au public, inscrit au FINESS sous le n°760030932 ;
- 3, place Félix Faure – 76170 LILLEBONNE, ouvert au public, inscrit au FINESS sous le n°760030908 ;
- 5, place du Marché – 76230 ISNEAUVILLE, ouvert au public, inscrit au FINESS sous le n°760030965 ;
- 129, route de Dieppe – 76250 DEVILLE-LES-ROUEN, ouvert au public, inscrit au FINESS sous le n°760030957 ;

- 1560, rue du Maréchal Foch – 76580 LE TRAIT, ouvert au public, inscrit au FINESS sous le n°760031195.

Le site sis au 2, rue Henri Messenger – 76330 NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON, auparavant inscrit au FINESS sous le n°760030973, est fermé.

ARTICLE 2 :

Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites devra être portée à la connaissance du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie.

ARTICLE 3 :

Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 18 février 2011

Le Directeur Général

Claude d'HARCOURT

DSP 2011 010-arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL SOLABIO et fermeture du site sis 2 rue Henri Messenger 76330 NOTRE DAME DE GRAVENCHON

PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Service émetteur :

**Direction de la Santé publique
Pôle Veille et Sécurité sanitaires
Sécurité pharmaceutique et biologique**

Tél. : 02 32 76 11 02

Fax : 02 32 76 11 01

Mél. : ars-hnormandie-pharmacie-labm@ars.sante.fr

**ARRETE n° DSP 2011 010
portant modification de l'agrément
d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux**

LE PREFET DE LA SEINE-MARITIME

VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 1994 modifié agréant sous le n° 4 la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) SOLABIO, sise 3, place Félix Faure, 76170 LILLEBONNE ;

VU l'arrêté n° DSP 2010 005 du 15 juillet 2010 modifié du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites, exploité par la SELARL SOLABIO ;

CONSIDERANT le dossier déposé le 6 octobre 2010 par Monsieur Djouzar BOUDHABHAY, cogérant de la SELARL SOLABIO, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un nouveau site à LE TRAIT (76580) et de fermer concomitamment le site du laboratoire multi-sites sis 2, rue Henri Messager à NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON (76330) ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté en date du 23 juin 1994 modifié portant agrément de la SELARL SOLABIO sous le n° 4 est modifié comme suit :

La SELARL SOLABIO sise 3, place Félix Faure, 76170 LILLEBONNE exploite le laboratoire de biologie médicale multi-sites, autorisé à fonctionner sous le n°76-11, implanté sur les huit sites suivants :

- 24, place des Anciens Combattants – 76430 SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC ;
- Centre commercial du Bourg – 253, rue d'Uelzen – 76520 BOOS ;
- 178, cours de la République – 76600 LE HAVRE ;
- 19, place Jean Jaurès – 76380 CANTELEU ;
- 3, place Félix Faure – 76170 LILLEBONNE ;
- 5, place du Marché – 76230 ISNEAUVILLE ;
- 129, route de Dieppe – 76250 DEVILLE-LES-ROUEN ;
- 1560, rue du Maréchal Foch – 76580 LE TRAIT.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 18 février 2011

Le Préfet

DSP 2011 013-Arrêté portant cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie située 31 avenue Aristide Briand 76120 LE GRAND QUEVILLY

Service émetteur :

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Veille et Sécurité Sanitaires

Unité Sécurité Pharmaceutique et Biologique

Affaire suivie par : Safia KERTOUS

Courriel : safia.kertous@ars.sante.fr

Tél. : 02 32 76 11 02

Fax : 02 32 76 11 01

N/Réf. : PH/NP/N° /2011

Rouen, le 25 février 2011

**ARRETE DSP n°2011 013
portant constatation de la cessation définitive d'activité
d'une officine de pharmacie**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU :

Le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-7, L. 5125-16 et R. 5125-30 ;

La licence n°373 délivrée le 14 novembre 1961 autorisant la création d'une officine de pharmacie, 31, avenue Aristide-Briand, 76120 Le Grand-Quevilly;

CONSIDERANT :

Le courrier du 19 janvier 2011, par lequel madame Bénédicte DELATTRE-CORUBLE, actuelle pharmacienne titulaire de l'officine dont la licence est visée ci-dessus notifiée au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie l'abandon de la licence de l'officine à la date du 1^{er} avril 2011 ;

A R R E T E

Article 1er : La cessation définitive d'activité, au 1^{er} avril 2011, de l'officine de pharmacie située, 31, avenue Aristide-Briand, 76120 Le Grand-Quevilly, est constatée. Elle entraîne la caducité de la licence n° 373 délivrée le 14 novembre 1961 pour l'exploitation de cette officine.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur général

Claude d'HARCOURT

5. CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY

5.1. Formation - Compétences - Concours sur titres

Décision relative à l'ouverture d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent de maîtrise de la fonction publique hospitalière

DECISION RELATIVE A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES
POUR LE RECRUTEMENT D'UN AGENT DE MAITRISE
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

La Directrice du Centre Hospitalier du Rouvray a ouvert un concours interne sur épreuves en vue de pourvoir un poste d'agent de maîtrise :

- spécialité « électricité ».

Peuvent faire acte de candidature les maîtres ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie, ainsi que, sous réserve de justifier de sept ans d'ancienneté dans leur grade, les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie, les aides de laboratoire de classe supérieure, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure régis par le décret N°89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées accompagnées des pièces justificatives à :

Madame la Directrice
CH du Rouvray
4, rue Paul Eluard – BP 45
760301 SOTTEVILLE LES ROUEN Cedex

qui fixera et communiquera le délai de dépôt des candidatures.

Le 22 Février 2011,

La Directrice du Centre Hospitalier du Rouvray,

Véronique HAMON

6. CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CAUX VALLEE DE SEINE

6.1. Direction

11-0252-Acte constitutif d'une régie de recettes et d'avances

CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL CAUX VALLEE DE SEINE

ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES et d'AVANCES

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 décembre 2010,

DECIDE

Article 1^{er} – Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service accueil des Urgences de Lillebonne du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine.

Article 2 – Cette régie est installée au Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine, 19 avenue du Président Coty, 76 170 Lillebonne.

Article 3 – La régie encaisse les produits suivants :

1° : Ticket modérateur des passages (consultations et actes) aux urgences

2° Sommes d'argent, titres et valeurs mobilières, moyens de règlement et objets de valeur appartenant aux personnes admises sur le site hospitalier de Lillebonne.

Article 4 – Les recettes désignées à l'article 3 (à hauteur de maximum 1000€) sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : numéraire

2° : chèque

3° : carte bancaire.

Ces recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance.

4° : dépôts dans un coffre et inscription sur un registre de recettes pour les dépôts en numéraire et moyens de règlement ; remise d'un bon à l'aide d'une enveloppe à trois liasses puis transmission à la trésorerie pour les objets de valeur, titres et valeurs mobilières.

Article 5 – Un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à disposition du régisseur.

Article 6 : La régie paie les dépenses suivantes à hauteur d'une somme maximale de 400 €: restitution des fonds déposés par les personnes admises sur le site hospitalier de Lillebonne.

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modalités de règlement suivantes : restitution des sommes en numéraire et moyen de paiement contre signature sur le registre des recettes, restitution des objets de valeur à la trésorerie contre le bon remis lors du dépôt.

Article 8 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000 €.

Article 9 – Le régisseur est tenu de verser au comptable du Trésor Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par quinzaine.

Article 10 – Le régisseur n'est pas assujéti à cautionnement.

Article 11 – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, sauf en cas d'absence.

Article 12 - Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur, sauf en cas d'absence du régisseur.

Article 13 – Le Directeur et le comptable public assignataire de Lillebonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lillebonne, le 1er janvier 2011.

Le Comptable assignataire,

pour le Directeur, et par délégation
Le Directeur adjoint,

Emile LE GALLOUDEC

Pascale ROUBERT GAUTHIEZ

11-0253-Acte constitutif d'une régie d'avances

CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMUNAL CAUX VALLE DE SEINE

ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE d'AVANCES

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 décembre 2010.

DECIDE

Article 1^{er} – Il est institué une régie d'avances auprès du service Achats du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine.

Article 2 – Cette régie est installée au Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine, 19 avenue du Président Coty, 76 170 Lillebonne.
Elle fonctionne sur les 2 sites, Lillebonne et Bolbec.

Article 3 – La régie paie les dépenses suivantes :

1° : fournitures et prestations diverses liées aux ateliers thérapeutiques des services de psychiatrie

2° : fournitures et prestations diverses liées aux animations de l'E.H.P.A.D.

3° : frais de mission et de représentation

4° : frais d'affranchissement et surtaxes postales

5° : Petites fournitures diverses de faible montant ou peu courantes

6° : Pièces détachées de faible valeur pour les services techniques sur les sites extérieurs du Centre Hospitalier.

Article 4 – Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : numéraire

Article 5 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 500 €.

Article 6 – Le régisseur est tenu de verser au comptable du Trésor Public les pièces justificatives des dépenses dès que celles-ci atteignent le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par mois.

Article 7 – Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 8 – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 9 – Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité, selon la réglementation en vigueur, sauf en cas d'absence du régisseur.

Article 10 – Le Directeur et le comptable public assignataire de Lillebonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lillebonne, le 1er janvier 2011

Le Comptable assignataire,

pour le Directeur, et par délégation
Le Directeur adjoint,

Emile LE GALLOUDEC

Pascale ROUBERT GAUTHIEZ

11-0256-Acte constitutif d'une régie temporaire d'avances

CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL CAUX VALLE DE SEINE

ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE TEMPORAIRE d'AVANCES

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 décembre 2010.

DECIDE

Article 1^{er} – Il est institué une régie temporaire d'avances auprès du service des ressources humaines du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine.

Article 2 – Cette régie est installée au Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine, 19 avenue du Président Coty, 76 170 Lillebonne.

Elle fonctionne pour les personnels des 2 sites, Lillebonne et Bolbec.

Elle fonctionne entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre de chaque année.

Article 3 – La régie paie les dépenses suivantes :

1° : achat et distribution de bons d'achat (chèques cadeaux) aux membres du personnel pour le Noel des enfants du personnel.

Article 4 – Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : bons d'achat

Article 5 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 15 000 €.

Article 6 – Le régisseur est tenu de verser au comptable du Trésor Public les pièces justificatives des dépenses à la clôture de la régie temporaire, soit au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Article 7 – Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

Article 8 – Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 9 – Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

Article 10 – Le Directeur et le comptable public assignataire de Lillebonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lillebonne, le 1er janvier 2011

Le Comptable assignataire,

**pour le Directeur, et par délégation
Le Directeur adjoint,**

Emile LE GALLOUDEC

Pascale ROUBERT GAUTHIEZ

11-0257-Acte constitutif d'une régie de recettes

CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL CAUX VALLE DE SEINE

ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 décembre 2010.

DECIDE

Article 1^{er} – Il est institué une régie de recettes auprès du service Achats du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine.

Article 2 – Cette régie est installée au Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine, 19 avenue du Président Coty, 76170 Lillebonne.

Article 3 – La régie encaisse les produits de vente de carte de pré-paiement de repas pour les stagiaires, certains personnels d'autres structures hospitalières ou formateurs

Article 4 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : numéraire

2° : chèque

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

Article 5 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

Article 6 – Le régisseur est tenu de verser au comptable du Trésor Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par mois.

Article 7 – Le régisseur n'est pas assujéti à cautionnement.

Article 8 – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, sauf en cas d'absence.

Article 9 - Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur, sauf en cas d'absence du régisseur.

Article 10 – Le Directeur et le comptable public assignataire de Lillebonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lillebonne, le 2 janvier 2011.

Le Comptable assignataire,

**pour le Directeur, et par délégation
Le Directeur adjoint,**

Emile LE GALLOUDEC

Pascale ROUBERT GAUTHIEZ

11-0258-Acte constitutif d'une régie de recettes et d'avances

CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL CAUX VALLE DE SEINE

ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES et d'AVANCES

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 décembre 2010,

DECIDE

Article 1^{er} – Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service Clientèle, site de Bolbec, du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine,

Article 2 – Cette régie est installée au Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine, 19 avenue du Président Coty, 76 170 Lillebonne.

Elle fonctionne sur le site de Bolbec

Article 3 – La régie encaisse les produits suivants :

1° : Sommes d'argent, titres et valeurs mobilières, moyens de règlement et objets de valeur appartenant aux personnes admises dans le site hospitalier de Bolbec.

Article 4 – Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées à hauteur maximum de 1220 € selon les modes de recouvrement suivants : dépôts dans un coffre et inscription sur un registre de recettes pour les dépôts en numéraire et moyens de règlement ; remise d'un bon à l'aide d'un carnet à souche « tripli » puis transmission à la trésorerie pour les objets de valeur, titres et valeurs mobilières.

Article 5 : La régie paie les dépenses suivantes, à hauteur maximum de 1220€: restitution des fonds déposés par les personnes admises sur le site hospitalier de Bolbec.

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modalités de règlement suivantes : restitution des sommes en numéraire et moyen de paiement contre signature sur le registre des recettes, restitution des objets de valeur à la trésorerie contre le bon remis lors du dépôt.

Article 7 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 220 €.

Article 8 – Le régisseur est tenu de verser au comptable du Trésor Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par quinzaine.

Article 9 – Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

Article 10 – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, sauf en cas d'absence.

Article 11 - Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur, sauf en cas d'absence du régisseur.

Article 12 – Le Directeur et le comptable public assignataire de Lillebonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lillebonne, le 1^{er} janvier 2011

Le Comptable assignataire,

**pour le Directeur, et par délégation
Le Directeur adjoint,**

Emile LE GALLOUDEC

Pascale ROUBERT GAUTHIEZ

11-0259-Acte constitutif d'une régie de recettes

CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL CAUX VALLE DE SEINE

ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 décembre 2010.

DECIDE

Article 1^{er} – Il est institué une régie de recettes auprès du service Clientèle, site de Bolbec, du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine,

Article 2 – Cette régie est installée au Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine, 19 avenue du Président Coty, 76 170 Lillebonne.

Elle fonctionne sur le site de Bolbec

Article 3 – La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : Ticket modérateur des séjours hospitaliers
- 2° : forfait journalier hospitalier
- 3° : repas des accompagnants et de certains personnels du CHI.
- 4° : frais de copie liés aux demandes d'accès aux dossiers médicaux

5° : frais de télévision et téléphone

6° : caution des télécommandes de téléviseurs.

Article 4 – Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : numéraire
- 2° : chèque
- 3° : carte bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

Article 5 – Un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à disposition du régisseur.

Article 6 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 220 €.

Article 7 – Le régisseur est tenu de verser au comptable du Trésor Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par quinzaine.

Article 8 – Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

Article 9 – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, sauf en cas d'absence.

Article 10 - Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur, sauf en cas d'absence du régisseur.

Article 11 – Le Directeur et le comptable public assignataire de Lillebonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lillebonne, le 1er janvier 2011

Le Comptable assignataire,

**pour le Directeur, et par délégation
Le Directeur adjoint,**

Emile LE GALLOUDEC

Pascale ROUBERT GAUTHIEZ

11-0260-Acte constitutif d'une régie de recettes

CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL CAUX VALLE DE SEINE

ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 décembre 2010,

DECIDE

Article 1^{er} – Il est institué une régie de recettes auprès du service de consultations du service Clientèle de Lillebonne du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine.

Article 2 – Cette régie est installée au Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine,, 19 avenue du Président Coty, 76 170 Lillebonne.

Article 3 – La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : Ticket modérateur des consultations et actes hospitaliers
- 2° : produits des consultations et actes

Article 4 – Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : numéraire
- 2° : chèque
- 3° : carte bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

Article 5 – Un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à disposition du régisseur.

Article 6 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 400 €.

Article 7 – Le régisseur est tenu de verser au comptable du Trésor Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par quinzaine.

Article 8 – Le régisseur n'est pas assujéti à cautionnement.

Article 9 – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, sauf en cas d'absence.

Article 10 - Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur, sauf en cas d'absence du régisseur.

Article 11 – Le Directeur et le comptable public assignataire de Lillebonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lillebonne, le 1er janvier 2011

Le Comptable assignataire,

**pour le Directeur, et par délégation
Le Directeur adjoint,**

Emile LE GALLOUDEC

Pascale ROUBERT GAUTHIEZ

11-0261-Acte constitutif d'un régie de recettes et d'avances

CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL CAUX VALLEE DE SEINE

ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE de RECETTES et d'AVANCES

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 décembre 2010,

DECIDE

Article 1^{er} – Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service d'hospitalisation du service Clientèle, site de Lillebonne, du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine,

Article 2 – Cette régie est installée au Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine, 19 avenue du Président Coty, 76 170 Lillebonne.

Article 3 – La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : Ticket modérateur des séjours hospitaliers
- 2° : forfait journalier hospitalier
- 3° : repas des accompagnants
- 4° : forfaits I.V.G.

5° : frais de télévision et téléphone, jusqu'à la totale mise en œuvre de la délégation de service public de ces 2 prestations, début 2011

6° : Sommes d'argent, titres et valeurs mobilières, moyens de règlement et objets de valeur appartenant aux personnes admises et hébergées sur le site hospitalier de Lillebonne.

Article 4 – Les recettes désignées à l'article 3, alinéa 1 à 5, sont encaissées, jusqu'à 3000€, selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : numéraire
- 2° : chèque
- 3° : carte bancaire.

Ces recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance.

4° : dépôts dans un coffre et inscription sur un registre de recettes pour les dépôts en numéraire et moyens de règlement ; remise d'un bon à l'aide d'une enveloppe à trois liasses puis transmission à la trésorerie pour les objets de valeur, titres et valeurs mobilières.

Article 5 – Un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à disposition du régisseur.

Article 6 : La régie paie les dépenses suivantes, jusqu'à hauteur de 1000 € : restitution des fonds déposés par les personnes admises et hébergées sur le site hospitalier de Lillebonne.

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modalités de règlement suivantes : restitution des sommes en numéraire et moyen de paiement contre signature sur le registre des recettes, restitution des objets de valeur à la trésorerie contre le bon remis lors du dépôt.

Article 8 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3000 €.

Article 9– Le régisseur est tenu de verser au comptable du Trésor Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par quinzaine.

Article 10 – Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, sauf en cas d'absence.

Article 12 - Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur, sauf en cas d'absence du régisseur.

Article 13 – Le Directeur et le comptable public assignataire de Lillebonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lillebonne, le 1er janvier 2011

Le Comptable assignataire,

**pour le Directeur, et par délégation
Le Directeur adjoint,**

Emile LE GALLOUDEC

Pascale ROUBERT GAUTHIEZ

11-0262-Acte constitutif d'une régie de recettes et avances

CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL CAUX VALLE DE SEINE

ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES et AVANCES

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 décembre 2010,

DECIDE

Article 1^{er} – Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès des services de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine, pour l'activité d'hébergement située à Bolbec.

Article 2 – Cette régie est installée au Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine, 19 avenue du Président Coty, 76 170 Lillebonne.
Elle fonctionne sur le site de Bolbec.

Article 3 – La régie enregistre les recettes suivantes :
1° : Argent de poche des résidents

Article 4 – Les recettes désignées à l'article 3 sont enregistrées selon les modes de règlement suivants :
1° : numéraire

Article 5 – La régie paie les dépenses suivantes :
1° : Argent de poche des résidents

Article 6 – Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon le mode de règlement suivant :
1° : numéraire

Article 7 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 500 €.

Article 8 – Le régisseur est tenu de verser au comptable du Trésor Public les pièces justificatives des dépenses dès que celles-ci atteignent le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par mois.

Article 9 – Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 – Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur, sauf en cas d'absence du régisseur.

Article 12 – Le Directeur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lillebonne, le 1er janvier 2011

Le Comptable assignataire,

**pour le Directeur, et par délégation
Le Directeur adjoint,**

Emile LE GALLOUDEC

Pascale ROUBERT GAUTHIEZ

11-0263-Acte constitutif d'une régie de recettes et d'avances

CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL CAUX VALLE DE SEINE

ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE de RECETTES et d'AVANCES

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date 27 décembre 2010.

DECIDE

Article 1^{er} – Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès des services de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine, pour l'activité d'hébergement située à Lillebonne.

Article 2 – Cette régie est installée au Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine, 19 avenue du Président Coty, 76 170 Lillebonne.

Article 3 – La régie enregistre les recettes suivantes :
1° : Argent de poche des résidents
2° : Pécule des résidents

Article 4 – Les recettes désignées à l'article 3 sont enregistrées selon les modes de règlement suivants :
1° : numéraire

Article 5 – La régie paie les dépenses suivantes :
1° : Argent de poche des résidents
2° : Pécule des résidents

Article 6 – Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon le mode de règlement suivant :
1° : numéraire

Article 7 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 220 €.

Article 8 – Le régisseur est tenu de verser au comptable du Trésor Public les pièces justificatives des dépenses dès que celles-ci atteignent le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par mois.

Article 9 – Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

Article 10 – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 – Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur, sauf en cas d'absence du régisseur.

Article 12 – Le Directeur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lillebonne, le 1er janvier 2011

Le Comptable assignataire,

**pour le Directeur, et par délégation
Le Directeur adjoint,**

Emile LE GALLOUDEC

Pascale ROUBERT GAUTHIEZ

7. D.D.T.M. - 76

7.1. Service de l'Economie Agricole (SEA)

11-0235-Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service d'Economie Agricole**

Rouen, le 21 février 2011

Affaire suivie par : Françoise TROMAS
Tél. : 02 32 18 94 43
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : francoise.tromas@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU :

Les articles R 313-1 à R 313-8 du Code Rural,

Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

L'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 modifié par les arrêtés préfectoraux des 25 octobre 2007, 20 mars 2008, 16 mai 2008, 20 juin 2008, 9 octobre 2008 et 27 mai 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

La consultation écrite du 24 juin 2009,

L'arrêté préfectoral du 19 août 2009 renouvelant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, modifié par les arrêtés préfectoraux des 26 mars 2010, 22 avril 2010, 16 août 2010 et 29 novembre 2010,

Le courrier de la Direction Lait Haute-Normandie de DANONE du 17 février 2011,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2009 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Seine-Maritime est modifié comme suit :

Alinéa 8 – rubrique « Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture » :

- au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :

Titulaire : M. Vincent CRAMILLY

Article 2 :

Les autres articles des arrêtés préfectoraux des 19 août 2009, 26 mars 2010, 22 avril 2010, 16 août 2010 et 29 novembre 2010 susvisés demeurent inchangés.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Michel MOUGARD

11-0236-Composition de la section 'Structures et Economie des Exploitations' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service d'Economie Agricole**

Rouen, le 21 février 2011

Affaire suivie par : Françoise TROMAS
Tél. : 02 32 18 94 43
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : francoise.tromas@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Composition de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU :

Les articles R 313-1 à R 313-8 du Code Rural,

Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
L'arrêté préfectoral du 19 août 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
La consultation écrite de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 27 août 2009,
L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 renouvelant les membres de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, modifié par les arrêtés préfectoraux des 26 mars 2010, 22 avril 2010, 16 août 2010 et 29 novembre 2010,
Le courrier de la Direction Lait Haute-Normandie de DANONE du 17 février 2011,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 fixant la composition de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est modifié comme suit :

Alinéa 7 – rubrique « Un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture » :

- au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :

Titulaire : M. Vincent CRAMILLY

Article 2 :

Les autres articles des arrêtés préfectoraux des 21 septembre 2009, 26 mars 2010, 22 avril 2010, 16 août 2010 et 29 novembre 2010 susvisés demeurent inchangés.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Michel MOUGARD

7.2. Service Ressources, Milieux et Territoires

11-0171-MM.BOUCETTA et RAVERA - CONSTRUCTIONS DE LA VARENNE - Obstacle à la continuité écologique - Ouvrage 'scierie' à Bellencombres - Mise en demeure

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Rouen, le 14 janvier 2011
Service Ressource Milieux et Territoires

Affaire suivie par Mme LANGLOIS
Tél. 02 32 18 94 72
Fax 02 32 18 94 92
Mél. Catherine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet MM. BOUCETTA et RAVERA – CONSTRUCTIONS DE LA VARENNE
Obstacle à la continuité écologique
:
Ouvrage « Scierie » à Bellencombres
Mise en demeure

VU :

La Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Le règlement n° 100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, et notamment son article 2 – 8°,
La loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition 2004 en droit interne de la directive n° 2000/60/CE susvisée,
La loi n° 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,
La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement international pour l'environnement, et notamment son article 132 complétant l'article L.211-1 du code de l'environnement,
Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.432-6 et L.216 -1,
Le décret du 27 avril 1995 portant classement des cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux en application de l'article L.232-6 du Code Rural, et notamment la rivière La Varenne,
L'arrêté ministériel du 18 avril 1997 fixant par bassin ou sous-bassin, dans certains cours d'eau classés au titre de l'article L.232-6 du code Rural, la liste des espèces migratrices de poissons,
L'arrêté du Préfet de Bassin Seine-Normandie en date du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,
L'état des lieux et esquisses des aménagements tels qu'ils résultent du rapport ECOGEA d'août 2009, élaboré à la demande du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Varenne,
Les courriers de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des 26 juillet et 23 septembre 2010 adressés à MM. BOUCETTA et RAVERA, Société Construction de la Varenne (dont le siège est Rue Leverger à 76350 Oissel), leur rappelant leurs obligations réglementaires relatives à la continuité écologique, proposant des solutions techniques, sollicitant une réponse sur un choix d'aménagement sur l'ouvrage dont MM. BOUCETTA et RAVERA sont propriétaires, et dénommé « Scierie », situé sur la commune de Bellencombre,
Le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 14 décembre 2010 constatant le caractère infranchissable de l'ouvrage, l'absence de réponse et de choix de MM. BOUCETTA et RAVERA en vue de se mettre en conformité avec la législation au titre de la continuité écologique, proposant au Préfet l'édiction d'une mise en demeure,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

Que l'article L.211-1 prévoit une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et visant à assurer notamment « le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques »
Que la continuité écologique se définit par la libre circulation des espèces biologiques et le bon déroulement du transport naturel des sédiments, au sens de la rubrique 3.1.1.0 – 2° de la nomenclature précisée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement,
Que l'article L.211-2 détermine des objectifs de préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique,
Que l'article L.432-6 prévoit sur les cours d'eau classés par décret la mise en place de dispositif assurant la circulation des poissons migrateurs,
Que la rivière « La Varenne », cours d'eau sur lequel est implanté l'ouvrage appartenant à MM. BOUCETTA et RAVERA, Société Construction de la Varenne, est classée par décret du 27 avril 1995, et par deux arrêtés ministériels des 18 avril 1997 et 26 novembre 1987 modifié,
Que le diagnostic réalisé par le bureau d'études ECOGEA, à la demande du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Varenne dans le cadre d'une étude globale, fait état pour l'ouvrage appartenant à MM. BOUCETTA et RAVERA, d'une hauteur de chute trop importante (2 m environ), et des vitesses d'écoulement fortes, turbulences le rendant totalement infranchissable pour les espèces piscicoles et très difficilement franchissable pour les anguilles,
Que cette situation démontre la présence d'obstacles à la continuité écologique, incompatible avec les dispositions réglementaires et législatives européennes et françaises en vigueur,
Qu'au vu de ces éléments de constat, un courrier a été adressé le 26 juillet 2010 à MM. BOUCETTA et RAVERA pour proposer des solutions techniques de nature à assurer le retour à la circulation des poissons migrateurs, leur laissant le choix de l'aménagement,
Qu'en l'absence de réponse, un nouveau courrier a été adressé au propriétaire le 23 septembre 2010,
Qu'aucune réponse n'est parvenue au Bureau Police de l'Eau à la date du présent acte,
Qu'ainsi MM. BOUCETTA et RAVERA demeurent, à la date du présent arrêté, dans une situation non conforme, en qualité de propriétaires d'un ouvrage constituant un obstacle à la continuité écologique,
Qu'il convient, dès lors, de faire application de l'article L.216-1 en mettant en demeure MM. RAVERA et BOUCETTA, Société Construction de la Varenne, dont le siège social est à Oissel, de satisfaire à leurs obligations, soit en choisissant le dispositif pour chaque ouvrage parmi les aménagements proposés dans le courrier du 26 juillet 2010, soit en démontrant par une étude menée par un bureau spécialisé la possibilité d'une autre solution technique,

A R R E T E :

Article 1 :

MM. RAVERA et BOUCETTA, Société Construction de la Varenne, sont mis en demeure conjointement, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit d'opérer un choix dans les aménagements techniques proposés par le courrier du 26 juillet 2010,
 - soit de commander une étude à leurs frais, par un bureau spécialisé de leur choix, pour déterminer si d'autres solutions techniques existent.
- Cette étude, transmise au Bureau de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour validation, devra comporter tout élément de nature à vérifier la pertinence du dispositif proposé, tant au plan technique, qu'au plan environnemental. Eventuellement, le type d'aménagement pourra faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau. Dans cette hypothèse, MM. RAVERA et BOUCETTA devront exécuter ou faire exécuter les travaux préalablement validés par le Bureau Police de l'Eau, à leurs frais sans pouvoir bénéficier d'aucune aide publique.

Article 2 :

Si MM. RAVERA et BOUCETTA n'exécutent pas les mesures décrites par le présent arrêté, il sera fait application, à leur rencontre, des dispositions de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales éventuellement encourues.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.211-6, les décisions prises en application de l'article L.211-5 peuvent être déferées à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article R 514-3-1 du code de l'Environnement.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet de Dieppe, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le Maire de Belencombre, les agents des services publics d'incendie et de secours, ainsi que tous officiers de police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, et qui sera :

- affiché en Mairie pendant une durée d'un mois, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
signé

Pierre LARREY

11-0173-Madame GARBE - Obstacle à la continuité écologique - Ouvrage 'Le Pont du Thil' à Saint-Saëns - Mise en demeure

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Rouen, le 14 janvier 2011
Service Ressource Milieux et Territoires

Affaire suivie par Mme LANGLOIS
Tél. 02 32 18 94 72
Fax 02 32 18 94 92
Mél. Catherine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet **Madame GARBE**
Obstacle à la continuité écologique
: **Ouvrage « Le Pont du Thil » à Saint-Saëns**
Mise en demeure

VU :

La Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Le règlement n° 100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, et notamment son article 2 – 8°,

La loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition 2004 en droit interne de la directive n° 2000/60/CE susvisée,

La loi n° 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement international pour l'environnement, et notamment son article 132 complétant l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.432-6 et L.216 -1,

Le décret du 27 avril 1995 portant classement des cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux en application de l'article L.232-6 du Code Rural, et notamment la rivière La Varenne,

L'arrêté ministériel du 18 avril 1997 fixant par bassin ou sous-bassin, dans certains cours d'eau classés au titre de l'article L.232-6 du code Rural, la liste des espèces migratrices de poissons,

L'arrêté du Préfet de Bassin Seine-Normandie en date du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

L'état des lieux et esquisses des aménagements tels qu'ils résultent du rapport ECOGEA d'août 2009, élaboré à la demande du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Varenne,

Les courriers de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des 26 juillet et 8 septembre 2010 adressés à Madame GARBE, lui rappelant ses obligations réglementaires relatives à la continuité écologique, proposant des solutions techniques, sollicitant une réponse sur un choix d'aménagement sur l'ouvrage dont Madame GARBE est propriétaire, et dénommé « Le Pont du Thil », situé sur la commune de Saint-Saëns,

Le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 14 décembre 2010 constatant le caractère infranchissable de l'ouvrage, l'absence de réponse et de choix de Madame GARBE en vue de se mettre en conformité avec la législation au titre de la continuité écologique, proposant au Préfet l'édiction d'une mise en demeure,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

Que l'article L.211-1 prévoit une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et visant à assurer notamment « le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques »

Que la continuité écologique se définit par la libre circulation des espèces biologiques et le bon déroulement du transport naturel des sédiments, au sens de la rubrique 3.1.1.0 – 2° de la nomenclature précisée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement,

Que l'article L.211-2 détermine des objectifs de préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique,

Que l'article L.432-6 prévoit sur les cours d'eau classés par décret la mise en place de dispositif assurant la circulation des poissons migrateurs,

Que la rivière « La Varenne », cours d'eau sur lequel sont implantés les trois ouvrages appartenant à la commune de Saint-Saëns, est classée par décret du 27 avril 1995, et par deux arrêtés ministériels des 18 avril 1997 et 26 novembre 1987 modifié,

Que le diagnostic réalisé par le bureau d'études ECOGEA, à la demande du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Varenne dans le cadre d'une étude globale, fait état pour l'ouvrage appartenant à Madame GARBE d'une hauteur de chute trop importante le rendant infranchissable ou très difficilement franchissable à la montaison pour les espèces migratrices de saut et/ou de reptation,

Que cette situation démontre la présence d'obstacles à la continuité écologique, incompatible avec les dispositions réglementaires et législatives européennes et françaises en vigueur,

Qu'au vu de ces éléments de constat, un courrier a été adressé le 26 juillet 2010 à Madame GARBE pour proposer des solutions techniques de nature à assurer le retour à la circulation des poissons migrateurs, lui laissant le choix de l'aménagement,

Qu'en l'absence de réponse, un nouveau courrier a été adressé au propriétaire le 8 septembre 2010,

Qu'aucune réponse n'est parvenue au Bureau Police de l'Eau à la date du présent acte,

Qu'ainsi Madame GARBE demeure, à la date du présent arrêté, dans une situation non conforme, en qualité de propriétaire d'un ouvrage constituant un obstacle à la continuité écologique,

Qu'il convient, dès lors, de faire application de l'article L.216-1 en mettant en demeure Madame GARBE de satisfaire à ses obligations, soit en choisissant le dispositif pour chaque ouvrage parmi les aménagements proposés dans le courrier du 26 juillet 2010, soit en démontrant par une étude menée par un bureau spécialisé la possibilité d'une autre solution technique,

A R R E T E :

Article 1 :

Madame GARBE est mise en demeure, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

-soit d'opérer un choix dans les aménagements techniques proposés par le courrier du 26 juillet 2010,

-soit de commander une étude à ses frais, par un bureau spécialisé de son choix, pour déterminer si d'autres solutions techniques existent.

Cette étude, transmise au Bureau de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour validation, devra comporter tout élément de nature à vérifier la pertinence du dispositif proposé, tant au plan technique, qu'au plan environnemental.

Eventuellement, le type d'aménagement pourra faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau. Dans cette hypothèse, Madame GARBE devra exécuter ou faire exécuter les travaux préalablement validés par le Bureau Police de l'Eau, à ses frais sans pouvoir bénéficier d'aucune aide publique.

Article 2 :

Si Madame GARBE n'exécute pas les mesures décrites par le présent arrêté, il sera fait application, à son encontre, des dispositions de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales éventuellement encourues.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.211-6, les décisions prises en application de l'article L.211-5 peuvent être déférées à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet de Dieppe, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le Maire de Saint Saëns, les agents des services publics d'incendie et de secours, ainsi que tous officiers de police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, et qui sera :

-affiché en Mairie pendant une durée d'un mois,

-publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général Adjoint,

signé

Pierre LARREY

11-0174-MM. FAVROU et CANFEURE - Obstacle à la continuité écologique - Ouvrage 'Pisciculture de Biville' à Saint Germain d'Etables - Mise en demeure

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Ressource Milieux et Territoires

Rouen, le 14 janvier 2011

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Affaire suivie par Mme LANGLOIS
Tél. 02 32 18 94 72
Fax 02 32 18 94 92
Mél. Catherine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet MM. FAVROU et CANFEURE
Obstacle à la continuité écologique
: **Ouvrage « Pisciculture de Biville » à Saint Germain d'Étapes**
Mise en demeure

VU :

La Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
Le règlement n° 100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, et notamment son article 2 – 8°,
La loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition 2004 en droit interne de la directive n° 2000/60/CE susvisée,
La loi n° 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,
La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement international pour l'environnement, et notamment son article 132 complétant l'article L.211-1 du code de l'environnement,
Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.432-6 et L.216 -1,
Le décret du 27 avril 1995 portant classement des cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux en application de l'article L.232-6 du Code Rural, et notamment la rivière La Varenne,
L'arrêté ministériel du 18 avril 1997 fixant par bassin ou sous-bassin, dans certains cours d'eau classés au titre de l'article L.232-6 du code Rural, la liste des espèces migratrices de poissons,
L'arrêté du Préfet de Bassin Seine-Normandie en date du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,
L'état des lieux et esquisses des aménagements tels qu'ils résultent du rapport ECOGEA d'août 2009, élaboré à la demande du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Varenne,
Les courriers de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des 26 juillet et 8 septembre 2010 adressés à MM. FAVROU et CANFEURE, leur rappelant leurs obligations réglementaires relatives à la continuité écologique, proposant des solutions techniques, sollicitant une réponse sur un choix d'aménagement sur l'ouvrage dont MM. FAVROU et CANFEURE, SARL Port de Pêche, Pisciculture sont propriétaires, et dénommé « Pisciculture de Biville », situé sur la commune de Saint Germain d'Étapes,
Le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 14 décembre 2010 constatant le caractère infranchissable de l'ouvrage, l'absence de réponse et de choix de MM. FAVROU et CANFEURE en vue de se mettre en conformité avec la législation au titre de la continuité écologique, proposant au Préfet l'édiction d'une mise en demeure,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

Que l'article L.211-1 prévoit une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et visant à assurer notamment « le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques »
Que la continuité écologique se définit par la libre circulation des espèces biologiques et le bon déroulement du transport naturel des sédiments, au sens de la rubrique 3.1.1.0 – 2° de la nomenclature précisée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement,
Que l'article L.211-2 détermine des objectifs de préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique,
Que l'article L.432-6 prévoit sur les cours d'eau classés par décret la mise en place de dispositif assurant la circulation des poissons migrateurs,
Que la rivière « La Varenne », cours d'eau sur lequel est implanté l'ouvrage appartenant à MM. FAVROU et CANFEURE, est classée par décret du 27 avril 1995, et par deux arrêtés ministériels des 18 avril 1997 et 26 novembre 1987 modifié,
Que le diagnostic réalisé par le bureau d'études ECOGEA, à la demande du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Varenne dans le cadre d'une étude globale, fait état pour l'ouvrage appartenant à MM. FAVROU et CANFEURE d'un dénivelé total et des vitesses d'écoulement le rendant infranchissable ou très difficilement franchissable à la montaison pour les petits salmonidés et les anguilles,
Que cette situation démontre la présence d'obstacles à la continuité écologique, incompatible avec les dispositions réglementaires et législatives européennes et françaises en vigueur,
Qu'au vu de ces éléments de constat, un courrier a été adressé le 26 juillet 2010 à MM. FAVROU et CANFEURE pour proposer des solutions techniques de nature à assurer le retour à la circulation des poissons migrateurs, leur laissant le choix de l'aménagement,
Qu'en l'absence de réponse, un nouveau courrier a été adressé au propriétaire le 8 septembre 2010,
Qu'aucune réponse n'est parvenue au Bureau Police de l'Eau à la date du présent acte,
Qu'ainsi MM. FAVROU et CANFEURE demeurent, à la date du présent arrêté, dans une situation non conforme, en qualité de propriétaires d'un ouvrage constituant un obstacle à la continuité écologique,
Qu'il convient, dès lors, de faire application de l'article L.216-1 en mettant en demeure MM. FAVROU et CANFEURE de satisfaire à leurs obligations, soit en choisissant le dispositif pour chaque ouvrage parmi les aménagements proposés dans le courrier du 26 juillet 2010, soit en démontrant par une étude menée par un bureau spécialisé la possibilité d'une autre solution technique,

A R R E T E :

Article 1 :

MM. FAVROU et CANFEURE sont mis en demeure conjointement, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté : soit d'opérer un choix dans les aménagements techniques proposés par le courrier du 26 juillet 2010, soit de commander une étude à leurs frais, par un bureau spécialisé de leur choix, pour déterminer si d'autres solutions techniques existent. Cette étude, transmise au Bureau de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour validation, devra comporter tout élément de nature à vérifier la pertinence du dispositif proposé, tant au plan technique, qu'au plan environnemental. Eventuellement, le type d'aménagement pourra faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau. Dans cette hypothèse, MM. FAVROU et CANFEURE devront exécuter ou faire exécuter les travaux préalablement validés par le Bureau Police de l'Eau, à leurs frais sans pouvoir bénéficier d'aucune aide publique.

Article 2 :

Si MM. FAVROU et CANFEURE n'exécutent pas les mesures décrites par le présent arrêté, il sera fait application, à leur encontre, des dispositions de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales éventuellement encourues.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.211-6, les décisions prises en application de l'article L.211-5 peuvent être déférées à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet de Dieppe, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le Maire de Saint Germain d'Etables, les agents des services publics d'incendie et de secours, ainsi que tous officiers de police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, et qui sera :

- affiché en Mairie pendant une durée d'un mois,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,
signé

Pierre LARREY

11-0177-Arrêté modifiant l'arrêté du 9 juillet 2010 relatif à la dissolution de l'Association Foncière d'Elbeuf-en-Bray.

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Ressources, Milieux et Territoires
Rouen, le 3 février 2011

Affaire suivie par Jean DECLERCQ
Tél 02 35 58 55 71
Fax 02 35 58 55 63
Mél jean.declercq@equipement-agriculture.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet Arrêté modifiant l'Arrêté du 9 juillet 2010 relatif à la dissolution de l'Association Foncière d'ELBEUF-EN-BRAY

:

VU :

- Les articles L123-9, L133-1 à 133-7 et R.123-8-1, R131-1 à R133-10 du Code Rural ;
- L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- La loi n° 2005-157 de développement des territoires ruraux du 23 février 2005 modifiée par la loi n° 2006-11 d'orientation agricole du 5 janvier 2006 ;
- Le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;
- L'arrêté préfectoral du 30 juin 1988, constituant l'Association Foncière de Elbeuf-en-Bray ;
- La délibération du Bureau de l'Association Foncière en date du 19 avril 2010 décidant la dissolution de l'Association Foncière et la cession de son patrimoine ;

- L'arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 portant dissolution de l'Association Foncière ;
- La délibération du Conseil Municipal de Elbeuf-en-Bray en date du 20 avril 2010 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;
- La délibération du Conseil Municipal de Brémontier-Merval en date du 3 décembre 2010 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;
- L'avis de Monsieur le Directeur des Territoires et de la Mer.

CONSIDERANT :

- Que par arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 l'Association Foncière a été dissoute du fait que l'objet pour lequel elle a été créée n'existe plus ;
- Que la délibération du conseil municipal de Brémontier-Merval est intervenue postérieurement à cette dissolution ;
- Que le chemin d'exploitation ZA 8, ne peut devenir propriété orpheline du fait de la disparition juridique de l'Association foncière ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté du 9 juillet 2010 est modifié ainsi qu'il suit : Le patrimoine de l'Association Foncière est cédé, à titre gratuit, aux communes d'Elbeuf-en-Bray et de Brémontier-Merval sur leur territoire communal respectif. Un acte administratif de rétrocession sera enregistré et publié à la conservation des hypothèques du bureau de Neuchâtel-en-Bray.

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté du 9 juillet 2010 restent inchangés.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de DIEPPE, MM les Maires des communes d'Elbeuf-en-Bray et de Brémontier-Merval, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Percepteur-Receiveur de l'Association Foncière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et affiché pendant une durée d'un mois à la mairie d'Elbeuf-en-Bray et de Brémontier-Merval.

Le préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé
JM. Mougard

11-0200-Arrêté préfectoral autorisant la pêche de la carpe de nuit sur l'étang d'Incheville sur 2011.

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ROUEN, LE 11 FEVRIER 2011

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA PECHE DE LA CARPE DE NUIT SUR L'ETANG D'INCHEVILLE SUR 2011

VU :

- Le Code de l'Environnement, Titre III du Livre IV, notamment l'article R436-14
- L'arrêté réglementaire permanent du 21 décembre 2005 modifié,
- La demande du Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Seine-Maritime, sollicitée par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) «d'Incheville», relative à la pêche de la carpe de nuit sur l'étang d'Incheville,
- L'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- L'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE

Article 1 : L'AAPPMA «d'Incheville» est autorisée à pratiquer la pêche de la carpe de nuit sur l'étang d'Incheville pour la période **du 1^{er} mars au 31 août 2011 inclus.**

Article 2 : La pêche de nuit ne peut être pratiquée qu'avec des appâts autres que toutes esches animales et leurres artificiels.

Article 3 : Toute capture de poissons, autre que la carpe, réalisée dans les lieux susvisés, en dehors des heures légales de pratique de la pêche telles que définies dans l'arrêté réglementaire permanent du 21 décembre 2005 modifié, doit faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate.

Article 4 : Au terme de l'année 2011, le bénéficiaire de l'autorisation adressera au chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Seine-Maritime un compte-rendu d'activités contenant les tailles et poids des poissons capturés lors du concours, accompagné d'un état récapitulatif du ré-empoissonnement annuel.

Article 5 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et toutes autorités de police ou de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en Mairie par les soins du Maire d'Incheville.

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du Service ressources, milieux
et territoires,
signé

A. Patrou

11-0207-Défrichement par le Grand Port Maritime du Havre sur la commune de Sandouville - Plateforme multimodale

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Ressources, Milieux et Territoires
Rouen, le 26 janvier 2011
Affaire suivie par Christophe Leboulanger
Tel : 02 35 88 44 65
mél : christophe.leboulanger@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Défrichement par le Grand Port Maritime du Havre sur la commune de Sandouville - Plateforme multimodale

VU :

- . la Loi d'Orientation Forestière n° 2001.602 du 9 juillet 2001 et notamment l'article 12 modifiant le chapitre du code forestier consacré aux défrichements,
- . la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et notamment l'article 15
- . le décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements modifiant le code forestier,
- . le décret n° 2006-871 du 12 juillet 2006 modifiant certaines dispositions réglementaires du code forestier,
- . le Code Forestier notamment ses articles L.312-1, R.311-1 et suivants,
- . la demande d'autorisation de défrichement déposée le 1er décembre 2010 par le Grand Port Maritime du Havre (GPMH) et enregistrée sous le N° 076-2010-268 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Seine-Maritime, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface boisée de 18 hectares 64 ares 45 centiares, située sur le territoire de la commune de Sandouville (Seine Maritime) dans le cadre d'un projet de création d'un pôle multimodal pour le transit des conteneurs, appuyée notamment d'une notice d'impact datée du 26 novembre 2010,
- . le projet d'extension du Site d'Importance Communautaire FR2300121 (estuaire de la Seine) et de la Zone de Protection Spéciale FR2310044 (Estuaire et marais de la Basse Seine) dans le cadre du réseau Natura 2000, visés par la préfecture du Calvados,
- . le document d'objectif des sites susnommés,
- . le courrier du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 14 décembre 2010 constatant la complétude du dossier,

CONSIDERANT :

- . qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.311-3 du code forestier,
- . que le défrichement envisagé n'impactera que le tiers environ de la surface boisée de la zone sur laquelle une demande de création d'un pôle multimodal a été formulée,

- . que le défrichement doit être opéré sur un secteur situé en dehors du réseau Natura 2000, en raison de l'absence d'habitats protégés,
- . qu'il doit être fait application de l'article L311-4 2° du code forestier et prescrire des mesures compensatoires,
- . que le pétitionnaire prévoit des mesures conservatoires pour limiter l'impact du défrichement sur le milieu, notamment par l'emploi d'un coordinateur environnement chargé de gérer les emprises du chantier,
- . que le pétitionnaire propose des mesures compensatoires sur des secteurs comparables sur le plan écologique pour la réhabilitation de milieux forestiers sur une surface de 40 hectares en regard d'une surface à défricher de 18,6 hectares,
- . que ces mesures concourent à la réalisation des objectifs nés du Document d'Objectif de l'estuaire,
- . que ces propositions sont pertinentes sur 2 hectares à boisier et 13 hectares à réhabiliter en rive droite,
- . que la proposition de réhabiliter 25 hectares en rive gauche s'applique à un terrain de 150 hectares environ dont la moitié est boisée, mais qu'une emprise précise ne peut aujourd'hui être délimitée ni anticipée sur le terrain, car les travaux de génie écologique préalable sont en cours. Il convient donc de transcrire cette surface en son équivalent financier, soit la somme nécessaire à acquérir et boisier un herbage de 25 hectares. Cette somme, versée en début de période, sera affectée à des travaux d'investissement à fins de protection de milieux protégés dans le cadre du document d'objectif,
- . qu'il y a lieu toutefois de prescrire les mesures opérationnelles pour assurer la mise en œuvre de ces mesures conservatoires et compensatoires,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

le défrichement de 18 hectares 64 ares 45 centiares de bois situé sur le territoire de la commune de Sandouville et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Sandouville	AE	8	113,6 ha	4,8220 ha
	AH	5	155,1 ha	13,8225 ha
Total				18, 6445 ha

est autorisé par décision n°2011-268
au bénéfice du Grand Port Maritime du Havre pour une durée de cinq ans.

Un plan cadastral et un plan de situation sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les mesures conservatoires ont pour finalité la pérennisation du boisement clair des espaces interstitiels situés entre les voies de chemin de fer, milieu particulier dont la richesse est soutenue par le pâturage qui limite la fermeture du milieu, et par la proximité de la nappe aquifère.

Un coordinateur environnement sera chargé pendant les travaux de veiller à ne pas perturber cette zone (pas de dépôt de matériaux, cantonnement strict des voies de passages d'engins et de véhicules, passages busés sous l'emprise des voies de chemin de fer, organisation spatiale et temporelle du chantier) de manière à conserver le régime hydrique naturel. Une visite de fin de chantier sera organisée par ses soins pour constater le bon état de conservation du milieu.

Le GPMH présentera à l'agrément de la DDTM dans le délai de six mois un plan de gestion pour une durée de dix ans, précisant quelles mesures de gestion durable se substitueront au pâturage, dans les zones où il y sera mis fin, de manière à maintenir une mosaïque de milieux entrouverts. Un suivi floristique sera réalisé tous les deux ans pendant cette période et présenté à la DDTM. Les espèces invasives seront détruites, notamment la Renouée du Japon.

ARTICLE 3 :

Les mesures compensatoires sont de trois natures :

1°) Boisement de deux hectares au nord de la zone, entre les usines Eramet, Sedibex, Hoyer, et le faisceau de réception des trains, à base d'aulnes et de frênes, avec un budget prévisionnel minimum de 10 000 euros.

2°) Restauration du bois rivulaire de la pointe de Tancarville sur 13 hectares par création et entretien d'une mosaïque de peuplements de nature à favoriser la biodiversité de cet ourlet à dominante de bosquets, en préservant la végétation pionnière sur le cordon des galets. La Renouée du Japon sera éradiquée et les déchets anciens évacués.

Un plan de gestion d'une durée de 15 ans sera présenté dans le délai d'un an à l'agrément de la DDTM et formera additif au plan de gestion de la Réserve Naturelle Nationale de l'Estuaire de la Seine. Une somme de 90 000 euros au minimum sera consacrée à ces actions.

3°) Réhabilitation des habitats boisés dégradés sur une zone d'environ 150 hectares située à l'est du débouché sud du Pont de Normandie sur la commune de la Rivière Saint Sauveur (département du Calvados) , pour favoriser une biodiversité maximale. Un budget de 200 000 euros sera versé par le Grand Port Maritime du Havre au Grand Port Maritime de Rouen, gestionnaire des terrains, dans un délai de deux ans, qui sera consacré d'une part, à la création d'une ou plusieurs zones de sénescence incluant une partie de chaque habitat boisé caractéristique des fonds d'estuaire présents sur la zone , à savoir : fourrés d'argousier, de ronces et sureaux (code CORINE Biotope 16.251 et 16.252), et saulaies avec ou sans bouleaux (codifiés 16.29 et 44.12), où le milieu sera laissé à l'évolution naturelle ; et d'autre part, à l'organisation de corridors écologiques pour relier ces différents habitats et maintenir leur continuité et leurs ourlets.

Ces actions seront portées par le futur plan de gestion de cette zone. La DDTM de Seine Maritime devra agréer la transcription de ces mesures dans le plan de gestion, et être invitée à participer au comité de pilotage pour suivre l'avancement des travaux.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R312-6 du code forestier, cette décision sera affichée par les soins du pétitionnaire sur le terrain quinze jours avant et pendant toute la durée des travaux, et à la mairie de la commune de Sandouville pendant deux mois.

En application de l'article R.421-1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire de la commune de Sandouville, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet ,
signé

Rémi Caron

11-0208-Arrêté portant désignation du comité de pilotage du site d'importance communautaire FR2200363 'Vallée de la Bresle'.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Ressources, Milieux et Territoires

Objet : Arrêté portant désignation du comité de pilotage du site d'importance communautaire FR2200363 "vallée de la Bresle"

Vu la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages, dite « directive Habitats faune flore » ;

Vu la décision de la Commission européenne en date du 12 décembre 2008 adoptant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une deuxième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu les articles L414-1 à L414-7 et R414-1 à R414-11 du code de l'environnement relatifs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le décret 2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret 2008-457 du 15 mai 2008 relatif aux sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 portant désignation du préfet de la Somme ; préfet coordonnateur des départements de l'Oise, de la Seine Maritime et de la Somme pour le site d'importance communautaire FR 2200363 « Vallée de la Bresle » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Considérant que le réseau NATURA 2000 a pour objet la sauvegarde de la diversité biologique par le maintien ou le

rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats et des espèces pour lesquels chaque site a été désigné,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour la réalisation et la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2200363 "vallée de la Bresle" ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté fixe la composition du comité de pilotage du site d'importance communautaire FR2200363 "vallée de la Bresle". Ce comité, qui est l'organe central du processus de concertation, est chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs.

Article 2

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit ;

- Représentants de l'Etat :

Monsieur le préfet de la Somme ou son représentant

Monsieur le Préfet de l'Oise ou son représentant,

Monsieur le préfet de la Seine-Maritime ou son représentant,
 Madame le sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville ou son représentant,
 Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe ou son représentant,
 Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ou son représentant,
 Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie ou son représentant,
 Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ou son représentant,
 Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Oise ou son représentant,
 Monsieur le directeur départemental des territoires de la Seine-Maritime ou son représentant,
 Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
 Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme ou son représentant,
 Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie ou son représentant,
 - Collectivités territoriales et groupements concernés :
 Monsieur le président du conseil régional de Picardie ou son représentant,
 Monsieur le président du conseil régional de Haute-Normandie ou son représentant,
 Monsieur le président du conseil général de la Somme ou son représentant,
 Monsieur le président du conseil général de l'Oise ou son représentant,
 Monsieur le président du conseil général de la Seine-Maritime ou son représentant,
 Monsieur le président de l'institution interdépartementale 60/76/80 pour la gestion et la valorisation de la Bresle ou son représentant,
 Monsieur le président du syndicat intercommunal d'aménagement de la rivière le Liger ou son représentant,
 Monsieur le président du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin versant de la Vimeuse (SIAHBVV) ou son représentant,
 Monsieur le président de l'union des maires de l'Oise ou son représentant,
 Monsieur le président de la communauté de communes d'Aumale ou son représentant,
 Monsieur le président de la communauté de communes de Blangy sur Bresle ou son représentant,
 Monsieur le président de la communauté de communes de la Picardie Verte ou son représentant,
 Monsieur le président de la communauté de communes de la région de Oisemont ou son représentant,
 Monsieur le président de la communauté de communes de la Bresle Maritime ou son représentant,
 Monsieur le président de la communauté de communes du Sud Ouest Amiénois ou son représentant,
 Monsieur le président de la communauté de communes du Sud Vimeu Industriel ou son représentant,
 Monsieur le maire de la commune d'Abancourt ou son représentant,
 Monsieur le maire de la commune d'Andainville ou son représentant,
 Monsieur le maire de la commune d'Argüel ou son représentant,
 Monsieur le maire de la commune d'Aumale ou son représentant,
 Monsieur le maire de la commune de Beauchamps ou son représentant,
 Monsieur le maire de la commune de Bermesnil ou son représentant,
 Monsieur le maire de la commune de Blangy-sur-Bresle ou son représentant,
 Monsieur le maire de la commune de Bouillancourt-en-Séry ou son représentant,
 Monsieur le maire de la commune de Bouttencourt ou son représentant,
 Monsieur le maire de la commune de Bouvincourt-sur-Bresle
 Monsieur le maire de la commune d'Ellecourt ou son représentant,
 Monsieur le maire de la commune de Eu ou son représentant,
 Monsieur le maire de la commune de Gamaches ou son représentant,
 Monsieur le maire de la commune de Gourchelles ou son représentant,
 Monsieur le maire de la commune de Haudricourt ou son représentant,
 Madame le maire de la commune de Hoden-au-Bosc ou son représentant,
 Monsieur le maire de la commune de Hornoy-le-Bourg ou son représentant,
 Monsieur le maire de la commune de Incheville ou son représentant,
 Monsieur le maire de la commune de Inval-Boiron ou son représentant,
 Monsieur le maire de la commune de Lafresguimont-Saint-Martin ou son représentant,
 Monsieur le maire de la commune de Lannoy-Cuillère ou son représentant,
 Madame le maire de la commune de Le Mazis ou son représentant,
 Monsieur le maire de la commune de Le Quesne ou son représentant,
 Monsieur le maire de la commune de Longroy ou son représentant,
 Madame le maire de la commune de Marques ou son représentant,
 Monsieur le maire de la commune de Méneslies ou son représentant,
 Monsieur le maire de la commune de Mochaux-Soreng ou son représentant,
 Monsieur le maire de la commune de Morienne ou son représentant,
 Monsieur le maire de la commune de Nesle-l'Hôpital ou son représentant,
 Madame le maire de la commune de Nesle-Normandeuse ou son représentant,
 Madame le maire de la commune de Neslette ou son représentant,
 Monsieur le maire de la commune de Neuville-Coppegueule ou son représentant,
 Monsieur le maire de la commune d'Oust-Marest ou son représentant,
 Monsieur le maire de la commune de Pierrecourt ou son représentant,
 Madame le maire de la commune de Ponts-et-Marais ou son représentant,
 Madame le maire de la commune de Quincampoix-Fleuzy ou son représentant,
 Monsieur le maire de la commune de Rambures ou son représentant,
 Monsieur le maire de la commune de Romescamps ou son représentant,
 Monsieur le maire de la commune de Saint-Aubin-Rivière ou son représentant,
 Monsieur le maire de la commune de Saint-Germain-sur-Bresle ou son représentant,
 Monsieur le maire de la commune de Saint-Léger-sur-Bresle ou son représentant,
 Monsieur le maire de la commune de Saint-Valéry-sur-Bresle ou son représentant,
 Monsieur le maire de la commune de Sénarpont ou son représentant,
 Monsieur le maire de la commune de Tilloy-Floriville ou son représentant,
 Madame le maire de la commune de Vieux-Rouen-sur-Bresle ou son représentant,
 Représentants des propriétaires, exploitants et utilisateurs concernés :

Monsieur le président de l'association "à l'écoute de la nature" ou son représentant,
 Monsieur le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Aumale ou son représentant,
 Monsieur le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Beauchamps ou son représentant,
 Monsieur le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Bouttencourt ou son représentant,
 Monsieur le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Bouvaincourt ou son représentant,
 Monsieur le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Brocourt ou son représentant,
 Monsieur le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Gamaches ou son représentant,
 Monsieur le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Basse Bresle ou son représentant,
 Monsieur le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Gaulle Blangeoise ou son représentant,
 Monsieur le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Longroy ou son représentant,
 Monsieur le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Maisnières ou son représentant,
 Monsieur le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Monchaux-Soreng ou son représentant,
 Monsieur le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Nesle-Normandeuse ou son représentant,
 Monsieur le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Incheville ou son représentant,
 Monsieur le président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
 Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie ou son représentant,
 Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant,
 Monsieur le président de l'agence régionale de l'environnement de Haute Normandie (AREHN) ou son représentant,
 Monsieur le président de l'ASA de la Bresle ou son représentant,
 Monsieur le président de l'association de découverte de l'environnement du Val de Bresle ou son représentant,
 Monsieur le président de l'association Haute Normandie nature environnement ou son représentant,
 Monsieur le président de l'association Picardie nature ou son représentant,
 Monsieur le président de l'association pour la sauvegarde du milieu naturel du Bassin de la Bresle ou son représentant,
 Monsieur le président de l'association TOS (truite, ombre, saumon) ou son représentant,
 Monsieur le directeur du centre permanent d'initiative pour l'environnement Vallée de la Somme ou son représentant,
 Monsieur le président du centre régional de la propriété forestière Nord-Picardie ou son représentant,
 Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Oise ou son représentant,
 Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime ou son représentant,
 Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Somme ou son représentant,
 Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie d'Abbeville ou son représentant,
 Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie d'Amiens ou son représentant,
 Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Oise ou son représentant,
 Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie du Tréport ou son représentant,
 Monsieur le représentant du collectif botanique de Picardie,
 Monsieur le directeur du comité départemental du tourisme de l'Oise ou son représentant,
 Monsieur le directeur du comité départemental du tourisme de la Somme ou son représentant,
 Monsieur le directeur du comité départemental du tourisme de la Seine-Maritime ou son représentant,
 Monsieur le président du comité départemental de tourisme équestre de l'Oise ou son représentant,
 Monsieur le président du comité régional de la randonnée pédestre de Haute-Normandie ou son représentant,
 Monsieur le président du comité régional de la randonnée pédestre de Picardie ou son représentant,
 Monsieur le directeur du comité régional du tourisme de Haute-Normandie ou son représentant,
 Monsieur le directeur du comité régional du tourisme de Picardie ou son représentant,
 Monsieur le directeur du conservatoire botanique de Bailleul ou son représentant,
 Monsieur le directeur du conservatoire botanique national antenne Picardie ou son représentant,
 Monsieur le directeur du conservatoire des espaces naturels de Haute-Normandie ou son représentant,
 Madame la directrice du conservatoire des espaces naturels de Picardie ou son représentant,
 Monsieur le président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique de la Somme ou son représentant,
 Monsieur le président de la fédération départementale des associations de pêche de la Seine-Maritime ou son représentant,
 Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise ou son représentant,
 Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime ou son représentant,
 Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Somme ou son représentant,
 Monsieur le président de la fédération départementale française de randonnée pédestre de l'Oise ou son représentant,
 Monsieur le président du groupement d'intérêt piscicole ou son représentant,
 Monsieur le délégué de l'office national de la chasse et de la faune sauvage – service départemental de l'Oise ou son représentant,
 Monsieur le délégué de l'office national de la chasse et de la faune sauvage – service départemental de la Seine-Maritime ou son représentant,
 Monsieur le délégué de l'office national de la chasse et de la faune sauvage – service départemental de la Somme ou son représentant,
 Monsieur le délégué inter-régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques – Compiègne, ou son représentant,
 Monsieur le directeur de l'office national des forêts – agence régionale Picardie ou son représentant,
 Monsieur le président du regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise ou son représentant,
 Monsieur le directeur du service des affaires maritimes – DIEPPE, ou son représentant,

Monsieur le président du syndicat de la propriété privée rurale de la Somme ou son représentant,
Monsieur le président du syndicat départemental des propriétaires agricoles de la Seine-Maritime ou son représentant,
Monsieur le président du syndicat départemental des propriétaires agricoles de l'Oise ou son représentant,
Monsieur le président du syndicat des propriétaires forestiers et sylviculteurs de l'Oise ou son représentant,
Monsieur le président du syndicat des propriétaires forestiers et sylviculteurs de la Somme ou son représentant,
Monsieur le président de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction de Picardie (UNICEM de Picardie) ou son représentant,
Monsieur le président de l'union régionale des industries de carrières et matériaux de construction de Haute-Normandie ou son représentant.
Monsieur le président du Moto-cross de Blargies ou son représentant,
Monsieur le président de la ligue de Normandie de canoé-kayak ou son représentant,
Monsieur le président de la Ligue Nord-Picardie de vol libre ou son représentant,
Monsieur le directeur de l'ADASEA de l'Oise ou son représentant,
Monsieur le directeur de l'ADASEA de la Somme ou son représentant,
Monsieur le directeur de l'ADASEA de la Seine-Maritime ou son représentant

Article 3

Toute personne qui, par ses compétences et intérêts, peut aider ce comité dans ses travaux, peut être invitée aux séances.

Article 4

Après l'approbation du document d'objectifs, le préfet de la Somme ou son représentant convoque le comité de pilotage Natura 2000 afin que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent pour une durée de trois ans renouvelable la collectivité territoriale ou le groupement chargé de suivre sa mise en oeuvre. Ils élisent pour la même durée le président du comité. A défaut le préfet de la Somme ou son représentant préside le comité et désigne pour une durée de trois ans le service de l'Etat chargé de suivre la mise en oeuvre du document d'objectifs.

Article 5

Le comité de pilotage se réunit sur convocation du président ou de son représentant.

Article 6

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 7

Le secrétaire Général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le directeur départemental des territoires de l'Oise et le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise, de la Seine-maritime et de la Somme.

Fait à Amiens, le 9 février 2011
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
signé
Christian RIGUET

11-0209-Arrêté préfectoral portant application du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 2200363 - Vallée de la Bresle - Site d'importance communautaire.

Objet : Arrêté préfectoral portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2200363 - Vallée de la Bresle Site d'Importance Communautaire

Vu la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages dite directive "Habitats faune flore" ;

Vu la décision de la Commission européenne en date du 12 décembre 2008 adoptant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une deuxième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles les articles L414-2 et R414-8 à 12 ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 portant désignation du préfet de la Somme ; préfet coordonnateur des départements de l'Oise, de la Seine-Maritime et de la Somme pour le site d'importance communautaire FR 2200363 « Vallée de la Bresle » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu les travaux du comité de pilotage et notamment sa réunion de validation du 3 juillet 2008 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1

Le document d'objectifs du site Natura 2000 - FR2200363 – Vallée de la Bresle tel que validé par le comité de pilotage du 8 juillet 2008 est approuvé. Il concerne les communes ci-dessous.

Pour le département de la Somme :

Andainville, Argüel, Beauchamps, Bermesnil, Bouillancourt-en-Séry, Bouttencourt, Bouvaincourt-sur-Bresle, Gamaches, Hornoy-le-Bourg, Inval-Boiron, Lafresguimont-Saint-Martin, Le Mazis, Le Quesne, Méneslies, Nesle-l'Hopital, Neslette, Neuville-Coppeguele, Oust-Marest, Rambures, Saint-Aubin-Rivière, Saint-Germain-sur-Bresle, Saint-Léger-sur-Bresle, Sénarpont, Tilloy-Florville.

Pour le département de l'Oise :

Abancourt, Gourchelles, Lannoy-Cuillère, Quincampoix-Fleuzy, Romescamps, Saint Valéry-sur-Bresle.

Pour le département de la Seine Maritime :

Aumale, Blangy-sur-Bresle, Ellecourt, Eu, Haudricourt, Hodeng-au-Bosc, Incheville, Longroy, Marques, Monchaux-Soreng, Morienne, Nesle-Normandeuse, Pierrecourt, Ponts-et-Marais, Vieux-Rouen-sur-Bresle.

Article 2

Le document d'objectifs du site Natura 2000 - FR2200363 – Vallée de la Bresle est tenu à la disposition du public auprès des services des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie et de Picardie, des directions départementales des territoires et de la mer de la Seine Maritime et de la Somme, de la direction départementale des territoires de l'Oise ainsi que dans les communes ci-dessous.

Pour le département de la Somme :

Andainville, Argüel, Beauchamps, Bermesnil, Bouillancourt-en-Séry, Bouttencourt, Bouvaincourt-sur-Bresle, Gamaches, Hornoy-le-Bourg, Inval-Boiron, Lafresguimont-Saint-Martin, Le Mazis, Le Quesne, Méneslies, Nesle-l'Hopital, Neslette, Neuville-Coppegueule, Oust-Marest, Rambures, Saint-Aubin-Rivière, Saint-Germain-sur-Bresle, Saint-Léger-sur-Bresle, Sénarpon, Tilloy-Florville.

Pour le département de l'Oise :

Abancourt, Gourchelles, Lannoy-Cuillère, Quincampoix-Fleuzy, Romescamps, Saint-Valéry-sur-Bresle.

Pour le département de la Seine Maritime :

Aumale, Blangy-sur-Bresle, Ellecourt, Eu, Haudricourt, Hodeng-au-Bosc, Incheville, Longroy, Marques, Monchaux-Soreng, Morienne, Nesle-Normandeuse, Pierrecourt, Ponts-et-Marais, Vieux-Rouen-sur-Bresle.

Article 3

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise, de la Seine-Maritime et de la Somme.

Fait à Amiens, le 9 février 2011

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général
signé

Christian RIGUET

11-0222-Arrêté préfectoral autorisation la régulation du pigeon Biset dit 'de ville' sur la commune de Ry pour l'année 2011.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Affaire suivie par : Marc Roussel

Tél. : 02 35 58 53 61

Fax : 02 35 58 55 63

Mél. : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Rouen, le 15 février 2011

ARRETE

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : Arrêté préfectoral autorisant la régulation du pigeon Biset dit « de ville » sur la commune de Ry pour l'année 2011.

VU :

- l'arrêté du 19 Pluviôse an V et notamment son article 5,
- la demande d'intervention de la mairie de Ry, en vue de faire procéder à la destruction de pigeons Biset dit « de ville »,
- les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des aliments (A.F.S.S.A) et notamment son avis du 21 février 2006,
- l'arrêté préfectoral n° 09-27 du 28 janvier 2010 portant délégation de signature.

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre les opérations de régulation des pigeons dans ce secteur, compte-tenu des nuisances importantes occasionnées aux bâtiments communaux.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Josian BACHELET, domicilié à Blainville Crevon, est autorisé à détruire, à l'aide d'une carabine à air comprimé (calibre 4,5 ou 5.5 mm) ou d'une carabine 22 LR équipée d'un silencieux avec munitions de type bosquette, les pigeons domestiques ou pigeons de ville qui occasionnent des nuisances sur le territoire de la commune de Ry.

Dans le cadre de cette mission, des opérations de piégeage pourront être également effectuées.

ARTICLE 2 : La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période allant **de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2011.**

ARTICLE 3 : Ces destructions pourront être effectuées de jour comme de nuit, en accord avec le maire de la commune.

M. Bachelet prendra, en outre, les dispositions nécessaires pour ne pas occasionner de gêne aux riverains, lors de ses interventions.

ARTICLE 4 : Les pigeons tués au cours de l'opération seront éliminés conformément aux règles sanitaires. L'intervenant est tenu de se conformer aux règles d'hygiène rappelées par l'AFSSA.

ARTICLE 5 : Les frais occasionnés par cette mission seront pris en charge par la commune de Ry.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera transmise au maire de la commune pour affichage municipal durant un mois.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
signé

M. HOELTZEL

11-0224-Arrêté portant autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol au sein d'un élevage d'agrément - 76/4.

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
ROUEN, le **28 janvier 2011**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DETENTION, TRANSPORT ET UTILISATION DE RAPACES POUR LA CHASSE AU VOL AU SEIN D'UN ELEVAGE D'AGREMENT -76/4

Le Préfet de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,

VU :

- le code de l'environnement et notamment son article L.412-1,
- l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

- la demande présentée par Monsieur Cyril THEVENIN, demeurant à Molagnies (76220),

- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 - Aux fins de l'exercice de la chasse au vol, M. Cyril THEVENIN est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément enregistré sous le numéro 76/4 situé à l'adresse suivante : 12 rue d'humermont – 76220 MOLAGNIES

- 4 spécimens du genre ou du groupe d'espèces suivants : ***Parabuteo unicinctus***
- 2 spécimens du genre ou du groupe d'espèces suivants : ***Falco peregrinus***

L'autorisation permet l'exercice de la chasse au vol pendant le temps où la chasse est ouverte, ainsi que la mise en condition et l'entraînement des oiseaux après la date de clôture générale, en application des règlements en vigueur.
Sont en outre autorisés la détention et le transport des oiseaux pour toutes les activités nécessaires à leur entretien.
La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 - La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par M. Cyril THEVENIN, d'un registre d'entrée et de sortie de l'animal détenu conforme au formulaire CERFA n° 12448*01 et précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- l'espèce ou groupe d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de la présente autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Article 3 - Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage de l'animal dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que l'animal qu'il détient soit obtenu conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 - Les oiseaux utilisés pour la chasse au vol doivent bénéficier d'une carte d'identification dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 - Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale de l'équipement et de l'agriculture) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 - En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté préfectoral du 10 août 2004.

Article 7 - La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 8 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 9- Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10- Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 11 - Le directeur des territoires et de la mer, le maire de la commune concernée ainsi que le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Cyril THEVENIN et publié au recueil des actes administratifs..

Une copie sera transmise au directeur départemental de la protection des populations, au commandant du groupement de gendarmerie départementale ainsi qu'au directeur départemental de la sécurité publique.

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du Service, Ressources, Milieux
et Territoires,

signé
A. Patrou

11-0227-Arrêté de dissolution de l'Association Foncière des communes de Baromesnil, Canehan, Saint-Martin-le-Gaillard, Saint Pierre-en-Val, Saint Rémy-Boscrocourt

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**Service Ressources, Milieux et Territoires
Rouen, le 27 décembre 2010**

Affaire suivie par Jean DECLERCQ
Tél 02 35 58 55 71
Fax 02 35 58 55 63
Mél jean.declercq@equipement-agriculture.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Dissolution de l'Association Foncière des communes de Baromesnil, Canehan, Saint-Martin le Gaillard, Saint Pierre-en-val, Saint Rémy-de-Boscrocourt.

VU :

- Les articles L 123-9, L 133-1 à 133-7 et R 123-8-1, R 131-1 à R 133-10 du Code Rural ;
- L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- La loi n° 2005-157 de développement des territoires ruraux du 23 février 2005 modifiée par la loi n° 2006-11 d'orientation agricole du 5 janvier 2006 ;
- Le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;
- L'arrêté préfectoral du 4 janvier 1982, constituant l'Association Foncière des communes de Baromesnil, Canehan, Saint-Martin le Gaillard, Saint-Pierre-en-Val, Saint- Rémy-de-Boscrocourt,
- La délibération du Bureau de l'Association Foncière en date du 9 juin 2010 décidant la dissolution de l'Association Foncière et la cession de son patrimoine ;
- La délibération du Conseil Municipal de la Commune de Baromesnil en date du 15 octobre 2010 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;
- La délibération du Conseil Municipal de la Commune de Canehan en date du 2 juillet 2010 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;
- La délibération du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Martin le Gaillard en date du 27 septembre 2010 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;
- La délibération du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Pierre-en-Val en date du 15 octobre 2010 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;
- La délibération du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Rémy de Boscrocourt en date du 6 juillet 2010 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;
- La délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Eu en date du 15 décembre 2010 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;
- L'avis de Monsieur le Directeur des Territoires et de la Mer.

Considérant :

Que l'objet ayant justifié la constitution de l'Association Foncière est épuisé.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1 :

L'Association Foncière des communes de Baromesnil, Canehan, Saint-Martin le Gaillard, Saint-Pierre-en-Val, Saint-Rémy-de-Boscrocourt, constituée par arrêté préfectoral du 4 janvier 1982 est dissoute.

Article 2 :

Le patrimoine de l'Association Foncière est cédé, à titre gratuit, aux communes Baromesnil, Canehan, Saint-Martin le Gaillard, Saint-Pierre-en-Val, Saint-Rémy-de-Boscrocourt et Eu. Un acte de cession en la forme administrative sera enregistré au Bureau des hypothèques de Dieppe.

Article 3 :

Les comptes de l'Association Foncière seront soldés conformément aux dispositions prises par le bureau en accord avec Monsieur le Percepteur-Receveur de l'Association Foncière.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 4 janvier 1982 est abrogé.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de DIEPPE, MM. les Maires des communes de Baromesnil, Canehan, Saint-Martin le Gaillard, Saint-Pierre-en-Val, Saint-Rémy-de-Boscrocourt et Eu, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Percepteur-Receveur de l'association foncière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et affiché pendant une durée d'un mois dans chacune des mairies précitées.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé
JM. Mougard

11-0228-Arrêté prolongeant l'arrêté du 10 novembre 2010 autorisant le prélèvement de blaireaux à des fins de surveillance de la tuberculose sur les massifs forestiers de Brotonne-Mauny.

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
ROUEN, le 7 février 2011

ARRETE PROLONGEANT L'ARRETE DU 10 NOVEMBRE 2010 AUTORISANT LE PRELEVEMENT DE BLAIREAUX A DES FINS DE SURVEILLANCE DE LA TUBERCULOSE SUR LES MASSIFS FORESTIERS DE BROTONNE-MAUNY

**LE PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE,
PREFET DE LA SEINE MARITIME,**

VU :

- l'arrêté du 19 pluviôse an V,
- l'arrêté ministériel du 12 janvier 2007 modifié relatif à certaines mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans les massifs forestiers de Brotonne-Mauny,
- l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2008 modifiant l'arrêté du 29 août 2008 relatif à la mise en œuvre de mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans les massifs forestiers de Brotonne-Mauny,
- l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2010 relatif à la mise en œuvre de mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans les massifs forestiers de Brotonne-Mauny,
- l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2010 relatif au prélèvement de blaireaux pour analyse et surveillance épidémiologique de la tuberculose dans les massifs forestiers de Brotonne-Mauny,
- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature,

CONSIDERANT :

- les résultats du plan de surveillance mené sur la faune sauvage du massif de Brotonne-Mauny à l'occasion de la campagne de chasse 2009-2010,
- la présence persistante d'un foyer de tuberculose du grand gibier en forêt de Brotonne et la nécessité par conséquent de surveiller le réservoir épidémiologique que constitue la faune sauvage,
- la possible participation de l'espèce Blaireau à la persistance du bacille tuberculeux au sien du massif en tant que réservoir, comme cela a été mis en évidence dans d'autres massifs confrontés à de la tuberculose dans la faune sauvage et dans les élevages bovins environnants,
- les mesures de surveillance préconisées dans le plan de surveillance et de lutte 2010-2011 qui prévoient l'examen de 50 blaireaux,
- l'obtention début janvier 2011 d'un nombre insuffisant de blaireaux pour pouvoir se prononcer de façon fiable sur la participation ou non du blaireau comme réservoir de la tuberculose
- l'avis de la Direction départementale de la protection des populations formulé lors de la réunion du 4 janvier 2011 à Vatteville la Rue, visant à obtenir le total de 50 blaireaux à des fins de surveillance, pour obtenir un nombre suffisant de blaireaux permettant de donner une statistique avec un écart de confiance satisfaisant

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRÊTE :

Article 1 : L'ensemble des mesures préconisées (déterrage, piégeage, tirs de nuit) dans l'arrêté du 10 novembre 2010 est prolongé du 16 janvier jusqu'au 28 février 2011 jusqu'à obtention du nombre de 50 blaireaux prélevés pour analyse. Sont concernés l'ensemble des territoires des communes suivantes: Vatteville-la-Rue, Saint Nicolas de Bliquetuit, Notre Dame de Bliquetuit, La Mailleraye sur Seine, Heurteauville, Mauny, Yville sur Seine, Anneville Ambourville, Bardouville et Berville sur Seine.

L'ensemble de ces opérations sera coordonné par l'ONCFS.

Préalablement à chaque action, les intervenants devront avoir obtenu l'accord du propriétaire du terrain concerné.

Il appartient au délégué régional Nord Ouest de l'ONCFS de comptabiliser les effectifs prélevés dans ce cadre afin de ne pas dépasser le chiffre de 50 blaireaux pour l'ensemble des massifs de Brotonne-Mauny.

Article 2 : Les cadavres de blaireaux capturés sont remis dans les plus brefs délais au laboratoire d'analyse de la Direction départementale de la Protection des Populations.

Article 3 : Dans le cas où des sources lumineuses seraient utilisées, il appartiendra aux agents techniques de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage d'informer, en temps utile, les services de police ou de gendarmerie du secteur concerné.

Article 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 6 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Délégué interrégional Nord-Ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Directeur départemental de la Protection des Populations, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

P/Le préfet, et par délégation,
Le Secrétaire adjoint,

signé
P. Larrey

7.3. SRMT (Service Ressources Milieux et Territoires)

11-0176-Arrêté de clôture 'Carrières et Ballastières de Normandie'

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Ressources, Milieux et Territoires

Rouen, le 26 janvier 2011

Affaire suivie par Christophe Leboulanger

Tel : 02 35 88 44 65

mél : christophe.leboulanger@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Défrichement par le Grand Port Maritime du Havre sur la commune de Sandouville - Plateforme multimodale

VU :

- . la Loi d'Orientation Forestière n° 2001.602 du 9 juillet 2001 et notamment l'article 12 modifiant le chapitre du code forestier consacré aux défrichements,
- . la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et notamment l'article 15
- . le décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements modifiant le code forestier,
- . le décret n° 2006-871 du 12 juillet 2006 modifiant certaines dispositions réglementaires du code forestier,
- . le Code Forestier notamment ses articles L.312-1, R.311-1 et suivants,
- . la demande d'autorisation de défrichement déposée le 1er décembre 2010 par le Grand Port Maritime du Havre (GPMH) et enregistrée sous le N° 076-2010-268 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Seine-Maritime, tendant à obtenirl'autorisation de défricher une surface boisée de 18 hectares 64 ares 45 centiares, située sur le territoire de la commune de Sandouville (Seine Maritime) dans le cadre d'un projet de création d'un pôle multimodal pour le transit des conteneurs, appuyée notamment d'une notice d'impact datée du 26 novembre 2010,
- . le projet d'extension du Site d'Importance Communautaire FR2300121 (estuaire de la Seine) et de la Zone de Protection Spéciale FR2310044 (Estuaire et marais de la Basse Seine) dans le cadre du réseau Natura 2000, visés par la préfecture du Calvados,
- . le document d'objectif des sites susnommés,
- . le courrier du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 14 décembre 2010 constatant la complétude du dossier,

CONSIDERANT :

- . qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.311-3 du code forestier,

- . que le défrichement envisagé n'impactera que le tiers environ de la surface boisée de la zone sur laquelle une demande de création d'un pôle multimodal a été formulée,
- . que le défrichement doit être opéré sur un secteur situé en dehors du réseau Natura 2000, en raison de l'absence d'habitats protégés,
- . qu'il doit être fait application de l'article L311-4 2° du code forestier et prescrire des mesures compensatoires,
- . que le pétitionnaire prévoit des mesures conservatoires pour limiter l'impact du défrichement sur le milieu, notamment par l'emploi d'un coordinateur environnement chargé de gérer les emprises du chantier,
- . que le pétitionnaire propose des mesures compensatoires sur des secteurs comparables sur le plan écologique pour la réhabilitation de milieux forestiers sur une surface de 40 hectares en regard d'une surface à défricher de 18,6 hectares,
- . que ces mesures concourent à la réalisation des objectifs nés du Document d'Objectif de l'estuaire,
- . que ces propositions sont pertinentes sur 2 hectares à boiser et 13 hectares à réhabiliter en rive droite,
- . que la proposition de réhabiliter 25 hectares en rive gauche s'applique à un terrain de 150 hectares environ dont la moitié est boisée, mais qu'une emprise précise ne peut aujourd'hui être délimitée ni anticipée sur le terrain, car les travaux de génie écologique préalable sont en cours. Il convient donc de transcrire cette surface en son équivalent financier, soit la somme nécessaire à acquérir et boiser un herbage de 25 hectares. Cette somme, versée en début de période, sera affectée à des travaux d'investissement à fins de protection de milieux protégés dans le cadre du document d'objectif,
- . qu'il y a lieu toutefois de prescrire les mesures opérationnelles pour assurer la mise en œuvre de ces mesures conservatoires et compensatoires,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

le défrichement de 18 hectares 64 ares 45 centiares de bois situé sur le territoire de la commune de Sandouville et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Sandouville	AE	8	113,6 ha	4,8220 ha
	AH	5	155,1 ha	13,8225 ha
Total				18, 6445 ha

est autorisé par décision n°2011-268
au bénéfice du Grand Port Maritime du Havre pour une durée de cinq ans.

Un plan cadastral et un plan de situation sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les mesures conservatoires ont pour finalité la pérennisation du boisement clair des espaces interstitiels situés entre les voies de chemin de fer, milieu particulier dont la richesse est soutenue par le pâturage qui limite la fermeture du milieu, et par la proximité de la nappe aquifère.

Un coordinateur environnement sera chargé pendant les travaux de veiller à ne pas perturber cette zone (pas de dépôt de matériaux, cantonnement strict des voies de passages d'engins et de véhicules, passages busés sous l'emprise des voies de chemin de fer, organisation spatiale et temporelle du chantier) de manière à conserver le régime hydrique naturel. Une visite de fin de chantier sera organisée par ses soins pour constater le bon état de conservation du milieu.

Le GPMH présentera à l'agrément de la DDTM dans le délai de six mois un plan de gestion pour une durée de dix ans, précisant quelles mesures de gestion durable se substitueront au pâturage, dans les zones où il y sera mis fin, de manière à maintenir une mosaïque de milieux entrouverts. Un suivi floristique sera réalisé tous les deux ans pendant cette période et présenté à la DDTM. Les espèces invasives seront détruites, notamment la Renouée du Japon.

ARTICLE 3 :

Les mesures compensatoires sont de trois natures :

1°) Boisement de deux hectares au nord de la zone, entre les usines Eramet, Sedibex, Hoyer, et le faisceau de réception des trains, à base d'aulnes et de frênes, avec un budget prévisionnel minimum de 10 000 euros.

2°) Restauration du bois rivulaire de la pointe de Tancarville sur 13 hectares par création et entretien d'une mosaïque de peuplements de nature à favoriser la biodiversité de cet ourlet à dominante de bosquets, en préservant la végétation pionnière sur le cordon des galets. La Renouée du Japon sera éradiquée et les déchets anciens évacués.

Un plan de gestion d'une durée de 15 ans sera présenté dans le délai d'un an à l'agrément de la DDTM et formera additif au plan de gestion de la Réserve Naturelle Nationale de l'Estuaire de la Seine. Une somme de 90 000 euros au minimum sera consacrée à ces actions.

3°) Réhabilitation des habitats boisés dégradés sur une zone d'environ 150 hectares située à l'est du débouché sud du Pont de Normandie sur la commune de la Rivière Saint Sauveur (département du Calvados) , pour favoriser une biodiversité maximale. Un budget de 200 000 euros sera versé par le Grand Port Maritime du Havre au Grand Port Maritime de Rouen, gestionnaire des terrains, dans un délai de deux ans, qui sera consacré d'une part, à la création d'une ou plusieurs zones de sénescence incluant une partie de chaque habitat boisé caractéristique des fonds d'estuaire présents sur la zone , à savoir : fourrés d'argousier, de ronces et sureaux (code CORINE Biotope 16.251 et 16.252), et saulaies avec ou sans bouleaux (codifiés 16.29 et 44.12), où le milieu sera laissé à l'évolution naturelle ; et d'autre part, à l'organisation de corridors écologiques pour relier ces différents habitats et maintenir leur continuité et leurs ourlets.

Ces actions seront portées par le futur plan de gestion de cette zone. La DDTM de Seine Maritime devra agréer la transcription de ces mesures dans le plan de gestion, et être invitée à participer au comité de pilotage pour suivre l'avancement des travaux.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R312-6 du code forestier, cette décision sera affichée par les soins du pétitionnaire sur le terrain quinze jours avant et pendant toute la durée des travaux, et à la mairie de la commune de Sandouville pendant deux mois.

En application de l'article R.421-1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire de la commune de Sandouville, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet ,
signé

Rémi Caron

100075-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de OISSEL

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA mer**

**AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE**

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 100075

AFFAIRE N° 035629

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 09/08/2010 par : ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

L'OREE DU BOIS I et II - ALIMENTATION D'UN LOTISSEMENT DE 62 PARCELLES INDIVIDUELLES ET DE 28 LOGEMENTS - ICADE - POSE POSTE DE TYPE 4 UF 250 KVA

COMMUNE : OISSEL

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **22/09/2010.**

Sans Observation :

- La Direction des Routes - Agence de ROUEN, le 05/10/2010
- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 11/10/2010
- La Circonscription Militaire de Défense de RENNES, le 20/10/2010

Avec Observations :

- ↳ RTE - GET Basse Seine, le 14/10/2010
- ↳ La DDTM - Service Territorial de ROUEN, le 11/10/2010
- ↳ La Mairie de OISSEL, le 19/10/2010

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La C.R.E.A

⚡ GRT - Gaz Région Val de Seine
⚡ France Telecom
⚡ TRAPIL Réseaux L-H-P
⚡ La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
⚡ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 12 Novembre 2010, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Janvier 2011 - Numéro 1 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX
- M. Le Maire de OISSEL
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux : - La C.R.E.A
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- TRAPIL RESEAUX L-H-P
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD
- RTE - GET Basse Seine

ROUEN, le 2 Février 2011

*Pour le Préfet et par Subdélégation,
Le Chef du Service Ressources Milieux et Territoires,*

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

100079-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Néville

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 100079
AFFAIRE N° 058723

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 03/09/2010 par : ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION HTAS DU NOUVEAU POSTE 4 UF ET REPRISE DU RESEAU HTA ISSU DU POSTE NEVILLE NORD -
ALIMENTATION BTS DU LOTISSEMENT COEUR DE BOURG

COMMUNE : NEVILLE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **27/09/2010**.

Sans Observation :

- La Mairie de NEVILLE, le 01/10/2010
- RTE - GET Basse Seine, le 15/10/2010
- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 01/10/2010

Avec Observations :

- ↳ GRT - Gaz Région Val de Seine, le 07/10/2010
- ↳ La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, le 11/10/2010
- ↳ La Direction des Routes - Agence de SAINT VALERY EN CAUX, le 05/10/2010

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ VEOLIA EAU
- ↳ France Telecom
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 15 Novembre 2010, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Février 2010 - Numéro 2 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX
- M. Le Maire de NEVILLE
- La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT VALERY EN CAUX
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- RTE - GET Basse Seine

ROUEN, le 3 Février 2011
Pour le Préfet et par Subdélégation,
Le Chef du Service Ressources Milieux et Territoires,

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

100076-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Sandouville, Oudalle, Saint-Romain-de-Colbosc, Saint-Vincent-Crasmesnil

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DEs territoires et de la mer

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 100076
AFFAIRE N° 039058

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 02/08/2010 par : ERDF - AGENCE DE MONTIVILLIERS en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

DEDOUBLEMENT HTA DEPART GONFREVILLE 2 ET EXTENSION DU DEPART NOROIT DU POSTE SOURCE SANDOUVILLE - POSE DE UN AC3M

COMMUNE : SANDOUVILLE - OUDALLE - SAINT ROMAIN DE COLBOSC - SAINT VINCENT CRAMESNIL

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 22/09/2010.

Sans Observation :

- La Mairie de SANDOUVILLE, le 29/09/2010
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le 29/09/2010
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 27/09/2010
- La Mairie de SAINT VINCENT DE CRAMESNIL, le 30/09/2010
- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 28/09/2010
- Le Grand Port Maritime du HAVRE, le 15/12/2010

Avec Observations :

- ↳ GRT - Gaz Région Val de Seine, le 06/10/2010
- ↳ La Direction des Routes - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 29/09/2010
- ↳ France Telecom, le 08/10/2010
- ↳ RTE - GET Basse Seine, le 18/10/2010
- ↳ La DDTM - Service Territorial du HAVRE, le 02/11/2010

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Mairie de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- ↳ VEOLIA EAU
- ↳ TRAPIL RESEAUX L-H-P
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- ↳ TOTAL FRANCE

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 16 Novembre 2010, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Février 2011 - Numéro 2 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE DE MONTIVILLIERS
- M. Le Maire de SANDOUVILLE
- M. Le Maire de SAINT ROMAIN DE COLBOSC

- M. Le Maire de OUDALLE
- M. Le Maire de SAINT VINCENT CRAMESNIL
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Service Territorial du HAVRE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- TRAPIL RESEAUX L-H-P
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- TOTAL FRANCE
- RTE - GET Basse Seine

ROUEN, le 3 Février 2011
Pour le Préfet et par Subdélégation,
Le Chef du Service Ressources Milieux et Territoires,

 Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT -
 Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

100078-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Franqueville-Saint-Pierre

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
 DES TERRITOIRES ET DE LA MER

 AUTORISATION D'EXECUTION
 D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
 D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
 Réf : DEE : 100078
 AFFAIRE N° 10-DAR-51-EXT

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
 VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
 VU le projet présenté à la date du 23/08/2010 par : **Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime**, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE DARNETAL - 51ème TRANCHE DE RENFORCEMENT - Rue du Bel Event - Pose Poste PAC 4 UF

COMMUNE : FRANQUEVILLE SAINT PIERRE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 24/09/2010.

Sans Observation :

- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de DARNETAL, le 30/09/2010
- La Mairie de FRANQUEVILLE SAINT PIERRE, le 04/10/2010
- La Direction des Routes - Agence de ROUEN, le 08/10/2010
- RTE - GET Basse Seine, le 14/10/2010

Avec Observations :

- ↳ GRT - Gaz Région Val de Seine, le 29/09/2010
- ↳ La Communauté de l'Agglomération de ROUEN-ELBEUF-AUSTREBERTHE, le 05/10/2010
- ↳ France Telecom, le 08/10/2010
- ↳ La DDTM - Service Territorial de ROUEN, le 29/10/2010

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- ↳ ERDF - AGENCE DE ROUEN - COLLECTIVITES LOCALES

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 12 Novembre 2010, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Février 2011 - Numéro 2 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE DE ROUEN - COLLECTIVITES LOCALES
- M. Le Maire de FRANQUEVILLE SAINT PIERRE
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux : - La Communauté de l'Agglomération de ROUEN-ELBEUF-AUSTREBERTHE
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de DARNETAL
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- RTE - GET Basse Seine

ROUEN, le 9 Février 2011
*Pour le Préfet et par Subdélégation,
 Le Chef du Service Ressources Milieux et Territoires,*

 Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT -
 Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

100051-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Goderville

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
 DEs territoires et de la mer

AUTORISATION D'EXECUTION
 D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
 D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
 Réf : DEE : 100051
 AFFAIRE N° H2010.GC.EXT.49

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
 VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
 VU le projet présenté à la date du 05/07/2010 par : le **Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime** en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE GODERVILLE-CRIQUETOT - 49ème TRANCHE D'EXTENSION DE RESEAUX 2010 - Alimentation d'un nouveau lotissement communal

COMMUNE : GODERVILLE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **21/07/2010**.

Sans Observation :

- La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le 06/08/2010
- RTE - GET Basse Seine, le 29/07/2010

Avec Observations :

- ↳ GRT - Gaz Région Val de Seine, le 26/07/2010
- ↳ La Direction des Routes - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 09/08/2010
- ↳ France Telecom, le 04/08/2010
- ↳ La Lyonnaise des Eaux, le 27/07/2010
- ↳ La DDTM - Service Territorial du HAVRE, le 30/08/2010

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Mairie de GODERVILLE
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- ↳ ERDF - AGENCE DE ROUEN - Collectivités Locales

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 16 Novembre 2010, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Février 2011 - Numéro 2 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE DE ROUEN - Collectivités Locales
- M. Le Maire de GODERVILLE
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Service Territorial du HAVRE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : - La Lyonnaise des Eaux
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement- DREAL
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- RTE - GET Basse Seine

ROUEN, le 14 Février 2011

*Pour le Préfet et par Subdélégation,
Le Chef du Service Ressources Milieux et Territoires,*

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

100064-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Nointot

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DEs territoires et de la mer

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 100064
AFFAIRE N° 10.BOL.54.RENF

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 29/07/2010 par : le **Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime**, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE BOLBEC-LILLEBONNE - 54ème TRANCHE DE RENFORCEMENT 2010 - Mise en souterrain Réseaux HTA et BTA
- Impasse des Hêtres - Pose Poste PAC 3 UF

COMMUNE : NOINTOT

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **09/09/2010**.

Sans Observation :

- RTE - GET Basse Seine, le 04/10/2010
- La Direction des Routes - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 17/11/2010

Avec Observations :

↳ GRT - Gaz Région Val de Seine, le 29/09/2010
↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 28/09/2010
↳ La DDTM - Service Territorial de ROUEN, le 22/09/2010
↳ France Telecom, le 08/10/2010

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
↳ La Mairie de NOINTOT
↳ VEOLIA EAU
↳ La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
↳ ERDF - AGENCE DE ROUEN - Collectivités Locales

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 15 Novembre 2010 , le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Février 2011 - Numéro 2 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE DE ROUEN - Collectivités Locales
- M. Le Maire de NOINTOT
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- RTE - GET Basse Seine

ROUEN, le 11 Février 2011
Pour le Préfet et par Subdélégation,
Le Chef du Service Ressources Milieux et Territoires

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

100104-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 100104
AFFAIRE N° 040063

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 10/11/10 par : ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

EXTENSION HTA - CREATION DE DEUX POSTE PAC 4 UF ET ALIMENTATION POSTES PAC 4 UF ET ALIMENTATION BTAS GREENWOOD PARC - ZAC DE LA PLAINE DE LA RONCE BOUYGUES IMMOBILIER

COMMUNE : SAINT MARTIN DU VIVIER

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 17/11/2010.

Sans Observation :

- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de DARNETAL, le 25/11/2010
- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 22/11/2010
- La Direction des Routes - Agence de ROUEN, le 02/12/2010
- RTE - GET Basse Seine, le 02/12/2010
- La Mairie de SAINT MARTIN DU VIVIER, le 06/12/2010
- La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le 13/12/2010

Avec Observations :

- ↳ France Telecom, le 26/11/2010
- ↳ GRT - Gaz Région Val de Seine, le 01/12/2010
- ↳ La DDTM - Service Territorial de ROUEN, le 8/12/2010

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Communauté de l'Agglomération de ROUEN-ELBEUF-AUSTREBERTHE

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 22 Décembre 2010, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Février 2011 - Numéro 2.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX
- M. Le Maire de SAINT MARTIN DU VIVIER

- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux : - La Communauté de l'Agglomération de ROUEN-ELBEUF-AUSTREBERTHE
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de DARNETAL
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- RTE - GET Basse Seine

ROUEN, le 10 Février 2011
Pour le Préfet et par Subdélégation,
Le Chef du Service Ressources Milieux et Territoires,

 Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT -
 Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

8. DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE ENTREPRISES, CONCURRENCE, CONSOMMATION, TRAVAIL et EMPLOI

8.1. Direction

11-0217-Portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Haute-Normandie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Préfecture de Haute Normandie
 et de la Seine Maritime

ARRETE PREFECTORAL du 9 février 2011

Portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Haute Normandie

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;
 Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics;
 Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
 Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
 Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
 Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
 Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;
 Vu l'arrêté interministériel du 21 novembre 2010 habilitant les préfets de région à instituer des régies d'avances auprès des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),
 Vu l'avis conforme du comptable en date du 2 février 2011

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est institué auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Haute Normandie une régie d'avances pour le paiement des dépenses autorisées à l'article 1er de l'arrêté cadre du 21 novembre 2010 susvisé.

Article 2

Les dépenses désignées à l'article 1er sont payées par virement ou à l'aide d'un chéquier.

Article 3

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 38000 €

Article 4

Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité qui est précisée dans l'acte de nomination.

Article 5

Le Préfet de Haute Normandie et de la Seine Maritime est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute Normandie et de la Seine Maritime

Fait à ROUEN le 9 février 2011

Pour Le Préfet de la Haute-Normandie et de la Seine Maritime
Et par délégation,
Le Secrétaire général

Jean-Michel MOUGARD

11-0218-Arrêté préfectoral portant nomination du régisseur d'avances auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Haute-Normandie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de Haute-Normandie

ARRETE PREFECTORAL du 9 FEVRIER 2011

Portant nomination du régisseur d'avances auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi DIRECCTE de Haute-Normandie

Le préfet de Haute-Normandie

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 novembre 2010 habilitant les préfets de région à instituer des régies d'avances auprès des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2011, portant institution d'une régie d'avances auprès des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Haute-Normandie,

Vu l'avis conforme du comptable en date du 2 février 2011

ARRÊTE

Article 1er

Madame, Florence MANETTI grade secrétaire administratif des affaires sociales est nommée régisseur d'avances auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Haute-Normandie

Article 2

Madame Florence MANETTI grade secrétaire administratif des affaires sociales est astreinte à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 susvisé et qui s'élève à 3 800 euros.

Article 3

Madame Florence MANETTI grade secrétaire administratif des affaires sociales percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 susvisé,

Article 4

Le Préfet de la préfecture de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie

Fait à ROUEN le 9 février 2011

Pour Le Préfet de Haute Normandie et de la Seine Maritime
Et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Michel MOUGARD

8.2. Pôle 3E Tourisme

11-0203-Arrêté portant classement en hôtel de tourisme de l'établissement 'hôtel du Cygne' à Gournay en Bray

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en hôtel de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 311-6 et L 311-7 et 8, ses articles D 311-4 à D 311-9 et ses articles R 311-13 et R 311-14
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme.
- La demande de classement présentée par la société Hôtel le Cygne représentée par Madame ROULLEAUX Brigitte, dont le siège social est 20 rue notre dame – 76220 Gournay en Bray, enregistré sous le SIRET n° 49972610700018 en vue du classement en catégorie deux étoiles de l'établissement « Hôtel le Cygne »
- Le certificat de visite délivré le 26 novembre 2010 par CONTROL UNION INSPECTIONS FRANCE organisme évaluateur accrédité sous le n° 3.0533, conformément à l'article L. 311-6

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'hôtel « LE CYGNE », n° SIRET 49972610700018 situé 20 rue notre dame – 76220 Gournay en Bray est classé hôtel de tourisme de catégorie deux étoiles pour 29 chambres (soit pour 58 personnes).
Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet de Dieppe, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville de Gournay en Bray sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Le Préfet,

11-0204-Arrêté portant classement de l'office de tourisme de Criel sur mer - Vallée d'yères.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement d'Office de Tourisme de CRIEL SUR MER

VU :

- les articles R.133-20 et suivants du code du tourisme;
- la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme;
- le décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme;
- l'arrêté du 12 janvier 1999 de Mme la secrétaire d'Etat au tourisme fixant les normes de classement des offices de tourisme;
- la demande du 2 décembre 2010 présentée par Mme Danielle HERISSON, présidente de l'office de tourisme de Criel sur mer – Vallée d'Yères en vue d'obtenir son classement dans la catégorie 2 étoiles.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'office de tourisme de Criel sur mer – Vallée d'Yères est classé dans la catégorie 2 étoiles des offices de tourisme.
Le présent arrêté se substitue à l'arrêté préfectoral 05-421 du 9 mai 2005.

Article 2 :

Ce classement est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 :

Le présent classement sera signalé par l'affichage, devant l'office de tourisme, d'un panneau réglementaire conforme au modèle déposé à la fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet de Dieppe, Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Haute-Normandie sont chargés de l'application du présent arrêté dont copie sera notifiée à la présidente de l'office de tourisme de Criel sur mer – Vallée d'Yères et sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

11-0251-Arrêté Appart City au Havre portant classement en résidence de Tourisme

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en résidence de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 311-6 et L 311-7 et 8, ses articles D 311-4 à D 311-9 et ses articles R 311-13 et R 311-14
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 4 juin 2010 fixant les normes et la procédure de classement des résidences de tourisme.
- La demande de classement présentée par la société DOM'VILLE'SERVICES représentée par Monsieur PIAT Philippe, dont le siège social est 12, rue de la Verrerie – 44105 Nantes, enregistré sous le SIRET n° 41216326300236 en vue du classement en catégorie deux étoiles de l'établissement « APPART' CITY »
- Le certificat de visite délivré le 5 janvier 2011 par CONTROL UNION INSPECTIONS FRANCE organisme évaluateur accrédité sous le n° 3.0533, conformément à l'article L. 311-6

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

La résidence de tourisme « Appart'City », n° SIRET 41216326300236 situé 23 rue Fénelon – 76600 LE HAVRE est classée résidence de tourisme de catégorie deux étoiles pour une capacité d'accueil de 174 personnes.
Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet de Dieppe, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville du Havre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Le Préfet,

8.3. Unité territoriale de Seine-Maritime

N210709F076S030-CESSATION D'ACTIVITE A COMPTER DU 01/01/2011 - ENTREPRISE BONHORE MULTISERVICES - 22 RUE DE LA FORGE - 76560 CANVILLE LES DEUX EGLISES

REFET DE LA SEINE MARITIME

Direction régionale
des entreprises,

de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
de **Haute Normandie**

**Unité territoriale
de SEINE-MARITIME**

D.E.I.P

Téléphone : 02.32.18.99.34 Télécopie : 02.32.18.99.35

Le Directeur de l'unité territoriale
de Seine-Maritime

à

Monsieur BONHORE Benjamin
22 Rue de la Forge
76560 CANVILLE LES DEUX EGLISES

Rouen, le 01 Février 2011
Affaire suivie par : Mme MACQUET Aline

Objet : Votre demande d'agrément de Services à la Personne
Réf : UT76/DEIP/CR/AM

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai pris bonne note de votre cessation d'activité à compter du 01.01 2011

De ce fait, je vous informe que l'agrément N° N/210709/F/076/S/030 dont vous disposiez n'a plus cours.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur de l'Unité Territoriale

G. DECKER

**R131207A0796Q111-CESSATION D'ACTIVITE DE L'ASSOCIATION ADMR
- MAIRIE 76770 HOUPEVILLE**

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
de **Haute Normandie**

**Unité territoriale
de SEINE-MARITIME**

D.E.I.P

Téléphone : 02.32.18.99.34 Télécopie : 02.32.18.99.35

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Le Directeur de l'unité territoriale
de Seine-Maritime

à

Monsieur Le Président
ASSOCIATION ADMR
Mairie
76770 HOUPEVILLE

Rouen, le 01 Février 2011

Affaire suivie par : Mme MACQUET Aline

Objet : Votre demande d'agrément de Services à la Personne
Réf : UT76/DEIP/CR/AM

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai pris bonne note de votre cessation d'activité à compter du 01.12.2010.

De ce fait, je vous informe que l'agrément N° R/131207/A/076/Q/111 dont vous disposiez n'a plus cours.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur de l'Unité Territoriale

G. DECKER

**N 14 02 11 F 076 S 007-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES MR PLOUARD Jean
François agrément N14 02 11 F 076 S 007**

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 14 02 11 F 076 S007

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 27 janvier 2011 par Monsieur PLOUARD Jean François pour son entreprise dont le siège est situé 229 Allée des Toupinettes 76560 OHERVILLE.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur PLOUARD Jean François pour son entreprise dont le siège social est situé 229 Allée des Toupinettes 76560 OHERVILLE est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Cet agrément exclut l'exercice par Monsieur PLOUARD Jean François pour son entreprise de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 14 Février 2011 il arrivera à échéance le 13 février 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

Monsieur PLOUARD Jean François pour son entreprise, s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel il recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Monsieur PLOUARD Jean François, pour son entreprise,

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 14 février 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

N010410F076S038-entreprise de Mme LEVARLET Bernadette - 76 rue Briqueterie - 76116 CATENAY - CESSATION D'ACTIVITE AU 31/01/2011

PREFET DE LA SEINE MARITIME
Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Haute Normandie

**Unité territoriale
de SEINE-MARITIME**

D.E.M.T

Téléphone : 02.32.18.99.34 Télécopie : 02.32.18.99.35

Le Directeur de l'unité territoriale
de Seine-Maritime

à

Madame LEVARLET Bernadette
76 Rue Briqueterie
76116 CATENAY

Rouen, le 21 Février 2011

Affaire suivie par : Mme MACQUET Aline

Objet : Votre demande d'agrément de Services à la Personne
Réf : UT76/DEMT/CR/AM
N° Agrément : N010410F076S038

Madame,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai pris bonne note de votre cessation d'activité à compter du 31.01 2011

De ce fait, je vous informe que l'agrément N° N/010410/F/076/S/038 dont vous disposiez n'a plus cours.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur de l'Unité Territoriale

G. DECKER

N100507F076Q044-COURRIER CONCERNANT LA CESSATION D'ACTIVITE DE Madame SABOT Valérie agrément N100507F076Q044

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
de **Haute Normandie**

**Unité territoriale
de SEINE-MARITIME**

D.E.M.T

Téléphone : 02.32.18.99.34 Télécopie : 02.32.18.99.35

Le Directeur de l'unité territoriale
de Seine-Maritime

à

Madame SABOT Valérie
VSAD
8 Rue Saint Julien
76880 ARQUES LA BATAILLE

Rouen, le 21 Février 2011

Affaire suivie par : Mme MACQUET Aline

Objet : Votre demande d'agrément de Services à la Personne
Réf : UT76/DEMT/CR/CC
N° Agrément : N100507F076Q044

Madame,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai pris bonne note de votre cessation d'activité à compter du 30 septembre 2010.

De ce fait, je vous informe que l'agrément N° N100507F076Q044 dont vous disposiez n'a plus cours.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur de l'Unité Territoriale

G. DECKER

N030211F076S006-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPPE D'UN ORGANISME DE SERVICE AUX PERSONNES AGREMENT N030211F076S 006

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 03 02 11 F 076 S 006
--

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 02 février 2011 par Monsieur PRESTAUT Patrick pour son entreprise dont le siège est situé 18 rue de la Commune de Paris 76470 LE TREPORT.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur PRESTAUT Patrick pour son entreprise dont le siège social est situé 18 rue de la Commune de Paris 76470 LE TREPORT est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Cet agrément exclut l'exercice par Monsieur PRESTAUT Patrick de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 03 février 2011 il arrivera à échéance le 02 février 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

Monsieur PRESTAUT Patrick, pour son entreprise, s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Monsieur PRESTAUT Patrick pour son entreprise.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 07 février 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,
G.DECKER

N280111F076S004-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES AGREMENT N280111F076S004

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 28 01 11 F 076 S 004

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 29 décembre 2011 par la SARL MEL'SO SERVICES dont le siège est situé 61 Bld Stanislas Girardin 76140 PETIT QUEVILLY.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

La SARL MEL'SO SERVICES dont le siège social est situé 61 Bld Stanislas Girardin 76140 PETIT QUEVILLY est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
Assistance administrative à domicile
Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements
Garde d'enfants à domicile de trois ans et plus
Assistance Informatique et Internet à Domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par la SARL MEL'SO SERVICES de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 28 janvier 2011 il arrivera à échéance le 27 janvier 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

La SARL MEL'SO SERVICES s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :
- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :
- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si La SARL MEL'SO SERVICES.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 31 janvier 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

N010211F076Q005-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES AUX PERSONNES SARL AAD ROUEN CLEYADE AGREMENT N010211F076Q005

PREFET DE LA SEINE MARITIME
Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 01 02 11 F 076 Q 005
--

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7233-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande d'agrément Qualité présentée le 26 mai 2010 par la SARL AAD ROUEN CLEYADE..dont le siège social est situé 36 Route de Neufchâtel 76000 ROUEN.

VU l'avis favorable du département du 26 juillet 2010.

VU le refus opposé à cette demande le 23 août 2010.

CONSIDERANT le recours gracieux présenté par l'entreprise et les éléments transmis.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

La SARL AAD ROUEN CLEYADE .dont le siège social est situé 36 Route de Neufchâtel 76000 ROUEN est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

L'arrêté d'agrément simple N 24 02 10 F 076 S 019 est abrogé à compter du 31 janvier 2011.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes à compter du 01 février 2011 :

AGREMENT SIMPLE :

Entretien de la maison et travaux ménagers.
Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
Prestations de petit bricolage dites « homme toute main ».
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.
Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, par les personnes dépendantes.
Assistance informatique et internet à domicile.
Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.
Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements.
Garde d'enfants de plus de trois ans.
Assistance administrative.
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

AGREMENT QUALITE

Garde et accompagnement d'enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements.
Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes.
Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, ou de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété.
Garde malades à l'exclusion des soins.
Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par la SARL AAD ROUEN CLEYADE de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, **à compter du 01 février 2011 il arrivera à échéance le 31 janvier 2016.**

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément..

ARTICLE 5 :

La SARL AAD ROUEN CLEYADE .s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,

-et pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si la SARL AAD ROUEN CLEYADE.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-6 et R 7232-8 à R 7232-10 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l'Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 03 février 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale

Georges DECKER

R050308A076Q010-cessation d'activité à compter du 01 février 2011 - ADMR DE LUNERAY – MAIRIE - 76810 LUNERAY

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
de **Haute Normandie**

**Unité territoriale
de SEINE-MARITIME**

D.E.M.T

Téléphone : 02.32.18.99.34 Télécopie : 02.32.18.99.35

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Le Directeur de l'unité territoriale
de Seine-Maritime

à

Monsieur le Président
ADMR
Mairie
76810 LUNERAY

Rouen, le 23 Février 2011

Affaire suivie par : Mme MACQUET Aline

Objet : Votre demande d'agrément de Services à la Personne
Réf : UT76/DEMT/AM
N° Agrément : R050308A076Q010

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai pris bonne note de votre cessation d'activité à compter du 01 Février 2011.

De ce fait, je vous informe que l'agrément N° R/050308/A/076/Q/010 dont vous disposiez n'a plus cours.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur de l'Unité Territoriale

G. DECKER

R020111F076S008-ARRETE D'AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE - HOME SERVICES - 11 RESIDENCE GUYNEMER 76230 QUINCAMPOIX

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Ancien N° 'Agrément : 1/HAU/347

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande de renouvellement présentée le 27 décembre 2010 par Madame RATIEUVILLE Virginie pour son entreprise HOME SERVICES dont le siège est situé 11 Résidence Guynemer – 76230 QUINCAMPOIX
N° de SIRET : 484786884 00011

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise HOME SERVICES dont le siège social est situé 11 Résidence Guynemer – 76230 QUINCAMPOIX est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise HOME SERVICES de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 02 JANVIER 2011 il arrivera à échéance le 01 JANVIER 2016

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

L'entreprise HOME SERVICES de QUINCAMPOIX s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

- Pour le 15 de chaque mois suivant :
- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 24 Février 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

R240211F076S009-ARRETE D'AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE - MILLE ET UN PRESTATIONS A DOMICILE - 76250 DEVILLE LES ROUEN

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Ancien N° Agrément : 2006/1/76/353

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande de renouvellement présentée le 17 Janvier 2011 par Monsieur LEBARBIER Antoine pour son Entreprise MILLE ET UNE PRESTATIONS A DOMICILE dont le siège est situé 51 Rue de la République – 76250 DEVILLE LES ROUEN
N° de SIRET : 489600122 00027

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise MILLE ET UNE PRESTATIONS A DOMICILE dont le siège social est situé 51 Rue de la République – 76250 DEVILLE LES ROUEN est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
Garde d'enfants de plus de trois ans

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise HOME SERVICES de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 14 Mars 2011 il arrivera à échéance le 13 Mars 2016

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

L'entreprise MILLE ET UNE PRESTATIONS de DEVILLE LES ROUEN s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise MILLE ET UNE PRESTATIONS :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 24 Février 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

11-0250-Radiation de la liste des conseillers du salarié de Monsieur Ollivier HAUTOT.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
HAUTE NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DE LA SEINE MARITIME

SECTION CENTRALE TRAVAIL

Affaire suivie par : Mme Sylvie GEIGER

☎ 02 32 18 99 40

☎ 02 32 18 98 84

Rouen, le 22 février 2011

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRETE

Objet : Radiation de la liste départementale des conseillers du salarié

VU :

la loi N° 91-72 du 18 Janvier 1991 ;

l'article L. 1232-7 du Code du travail ;

l'arrêté en date du 1^{er} Juillet 2008 fixant la liste départementale des conseillers du salarié modifiée par arrêtés préfectoraux des 11 mars, 9 juillet 2009, 12 février 2010, 9 mars 2010, 6 septembre 2010

Considérant :

La lettre en date du 7 février 2011 de Monsieur **Ollivier HAUTOT** informant de sa démission des fonctions de conseiller du salarié ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Ollivier HAUTOT est radié de la liste départementale des conseillers du salarié.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Mesdames et Messieurs les maires du département, Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute Normandie, Mesdames et Messieurs les Inspecteurs et Contrôleurs du travail sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Pour Le Préfet
Et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Territoriale

G.DECKER

9. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE LA SEINE-MARITIME

9.1. Direction

11-0244-arrêté portant institution d'une régie d'avance auprès de la DDCS 76

Direction Départemental de la Cohésion Sociale

Secrétariat Général
Affaire suivie par : Didier LEONARD
Tel : 02 32 18 32 09
Courriel : didier.leonard@sante.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°

Portant institution d'une régie d'avance auprès de la direction départementale de la cohésion sociale de Seine-Maritime

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs.

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2010 habilitant les préfets de département à instituer des régies de d'avances auprès des directions départementales de la cohésion sociale.

Vu l'avis conforme du comptable en date du 16 février 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er

Il est institué auprès de la direction départementale de la cohésion sociale de la Seine-Maritime une régie d'avances pour le paiement des dépenses énumérées à l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2010 susvisé.

Article 2

Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2500 euros.

L'avance est versée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.

Article 3

Le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximum de trente jours à compter de la date de paiement.

Article 4

Le Préfet de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Rouen, le 24 FEV. 2011

Le préfet,

11-0245-Arrêté portant nomination du régisseur d'avance auprès de la DDCCS 76

Direction Départemental de la Cohésion Sociale
Secrétariat Général
Affaire suivie par : Didier LEONARD
Tel : 02 32 18 32 09
Courriel : didier.leonard@sante.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°

Portant nomination du régisseur d'avance auprès de la direction départementale de la cohésion sociale de Seine-Maritime

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances auprès des directions départementales de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté portant institution d'une régie d'avance auprès de la direction départementale de la cohésion sociale de Seine-Maritime ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 16 février 2011,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame Christelle JEANDIN, secrétaire administrative, est nommée régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la cohésion sociale de la Seine-Maritime.

Article 2

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité s'élevant à 110 euros et devra constituer un cautionnement de 300 euros.

Article 3

Le Préfet de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 24 FEV. 2011

Le préfet,

10. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

10.1. Direction

76-11-22-Arrêté préfectoral fixant la composition du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime

PRÉFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale
de la protection des populations

ROUEN, le 14 janvier 2011

Direction

Affaire suivie par Benoît TRIBILLAC

☐ : 02 32 81 82 37

☎ : 02 35 72 52 76

☐ : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE DDPP 76-11-22

Objet : Arrêté préfectoral 76-11-22 fixant la composition du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime

VU :

la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Benoît Tribillac, directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime ;

l'arrêté préfectoral n° 10-14 en date du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Benoît Tribillac, directeur départemental de la protection des populations ;

l'arrêté préfectoral 76-10-164 du 16 décembre 2010 portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime

CONSIDERANT

les résultats des élections au CTP consignés au procès-verbal de dépouillement du scrutin du 19 octobre 2010 ;

ARRETE

Article 1 :

Sont habilités à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène et de sécurité, les organisations syndicales suivantes :

SYNDICATS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
US SOLIDAIRES	2	2
UNSA	1	1
CGT	1	1
FO	1	1

Les syndicats ci-dessus énumérés disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Seine-Maritime et qui sera affiché au siège de la direction.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

Benoît Tribillac

11. DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

11.1. Direction

11-0254-Avenant rectificatif à l'arrêté n° 09-1144 du 18 décembre 2009

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rouen, le 22 février 2011

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime
21 Quai Jean Moulin

76037 ROUEN Cedex

M. Michel LE CLAINCHE :
Administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle
de la direction régionale de Haute-Normandie et du département de la
Seine-Maritime

PROCURATION

Avenant n°8 à l'arrêté n°09-1144 du 18 décembre 2009

ANNULE ET REMPLACE

L'avenant portant le même numéro et signé le 30 décembre 2010

Par la présente procuration, faite en application des décrets n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques et n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques,

Je soussigné Michel LE CLAINCHE demeurant à Rouen 21 Quai Jean Moulin, agissant en ma qualité de Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, fonctions auxquelles j'ai été nommé par décret du 14 décembre 2009, accorde délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative.

La liste des mandataires établie le 18 décembre 2009 est modifiée comme suit :

Pour La division France Domaine

Mme HAY Joëlle, Inspectrice, à compter du 1^{er} janvier 2011.

Michel LE CLAINCHE

11-0255-Avenant à l'arrêté n° 09-1144 du 18 décembre 2009

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rouen, le 22 février 2011

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime
21 Quai Jean Moulin
76037 ROUEN Cedex

M. Michel LE CLAINCHE :
Administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle
de la direction régionale de Haute-Normandie et du département de la
Seine-Maritime

PROCURATION

Avenant n°9 à l'arrêté n°09-1144 du 18 décembre 2009

Par la présente procuration, faite en application des décrets n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques et n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques,

Je soussigné Michel LE CLAINCHE demeurant à Rouen 21 Quai Jean Moulin, agissant en ma qualité de Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, fonctions auxquelles j'ai été nommé par décret du 14 décembre 2009, accorde délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative.

La liste des mandataires établie le 18 décembre 2009 est modifiée comme suit :

Pour la division collectivités locales

Melle Julia BUSSON, Inspectrice, à compter du 1^{er} mars 2011.

2. Pour la division expertise et action économique et financière

La délégation accordée à M. Hervé BOURDARIE, Inspecteur, est annulée à compter de ce jour.

3. Pour la division Comptabilité, Produits Divers et Services financiers :

Comptabilité du recouvrement :

Mme Dominique BOURGEOIS, Inspectrice, à compter du 1^{er} mars 2011.

4. Pour la division Dépense de l'Etat :

Dépense de l'Etat et Service Facturier :

Mlle H el ene FORESTIER, Inspectrice,   compter de ce jour.

Michel LE CLAINCHE

12. DIRM --> Direction Interr gionale de la mer Manche Est-mer du Nord

12.1. Secretariat General

121/2011-d cision portant subd l gation de signature en mati re d'ordonnancement secondaire   l'exclusion des op rations relevant du BOP central 'gestion durable de l'agriculture, de la p che et du d veloppement rural'

Direction interr gionale de la mer Manche Est-mer du Nord

Le Havre, le 23 f vrier 2011

DECISION n  121 /2011 Portant subd l gation de signature en mati re d'ordonnancement secondaire   l'exclusion des op rations relevant du BOP central "gestion durable de l'agriculture, de la p che et du d veloppement rural".

Le directeur interr gional de la mer Manche Est-mer du Nord

VU:

le d cret n  62-1587 du 29 d cembre 1962 modifi  portant r glement g n ral sur la comptabilit  publique ;

le d cret n  82.635 du 21 juillet 1982 modifi  relatif aux pouvoirs des commissaires de la R publique sur les services des affaires maritimes ;

le d cret 2004-374 du 29 avril 2004 modifi  relatif aux pouvoirs des pr fets,   l'organisation et   l'action des services de l'Etat dans les r gions et d partements ;

le d cret du Pr sident de la R publique en date du 8 janvier 2009, nommant M. R mi CARON pr fet de la r gion Haute-Normandie, pr fet de la Seine-Maritime ;

le d cret n  2008-158 du 22 f vrier 2008 relatif   la suppl ance des pr fets de r gion et   la d l gation de signature des pr fets et des hauts-commissaires de la R publique en Polyn sie fran aise et en Nouvelle-Cal donie ;

le d cret n 2010-130 du 11 f vrier 2010 relatif   l'organisation et aux missions des directions interr gionales de la mer ; l'arr t  du minist re de l' cologie, de l' nergie, du d veloppement et de la mer, en charge des technologies vertes et des n gociations sur le climat en date du 23 mars 2010 nommant l'administrateur g n ral de 2 me classe des affaires maritimes Laurent COURCOL, directeur interr gional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

l'arr t  pr fectoral n  10-32 du 19 avril 2010 donnant d l gation de signature en mati re d'ordonnancement secondaire   Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interr gional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

la d cision n  461/2010 du 12 octobre 2010 portant subd l gation de signature en mati re d'ordonnancement secondaire ;

DECIDE :

Article 1er : Subd l gation de signature est donn e aux personnes suivantes :

- M. LE LIBOUX Jean-Luc Directeur interr gional de la mer adjoint

- M. SANLAVILLE Patrick Adjoint au directeur interr gional de la mer

  l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et comp tences :

- les ordres de missions et les  tats de frais de d placement,
- les contrats et les march s publics   proc dure adapt e ou formalis e,
- les engagements juridiques mat rialis s par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande,
- le service fait,
- les bons de transport SNCF.

Article 2 : Subd l gation de signature est donn e aux personnes suivantes :

- Mme CORNEE Anne Secrétaire générale de la DIRM
- Mme MOREL Marie-France Secrétaire générale adjointe de la DIRM

à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions permanents,
- les ordres de missions ponctuels,
- les ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger,
- les ordres de missions liés aux actions de formation,
- les états de frais de déplacement,
- les contrats et les marchés publics à procédure adaptée ou formalisée, à l'exclusion des contrats et des marchés publics à procédure adaptée ou formalisée d'un montant annuel supérieur à 15 000 € TTC,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion de ceux d'un montant supérieur à 15 000 € TTC,
- le service fait,
- les bons de transport SNCF.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- M. NADAUD François Directeur du CROSS Gris-Nez – Audinghen
- M. CHOMARD Nicolas Directeur adjoint du CROSS Gris-Nez – Audinghen
- M. GIMONET David Chef du service technique du CROSS Gris-Nez - Audinghen
- M. GOASGUEN Hervé Directeur du CROSS Jobourg
- M. PICHON Thierry Directeur adjoint du CROSS Jobourg
- M. BAILLET Olivier Chef du service courant du CROSS Jobourg
- M. DASSONVILLE Patrick Chef de la subdivision des phares et balises de Dunkerque
- M. ROMIGUIERE Joël Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises POLMAR de Dunkerque, responsable du pôle opérationnel de Dunkerque
- M. DELCOURT René Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises POLMAR de Dunkerque - responsable des pôles opérationnels de Boulogne-sur-Mer et Saint-Valéry sur Somme
- M. HILAIRE Rémy Chef de la subdivision des phares et balises du Havre
- M. BREHMER Jean-Yves Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises POLMAR du Havre
- M. BENNETOT Jean-Pierre Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises POLMAR du Havre
- M. LUSVEN Laurent Chef de la subdivision des phares et balises du Calvados
- M. GIRAL Fabrice Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises du Calvados
- M. RAVET Philippe Subdivision des phares et balises du Calvados
- M. MALGORN Philippe Chef de la subdivision des phares et balises de la Manche
- M. NOËL Thierry Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises de la Manche – responsable de la filière de Cherbourg
- Mme LEVALLOIS Régine Adjointe au chef de la subdivision des phares et balises de la Manche – responsable de la filière de Granville

à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement,
- les contrats et les marchés publics à procédure adaptée ou formalisée, à l'exclusion des contrats et des marchés publics à procédure adaptée ou formalisée d'un montant annuel supérieur à 15 000 € TTC,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion de ceux d'un montant supérieur à 15 000 € TTC,
- le service fait,
- les bons de transport SNCF.

A l'exception des :

- ordres de missions permanents
- ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
- ordres de missions liés aux actions de formation.

qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, la secrétaire générale et la secrétaire générale adjointe.

Article 4 : subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après :

- M. BRANTONNE Pascal Ingénieur d'armement de l'unité moyens nautiques de la DIRM - Cherbourg
- M. IMPREZ Bruno Commandant PAM THEMIS - Cherbourg
- M. SAUVAGE Christian Commandant PAM THEMIS - Cherbourg

à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement,
- les contrats et les marchés publics à procédure adaptée ou formalisée, à l'exclusion des contrats et des marchés publics à procédure adaptée ou formalisée d'un montant annuel supérieur à 15 000 € TTC,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion de ceux d'un montant supérieur à 15 000 € TTC,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande pour l'achat de carburant naval, à l'exclusion de ceux d'un montant supérieur à 30 000 € TTC,
- le service fait,
- les bons de transport SNCF.

A l'exception des :

- ordres de missions permanents
- ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
- ordres de missions liés aux actions de formation.

qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, la secrétaire générale et la secrétaire générale adjointe.

Article 5 : subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après :

- Mme LEVASSEUR Martine Responsable de l'unité moyens généraux de la division stratégie
- M. BON-GLORO Pierre-Michel Chef de la Mission territoriale de Basse-Normandie - Caen
- M. POURRE Olivier Chef de la mission territoriale Nord-Pas de Calais -Picardie – par intérim-
Boulogne sur Mer –
- M. MAES Guillaume Chef du centre de sécurité des navires de Dunkerque
- M. APTEL Denis Inspecteur du centre de sécurité des navires de Dunkerque
- M. JEHANNO Pascal Chef du centre de sécurité des navires de Boulogne-sur-Mer
- M. SCHNEIDER Frédéric Inspecteur du centre de sécurité des navires de Boulogne-sur-Mer
- M. FANONNEL Mathieu Chef du centre de sécurité des navires Seine-Maritime Ouest - Le Havre
- M. VINCENT Yves Chef du centre de sécurité des navires Seine-Maritime Est – Rouen
- M. GACHIGNAT Cyrille Chef du centre de sécurité des navires Manche-Calvados – Caen
- M. GUILLEMETTE Jean-Luc Commandant de la VR ARMOISE – Boulogne sur Mer
- M. MENUGE Gilles Commandant de la VR ARMOISE – Boulogne sur Mer
- Mme MAHEUT Eliane Directrice du lycée professionnel maritime de Fécamp
- Mme FERON Marie-Claude Secrétaire générale du lycée professionnel maritime de Fécamp
- M. VARIN Eric Directeur du lycée professionnel maritime de Boulogne-sur-Mer
- M. TOMAS-ANDRE Tony Secrétaire général du lycée professionnel maritime de Boulogne-sur-Mer
- M. SECHET Jacques Directeur du lycée professionnel maritime de Cherbourg
- Mme GRANDSIRE Chantal Secrétaire générale du lycée professionnel maritime de Cherbourg

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement,
- les bons de transport SNCF.

A l'exception des :

- ordres de missions permanents
- ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
- ordres de missions liés aux actions de formation.

qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, la secrétaire générale et la secrétaire générale adjointe.

Article 6 : subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après :

- | | |
|-----------------------------|---|
| - M. HUC Pascal | Chef du service contrôle, sécurité, sûreté maritimes
Le Havre |
| - Mme ROUYER Muriel | Chef du service ressource, réglementation, économie et formation – Le Havre |
| - M. LE SAOUT Ronan | Chef du service interrégional des phares et balises
Le Havre |
| - M. VAN DER PUTTEN Denis | Chef de la mission coordination des politiques maritimes
Le Havre |
| - M. VIAL Jean-Luc | Responsable de l'unité informatique – Le Havre |
| - M. MICHEL Christian | Médecin des gens de mer à Dunkerque |
| - M. HESSEL Gérard | Médecin des gens de mer à Boulogne-sur-Mer |
| - M. SAUNIER Frédéric | Médecin des gens de mer au Havre |
| - M. REMAZEILLES Jean-Marie | Médecin des gens de mer à Caen |
| - M. GASPAR Lionel | Médecin des gens de mer à Cherbourg |

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement,

A l'exception des :

- ordres de missions permanents
- ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
- ordres de missions liés aux actions de formation.

qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, la secrétaire générale et la secrétaire générale adjointe.

Article 7 : subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires de centres de coût ci-après :

- | | |
|--------------------------------|---|
| - M. CLEMENT Gwenaél | Unité moyens nautiques de la DIRM – Cherbourg |
| - Mme TIERTANT Brigitte | CROSS Gris-Nez - Audinghen |
| - Mme LACOTTE Pascale | CROSS Jobourg |
| - M. VIAL Jean-Luc | Division stratégie– unité informatique – Le Havre |
| - M. BURNOUF Jean-Pierre | Subdivision des phares et balises de la Manche |
| - Mme PINEAU Armelle | Subdivision des phares et balises de la Manche |
| - M. VANSTAEVEL Nicolas | Subdivision des phares et balises de la Manche |
| - M. COUILLANDRE Jean-François | Subdivision des phares et balises de la Manche |
| - M. DESRIAC Alain | Subdivision des phares et balises de la Manche |
| - Mme CONAN Isabelle | Subdivision des phares et balises de la Manche |

à l'effet de signer les bons de commande issus du centre de prestations comptables mutualisé (CPMC) et en tant que valideur le service fait.

Article 8 : La décision n° 461/2010 du 12 octobre 2010 est abrogée.

Article 9 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les régions Nord-Pas-de-Calais, Picardie - Haute-Normandie et Basse-Normandie.

Pour le Préfet, et par délégation
Le directeur interrégional
Laurent COURCOL

Collection des décisions
Ampliations :
SGAR RO
Préfectures 14-50-59-62-80
Direction régionale des finances publiques de Rouen
Direction départementale des finances publiques d'Evreux
CSN DK BL LH RO CN
CROSS JB - GN -
Missions territoriales de Nord-Pas de Calais-Picardie et Basse-Normandie
Mmes CORNEE - MOREL - PREZOT – LECHEVALIER – PORT
Intéressés -unité informatique - dossier

12.2. Service ressource réglementation économie et formation

12/2011-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 04/10 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie du 10 décembre 2010 portant sur la création et l'attribution de la licence fileyeur

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Ressources réglementation Économie Formation Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 16 février 2011

ARRETE n° 12 / 2011 Rendant obligatoire la délibération n°04/10 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie du 10 décembre 2010 portant sur la création et l'attribution de la licence fileyeur

Le préfet de la région Haute-Normandie

- VU le règlement (CE) 2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002, relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches;
- VU le règlement 1954/2003 du Conseil du 4 Novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaire ;
- VU Le code rural , et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine,
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU le décret 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes ;
- VU Laurent l'arrêté du préfet de Haute-Normandie n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à monsieur Courcol, directeur interrégional de la mer Manche est mer du nord ;
- VU la décision directoriale n°403/2010 du 23 septembre 2010 portant subdélégation en matière d'activité ;
- SUR proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie ;

ARRETE

Article 1er:

La délibération n°04/10 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie du 10 décembre 2010 portant sur la création et l'attribution de la licence fileyeur, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire. (1)

Article 2 :

L'arrêté n°175/2009 rendant obligatoire la délibération n°02/2009 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de haute-Normandie du 20 novembre 2009 relative à la création et à l'attribution de la licence de pêche fileyeur est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie
et par subdélégation,
l'adjoint au directeur interrégional de la mer

Patrick Sanlaville

(1) la délibération peut être consultée à la DIRM LE HAVRE, DDTM 76

Ampliations :

DIRM Manche Est – Mer du Nord
DDTM/DML/MT
CRPM HN
DPMA
Groupement de gendarmerie
CROSS Jobourg
CROSS Gris Nez
CLPM Le Havre, Dieppe, Fécamp

14/2011-arrêté relatif à la fermeture de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Ressources réglementation Économie Formation- Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 25 février 2011

ARRETE n° 14 / 2011 Relatif à la fermeture de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine

Le préfet de la région Haute-Normandie

VU le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;

VU le décret n°89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marche des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n°92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2010 portant approbation de la délibération n°53/2010 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2010 portant approbation de la délibération n°54/2010 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche-Est et sur le gisement classé de la Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;

VU l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU l'arrêté 158/2010 du 30 décembre 2010 complétant l'arrêté n°131/2010 portant règlementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

La pêche de la coquille Saint Jacques sur le gisement de la Baie de Seine est fermée à compter du vendredi 25 février 2011 à 1h30.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, les Directeurs départementaux des territoires de la mer de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime, du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur interrégional de la Mer
Laurent COURCOL

Collection des arrêtés : préfecture HN

Destinataires :

DIRM Manche Est Mer du Nord
Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de Basse-Normandie
Préfecture du Nord/Pas de Calais
Préfecture de la Manche
Préfecture du Calvados
Préfecture de Seine-Maritime
Préfecture du Pas de Calais
PREMAR Manche – Division AEM
DPMA – bureau BGR
DDTM-DML de la Manche
DDTM-DML du Calvados
DDTM-DML de Seine-Maritime
DDTM-DML du Pas-de-Calais
CROSS Jobourg
CROSS Gris-Nez
CROSS Etel
Groupement de gendarmerie Manche Est -Mer du Nord
Direction interrégionale des Douanes de Rouen
CNP MEM
CRPMEM de Haute-Normandie
CRPMEM de Basse-Normandie
CRPMEM du Nord-Pas-de-Calais
CRPMEM de Bretagne
IFREMER de Port-en-Bessin

13. D.R.A.C. Haute-Normandie

13.1. Archéologique

AD-2010-35-Arrêté de diagnostic archéologique : 17, rue du Général Leclerc - 76 HARFLEUR - Dossier 076 341 10 C 0015 - Permis de construire

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Arrêté n° AD-2010-35 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif

Le Préfet de région,

VU le livre V du Code du patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

VU le dossier de :	Permis de construire
Référencé :	076 341 10 C 0015
Déposé auprès de :	Ville d'Harfleur - Mairie
Le :	26/04/2010
Par :	CIRMAD PROSPECTIVES 6, rue Saint-Eloi - BP 1103 76174 - ROUEN Cedex 1
Pour le(s) terrain(s) sis :	17, rue du Général Leclerc HARFLEUR
Cadastré(s) :	AH 314
Reçu-le :	17/05/2010

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, rempart médiéval urbain de la ville d'Harfleur et occupations médiévales intra-muros ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Art. 1er. - Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, et portera sur une superficie de 0.64 hectare.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Art. 2. - L'attribution de la réalisation du diagnostic fait l'objet d'une décision distincte du présent arrêté.

L'opérateur ainsi désigné soumettra au préfet de région un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Art. 3. - Objectifs - Le diagnostic doit permettre de préciser le tracé et le niveau d'apparition des vestiges du rempart médiéval urbain et la nature, la chronologie et les altitudes du sommet des occupations médiévales intra-muros.

Il doit fournir les informations, en particulier altimétriques, nécessaires pour décider, le cas échéant, des prescriptions ultérieures et de leurs modalités scientifiques et techniques. Ces informations devraient permettre de définir les niveaux de fondations et leurs types ;

Art. 4. - Principes méthodologiques - Le diagnostic sera réalisé par ouverture de sondages de part et d'autre du rempart, au nord et au sud de la maison actuelle. Des sondages dans les espaces verts entourant cette même habitation sont également à ouvrir.

Le cas échéant, l'état de conservation du rempart sera reconnu au moyen de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur, à l'extérieur de la fortification. Le tronçon de rempart visible actuellement au nord de l'assise du terrain devra faire l'objet d'un relevé en planimétrie et en élévation ;

Le responsable scientifique de l'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée, un enregistrement et un relevé systématique en plan et en coupe.

Le rapport devra comporter, outre la présentation exhaustive des données brutes de terrain et l'interprétation scientifique des résultats, l'étude du mobilier archéologique recueilli (dessins, descriptions, comptages). L'ensemble des structures mises au jour devra figurer sur un document à l'échelle de 1cm pour 1m avec les altitudes supérieures raccordées au NGF.

Art. 5. - La désignation du responsable scientifique du diagnostic fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 6. - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'aménageur, à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de travaux, à l'INRAP et, le cas échéant, aux services de collectivité territorialement agréés.

Fait à Rouen, le 25 mai 2010

Pour le Préfet de la région Haute-Normandie
et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles

François ERLNBACH

Copies :

- Préfecture de la région Haute-Normandie, Préfecture de la Seine-Maritime
- Mairie de HARFLEUR

AD-2010-36-Arrêté de diagnostic archéologique : 31, Route de Préaux - 76 RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER - Dossier 076 536 10 R0001 - Permis de construire

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Arrêté n° AD-2010-36 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif

Le Préfet de région,

VU le livre V du Code du patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

VU le dossier de :	Permis de construire
Référéncé :	076 536 10 R0001
Déposé auprès de :	DDTM de Seine-Maritime
Le :	04/05/2010
Par :	LM ENGINEERING SARL 1 a, Route d'Amfreville La Mivoie 76240 - LE MESNIL ESNARD
Pour le(s) terrain(s) sis :	31, Route de Préaux RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER
Cadastré(s) :	A 1138
Reçu-le :	20/05/2010

CONSIDERANT qu'en raison de la localisation du site au cœur du bourg médiéval ; sa proximité immédiate avec l'église paroissiale de la Saint-Trinité, ancienne chapelle du château ou manoir voisin, composée d'éléments architecturaux du XVIe siècle (site n° 76 536 001) ; le risque accru, du fait de cette localisation particulière, de découverte de vestiges qui lui soient

contemporains ; et qu'en raison de leur nature et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Art. 1er. - Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, et portera sur une superficie de 0.09 hectare.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Art. 2. - L'attribution de la réalisation du diagnostic fait l'objet d'une décision distincte du présent arrêté.

L'opérateur ainsi désigné soumettra au préfet de région un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Art. 3. - Objectifs - Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des vestiges archéologiques conservés.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider, le cas échéant, des prescriptions ultérieures et de leurs modalités scientifiques et techniques.

Art. 4. - Principes méthodologiques - Le diagnostic sera réalisé par ouverture de tranchées linéaires et aura, en tant que de besoin, recours à la réalisation de "fenêtres" complémentaires de décapage à l'emplacement des vestiges archéologiques présentant une concentration, une extension, ou une organisation particulière. La surface ouverte devra représenter un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le cas échéant, la stratigraphie générale du site sera reconnue au moyen de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur et le responsable scientifique de l'opération fera, en tant que de besoin, appel aux études géomorphologiques nécessaires en phase de terrain et de post-fouille.

Le responsable scientifique de l'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée, un enregistrement et un relevé systématique en plan et en coupe.

Le rapport devra comporter, outre la présentation exhaustive des données brutes de terrain et l'interprétation scientifique des résultats, l'étude du mobilier archéologique recueilli (dessins, descriptions, comptages).

Art. 5. - La désignation du responsable scientifique du diagnostic fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 6. - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'aménageur, à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de travaux, à l'INRAP et, le cas échéant, aux services de collectivité territorialement agréés.

Fait à Rouen, le 25 mai 2010

Pour le Préfet de la région Haute-Normandie
et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles

François ERLNBACH

Copies :

- Préfecture de la région Haute-Normandie, Préfecture de la Seine-Maritime
- Mairie de RONCHÉROLLES-SUR-LE-VIVIER

AD-2010-38-Arrêté de diagnostic archéologique : Route de Sahurs - La Viette - 76 SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE - Dossier 76-2010-00030 - Permis de lotir

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Arrêté n° AD-2010-38 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif

Le Préfet de région,

VU le livre V du Code du patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

VU le dossier de : Permis de lotir
Référéncé : 76-2010-00030
Déposé auprès de : Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Ressources Milieux et Territoires Bureau de la Police de l'Eau
Le : 20/05/2010
Par : CIR PROMOTION IMMOBILIERE
4/12, Boulevard des Belges - BP 800 76005 - ROUEN CEDEX
Pour le(s) terrain(s) sis : Route de Sahurs - La Viette
SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE
Cadastré(s) : AH 92p-135p-168p-200p
Reçu-le : 26/05/2010

CONSIDERANT qu'en raison des mentions relevées par l'abbé Cochet, d'une voie romaine au lieu-dit "La Viette" et la découverte de monnaies romaines sur le même lieu-dit (J.-B. Cochet, répertoire archéologique du département de la Seine-Inférieure, Paris, Imprimerie Nationale, 1871, col. 340) ; que de par leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Art. 1er. - Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, et portera sur une superficie de 2.79 hectares.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Art. 2. - L'attribution de la réalisation du diagnostic fait l'objet d'une décision distincte du présent arrêté.

L'opérateur ainsi désigné soumettra au préfet de région un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Art. 3. - Objectifs - Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des vestiges archéologiques conservés.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider, le cas échéant, des prescriptions ultérieures et de leurs modalités scientifiques et techniques.

Art. 4. - Principes méthodologiques - Le diagnostic sera réalisé par ouverture de tranchées linéaires et aura, en tant que de besoin, recours à la réalisation de "fenêtres" complémentaires de décapage à l'emplacement des vestiges archéologiques présentant une concentration, une extension, ou une organisation particulière. La surface ouverte devra représenter un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le cas échéant, la stratigraphie générale du site sera reconnue au moyen de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur et le responsable scientifique de l'opération fera, en tant que de besoin, appel aux études géomorphologiques nécessaires en phase de terrain et de post-fouille.

Le responsable scientifique de l'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée, un enregistrement et un relevé systématique en plan et en coupe.

Le rapport devra comporter, outre la présentation exhaustive des données brutes de terrain et l'interprétation scientifique des résultats, l'étude du mobilier archéologique recueilli (dessins, descriptions, comptages).

Art. 5. - La désignation du responsable scientifique du diagnostic fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 6. - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'aménageur, à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de travaux, à l'INRAP et, le cas échéant, aux services de collectivité territorialement agréés.

Fait à Rouen, le 28 mai 2010

Pour le Préfet de la région Haute-Normandie

et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles

François ERLNBACH

Copies :

- Préfecture de la région Haute-Normandie, Préfecture de la Seine-Maritime
- Mairie de SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE

13.2. Direction

11-0201-Direction régionale des affaires culturelles - subdélégation de signature (compétences départementales)

Rouen, le 18 février 2011

Le Directeur régional des Affaires Culturelles de Haute-Normandie

DECISION

Objet : Direction régionale des affaires culturelles
Subdélégation de signature (compétences départementales)

- Vu :**
- ◆ Le code de l'environnement ;
 - ◆ Le code du patrimoine ;
 - ◆ Le code de l'urbanisme ;
 - ◆ Le code de justice administrative ;
 - ◆ Le code du travail ;
 - ◆ La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - ◆ La loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
 - ◆ La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
 - ◆ Le décret n° 97-1200 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère chargé de la culture et de la communication du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 - ◆ Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - ◆ Le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
 - ◆ Le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
 - ◆ L'arrêté du 17 novembre 2010 du Ministre de la culture et de la communication portant nomination de M. Alain BOURDON, Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie ;
 - ◆ L'arrêté n° 11.09 du 8 février 2011 portant délégation de signature à M. Alain BOURDON, Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie, dans le cadre des compétences départementales de la DRAC

Décide :

Article 1^{er} : La délégation de signature qui est conférée à M. Alain BOURDON, dans le cadre des compétences départementales de la DRAC, est accordée, dans les domaines relatifs aux espaces protégés au titre du patrimoine et aux espaces protégés au titre de l'environnement, à Mme Brigitte LELIEVRE, architecte urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France, chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Seine-Maritime.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LELIEVRE, délégation est donnée dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions au sein du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine à :

- M. Patrice PUSATERI, architecte des bâtiments de France, adjoint au chef de service du STAP.
- Mme Murielle GUIGNARD, architecte des bâtiments de France, adjointe au chef de service du STAP.

Article 3 : Les agents titulaires de la présente délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le Directeur régional des affaires culturelles

Signé

Alain BOURDON

14. DRJSCS - Dir Rég Jeunesse Sports et Cohésion Sociale

14.1. Jeunesse, Cohésion Sociale.

11-0231-Arrêté portant agrément de l'association les Clés des Pays Normands pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

**Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
de Haute-Normandie**

Pôle Jeunesse et cohésion sociale

Arrêté portant agrément de l'association les Clés des Pays Normands pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

VU le code de la construction et de l'habitation ;
VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
VU la demande d'agrément déposée le 2 septembre 2010 par le représentant légal de l'association Les Clés des Pays Normands, ayant son siège social 8 boulevard du général Weygand à CAEN (14), auprès du Préfet de région, en vue d'obtenir l'agrément pour l'exercice d'activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;
VU les demandes d'avis auprès des directions départementales interministérielles compétentes ;

CONSIDÉRANT la capacité de l'association Les Clés des Pays Normands à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de la région Haute-Normandie ainsi que du soutien de la fédération des PACT à laquelle elle adhère ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale est accordé à l'association Les Clés des Pays Normands pour les activités suivantes :

La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 ;

La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9 ;

visé à l'article R. 365-1-3° a), et b) du code de la construction et de l'habitation.

Article 2

L'association Les Clés des Pays Normands est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1^{er} dans le territoire des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R. 365-3 et R. 365-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

L'association Les Clés des Pays Normands est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région (Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale) un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R. 365-7 du code de la construction et de l'habitation.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision, d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, chargé du Logement (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ROUEN, le 8 février 2011

Pour le Préfet de région et par délégation,

11-0232-Arrêté portant agrément de l'association Aurore pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

**Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
de Haute-Normandie**

Pôle Jeunesse et cohésion sociale

**Arrêté portant agrément de l'Association Aurore
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement
des personnes défavorisées**

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

VU le code de la construction et de l'habitation ;
VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
VU la demande d'agrément déposée le 30 septembre 2010 par le représentant légal de l'Association Aurore, ayant son siège social 46 bis rue Saint-Louis à Évreux, auprès du Préfet de région, en vue d'obtenir l'agrément pour l'exercice d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique ;

CONSIDERANT la capacité de l'Association Aurore à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de l'Eure ainsi que du soutien de l'URIOPSS à laquelle elle adhère ;
CONSIDERANT l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Eure ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'Association Aurore pour les activités suivantes :

L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation ;
visé à l'article R. 365-1-2° a), b), c), d) et e) du code de la construction et de l'habitation.

Article 2

L'Association Aurore est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1^{er} dans le territoire du département de l'Eure.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R. 365-3 et R. 365-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

L'Association Aurore est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région (Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale) un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R. 365-7 du code de la construction et de l'habitation.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision, d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, chargé du Logement (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ROUEN, le , le 8 février 2011

Pour le Préfet de région et par délégation,

11-0233-Arrêté portant agrément de l'association PACT du Calvados pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

**Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
de Haute-Normandie**

Pôle Jeunesse et cohésion sociale

Arrêté portant agrément de l'association PACT du Calvados pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande d'agrément déposée le 2 septembre 2010 par le représentant légal de l'association PACT du Calvados, ayant son siège social 8 boulevard du général Weygand à CAEN (14), auprès du Préfet de région, en vue d'obtenir l'agrément pour l'exercice d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique ;

VU les demandes d'avis auprès des directions départementales interministérielles compétentes ;

CONSIDÉRANT la capacité de l'association PACT du Calvados à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de la région Haute-Normandie ainsi que du soutien de la fédération des PACT à laquelle elle adhère ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association PACT du Calvados pour les activités suivantes :

L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;

L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;

L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation ;
visé à l'article R. 365-1-2° a), b), c), d) et e) du code la construction et de l'habitation.

Article 2

L'association PACT du Calvados est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1^{er} dans le territoire des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R. 365-3 et R. 365-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

L'Association PACT du Calvados est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région (Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale) un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R. 365-7 du code de la construction et de l'habitation.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision, d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, chargé du Logement (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ROUEN, le , le 8 février 2011

Pour le Préfet de région et par délégation,

11-0234-Arrêté portant agrément de l'association ARIM des Pays Normands pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

**Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
de Haute-Normandie**

Pôle Jeunesse et cohésion sociale

**Arrêté portant agrément de l'association ARIM des Pays Normands
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement
des personnes défavorisées**

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

VU le code de la construction et de l'habitation ;
VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
VU la demande d'agrément déposée le 2 septembre 2010 par le représentant légal de l'association ARIM des Pays Normands, ayant son siège social 8 boulevard du général Weygand à CAEN (14), auprès du Préfet de région, en vue d'obtenir l'agrément pour l'exercice d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique ;
VU les demandes d'avis auprès des directions départementales interministérielles compétentes ;

CONSIDERANT la capacité de l'association ARIM des Pays Normands à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de la région Haute-Normandie ainsi que du soutien de la fédération des PACT à laquelle elle adhère ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association ARIM des Pays Normands pour les activités suivantes :

L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation ;
visé à l'article R. 365-1-2° a), b), c), d) et e) du code de la construction et de l'habitation.

Article 2

L'association ARIM des Pays-Normands est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1^{er} dans le territoire des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R. 365-3 et R. 365-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

L'Association ARIM des Pays Normands est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région (Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale) un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R. 365-7 du code de la construction et de l'habitation.
Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision, d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, chargé du Logement (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).
Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ROUEN, le , le 8 février 2011

Pour le Préfet de région et par délégation,

15. E.H.P.A.D. de GAILLEFONTAINE

15.1. Direction

Décision relative à l'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier de la fonction publique hospitalière



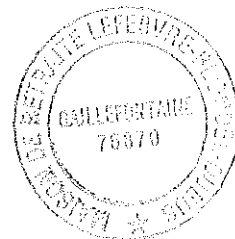
EHPAD

Résidence Lefebvre-Blondel-Dubus

Le Clair Ruissel - 76870 GAILLEFONTAINE

☎ 02.35.90.95.41 – ☒ 02.35.09.66.52

maison-de-retraite-gaillefontaine@wanadoo.fr



**DECISION RELATIVE A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR
TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MAITRE OUVRIER DE LA FONCTION
PUBLIQUE HOSPITALIERE**

*Vu la loi n° 83-634 du 13.07.1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 09.01.1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction
Publique Hospitalière,
Vu le décret n° 91-45 du 14.01.1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des
conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité
de la fonction publique hospitalière,*

Le directeur de l'EHPAD RESIDENCE LEFEBVRE-BLONDEL-DUBUS a ouvert un concours interne sur titres en vue de pourvoir un poste de **Maître-ouvrier spécialité Agent de maintenance générale des bâtiments**.

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date d'affichage du présent avis à :

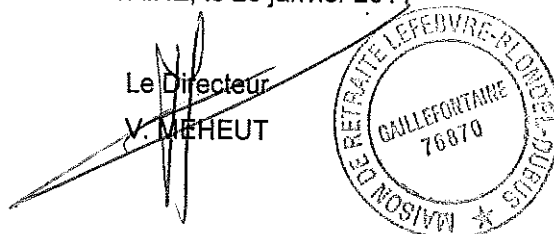
**Monsieur Le Directeur
EHPAD Résidence Lefebvre-Blondel-Dubus
1, Chemin du Clair Ruissel - 76.870 GAILLEFONTAINE**

Les candidats devront joindre à l'appui de leur demande :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre
- les diplômes ou certificats dont le candidat est titulaire permettant la vérification du niveau V
- un certificat de position administrative permettant d'apprécier les conditions pour concourir.

A GAILLEFONTAINE, le 26 janvier 2011

Le Directeur
V. MEHEUT



16. GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

16.1. Direction des ressources humaines

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé de la fonction publique hospitalière

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
DE CADRES DE SANTE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours interne sur titres est ouvert au GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE pour le recrutement de deux infirmiers cadres de santé.

Peuvent être candidats les titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets modifiés n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Les candidatures doivent être adressées dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime, au Directeur des Ressources Humaines du GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE – D.R.H. – Service Formation Continue/Concours – BP 24 – 76083 LE HAVRE CEDEX

17. INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

17.1. Direction

11-0264-Révision de l'aire géographique de l'AOC 'Prés salés Baie de Somme'

Institut National de l'Origine et de la Qualité

Objet : Révision de l'aire géographique de l'AOC « PRES SALES BAIE DE SOMME »

Lors de sa session du 02/02/2011, le Comité National des AOP de l'INAO a décidé la mise en consultation publique de la révision en restriction de l'aire de production de l'Appellation d'Origine Contrôlée « Prés salés Baie de Somme ». Cette aire géographique s'étendra après révision sur les départements du Pas-de-Calais, de la Seine-Maritime et de la Somme. La liste des communes proposées est consultable sur www.inao.gouv.fr à la rubrique « consultations publiques » ; le dossier complet est consultable au site à l'INAO, 6 rue Fresnel, 14000 CAEN.

La consultation se déroulera du 24/02/2011 au 24/03/2011.

Dans cet intervalle, toute personne intéressée pourra formuler des réclamations par courrier recommandé auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité, à l'adresse suivante : INAO - 6 rue Fresnel - 14000 CAEN

Le Directeur,
Jean-Louis BUËR

18. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

18.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales

11-0166-Syndicat Intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de la Haute Vallée du Dun - revision des statuts -

Sous-préfecture de Dieppe
Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Dieppe, le 24 JANVIER 2011

LE PREFET
De la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime
ARRÊTE

Portant révision des statuts du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Haute Vallée du Dun.

VU :

Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5212-1 et suivants ;
Le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2009 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral n° 10-43 du 29 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2004 modifié, portant création du SIVOS de la Haute Vallée du Dun ;
La délibération du comité syndical en date du 1^{er} octobre 2010 sollicitant la révision des statuts du Syndicat intercommunal de la Haute Vallée du Dun suite à l'extension de son périmètre aux communes de la Gaillarde, Saint Pierre le Viger et Saint Pierre le Vieux ;
Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Fontaine le Dun (15 décembre 2010), La Gaillarde (7 décembre 2010), Saint Pierre le Viger (8 novembre 2010) et Saint Pierre le Vieux (13 décembre 2010) ;
La délibération du conseil municipal de la commune d'Autigny (20 décembre 2010) adoptant les statuts sous réserve d'explicitement les participations des collectivités en ce qui concerne les constructions nouvelles ;

CONSIDERANT :

Que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du CGCT sont remplies.

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la révision des statuts du Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée du Dun.

Article 2 : Les nouveaux statuts du Syndicat intercommunal de la Haute Vallée du Dun sont rédigés comme suit :

Article 1^{er} : Constitution

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment des articles L.5212-1 et suivants, il est formé entre les communes d'AUTIGNY, FONTAINE LE DUN, LA GAILLARDE, SAINT PIERRE LE VIEUX et SAINT PIERRE LE VIGER un syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend la dénomination de Syndicat intercommunal de la Haute Vallée du Dun

Article 2 : Siège

Le siège du syndicat est situé à la mairie de Fontaine le Dun.

Article 3 : Objet

Le syndicat exercera en lieu et place de ses communes membres les compétences suivantes :

En matière scolaire,

Transport des cycles maternelles et élémentaires,

Garderies du matin, maternelles et élémentaires,

Aide au devoirs et garderie du soir pour les enfants de la maternelle et du primaire,

Assurera le financement de toutes les dépenses définies à l'article 6 au moyen de crédits ouverts à cet effet au budget du syndicat.

Article 4 : comité syndical

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des collectivités associées, à raison de deux délégués par commune et par tranche de 500 habitants, plus un délégué au dessus de 500 habitants.

Article 5 : bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un vice-président et des membres.

Article 6 : *Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le trésorier en poste à Luneray.*

Article 7 : budget du syndicat

Recettes

Fonctionnement

Les recettes d'investissement et de fonctionnement seront réparties à charge entre les communes adhérentes à raison de :

50 % au prorata du nombre d'habitants tel qu'il ressort du dernier recensement légal (INSEE) en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année ;

50 % au prorata des élèves de chaque commune présents lors de la rentrée scolaire du mois de septembre précédent, soit de l'année N-1 ;

Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales ou des organismes publics et privés ;

Les produits des dons et legs ;

Le produit des redevances et contributions correspondant au service assuré.

b) Dépenses

Les dépenses à la charge du SIVOS sont celles nécessaires à l'exercice des compétences transférées par ses communes, et notamment :

Investissement

Les nouvelles constructions, acquisition de structures mobiles et réhabilitations des bâtiments existants ;

Le remboursement des emprunts nécessaires à la construction, l'acquisition de structures mobiles et réhabilitations des bâtiments existants ;
L'achat et le renouvellement du mobilier, du matériel informatique, des accessoires pour l'ensemble des équipements y compris sportifs et des jeux de plein air ;

La mise en place de « l'école numérique rurale » ;

L'acquisition d'ouvrages ou de matériel multimédia pour la bibliothèque ou la médiathèque scolaire ;

Fonctionnement :

Alimentation ;

Frais d'affranchissement ;

Frais de télécommunication (téléphonie, internet) ;

Fournitures administratives, scolaires, livres à caractères pédagogiques, abonnements, produits de traitement, fournitures d'entretien ménager, fournitures de petits équipements, autres matières et fournitures ;

Frais de personnel (gestion, rémunérations, formation, cotisations SDG et CNFPT) ;

Indemnités du comptable public ;

Fêtes et cérémonies, animations et sorties scolaires ;

Entretien des autres biens mobiliers et contrats de maintenance ;

Entretien des bâtiments existants et nouveaux ;

Gestion des garderies périscolaires ;

Frais de transport et remboursement accompagnatrice car scolaire ;

Subventions de fonctionnement aux organismes publics (aides financières à un projet pédagogique, culturel, sportif, musical.... dans le cadre scolaires) ;

LE TRANSPORT SCOLAIRES

Organisation du ramassage scolaire par le bus propriété du syndicat d'une part et d'un transporteur privé d'autre part.

La participation des communes adhérentes est établie sur une base définie comme suit :

50 % au prorata du nombre d'habitants tels qu'il ressort du dernier recensement légal (INSEE) en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année ;

50 % au prorata du nombre d'élèves de chaque commune, présents lors de la rentrée scolaire du mois de septembre précédent soit de l'année N-1.

Contributions des communes :

Charges de personnel (remboursement chauffeurs)

Formation professionnelle obligatoire ;

Carburant car scolaire ;

Frais d'entretien car scolaire ;

Cotisations d'assurances ;

Frais de mise à disposition d'un bus par le Département ;

Remboursement d'emprunt (intérêts et capital).

Article 8 : Participations communales

Le versement des participations communales se fera tous les trois mois. Les versements auront lieu les 1^{er} septembre, 1^{er} décembre, 1^{er} mars et 1^{er} juin de chaque année.

Article 9 : Régimes des biens

La commune de Fontaine-le-Dun met à disposition du SIVOS les constructions suivantes qui resteront propriété de la commune soit :

Le groupe scolaire Pierre Giffard, qui abrite les salles de classes et les couloirs, le local dédié au périscolaire (matin et soir), la salle informatique ;

L'école maternelle dans sa totalité.

Article 10 : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du syndicat intercommunal de la haute vallée du Dun tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux des 24 mai 2004 et 8 août 2008.

Article 3 : M. le sous-préfet de Dieppe, Mr le président du syndicat, MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

P/le préfet et par délégation

Le sous-préfet

Signé : Christian GUEYDAN

11-0156-S.I.E.R. de la région d'Envermeu - modification du poste comptable -

Sous-préfecture de Dieppe
Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Dieppe, le 4 février 2010

LE PREFET
De la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTE

Portant modification des statuts du Syndicat mixte d'électrification rurale et de gaz de la région d'Envermeu.

VU :

Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1 et suivants ;

Le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2009 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n° 10-43 du 29 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 17 novembre 1928 modifié portant création du Syndicat intercommunal d'électrification rurale de la région d'Envermeu dénommé Syndicat mixte d'électrification rurale et de gaz de la région d'Envermeu (SMIER de la région d'Envermeu) ;

L'arrêté du 9 décembre 2010 du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat décidant le regroupement de la trésorerie de Dieppe Centre et Est sur la trésorerie de Dieppe Municipale à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les statuts du Syndicat mixte d'électrification rurale et de gaz de la région d'Envermeu (SMIER de la région d'Envermeu) sont modifiés comme suit :

.../...

« **Article 8 : Le receveur syndical est le trésorier en poste auprès de la Trésorerie de Dieppe Municipale** »

.../...

Article 2 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : M. le sous-préfet de Dieppe, Mr le président du syndicat, M. le président et MM. les maires des collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet
P/le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Dieppe
Signé : Christian GUEYDAN

11-0168-Syndicat Mixte d'Energie de la région de Dieppe - Modification du poste comptable -

*Sous-préfecture de Dieppe
Service des Relations avec les Collectivités
Locales*

Dieppe, le 4 FEVRIER 2011

LE PREFET
De la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTE

Portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Energie de la région de Dieppe

VU :

Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1 et suivants ;

Le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2009 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n° 10-43 du 29 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral 2 septembre 1926 modifié, portant création du Syndicat intercommunal d'électrification de la région de Dieppe (SIER), dénommé « Syndicat Mixte d'Energie de la Région de Dieppe »

L'arrêté du 9 décembre 2010 du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat décidant le regroupement de la trésorerie de Dieppe Centre et Est sur la trésorerie de Dieppe Municipale à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les statuts du Syndicat Mixte d'Energie de la Région de Dieppe sont modifiés comme suit :

.../...

« **Article 8** : Le receveur syndical est le trésorier en poste auprès de la Trésorerie de Dieppe Municipale »

.../...

Article 2 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : M. le sous-préfet de Dieppe, Mr le président du syndicat, M. le président et MM. les maires des collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet
P/le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Dieppe
Signé : Christian GUEYDAN

11-0169-Syndicat intercommunal de revalorisation du Cours de l'Arques (SIRCA) - Modification du comptable du syndicat

*Sous-préfecture de Dieppe
Service des Relations avec les Collectivités
Locales*

Dieppe, le 4 FEVRIER 2011

LE PREFET
De la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTE

Portant modification des statuts du Syndicat intercommunal de Revalorisation du Cours de l'Arques. (SIRCA)

VU :

Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-1 et suivants ;

Le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2009 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n° 10-43 du 29 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 modifié, portant création du Syndicat intercommunal de reprofilage et de curage de l'Arques, dénommé Syndicat Intercommunal de Revalorisation du Cours de l'Arques (SIRCA) ;

L'arrêté du 9 décembre 2010 du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat décidant le regroupement de la trésorerie de Dieppe Centre et Est sur la trésorerie de Dieppe Municipale à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les statuts du Syndicat intercommunal de Revalorisation du Cours de l'Arques sont modifiés comme suit :

.../...

« **Article 8** : Les fonctions de receveur sont exercées par le trésorier en poste auprès de la Trésorerie de Dieppe Municipale. »

../...

Article 2 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du syndicat, MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet
P/le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Dieppe
Christian GUEYDAN

11-0170-Syndicat de Brigade de Gardes Champêtres - modification du poste comptable -

*Sous-préfecture de Dieppe
Service des Relations avec les Collectivités
Locales*

Dieppe, le 4 FEVRIER 2011

LE PREFET
De la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTE

Portant modification des statuts du Syndicat de Brigade de Gardes Champêtres.

YU :

Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-1 et suivants ;

Le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2009 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n° 10-43 du 29 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 15 février 2010 portant création du Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de Brigade de Gardes Champêtres entre les communes de Berneval-le-Grand et Saint Martin-en-Campagne ;

L'arrêté du 9 décembre 2010 du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat décidant le regroupement de la trésorerie de Dieppe Centre et Est sur la trésorerie de Dieppe Municipale à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les statuts du Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de Brigade de Gardes Champêtres sont modifiés comme suit :

../...

« Article 10 : Le receveur syndical est le trésorier en poste auprès de la Trésorerie de Dieppe Municipale. »

../...

Article 2 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du syndicat, MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet
P/le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Dieppe

Signé : Christian GUEYDAN

11-0178-Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de Dieppe-Nord

Sous-préfecture de Dieppe
Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Dieppe, le 4 FEVRIER 2011

LE PREFET
De la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTE

Portant modification des statuts du Syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Dieppe-Nord

VU :

Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1 et suivants ;
Le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2009 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral n° 10-43 du 29 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral du 23 février 1939 modifié, autorisant la création du SAEPA de la région de Dieppe-Nord dénommé du fait de son changement juridique « Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de Dieppe-Nord » ;
L'arrêté du 9 décembre 2010 du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat décidant le regroupement de la trésorerie de Dieppe Centre et Est sur la trésorerie de Dieppe Municipale à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les statuts du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de Dieppe-Nord sont modifiés comme suit :

../...

« **Article 4 : Le receveur syndical est le trésorier en poste auprès de la Trésorerie de Dieppe Municipale.** »

../...

Article 2 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : M. le sous-préfet de Dieppe, Mr le président du syndicat, M. le président et MM. les maires des collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet
P/le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Dieppe
Signé : Christian GUEYDAN

SYNDICAT MIXTE D'ADDITION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE DIEPPE NORD STATUTS -

ARTICLE 1^{er} :

Par arrêté préfectoral du 23 février 1939 modifié par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2001 et l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2003 et en application de l'article L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales il a été créé entre

la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PETIT CAUX et les communes de BELLENGREVILLE, CRIEL SUR MER et SAUCHAY

un syndicat mixte qui prend la dénomination de

SYNDICAT MIXTE D'ADDITION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE DIEPPE NORD (S.M.A.E.P.A.D.N)

Les présents statuts se substituant aux arrêtés précités ont pour but d'actualiser et d'adapter les règles statutaires et les principes juridiques de la structure existante.

ARTICLE 2 :

Le syndicat a pour objet l'exercice et les compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement sur tout ou partie du territoire des collectivités associées.

Les territoires concernés sont les suivants :

En eau potable :

BELLENGREVILLE : l'ensemble du territoire sauf le hameau de Breuilly.

CRIEL SUR MER : que sur le territoire du hameau de Mesnil-à-Caux.

SAUCHAY : pour l'ensemble du territoire.
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PETIT CAUX :
BELLEVILLE SUR MER : pour l'ensemble du territoire
BERNEVAL SUR MER : pour l'ensemble du territoire
BIVILLE SUR MER : pour l'ensemble du territoire
BRACQUEMONT : pour l'ensemble du territoire
DERCHIGNY GRAINCOURT : pour l'ensemble du territoire
PENLY : pour l'ensemble du territoire
SAINT MARTIN EN CAMPAGNE : pour l'ensemble du territoire
TOCQUEVILLE EN CAUX : pour l'ensemble du territoire.

En assainissement collectif :

BELLENGREVILLE : l'ensemble du territoire sauf le hameau de Breuilly.
CRIEL SUR MER : que sur le territoire du hameau de Mesnil-à-Caux.
SAUCHAY : pour l'ensemble du territoire.
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PETIT CAUX :
BELLEVILLE SUR MER : pour l'ensemble du territoire
BERNEVAL SUR MER : pour l'ensemble du territoire
BIVILLE SUR MER : pour l'ensemble du territoire
BRACQUEMONT : pour l'ensemble du territoire
DERCHIGNY GRAINCOURT : pour l'ensemble du territoire
PENLY : pour l'ensemble du territoire
SAINT MARTIN EN CAMPAGNE : pour l'ensemble du territoire
TOCQUEVILLE EN CAUX : pour l'ensemble du territoire.

En assainissement individuel :

BELLENGREVILLE : l'ensemble du territoire sauf le hameau de Breuilly.
SAUCHAY : pour l'ensemble du territoire.
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PETIT CAUX :
BELLEVILLE SUR MER : pour l'ensemble du territoire
BERNEVAL SUR MER : pour l'ensemble du territoire
BIVILLE SUR MER : pour l'ensemble du territoire
BRACQUEMONT : pour l'ensemble du territoire
DERCHIGNY GRAINCOURT : pour l'ensemble du territoire
PENLY : pour l'ensemble du territoire
SAINT MARTIN EN CAMPAGNE : pour l'ensemble du territoire
TOCQUEVILLE EN CAUX : pour l'ensemble du territoire.

Le hameau de CRIEL SUR MER, Mesnil-à-Caux sera pris en charge par le Syndicat de EU pour la gestion de son assainissement individuel.

2.1 – Au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie ou en affermage,

contrôle du service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,
études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
représentation des collectivités membres.

2.2 – Au titre de l'assainissement collectif et individuel, le syndicat exerce, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, à la demande des collectivités et après décision du comité syndical, les missions suivantes :

organisation du service public de l'assainissement non collectif
contrôle des installations individuelles,

mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,
après décision *spécifique* du comité syndical, entretien, amélioration ou création des installations d'assainissement individuelles existantes ou nouvelles, aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels.

2.3 - **Le syndicat peut mettre les moyens d'actions dont il est doté à la disposition, sur leur demande, de collectivités membres et après convention, de collectivité non-membres, dans des domaines liés à l'objet du syndicat tels que :**

l'organisation et l'encadrement du service,

le contrôle du service,

l'assistance et le conseil juridique et financier aux communes adhérentes.

2.4 - **Le syndicat est propriétaire des ouvrages** dont il est maître d'ouvrage ainsi que des biens de retour des gestions délégués. Il est affectataire des ouvrages réalisés par les collectivités et nécessaires à l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice.

Dans le cas où le comité syndical déciderait de l'intervention du syndicat dans l'amélioration ou la création des installations d'assainissement individuel existantes ou nouvelles, la délibération syndicale devra préciser les conditions permettant de respecter l'initiative privée lorsqu'elle ne sera pas localement défaillante dans l'accomplissement de ces interventions d'intérêt général.

ARTICLE 3 : Fonctionnement

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de **deux délégués titulaires** par commune.

Les délégués sont renouvelés en même temps que les conseils municipaux.

En cas d'empêchement, le délégué absent peut donner pouvoir à l'autre délégué. Chaque délégué ne peut détenir plus d'un pouvoir en complément de sa propre voix. Les pouvoirs devront être écrits et nominatifs et ne pourront être établis de façon permanente.

Le comité désigne par les membres qui le composent, un président, et un vice-président.

ARTICLE 4 : Budget - Comptabilité

Le syndicat pourvoit à ses dépenses de l'aide des ressources liées à ses compétences, notamment les sommes dues par les usagers, les collectivités ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

Le comité répartit les charges financières incombant aux communes selon les critères votés par lui-même.
Le receveur syndical est le trésorier en poste auprès de la Trésorerie de Dieppe Municipale.

ARTICLE 5 : Durée du syndicat

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Siège du Syndicat

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de BELLEVILLE SUR MER.

ARTICLE 7 :

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2008.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du :4 février 2011

Le Préfet
P/le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dieppe
Signé : Christian GUEYDAN

11-0195-Syndicat Intercommunal du Collège 'Louis Philippe' - révision des statuts

*Sous-préfecture de Dieppe
Service des Relations avec les Collectivités
Locales*

Dieppe, le 8 février 2011

LE PREFET
De la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTE

Portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Collège « Louis Philippe »

VU :

Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5212-1 et suivants ;
Le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2009 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral n° 10-43 du 29 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral du 12 septembre 1975 portant création du Syndicat intercommunal de construction et de gestion du C.E.S. de la ville d'EU dénommé Syndicat Intercommunal du Collège « Louis Philippe » ;
La délibération du comité syndical du 14 septembre 2010 adoptant le projet des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal du collège « Louis Philippe » ;
Les délibérations concordantes des conseils municipaux approuvant les nouveaux statuts du syndicat aux dates ci-dessous :
Auquemesnil (18 octobre 2010), Baromesnil (15 octobre 2010), Canehan (27 octobre 2010), Cuvervilles-sur-Yères (26 novembre 2010), Guerville (4 novembre 2010), Incheville (14 décembre 2010), Melleville (5 novembre 2010), Millebosc (3 décembre 2010), Monchy-sur-Eu (25 octobre 2010), Ponts et Marais (13 décembre 2010), Saint Martin-le-Gaillard (8 décembre 2010), Saint Pierre-en-Val (21 décembre 2010) et Villy-sur-Yères (3 décembre 2010) ;
L'absence de délibérations des conseils municipaux des communes d'Eu et le Mesnil-Réaume ;

CONSIDERANT

Que, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT, en l'absence de délibération des conseils municipaux de Mesnil Réaume et Eu, leur décision est réputée favorable ;
Qu'ainsi les conditions de majorité prévues par l'article L.5211-5 du CGCT sont remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la révision des statuts du Syndicat intercommunal du collège « Louis Philippe » qui sont désormais libellés comme suit :

Article 1^{er} : En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes ci-dessous :

AUQUEMESNIL, BAROMESNIL, CANEHAN, CUVERVILLE SUR YERES, EU, GUERVILLE, INCHEVILLE, MELLEVILLE, MESNIL-REAUME, MILLEBOSC, MONCHY-SUR-EU, PONTS-ET-MARAIS, SAINT MARTIN-LE-GAILLARD, SAINT PIERRE-EN-VAL et VILLY-SUR-YERES,

Un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal du Collège Louis Philippe ».

Article 2 : Ce syndicat a pour objet :

L'entretien des bâtiments et équipements sportifs existants, annexés au collège : gymnase, vestiaires, terrain de sport et leur accès (autres que les biens transférés au Département) ;

La construction ou l'agrandissement et l'entretien des futurs équipements sportifs,
Participations financières aux activités sportives scolaires obligatoires.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de la ville d'Eu ;

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants par commune membre.

Article 6 : Le comité élit en son sein un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents.

Article 7 : La participation financière des communes au budget du syndicat est fixée à 50 % de la population communale telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué et à 50 % du potentiel fiscal de chaque commune adhérente.

Article 8 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le Trésorier de la ville d'Eu.

Article 9 : Les présents statuts, annulent et remplacent les statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral de création en date du 12 septembre 1975.

Article 2 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : M. le sous-préfet de Dieppe, Mme la présidente du syndicat, Mmes et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

P/le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dieppe – signé Christian GUEYDAN

11-0196-SIVOS du MONT ROBERT - Modification des statuts -

*Sous-préfecture de Dieppe
Service des Relations avec les Collectivités
Locales*

Dieppe, le 30 DECEMBRE 2010

LE PREFET
De la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTE

Portant modification des statuts du Syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) du Mont Robert

VU :

Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5212-1 et suivants ;
Le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2009 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral n° 10-43 du 29 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral 1^{er} août 1991 modifié, portant création du Syndicat intercommunal à vocation scolaire du Mont Robert (SIVOS du Mont Robert) ;
La délibération du comité syndical du 29 juin 2010 demandant le retrait de la compétence « création » mentionnée à l'article 2 des statuts SIVOS du Mont Robert ;
Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres acceptant la réduction des compétences du SIVOS, aux dates ci-dessous :
Beauvoir-en-Lyons (21 septembre 2010), Hodeng Hodenger (24 septembre 2010) et Mesangueville (23 novembre 2010) ;

CONSIDERANT :

Que les modifications statutaires ont été acceptées par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est autorisé le retrait de la compétence « création » des attributions du SIVOS du Mont Robert.

Article 2 : L'article 2 des statuts du SIVOS du Mont Robert est désormais libellé comme suit :

« ARTICLE 2 : Ce syndicat a pour objet :

L'organisation, le fonctionnement et l'entretien des classes maternelles et primaires.

L'organisation et le fonctionnement de la cantine scolaire

Le ramassage scolaire, sorties scolaires et périscolaires ;

La création et le fonctionnement d'un service de halte garderie périscolaire ;

Le regroupement pédagogique des écoles des communes par classes de niveau. »

Article 3 : Un exemplaire des statuts actualisés est annexé au présent arrêté.

Article 4 : M. le sous-préfet de Dieppe, Mr le président du syndicat, MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le

directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

P/le préfet et par délégation
Le sous-préfet
Christian GUEYDAN

STATUTS

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

BEAUVOIR EN LYONS – HODENG HODENGER – MESANGUEVILLE

Un Syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend la dénomination de « SIVOS du MONT ROBERT »

ARTICLE 2 : Ce syndicat a pour objet :

L'organisation, le fonctionnement et l'entretien des classes maternelles et élémentaires.

L'organisation et le fonctionnement de la cantine scolaire

Le ramassage scolaire, sorties scolaires et périscolaires ;

Le fonctionnement d'un service de halte garderie périscolaire ;

Le regroupement pédagogique des écoles des communes par classes de niveau.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Beauvoir en Lyons

ARTICLE 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes, à raison de trois délégués titulaires et trois délégués suppléants par commune membre.

ARTICLE 6 : Le syndicat élit en son sein un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents et d'un secrétaire.

ARTICLE 7 : La participation financière des communes au budget du syndicat est fixée :

Pour moitié, au prorata de la population de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué ;

Pour l'autre moitié, au prorata des effectifs scolaires de chaque commune tels qu'ils apparaissent à chaque rentrée scolaire.

ARTICLE 8 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier de La Feuillie.

ARTICLE 9 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés.

ARTICLE 10 : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du syndicat tels qu'ils résultaient de l'arrêté préfectoral du 12 février 2009

VU pour être annexé à
L'arrêté préfectoral du : 30 DECEMBRE 2010
P/le préfet et par délégation
Le sous-préfet
Christian GUEYDAN

11-0198-SYLEG - arrêté préfectoral modifiant l'arrêté de dissolution du 30 novembre 2010

*Sous-préfecture de Dieppe
Service des Relations avec les Collectivités
Locales*

Dieppe, le 10 FEVRIER 2010

LE PREFET
De la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTE

Portant modification de l'arrêté de dissolution du SYLEG (articles 3 et 4)

VU :

Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2009 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n° 10-43 du 29 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 portant dissolution du SYLEG (Syndicat pour l'extension du golf Dieppe/Pourville)

ARRETE

Article 1^{er} : Les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre portant dissolution du SYLEG sont modifiés comme suit :

Article 3 : .../...

l'emprise foncière appartenant au syndicat mixte sera transférée à **titre gratuit** à la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise .../...

Article 4 : Le syndicat dissous conservera ses qualités d'ordonnateur et de personnalité morale jusqu'au **30 juin 2011**, afin de procéder aux écritures comptables nécessaires à sa dissolution.

Article 2 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du syndicat, MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet
P/le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Dieppe

Signé : Christian GUEYDAN

11-0220-SIVOS de BEZANCOURT - modification des statuts

*Sous-préfecture de Dieppe
Service des Relations avec les Collectivités
Locales*

Dieppe, le 14 FEVRIER 2011

LE PREFET
De la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTE

Portant modification des statuts du Syndicat à Vocation Scolaire de Bézancourt

YU :

Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5212-1 et suivants ;
Le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2009 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral n° 10-43 du 29 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral du 4 août 1975 modifié, portant création du Syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Bézancourt ;
La délibération du comité syndical en date du 22 novembre 2010 adoptant la modification des statuts du SIVOS de Bézancourt (articles 2, 3 et 11) ;
Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes approuvant les modifications sollicitées par le comité syndical, aux dates suivantes :
Avesne en Bray (26 janvier 2011), Bézancourt (15 décembre 2010), Bosc Hyons (13 décembre 2010) Montroty (9 décembre 2010) ;

CONSIDERANT

L'avis favorable exprimé à l'unanimité des conseils municipaux des communes membres du SIVOS ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts du SIVOS de Bézancourt.

Article 2 : Les articles 2 et 3 des statuts du SIVOS sont abrogés et remplacés par la rédaction suivante :

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet :

le regroupement pédagogique des écoles des communes par classes de niveau ;
l'organisation, le fonctionnement des classes (maternelles et élémentaires), l'achat et l'entretien du matériel s'y rattachant ;
l'organisation du transport scolaire, sorties scolaires et périscolaires, l'acquisition et l'entretien du matériel roulant
l'organisation, le fonctionnement du service de restauration scolaire, l'acquisition et l'entretien du matériel s'y rattachant ;
le fonctionnement d'un service de halte-garderie périscolaire ;
la construction et l'entretien des nouveaux bâtiments scolaires ;
Restent à la charge des communes membres : l'entretien, les réparations, l'extension des bâtiments scolaires (y compris les cours de récréations) et du matériel fixe leur appartenant.
Les biens mis à disposition du SIVOS par ses communes membres, doivent faire l'objet de « convention de mise à disposition » signées par les représentants des collectivités concernées.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Bézancourt. **Le secrétariat est installé dans la mairie de l'élu(e) qui préside le syndicat.**

Ajout d'un article 11 dont la rédaction est la suivante :

ARTICLE 11 : En cas de dissolution du SIVOS, les communes reprendront possession des biens mis à disposition du syndicat. L'actif et le passif incluant les constructions dont le SIVOS est propriétaire seront répartis entre les communes en fonction de leurs contributions respectives et selon les valeurs en vigueur au moment de la dissolution.

Article 3 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du syndicat, MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet
P/le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Dieppe

Signé : Christian GUEYDAN

STATUTS

ARTICLE 1^{er} : En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales il est formé entre les communes de :

AVESNES EN BRAY - BEZANCOURT – BOSC-HYONS et MONT-ROTY

Un syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend la dénomination de « SIVOS de BEZANCOURT »

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet :

le regroupement pédagogique des écoles des communes par classes de niveau ;
l'organisation, le fonctionnement des classes (maternelles et élémentaires), l'achat et l'entretien du matériel s'y rattachant ;
l'organisation du transport scolaire, sorties scolaires et périscolaires, l'acquisition et l'entretien du matériel roulant
l'organisation, le fonctionnement du service de restauration solaire, l'acquisition et l'entretien du matériel s'y rattachant ;
le fonctionnement d'un service de halte-garderie périscolaire ;
La construction et l'entretien des nouveaux bâtiments scolaires ;

Restent à la charge des communes membres : l'entretien, les réparations, l'extension des bâtiments scolaires (y compris les cours de récréations) et du matériel fixe leur appartenant.

Les biens mis à disposition du SIVOS par ses communes membres, doivent faire l'objet de « convention de mise à disposition » signées par les représentants des collectivités concernées.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Bézancourt. Le secrétariat est installé dans la mairie de l'élue qui préside le syndicat.

ARTICLE 4 : Le Syndicat est créé pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 : Le Syndicat est administré par un comité composé de trois délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune membre.

ARTICLE 6 : Le syndicat élit en son sein un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents et d'un secrétaire.

ARTICLE 7 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur en poste à Gournay-en-Bray.

ARTICLE 8 : La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat sera calculée au prorata de la population de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

En conséquence, chaque commune associée s'engage à inscrire chaque année au budget communal, à titre de dépense obligatoire, la somme nécessaire pour couvrir la contribution éventuelle à la charge de la commune telle qu'elle sera déterminée par le comité syndical.

ARTICLE 9 : Le comité syndical est habilité à solliciter toutes subventions de l'Etat, du Département et de tout autre financeur public. Il est également habilité à contracter tous les emprunts nécessaires pour financer les projets agréés par lui.

ARTICLE 10 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes les ayant adoptés.

ARTICLE 11 : En cas de dissolution du SIVOS, les communes reprendront possession des biens mis à disposition du syndicat. L'actif et le passif incluant les constructions dont le SIVOS est propriétaire seront répartis entre les communes en fonction de leurs contributions respectives et selon les valeurs en vigueur au moment de la dissolution.

ARTICLE 12 : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007.

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du : 14 février 2011

11-0223-Communauté de Communes du Petit Caux - modification du poste comptable -

Sous-préfecture de Dieppe
Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Rouen, le 14 FEVRIER 2011

LE PREFET
De la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTE

Portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Petit Caux.

VU :

le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment, les L5214-1 et suivants ;
l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001 modifié, portant transformation du district du Petit Caux en Communauté de Communes du Petit Caux ;

L'arrêté du 9 décembre 2010 du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat décidant le regroupement de la trésorerie de Dieppe Centre et Est sur la trésorerie de Dieppe Municipale à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

Sur proposition Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts de la Communauté de Communes du Petit Caux sont modifiés comme suit :

../...

Article 2 : le siège de la communauté de communes

Le siège de la communauté de communes du Petit Caux est fixé à l'hôtel communautaire 3, rue du Val des Comtes à Saint Martin en Campagne.

Receveur communautaire :

Les fonctions de receveur communautaire sont exercées par le trésorier en poste auprès de la Trésorerie de Dieppe Municipale.

Article 2 : Les statuts modifiés sont joints au présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet de Dieppe, M. le président de la communauté de communes, MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet
P/le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean Michel MOUGARD

« Imprimerie de la Préfecture de la Seine-Maritime »